

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

EX

2261

• 938

1839

2

EMPC

MANUEL

DES

CONFESSEURS.



PARIS. DECOURCHANT, IMPRIMEUR,
4, RUE D'ERFURTH.

MANUEL

DES

CONFESSEURS

COMPOSÉ

- 1^o DU PRÊTRE SANCTIFIÉ PAR L'ADMINISTRATION CHARITABLE ET DISCRÈTE DU SACREMENT DE PÉNITENCE ;
- 2^o DE LA PRATIQUE DES CONFESSEURS DU B. LIGUORI ;
- 3^o DES AVERTISSEMENTS AUX CONFESSEURS ET DU TRAITÉ DE LA CONFESSION GÉNÉRALE DU B. LÉONARD DE FORT-MAURICE ;
- 4^o DES INSTRUCTIONS DE SAINT CHARLES AUX CONFESSEURS ;
- 5^o DES AVIS DE SAINT FRANÇOIS DE SALES AUX CONFESSEURS ;
- 6^o DES CONSEILS DE SAINT PHILIPPE DE NÉRI ;
- 7^o DES AVIS DE SAINT FRANÇOIS XAVIER AUX CONFESSEURS.

Par l'abbé J. Gaume,

CHANOINE DE NEVERS.

Unus atque idem spiritus,
I Cor., III, 11.

QUATRIÈME ÉDITION,
REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

TOME SECOND.

A PARIS,
CHEZ GAUME FRÈRES, LIBRAIRES,
RUE DU FOT-DE-FER, 5.

1839



MANUEL

DES

CONFESSEURS.

CHAPITRE V.

CONDUITE A TENIR
AVEC LES DIFFÉRENTES SORTES DE PÉNITENTS.

(SUITE.)

ARTICLE II.

AVEC CEUX QUI SE TROUVENT DANS CERTAINS CAS
PLUS DIFFICILES.

233. — Les docteurs assignent beaucoup de règles pour la conduite des scrupuleux ; mais il est certain qu'après la prière, le meilleur et même l'unique remède pour les guérir, c'est l'obéissance au confesseur. Efforcez-vous donc, avant tout, de bien inculquer au scrupuleux deux maximes fondamentales : la première, qu'il marche sûrement devant Dieu en obéissant à son père spirituel, toutes les fois qu'il n'y a pas un péché évident. En effet, ce n'est pas à l'homme qu'il obéit, mais à Dieu lui-même, qui a dit : *Qui vos audit me audit*. Telle est la doctrine de tous les

théologiens et de tous les maîtres de la vie spirituelle, appuyés sur l'autorité de saint Bernard, de saint Antonin, de saint François de Sales, de saint Philippe de Néri, de sainte Thérèse, de saint Jean de la Croix, de saint Ignace de Loyola, du bienheureux Denis le Chartreux, du bienheureux Humbert, du vénérable P. maître Avila, du grand Gerson, etc. La seconde, que son plus grand scrupule doit être de ne pas obéir, à raison du grand danger auquel il s'expose de perdre, non-seulement la paix, la dévotion, le zèle pour avancer dans la vertu, mais encore la tête, la santé et même son âme. Les scrupules peuvent venir au point de le réduire à se donner la mort, comme il est arrivé à un grand nombre, ou à s'abandonner au torrent du vice. Dé plus, faites entendre au scrupuleux, comme le dit très-bien le savant auteur de l'Instruction pour les nouveaux confesseurs ¹, qu'avec Dieu il ne faut pas vouloir compter la plume à la main. Le Seigneur veut, pour notre plus grand bien, que nous vivions dans l'incertitude de notre salut. Ainsi, lorsque nous faisons ce qui nous est moralement possible pour ne pas l'offenser, nous devons nous abandonner à sa miséricorde, et, tout en reconnaissant que nous ne pouvons nous sauver sans le secours de sa grâce, nous devons toujours la lui demander avec persévérance, confiance et tranquillité. *Le meilleur*, disait saint François

¹ Paît. 1, n. 76.

de Sales, *c'est de marcher à l'aveugle sous la conduite de la divine Providence parmi les ténèbres et les perplexités de cette vie. Il faut se contenter de savoir de son père spirituel qu'on marche bien, sans chercher à le voir. On ne s'est jamais perdu en obéissant! Celui qui obéit à son confesseur, disait de son côté saint Philippe de Néri, est sûr de ne pas rendre compte à Dieu de ses actions. Au contraire, disait saint Jean de la Croix, ne pas se tranquilliser sur ce que dit le confesseur, c'est orgueil et manque de foi.*

234. — Ensuite vous aurez soin : 1^o de parler souvent au scrupuleux de la grande confiance que nous devons avoir en notre Seigneur Jésus-Christ, mort pour nous sauver, et dans sa très-sainte Mère, si puissante et si bonne pour ceux qui l'invoquent. Ainsi vous l'exhorterez à vivre tranquille, pourvu qu'il recoure à Jésus et à Marie. 2^o Défendez-lui la lecture des ouvrages propres à réveiller le scrupule, et la conversation des personnes scrupuleuses. S'il est fortement tourmenté, allez jusqu'à lui défendre d'assister aux sermons où l'on traite des vérités terribles, et d'examiner sa conscience sur les choses qui lui donnent des scrupules mal fondés. 3^o Si le scrupule consiste dans la crainte de consentir à de mauvaises pensées, par exemple, contre la foi, la pureté ou la charité, vous devez, vous confesseur, passer librement et hardiment sur tout cela, et lui dire que ces pensées sont

Lorsque
le
scrupule
a pour
objet les
mauvai-
ses
pensées.

des tentations et des peines, mais qu'il n'y a ni consentement ni péché. C'est ici surtout que vous devez faire usage de cette grande règle donnée par les docteurs ¹, que, lorsque le pénitent est une personne craignant Dieu, *persona timorata conscientiae*, si le péché mortel n'est pas plus que certain, décidez qu'il n'a pas eu lieu. En effet, dit le P. Alvarez, il n'est pas possible qu'un pareil monstre entre dans une âme qui l'a en horreur, sans qu'elle le connaisse clairement. Il convient même quelquefois de défendre aux scrupuleux de s'accuser de semblables péchés, à moins qu'ils ne sachent certainement et qu'ils ne puissent faire serment d'y avoir consenti. Remarquez ici que ce n'est point par des règles particulières, mais générales, qu'il faut conduire les scrupuleux. Avec des règles particulières, les scrupuleux ne peuvent jamais se décider; toujours ils doutent si cette règle particulière est applicable au cas actuel, toujours différent à leurs yeux du cas supposé par le confesseur.

Lorsqu'il
a pour
objet les
confes-
sions
passées.

235. — Quant aux scrupuleux qui se tourmentent sur leurs confessions passées, c'est-à-dire qui craignent de n'avoir pas expliqué tous leurs péchés ou leurs circonstances, ou de n'avoir pas eu la contrition nécessaire lorsqu'ils ont fait depuis une confession générale, et que pendant un temps notable ils ont répété les choses de la vie passée, vous devez leur défendre d'y jamais

¹ Lib. 6, n. 476.

penser de propos délibéré, et de se confesser de ces péchés passés, à moins qu'ils ne puissent faire serment que c'étaient certainement des péchés mortels, et de plus qu'ils sont certains de ne les avoir jamais confessés. En effet, les docteurs enseignent ¹ que, dans le cas même où ils auraient oublié par inadvertance quelque péché mortel, les scrupuleux ne sont pas obligés, du moins quand ils n'en sont pas certains, *sub tanto incommodo et periculo*, à l'intégrité de la confession, dont un inconvénient moins grave ² peut dispenser. Sur ce point soyez ferme à vous faire obéir. Si le pénitent n'obéit pas, reprenez-le fortement, ôtez-lui la communion, et mortifiez-le le plus que vous pourrez. Les scrupuleux doivent être traités avec une grande sévérité, car s'ils perdent l'ancre de l'obéissance, ils sont perdus : ou ils deviennent fous, ou ils se précipitent dans le désordre.

236. — Il en est d'autres qui craignent de pécher dans toutes leurs actions. A ceux-là il faut commander d'agir librement et de passer pardessus leurs scrupules ; ils y sont même obligés toutes les fois qu'ils ne voient pas avec évidence que telle action est un péché. C'est l'enseignement des docteurs ³. Peu importe qu'ils agissent avec la crainte actuelle, c'est-à-dire sans déposer

Lorsqu'il
a pour
objet les
actions
présentes

¹ Lib. 1, n. 87. V. 2, *Quod nihil.*

² Lib. 6, ex n. 488.

³ Lib. 1, n. 86 et p. Segneri, cap. ult.

leur scrupule, ce qu'on ne doit presque jamais attendre des scrupuleux, parce qu'une semblable crainte n'est pas un véritable *dictamen* de la conscience, ou une conscience formée suivant la judicieuse distinction de Gersœn¹, ni un véritable doute pratique. Elle ne détruit pas non plus le jugement porté d'abord, et qui persévère virtuellement, bien que la crainte empêche d'y faire attention. Or ce jugement le voici : c'est qu'en faisant une action quelconque, qu'ils ne connaissent pas certainement pour mauvaise, ils ne pèchent pas. En effet, dans ce cas ils n'agissent point contre la conscience, mais contre une crainte vaine². Vous enjoindrez donc au pénitent de ce caractère de mépriser et de vaincre le scrupule, en faisant hardiment ce que le scrupule lui défend : de plus, vous lui défendrez d'y jamais revenir dans ses confessions.

L'obéissance, seule voie sûre pour le scrupuleux.

237. (VIE DE SAINT PHILIPPE, liv. 1^{er}, ch. xx.) — Ceux qui veulent avancer dans la perfection, disait saint Philippe de Néri, doivent se remettre entièrement et sans retour entre les mains des supérieurs. Ceux qui ne vivent pas sous l'obéissance d'une règle doivent se soumettre volontairement à un savant et sage confesseur et lui obéir comme à Dieu même; lui découvrir avec liberté et simplicité toutes leurs affaires et ne prendre aucune détermination sans son con-

¹ Dict., n. 86.

² Lib. 1, n. 76. V. *Hinc duo*.

seil. Quiconque en agit de la sorte, ajoutait-il, est sûr de ne pas rendre compte à Dieu de ses actions. Il disait cependant qu'avant de choisir un confesseur, il fallait y penser mûrement et recourir à la prière; mais une fois choisi, il ne voulait pas qu'on le quittât sans de très-fortes raisons; qu'on eût en lui une entière confiance, lui confiant jusqu'aux moindres affaires, car le Seigneur ne saurait permettre qu'il se trompe en rien de ce qui regarde le salut de l'âme. Lorsque le démon, continuait le saint, ne peut faire tomber une personne dans de grands péchés, il emploie toutes ses ruses pour mettre de la défiance entre le pénitent et le confesseur, par ce moyen il en vient petit à petit à faire les plus grands maux. Il disait encore que l'obéissance est le chemin direct pour arriver promptement à la perfection. Il estimait beaucoup plus une personne qui menait une vie ordinaire en obéissant, que celui qui faisait de grandes pénitences en ne suivant que sa propre volonté; et il disait qu'il n'y avait rien de plus dangereux dans la vie spirituelle que de vouloir se conduire par son propre jugement; tandis que rien n'assurait mieux nos actions et ne déjouait mieux les ruses de l'ennemi que de faire la volonté d'autrui dans la pratique du bien. L'obéissance, répétait-il enfin, l'obéissance, voilà le véritable holocauste que nous devons offrir à Dieu sur l'autel de notre cœur.

Avec les
âmes
timorées,

238. (SAINT FRANÇOIS DE SALES, t. II, p. 653.)
— Il est des âmes que Dieu appelle à une plus grande perfection. La moindre apparence du mal alarme leur conscience timorée. Souvent elles ont recours à leur confesseur pour en obtenir des avis et des solutions qui les tranquillisent : cette partie de la direction, qui n'est pas la moins difficile, est le triomphe de saint François de Sales. Profitons des précieux avis qu'il nous a laissés. Voici les réponses qu'il adresse à une âme craintive dont la perfection lui était bien chère :

« Mon avis va à deux choses : l'une, faites une revue générale de toute votre vie pour faire une pénitence générale ; c'est une chose sans laquelle nul homme d'honneur ne doit mourir : l'autre, essayez-vous petit à petit de vous déprendre des affections du monde. Pour cela il faut, non pas du tout rompre les liens d'alliance qu'on a aux affaires du monde, mais les déceudre et les dénouer.

» C'est une charité indispensable que vous vous devez de vous acheminer à une heureuse fin, et nul respect ne vous doit empêcher de vous y employer avec ardeur. Car puisque Dieu nous commande d'aimer notre prochain comme nous-mêmes, il suppose que nous nous devons aimer ; et la première partie que vous devez aimer en vous, c'est l'âme, et en l'âme la conscience, et en la conscience la pureté, et en la pureté l'appréhension du salut éternel.

» Tandis que nos fautes sont dans nos âmes, elles sont des épines ; sortant dehors par la volontaire accusation, elles sont converties en roses et parfums, d'autant que, comme notre malice les tire dans nos cœurs, aussi c'est la bonté du Saint-Esprit qui les pousse dehors.

» Vous confessant à de bons confesseurs, ne doutez nullement : car s'ils n'avaient le pouvoir de vous ouïr, ils vous renverraient ; et il n'est nullement besoin de faire ces revues générales en la paroisse, desquelles vous m'écrivez : il suffit d'y rendre son devoir à Pâques en s'y confessant, ou au moins s'y communiant. Étant aux champs, les prêtres que vous trouverez aux paroisses vous pourront aussi confesser. Ne vous laissez point presser de scrupules ni de trop de désirs : cheminez doucement et courageusement.

» Vous devez être ferme en la résolution que je vous ai donnée, que ce qui se dit au secret de la pénitence est tellement sacré qu'il ne se doit pas dire hors d'icelle. Et quiconque demande si vous avez dit ce que vous avez dit avec le sceau très-saint de la confession, vous lui pouvez hardiment et sans péril de duplicité dire que nenni : il n'y a nulle difficulté en cela. Une autre fois donc, demeurez ferme, et tenez pour non dit et totalement tû ce qui est couvert du voile sacramental ; et cependant ne vous mettez nullement en scrupule, car vous n'avez point offensé, le disant : bien qu'à l'aventure vous eussiez mieux fait le

célant, à cause de la révérence du sacrement, qui doit être si grande que hors icelui il ne soit rien mentionné de ce qui s'y dit.

239. — » Ne vous troublez point de quoi vous ne remarquez pas toutes vos menues chutes pour vous en confesser. Non, car comme vous tombez souvent sans vous en apercevoir, aussi n'est-il pas dit, au passage que vous alléguez, que le juste se voit ou sent tomber sept fois le jour, mais qu'il tombe sept fois : aussi il se relève sans attention à ses relevées. Ne vous mettez donc pas en peine pour cela, mais allez humblement et franchement dire ce que vous aurez remarqué ; et pour ce que vous n'aurez pas remarqué, remettez-le à la douce miséricorde de celui-là qui met la main au-dessous de ceux qui tombent sans malice, afin qu'ils ne se froissent point, et les relève si doucement et vite, qu'ils ne s'aperçoivent pas, ni d'être tombés, parce que la main de Dieu les a recueillis en leurs chutes, ni d'être relevés, parce qu'il les a retirés si soudain qu'ils n'y ont pas pensé.

» Pour écrire la confession, cela est indifférent ; et plusieurs n'approuvent pas qu'on écrive, c'est-à-dire aiment mieux qu'on s'accuse par cœur.

» Les confessions annuelles sont bien bonnes, elles nous rappellent à la considération de notre misère, et nous font reconnaître si nous avançons ou reculons, nous font rafraîchir plus vivement

Confes-
sion des
fré-
quentes
rechutes.

nos bons propos ; mais il les faut faire sans inquiétude et scrupules, non tant pour être absoutes que pour être encouragées. Il n'est pas requis de faire si exactement l'examen, mais seulement de gros en gros. Si vous les pouvez faire de la sorte, je vous les conseille ; si moins, je ne désire pas que vous les fassiez.

» J'ai trouvé en votre confession générale toutes les marques d'une vraie, bonne et solide confession, et que jamais je n'en avais reçue qui m'eût plus entièrement contenté. C'est la vraie vérité, et croyez qu'en telles occasions je parle fort purement. Que si vous avez omis quelque chose à dire, considérez si ç'a été votre escient et volontairement, car en ce cas-là vous devriez sans doute refaire la confession, si ce que vous auriez omis était péché mortel, ou que vous pensassiez à cette heure-là que ce le fût ; mais si ce n'est que péché véniel, ou que vous l'avez omis par oubliance et défaut de mémoire, ne doutez point ; car, au péril de mon âme, vous n'êtes nullement obligée de refaire votre confession ; mais il suffira de dire à votre confesseur ordinaire le point que vous avez omis. De cela j'en répons. N'ayez pas crainte non plus de n'avoir pas apporté tant de diligence qu'il fallait à votre confession générale, car je vous redis fort clairement et assurément, que si vous n'avez point fait d'omission volontaire, vous ne devez nullement refaire la confession, laquelle pour vrai a été très-suffi-

samment faite. Demeurez en paix de ce côté-là.

» N'oubliez pas de vous confesser tous les huit jours, et quand vous aurez quelque grand ennui de conscience.

Prépara-
tion à la
revue et
à la
confes-
sion gé-
nérale.

240. — » Touchant la revue de votre état intérieur : 1. préparez bien tout ce qui sera requis pour rendre ce voyage fructueux, et tel que cette entrevue puisse suffire pour plusieurs années. 2. Recommandez-le à notre Seigneur. 3. Feuilletez tous les replis, et voyez tous les ressorts de votre âme, et considérez tout ce qui aura besoin d'être ou rhabillé ou remis. 4. De mon côté je présenterai à Dieu plusieurs sacrifices, pour obtenir de sa bonté la lumière et la grâce nécessaires pour vous servir en cette occasion. 5. Préparez une grande, mais je dis très-grande et absolue confiance en la miséricorde de Dieu, puis en mon affection : mais je sais que de cela la provision est toute faite. 6. S'il vous semble qu'à mesure que votre souvenance et votre considération vous suggéreront quelque chose, il vous soit utile de le marquer avec la plume, je l'approuverai fort. 7. Le plus que vous pourrez apporter d'abnégation ou d'indifférence de votre propre volonté, c'est-à-dire de désir et de résolution de bien obéir aux inspirations et instructions que Dieu vous donnera, quelles qu'elles soient, ce sera le mieux ; car notre Seigneur agit dans les âmes qui sont purement siennes et non préoccupées d'affections et de propre volonté. 8. Mais

surtout gardez de vous inquiéter en cette préparation : faites-la doucement et en liberté d'esprit.

241. — » Pour avoir omis quelque verset de l'office ou quelque cérémonie, il n'y a qu'un péché véniel; et quand la mémoire de telles fautes vous arrive après la confession, il n'est pas requis de retourner vers le confesseur pour aller à la communion; au contraire, il est bon de n'y pas retourner, mais le réserver à dire pour l'autre confession suivante, afin de le dire si on s'en souvient.

Des
fautes
oubliées

» Cette grande crainte, qui vous a ci-devant si cruellement angoissée, doit être désormais terminée, puisque vous avez toutes les assurances qui se peuvent avoir en ce monde, d'avoir fort entièrement expié vos péchés par le saint sacrement de pénitence. Non, il ne faut nullement révoquer en doute que les dépendances de vos fautes n'aient été suffisamment exprimées; car tous les théologiens sont d'accord qu'il n'est nullement besoin de dire toutes les dépendances ni les acheminements du péché. Qui dit : J'ai tué un homme; il n'est pas besoin qu'il dise qu'il a tiré son épée, ni qu'il a été cause de plusieurs déplaisirs aux parents, ni qu'il a scandalisé ceux qui l'ont vu, ni qu'il a troublé la rue en laquelle il a tué; car tout cela s'entend assez sans qu'on le dise: il suffit seulement de dire qu'il a tué par colère, ou de guet-apens, par vengeance, qu'il était un homme simple ou ecclésiastique; et puis

laisser le jugement à celui qui l'écoute. Qui dit qu'il a brûlé une maison, il n'est pas requis qu'il dise ce qui était dedans par le menu, mais il suffit de dire s'il y avait des gens dedans, ou s'il n'y en avait pas. Demeurez tout à fait en paix; vos confessions ont été bonnes jusqu'à l'excès: pensez désormais à votre avancement à la vertu, et ne pensez pas aux péchés passés, sinon pour vous humilier doucement devant Dieu, et bénir sa miséricorde qui vous les a pardonnés par l'application du divin sacrement.

» Cette bonne âme que vous et moi chérissons tant, me fait demander si elle pourra attendre la présence de son père spirituel pour s'accuser de quelque point duquel elle n'eut point souvenance en sa confession générale; et, à ce que je vois, elle le désirerait fort. Mais dites-lui, je vous supplie, que cela ne se peut en aucune façon: je trahirais son âme si je lui permettais cet abus. Il faut qu'à la fine première confession qu'elle fera, tout au commencement elle s'accuse de ce péché oublié (j'en dis de même s'il y en a plusieurs) purement et simplement, et sans répéter autre chose de sa confession générale, laquelle fut fort bonne.

» Et partant, nonobstant les choses oubliées, cette âme ne se doit nullement troubler; car la vérité est que le premier et principal point de la simplicité chrétienne gît en cette franchise d'accuser ses péchés quand il en est besoin, pure-

ment et nuement, sans appréhender l'oreille du confesseur, laquelle n'est apprêtée que pour ouïr des péchés et non des vertus, et des péchés de toutes sortes.

» Que donc hardiment et courageusement elle se décharge pour ce regard avec une grande humilité et mépris de soi-même, sans avoir crainte de faire voir sa misère à celui par l'entremise duquel Dieu la veut guérir.

» Mais si son confesseur ordinaire lui donne trop de honte ou d'appréhension, elle pourra bien aller ailleurs; mais je voudrais en cela toute simplicité, et crois que tout ce qu'elle a à dire est fort peu de chose en effet, et l'appréhension la fait paraître étrange: mais dites-lui tout ceci avec une grande charité, et l'assurez que si en cet endroit je pouvais condescendre à son inclination, je le ferais très-volontiers, selon le service que j'ai voué à la très-sainte liberté chrétienne. Que si après cela, à la première rencontre qu'elle fera de son père spirituel, elle pense retirer quelque consolation de lui manifester la même faute, elle le pourra faire; et, à ce que j'ai appris de sa dernière lettre, elle le désire; et j'espère qu'il lui sera utile même de faire une confession générale de nouveau avec une grande préparation, laquelle néanmoins elle ne doit commencer qu'un peu auparavant son départ, de peur de s'embarrasser.

242.— » Il n'est pas besoin de dire en confes- Ce qu'il

faut dire
dans les
revues.

sion ces petites pensées, qui comme mouches passent et viennent devant vos yeux, ni l'affadissement et dégoût que vous avez en vos vœux, car tout cela ne sont point péchés, mais ennuis, mais incommodités.

» La revue annuelle de nos âmes se fait, ainsi que vous l'entendez, pour le défaut des confessions ordinaires, qu'on supplée par celle-ci pour se provoquer et exercer à une plus profonde humilité, mais surtout pour renouveler, non les bons propos, mais les bonnes résolutions que nous devons appliquer pour remède aux inclinations, habitudes, et autres sources de nos offenses, auxquelles nous nous trouvons plus sujets.

» Il est vrai qu'il serait plus à propos de faire cette revue devant celui qui aurait déjà reçu la confession générale, afin que par la considération et rapport de la vie précédente à la suivante, on pût mieux prendre les résolutions requises en toutes façons ; cela serait plus désirable. Mais les âmes qui, comme vous, n'ont pas cette commodité, peuvent prendre celle de quelque autre confesseur, le plus discret et sage qu'elles trouveront.

» Je dis qu'il n'est nullement besoin en votre revue de marquer particulièrement le nombre ni les menues circonstances de vos fautes ; il suffit de dire en gros quelles sont vos principales chutes, quels vos premiers détraquements d'esprit, et non pas combien de fois vous êtes tombée ;

mais si vous êtes fort sujette et adonnée au mal. Par exemple, vous ne devez pas enquérir combien de fois vous êtes tombée en colère, car peut-être y aurait-il trop à faire ; mais simplement dire si vous êtes sujette à ce dérèglement ; si, lorsqu'il vous arrive, vous y demeurez engagée longuement, si c'est avec beaucoup d'amertume et de violence, et enfin quelles sont les occasions qui vous y provoquent le plus souvent ; si c'est le jeu, la hautaineté, ou orgueil ; si c'est la mélancolie, ou opiniâtreté (ce qui soit dit, par exemple) ; et ainsi en peu de temps vous aurez achevé votre petite revue, sans beaucoup tourmenter ni votre mémoire, ni votre loisir.

» Il est constant que quelques chutes aux péchés mortels, pourvu que ce ne fût pas par dessein d'y croupir, ni avec un endurcissement au mal, n'empêchent pas que l'on n'ait fait progrès en la dévotion ; laquelle bien que l'on la perde en péchant mortellement, on la recouvre néanmoins au premier véritable repentir que l'on a de son péché, même, comme je dis, quand on n'a pas longuement trempé au mal : de sorte que les revues annuelles sont extrêmement salutaires aux esprits qui sont encore un peu faibles ; car si bien les premières résolutions ne les ont pas du tout affermis, les secondes et troisièmes les affermiront davantage ; et enfin à force de se résoudre souvent, on demeure tout à fait résolu, et ne faut nullement perdre courage, mais avec une

sainte humilité regarder son infirmité, s'accuser, demander pardon, et invoquer les secours du Ciel.

Suite. 243. — » Vous me dites maintenant que, lorsque vous avez eu quelque grand sentiment de colère ou de quelque autre tentation, il vous vient toujours un scrupule, si vous ne les confessez.

» Je dis qu'il le faut dire en votre revue, mais non pas par manière de confession, oui bien pour tirer instruction comme l'on s'y doit comporter. Je dis quand l'on ne voit pas clairement d'avoir donné consentement; car si vous allez dire: Je m'accuse de quoi durant deux jours j'ai eu de grands mouvements de colère, mais je n'y ai pas consenti; vous dites vos vertus au lieu de dire vos défauts.

» Mais il me vient en doute que je n'y aie fait quelque faute. Il faut regarder mûrement si ce doute a quelque fondement. Peut-être qu'environ un quart d'heure durant ces deux jours vous avez été un peu négligente à vous divertir de votre sentiment. Si cela est, dites tout simplement que vous avez été négligente durant un quart d'heure à vous divertir d'un mouvement de colère que vous avez eu, sans ajouter que la tentation a duré deux jours, si ce n'est que vous le vouliez dire, ou pour tirer de l'instruction de votre confesseur, ou bien pour ce qui est de vos revues; car alors il est bon de le dire. Mais pour les confes-

sions ordinaires, il serait mieux de n'en point parler, puisque vous ne le faites que pour vous satisfaire : et si bien il vous en vient un peu de peine ne le faisant pas, il la faut souffrir comme une autre à laquelle vous ne pourriez pas mettre remède. Dieu soit béni ¹.

» C'est de même des redditions de compte, comme de la confession. Il faut avoir une égale simplicité en l'une comme en l'autre. Or, dites-moi, faudrait-il dire : Si je me confesse de telle chose, que dira mon confesseur, ou que pensera-t-il de moi? Nullement : il pensera et dira ce qu'il voudra, pourvu qu'il m'ait donné l'absolution, et que j'aie rendu mon devoir, il me suffit : et comme après la confession il n'est pas temps de s'examiner pour voir si on a bien dit tout ce que l'on a fait, mais c'est le temps de se tenir attentif auprès de notre Seigneur en tranquillité, avec lequel nous nous sommes réconciliés, et lui rendre grâces de ses bienfaits, partant nullement nécessaire de faire la recherche de ce que nous pourrions avoir oublié, de même en est-il après avoir rendu compte. Il faut dire tout simplement ce qui nous vient ; après il n'y faut plus penser.

» Mais aussi, comme ce ne serait pas aller à la confession bien préparé de ne vouloir pas s'examiner, de crainte de trouver quelque chose digne de se confesser ; de même il ne faudrait

¹ Entretien V.

pas négliger de rentrer en soi-même avant la reddition de compte, de peur de trouver quelque chose qui ferait de la peine à dire. Il ne faut pas aussi être si tendre à vouloir tout dire, ni recourir aux supérieurs pour crier holà, à la moindre petite peine que vous avez, laquelle peut-être sera passée dans un quart d'heure.

» Il faut bien avoir à souffrir un peu généreusement ces petites choses, auxquelles nous ne pouvons mettre remède, étant des productions pour l'ordinaire de notre nature imparfaite, comme sont ces inconstances d'humeur, de volontés, de désirs, qui produisent tantôt un peu de chagrin, tantôt une envie de parler, et puis tout à coup une aversion grande de le faire, et choses semblables, auxquelles nous sommes sujets, et le serons tant que nous vivrons en cette vie périssable et passagère ¹.

Répondre
à ces
interrogations.

244. — » Je voudrais qu'en la confession on portât un grand honneur aux confesseurs; car (outre que nous sommes fort obligés d'honorer le sacerdoce) nous les devons regarder comme des anges que Dieu nous envoie pour nous réconcilier avec sa divine bonté, et non-seulement cela, mais encore il les faut regarder comme lieutenants de Dieu en terre; et partant, encore qu'il leur arrivât quelquefois de se montrer hommes, commettant quelques imperfections, comme demandant quelque chose curieuse qui

¹ Entretien XIV.

ne serait pas de la confession, comme seraient vos noms, si vous faites des pénitences, pratiquez des vertus, et quelles elles sont, si vous avez quelques tentations, et choses semblables.

» Je voudrais répondre selon qu'ils le demandent, bien qu'on n'y soit pas obligé ; car il ne faut point dire qu'il ne nous est pas permis leur dire autre chose que ce dont vous vous êtes accusée. Oh ! non, jamais il ne faut user de cette défaite, car cela n'est pas vrai : vous pouvez dire tout ce que vous voudrez en confession, pourvu que vous ne parliez que de ce qui regarde votre particulier, et non pas de ce qui concerne le général de vos sœurs.

» Que si vous craignez de dire quelque chose de ce qu'ils vous demandent, de peur de vous embarrasser, comme serait de dire que vous avez des tentations ; si vous appréhendez de les dire, au cas qu'ils les voulussent savoir par le menu, vous pourrez leur répondre : J'en ai, mon père ; mais, par la grâce de Dieu, je ne pense pas y avoir offensé sa bonté ; mais jamais ne dites qu'on vous a défendu de vous confesser de ceci, ou de cela. Dites à la bonne foi à votre confesseur tout ce qui vous fera de la peine, si vous voulez ; mais derechef je vous dis, gardez-vous bien de parler ni du tiers, ni du quart.

245. — » Nous avons quelque réciproque obligation aux confesseurs en l'acte de la confession, de tenir caché ce qu'ils nous auront dit, si

Particulier
les
péchés.

ce n'était quelque chose de bonne édification, et hors de là il n'en faut point parler.

» S'il arrivè qu'ils vous donnent quelque conseil contre vos règles et votre manière de vivre, écoutez-les avec humilité et révérence, et puis vous ferez ce que vos règles permettront, et rien de plus.

» Les confesseurs n'ont pas toujours intention de vous obliger sur peine de péché à ce qu'ils vous disent ; il faut recevoir leurs conseils par manière de simple direction : estimez cependant beaucoup, et faites grand état de tout ce qui vous sera dit en confession ; car vous ne sauriez croire le grand profit qu'il y a en ce sacrement pour les âmes qui y viennent avec l'humilité requise.

» S'ils vous voulaient donner pour pénitence quelque chose qui fût contre la règle, priez-les tout doucement de changer cette pénitence en une autre, d'autant qu'étant contre les règles, vous craindriez de scandaliser vos sœurs si vous le faisiez.

» Jamais il ne faut murmurer contre le confesseur. Si par son défaut il vous arrivait quelque chose en confession, vous pourriez dire tout simplement à la supérieure que vous désirez bien, s'il lui plaisait, de vous confesser à quelque autre, sans dire autre chose : car ainsi faisant, vous ne découvrirez pas l'imperfection du confesseur, et si aurez la commodité de vous confesser à votre gré : mais ceci ne se doit pas faire à la légère et

pour des causes de rien ; il faut éviter les extrémités ; car, comme il n'est pas bon de supporter des notables défauts en la confession, aussi ne faut-il pas être si délicates qu'on n'en puisse supporter quelques petits.

246. — » Je voudrais fort que les sœurs prissent un grand soin de particulariser leurs péchés en confession ; je veux dire que celles qui n'auront rien remarqué qui fût digne de l'absolution, disent quelque péché particulier ; car de dire qu'on s'accuse d'avoir eu plusieurs mouvements de colère, et ainsi des autres, cela n'est pas à propos ; car la colère et la tristesse sont des passions, et leurs mouvements ne sont pas péchés, d'autant qu'il n'est pas en notre pouvoir de les empêcher.

Simpli-
cité dans
la con-
fession.

» Il faut que la colère soit dérégulée, ou qu'elle nous porte à des actions dérégulées pour être péché. Il faut donc particulariser quelque chose qui porte péché.

» Je voudrais bien, de plus, que l'on eût un grand soin d'être bien véritable, simple et charitable en la confession (véritable et simple est une même chose), dire bien clairement ses fautes sans fard, sans artifices, faisant attention que c'est à Dieu que nous parlons, auquel rien ne peut être célé.

» Charitable, ne mettant aucunement le prochain en votre confession. Par exemple, ayant à vous confesser de quoi vous avez murmuré en vous-même, ou bien avec les sœurs, de ce que

la supérieure vous a parlé trop sèchement, n'allez pas dire que vous avez murmuré de la correction trop brusque qu'elle vous a faite, mais simplement que vous avez murmuré contre la supérieure.

» Dites seulement le mal que vous avez fait, et non pas la cause, et ce qui vous y a poussée. Jamais ni directement ni indirectement ne découvrez le mal des autres, en accusant le vôtre; et ne donnez jamais sujet au confesseur de soupçonner qui c'est qui a contribué au péché.

» N'apportez aussi aucune accusation inutile en la confession. Vous avez eu des pensées d'imperfection sur le prochain, des pensées de vanité, voire même de plus mauvaises; vous avez eu des distractions en vos oraisons: si vous vous y êtes arrêtée délibérément, dites-le à la bonne foi, et ne soyez pas contente de dire que vous n'avez pas apporté assez de soin à vous tenir recolligée durant le temps de l'oraison; mais si vous avez été négligente à rejeter une distraction, dites-le: car ces accusations générales ne servent de rien à la confession.

Tristesse
requise à
la confes-
sion.

247. — « Il ne faut pas être si tendre à se vouloir confesser de tant de menues imperfections, puisque même nous ne sommes pas obligés de nous confesser des péchés véniels, si nous ne voulons pas; mais quand on s'en confesse, il faut avoir la volonté résolue de s'en amender, autrement ce serait un abus de s'en confesser.

» Il ne faut pas non plus se tourmenter, quand on ne se souvient pas de ses fautes pour s'en confesser ; car il n'est pas croyable qu'une âme qui fait souvent son examen remarque bien, pour s'en ressouvenir, les fautes qui sont d'importance pour tant de petits légers défauts. Vous en pouvez parler avec Notre-Seigneur, toutes les fois que vous les apercevrez : un abaissement d'esprit, un soupir suffit pour cela.

» Vous demandez comment vous pourrez faire votre acte de contrition en peu de temps. Je vous dis qu'il ne faut presque point de temps pour le bien faire, puisqu'il ne faut autre chose que se prosterner devant Dieu en esprit d'humilité et de repentance de l'avoir offensé¹.

» La tristesse de la vraie pénitence ne doit pas tant être nommée tristesse que déplaisir, ou sentiment et détestation du mal ; tristesse qui n'est jamais ni ennuyeuse, ni chagrine ; tristesse qui n'engourdit point l'esprit, mais qui le rend prompt et diligent ; tristesse qui n'abat point le cœur, mais le relève par la prière et l'espérance, et lui fait faire les élans de la ferveur de dévotion ; tristesse, laquelle, au fort de son amertume, produit toujours la douceur d'une incomparable consolation, suivant le précepte du grand saint Augustin : Que le pénitent s'attriste toujours, mais que toujours il se réjouisse de sa tristesse.

» La tristesse, dit Cassian, qui opère la solide

¹ Entretien XVIII.

pénitence, de laquelle on ne se repent jamais, est obéissante, affable, traitable, débonnaire, souefve, patiente, comme étant issue et descendue de la charité ; de sorte que s'étendant à toute douleur de corps et contrition d'esprit, elle est en certaine façon joyeuse, animée et revigorée de l'espérance de son profit ; elle retient toute la suavité de l'affabilité et longanimité, ayant en elle-même les fruits du Saint-Esprit, qui sont la charité, joie, paix, longanimité, bonté, bénignité, foi, mansuétude, continence.

» Telle est la vraie pénitence, et telle est la bonne tristesse, qui certes n'est pas proprement triste ni mélancolique, mais seulement attentive et affectionnée à détester, rejeter et empêcher le mal du péché, pour le passé et pour l'avenir ¹.

Avec les
sourds et
les muets,

248. (B. LIGUORI, nos 98-100, 104 et 105.) —
S'il vous vient un pénitent qui ne soit pas seulement sourd, mais encore muet, ce qui arrive d'ordinaire, il faudra pour le confesser vous retirer dans un lieu écarté, afin d'obtenir quelque signe de ses péchés et de sa contrition le mieux que faire se pourra. Mais vous ferez bien de vous informer d'abord des personnes avec lesquelles il vit, de quelqu'un de ses vices et de la manière de s'en faire comprendre et de le comprendre lui-même. Si vous parvenez à connaître quelqu'un de ses péchés en particulier, avec le signe du repentir, vous lui donnerez l'absolution. Mais

¹ Théot., liv. XI, ch. XXI.

je l'absoudrais toujours sous condition, si je n'avais pas une certitude morale de ses dispositions. Si le muet sait écrire, je suis d'avis qu'il est obligé de se confesser par écrit¹; car celui qui est tenu à la fin est tenu aux moyens ordinaires. Je dis *ordinaires*, parce que l'écriture ne serait pas pour le muet un moyen ordinaire s'il devait lui en coûter beaucoup de peine pour écrire sa confession, ou s'il y avait danger de manifestation.

249. — S'il se présentait au confessionnal une femme sourde ou qui entendit difficilement, *surdastra*, et que vous vinssiez à vous en apercevoir en l'interrogeant, on demande si vous pouvez lui dire à haute voix de revenir dans un temps et dans un lieu convenables. Ce cas se présente souvent dans les missions, et donne bien de l'inquiétude aux pauvres missionnaires. Je réponds que, si le confesseur s'aperçoit de la surdité au commencement de la confession, il peut alors lui dire librement qu'elle revienne. Mais s'il ne s'en aperçoit que dans le cours de la confession, en voyant que la pénitente ne répond pas pertinemment à ses questions, dans ce cas, il ne peut lui dire tout haut de revenir, parce qu'il donnerait lieu de penser aux personnes qui entourent le confessionnal qu'elle s'est confessée de quelque faute grave ou du moins gravement douteuse. Ainsi, la pénitente se fût-elle accusée de quelque péché mortel, donnez - lui l'absolution si vous la trouvez

Suite.

¹ Lib. 6, n. 479. V. *Quar.*

disposée; autrement absolvez-la sous condition. En effet, pour ne pas violer le sceau sacramental, vous ne pouvez lui dire de retourner, et vous ne pouvez pas non plus vous assurer de ses dispositions; imposez-lui une pénitence légère, puisqu'à raison de sa surdité, vous êtes obligé de parler de manière à être entendu des autres personnes¹.

Avec les
condam-
nés à
mort.

250. — Si vous êtes appelé auprès de quelqu'un de ces pauvres malheureux condamnés à mort, ayez soin de le traiter avec toute sorte de charité et de patience. Dès votre première visite, donnez-lui à entendre que la mort est une grâce que Dieu lui fait, parce qu'il veut son salut. Dites-lui que nous devons tous mourir, et cela bientôt, pour entrer dans l'éternité qui n'a point de fin. Parlez-lui ensuite de la vie bienheureuse des saints et de la vie malheureuse des réprouvés. Exhortez-le à remercier le Seigneur, qui a bien voulu l'attendre jusqu'à ce moment, au lieu de le faire mourir lorsqu'il était dans l'état du péché. Enfin, engagez-le à accepter la mort en union avec celle que le Sauveur endura pour son amour. Ranimez son courage en lui disant que s'il accepte la mort il est sauvé, et sauvé avec un immense mérite dont il recevra la récompense dans le paradis. Engagez-le ensuite à se confesser et à dire sans crainte tous ses péchés. Demandez-lui en particulier s'il ne conserve point de haine con-

¹ Lib. 6, n. 463. V. *Petes.*

tre personne; s'il ne conserve point sur lui de particules consacrées d'huile bénite ou d'écriture superstitieuse. Demandez-lui encore s'il n'a point de pacte avec le démon, etc. Après lui avoir donné l'absolution, ayez soin de le faire communier plusieurs fois ¹, en lui disant de se recommander souvent à la sainte Vierge, afin qu'elle l'aide à faire une bonne mort. En sortant de prison avec la justice, dites-lui : *Maintenant, mon fils, suivons Jésus-Christ qui est monté au Calvaire afin de mourir pour vous.* Arrivé au lieu du supplice, réconciliez-le et absolvez-le de nouveau en lui faisant gagner quelque indulgence, puis, dites-lui : *Consolez-*

¹ In Gallia, in Hispania, et in Sabaudia non administratur eucharistia capite damnatis, propter reverentiam tanto sacramento debitam; in Italia vero, in Germania et fere in omnibus aliis provinciis ex indulgentia eis conceditur, non ipso die quo plectendi sunt, sed diebus præcedentibus si bene sint dispositi. Unusquisque disciplinam suæ ecclesiæ sequatur; pietati tamen et saluti plectendorum magis consentaneum est divinam eucharistiam eis vere pœnitentibus non denegare. Ita Bened. XIV, *de Missæ sacrif.*, l. 1, c. 20, n. 6; et *de Synod. diœces.*, l. 7, c. 11, n. 4. Prudentia autem suadet eam non concedere accusatis de crimine et nondum judicatis; quia 1^o eo ipso suspecti sunt; 2^o periculum est ne communionem appetent ex hypocrisi; 3^o timendum foret scandalum. Non ita judicandum est de iis qui propter fidem aut justitiam persecutionem patientes in carceribus detinentur; communicatio illis procul dubio laudabiliter datur, etiam die supplicii, ac in viaticum si jam non sint jejuni et mors imminet.

Ita D. D. Bouvier, episc. Cœn. *Instit. theolog.*, t. III, 76.

(Note du Traducteur.)

vous, vous êtes dans la grâce de Dieu ; déjà les portes du ciel sont ouvertes pour vous recevoir ; là vous attendent Jésus-Christ et sa sainte Mère. Unissez votre mort à celle du Sauveur qui est mort pour l'amour de vous au milieu des humiliations et des tourments. Vous l'aimez, n'est-ce pas ? Dites donc avec moi : Seigneur, je vous aime par-dessus toute chose ; j'accepte la mort pour accomplir votre sainte volonté : je l'accepte pour expier mes péchés. J'espère que vous m'avez pardonné. Je me repens de nouveau des offenses que je vous ai faites. Je désire de me réunir bientôt à vous dans le paradis, pour vous aimer pendant toute l'éternité. Lorsqu'on lui bande les yeux et qu'il monte l'échelle, dites-lui : Mon fils, dites à la sainte Vierge de venir à votre secours. Acceptez la mort pour vos péchés. Protestez que vous ne voulez consentir à aucune tentation du démon. Lorsqu'il est sur l'échelle et que la justice va s'accomplir : Voilà le Sauveur qui ouvre les bras pour vous recevoir, dites : Seigneur, je vous ai offensé, je me repens ; je vous aime de tout mon cœur. Dieu de mon âme, vous m'appellez, voici que je vais. Sainte Marie, aidez-moi ; mon Père, je vous donne mon cœur et mon âme.

Suite.

251. — Si le condamné refuse obstinément de se confesser, 1^o priez pour lui et recommandez-le aux prières des autres, surtout des communautés religieuses, afin qu'on vienne à son secours par des messes, des litanies, etc. ; 2^o dites

au condamné que, soit qu'il se confesse ou non, la justice aura également son cours ; 3^o demandez-lui s'il se désespère parce qu'il a donné son âme au démon. Dans ce cas, dites-lui bien qu'un pareil pacte est sans valeur, parce que l'âme appartient à Dieu, et que s'il rétracte sa mauvaise volonté, Dieu lui pardonne tous ses péchés ; 4^o si c'est la haine qu'il conserve contre quelqu'un qui cause son obstination. Dans vos premières visites, prenez garde de l'importuner pour qu'il se confesse, car il pourrait faire encore pis ; il vaudra mieux lui parler de la miséricorde de Dieu, du bonheur du paradis, des peines de l'enfer et de la mort à laquelle nous sommes tous condamnés. Racontez-lui quelque exemple de pécheurs morts dans l'impénitence, ou de condamnés morts en saints. Tel était ce condamné qui mourait innocent et qui, interrogé pourquoi il n'avait pas démontré son innocence, répondit : *Comment ? j'ai demandé à Dieu pendant bien des années la grâce de mourir dans les humiliations comme Notre-Seigneur ; j'ai obtenu ce que je demandais, et vous auriez voulu que je perdisse une si belle occasion ?* Dans ces sentiments il marcha gaiement à la mort. Laissez-le ensuite à ses réflexions. Vous retournerez ensuite pour voir s'il est changé, et vous lui direz : *Mon fils, la mort approche : que voulez-vous faire ? C'est à vous de choisir le paradis ou l'enfer. Songez que si vous mourez dans l'impénitence, vous vous en re-*

*pentirez pendant toute l'éternité, et votre malheur sera sans ressource. Si vous le voyez encore endurci, faites réciter pour lui par les assistants les litanies de la sainte Vierge; jetez-vous à ses genoux en le suppliant de ne pas se perdre. Si vos paroles le laissent insensible, adressez-vous à votre crucifix; enfin si le condamné est arrivé au lieu du supplice, dites au peuple de se mettre à genoux et de prier pour cet obstiné. Il peut encore être utile de l'épouvanter en lui disant : *Va, maudit, en enfer, puisque tu veux te damner. Sache que ton plus grand supplice sera d'avoir abusé de ces derniers moments que Dieu te donne pour te convertir. Mais hâtez-vous de reprendre sur le ton de la douceur. Si le patient, arrivé sur l'échafaud, demande à se confesser, priez les ministres de la justice de lui permettre de descendre; car, dans ce cas, ils sont obligés de lui donner le temps de se confesser. Je parle de celui qui ne se serait pas encore confessé; s'il s'était déjà confessé, vous lui feriez faire un acte de contrition en lui disant qu'il se confesse bien de tous les péchés, surtout de ceux qu'il lui a déjà dits, puis vous lui donneriez l'absolution.**

Conduite
de saint
François
de Sales.

252. (VIE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES, par le P. Talon, pag. 86 et suiv.) — Conduit par ce zèle charitable qui était l'âme de sa vie, saint François de Sales recherchait toutes les occasions de faire connaître Dieu et de porter toutes les créatures à l'aimer. Pour cela, il allait sou-

vent dans les prisons. Un jour un de ses amis le trouva qui entrait dans un cachot ; il lui demanda ce qu'il y allait faire. Notre saint le prit par la main, et lui dit en riant : « Allons, monsieur, allons nous faire prisonniers de Jésus-Christ. » Celui-ci lui répondit qu'au moins il attendit un peu jusqu'à ce qu'on leur eût apporté de la lumière ; alors ce bon prélat alla lui-même au-devant de ceux qui lui en apportaient, et prit le flambeau en sa main : quelqu'un le supplia de le donner à un laquais qui les suivait, mais il lui dit qu'il s'en garderait bien, et que peut-être cette lumière lui servirait pour faire mieux connaître Dieu à tous ces pauvres prisonniers qu'il allait visiter.

Mais, certes, ses paroles et ses actions répandaient une lumière et une clarté plus vive et plus pénétrante que tous les flambeaux ; car quand il exhortait ces pauvres gens, il se mettait à genoux à leurs pieds, il pleurait avec eux, il essuyait leurs larmes, il vidait en leur faveur toute sa bourse, il leur donnait à boire et à manger, comme une bonne mère eût pu faire à ses enfants ; et ensuite, ayant gagné leurs cœurs, il leur faisait faire des confessions et des actes d'une résignation si grande et si généreuse, qu'on en a vu souvent qui, étant condamnés à la mort, demandaient qu'on acerût leurs supplices et qu'on redoublât leurs tourments, pourvu, disaient-ils, que M. de Genève voulût prendre la peine de les ac-

compagner jusqu'à la mort. Ce qu'il faisait avec tant de douceur, tant de zèle et tant de charité, que tout le peuple y accourait comme à un sermon, et souvent plusieurs des assistants l'allaient prier, au sortir de là, de les entendre en confession, et disaient hautement qu'ils seraient bien heureux s'ils pouvaient espérer à la fin de leur vie d'avoir un tel consolateur, et un homme si plein de charité et de dévotion.

C'était aussi l'un de ses exercices d'aller aux hôpitaux et dans les maisons particulières pour servir les pauvres malades et pour leur apprendre à mourir saintement. Dieu lui avait donné pour cela une grâce si extraordinaire, qu'à l'entendre seulement on était consolé. Une fois entre autres on le supplia d'assister un homme qui était comme désespéré, et qui ne voulait entendre parler ni de confession ni de médecin. Il se hâta d'y aller, et d'abord que cet homme aperçut notre saint, il lui dit : *Ah ! monsieur, hélas ! que n'êtes-vous venu plus tôt !* Et ensuite sortant du lit et se jetant à ses genoux, il les embrassa fortement, et le pria de ne point le quitter ; ce que le saint lui ayant promis, ce pauvre homme reprit ses esprits ; il reçut de sa main tous ses sacrements, et mourut paisiblement. Ses dernières paroles furent : *Ah ! que Dieu soit béni, qui me fait la grâce de mourir entre les bras de mon bon père et de mon bon évêque.*

Suite.

253. — Son secret était, en semblables rencontres, et même avec ceux qu'il conduisait au

supplice, de leur gagner premièrement le cœur; secondement, de leur faire voir doucement, et en peu de paroles, l'importance de se bien préparer, et l'état où ils allaient être après la séparation de leur corps; troisièmement, il insistait sur quelque acte de foi qu'il s'efforçait de leur faire prononcer du fond du cœur, comme étant un point d'où dépendait leur salut; quatrièmement, si c'étaient des personnes qu'on eût condamnées à mort, il leur proposait lui-même la situation d'une âme en même état que la leur, afin que par ce moyen leur confession fût plus aisée, et qu'insensiblement il apprît l'état de leur conscience; ce qui étant fait, il les aidait en tout ce qu'il pouvait; ensuite les embrassant tendrement et les tenant entre ses bras ou sur son sein, il leur disait : « Eh bien !
» voilà le tableau de la vie que vous avez menée ;
» en vérité, ne voudriez-vous pas qu'elle fût plus
» pure et plus innocente, et n'avoir jamais fait
» cela et cela ? Ah ! que Dieu est bon ! eh bien !
» en vérité, ne mourriez-vous pas plutôt que de
» le faire, si vous aviez à recommencer votre
» vie ? Ah ! je vous connais maintenant trop bien,
» je répondrais corps pour corps et âme pour
» âme pour vous. Courage donc, mes bons amis ;
» hélas ! de ce moment dépend toute une éternité ;
» courage donc, donnons-nous tous à Dieu ; ju-
» rons-lui ensemble une inviolable fidélité. Eh
» bien ! n'acceptez-vous pas votre supplice de
» bon cœur, et ne donneriez-vous pas dix mille

» vies, si vous les aviez, pour expier vos péchés?
 » Le dites-vous de tout votre cœur? Voyez-vous
 » bien, mes chers enfants, tout autant d'hommes
 » que vous voyez seront autant de témoins ou
 » pour vous ou contre vous, et moi-même qui
 » vous aime si tendrement, oui, moi-même, je
 » m'élèverai contre vous : mais non, ce sera
 » plutôt pour vous; car je vois bien que vous
 » êtes tout à Dieu, que vous n'aimez que lui, que
 » vous détestez votre vie passée, que vous lui
 » offrez votre mort, et que vous vous consacrez
 » à lui pour une éternité. Eh bien! quittons tout
 » de bon cœur, pères, mères, enfants, amis, pour
 » son amour. »

Cinquièmement, il leur persuadait de demander pardon, même à ceux qui pouvaient avoir été la cause de leur mort.

Avec
ceux qui
sont
tourmen-
tés par le
démon.

254. (B. LIGUORI, n^{cs} 106-109.) — Il en est que le démon tourmente par des visions épouvantables, par des afflictions corporelles, des coups, des douleurs, etc. Le remède est facile; recommandez-leur la prière, la patience, et surtout la résignation à la volonté de Dieu. Ne soyez pas tellement incrédule que vous regardiez toutes ces invasions ou *infestations* des mauvais esprits comme des illusions ou des infirmités; car on ne peut nier qu'il n'y ait de véritables possessions, même parmi les chrétiens. C'est pour cela que l'Église a établi de nombreux exorcismes qui, suivant le concile de Trente, ont

toujours été en usage dans l'Église ¹. Ajoutez que s'il n'y avait ni possession ni obsession, c'est en vain qu'on aurait établi l'ordre d'exorciste, qui donne pouvoir sur les énergumènes et les catéchumènes. Or, cet ordre est certainement un des sept qui ont toujours existé dans l'Église de Dieu, comme l'enseigne encore le concile de Trente ². Du reste, il est de la prudence de suspecter toujours ces sortes d'invasions ; car on ne peut nier que la plupart ne soient ou des impostures, ou des illusions, ou des infirmités, surtout dans les femmes.

255. — Qui tamen magis solent confessoriorum mentem gravioribus difficultatibus implicare, sunt ii qui turpibus visionibus, motibus, ac etiam tactibus vexantur a dæmone, qui non solum fomitem sensualem excitat, sed aliquando etiam cum eis carnale commercium sub forma viri aut mulieris habet, quapropter *succubus*, vel *incubus* appellatur. Quidam hos dæmones incubos, vel succubos dari negarunt ; sed communiter id affirmant auctores, ut Martinus Delrio ³ ; P. Hieronymus Menghi ⁴ ; cardinalis Petrucci ⁵ ; et Sixtus Senensis ⁶. Et hoc maxime confirmat S. Augusti-

Suite.

¹ Trid. sess., 23, c. 2.

² Sess., 13, c. 2.

³ In opere disquis. magic.

⁴ Lib. 1, 6, 15.

⁵ Epist. part. 2, lib. 2, opusc. 5, c. 15, n. 5.

⁶ Lib. 5, Bibl. sacr. annot., 77, ex S. Cypr. S. Just. Tertull, etc.

nus¹ ubi sic scribit: *Apparuisse hominibus angelos in talibus corporibus, ut non solum videri, verum etiam tangi possunt, verissima scriptura testatur, et multos, quos vulgo incubos vocant, improbos sæpe extitisse mulieribus, et earum appetiisse, ac peregiisse concubitum. Quosdam dæmones hanc assidue immunditiam, et tentare et efficere, plures talesque viri asseverant, ut hoc negare imprudentia videatur.* Equidem possunt dæmones ad hunc improbum usum defunctorum corpora assumere, vel de novo sibi assumere ex acre et aliis elementis ad carnis similitudinum, ac palpabilium et calidorum corporum humanorum species effingere, et sic ea corpora ad coitum aptare: imo tenet præfatus Delrio, citans D. Thomam, D. Bonavent., Scotum, Abulens; aliosque plures, quod dæmon potest etiam verum semen afferre aliunde acceptum, naturalemque ejus emissionem imitare, et quod ex hujusmodi concubitu vera proles possit nasci, cum valeat dæmon illud semen accipere, puta a viro in somno pollutionem patiente, et prolificum calorem conservando, illico in matricem infundere; quo casu proles illa non erit quidem filia dæmonis, sed illius cujus est semen, ut ait D. Thomas apud citatum auctorem. An autem, inspectis legibus a divina providentia constitutis pro propagatione generis humani, hæc aliquando evenisse aut evenire posse credendum sit, sapientiorum judicio remittimus. Hic autem

¹ Lib. 15 de Civit. Dei, c. 23.

fit dubium, an possit dæmon, permittente Deo, absque hominis culpa manus illius admovere ad se tactibus polluendum. Affirmat Pater Gravina dominicanus, et quidem probabiliter; si enim valet, dæmon totum corpus alicujus movere, ut narratur de Simone mago, ope dæmonis in ærem sublato, cur non poterit et manum? Præterea si dæmon potest alicujus commovere linguam ut invitus proferat obscœna verba, aut blasphemias contra Deum, quidni manus ut turpia patretur? idem sentit cardin. Petrucci¹, ubi sic inquit: *Non semel compertum fuisse, quod dæmon aliquam partem in humano corpore caperit quodammodo possidere, puta oculos, linguam vel etiam verenda. Hinc fit, linguam obscœnissima verba proferre, licet mens talia tunc non advertat. Hinc impetus et affectus quandoque se turpiter denu-dandi proveniunt. Hinc sædiora quæ me conscribere pudet.*

256. — Si donc il se présente jamais un pénitent tourmenté de cette espèce de tentation par l'ennemi que l'Eglise appelle *esprit de fornication*, et qu'elle prie particulièrement le Seigneur d'éloigner de nous, vous devez mettre tous vos soins à le fortifier dans un si terrible combat. En effet, dit le cardinal Petrucci², ces sortes de personnes sont en grand danger, si elles ne sont soutenues par des remèdes très-forts et quelque-

Suite.

¹ Lib. 6, n. 8.

² N. 7 et 9.

fois même extraordinaires. La chose est facile à concevoir : il faut pour résister une grâce puissante de la part de Dieu, et une grande violence de la part du patient. Il sortira donc difficilement vainqueur d'une semblable lutte, s'il n'use avec persévérance d'une grande mortification, et par-dessus tout de beaucoup de prières, se recommandant mille et mille fois à Notre-Seigneur et à la sainte Vierge, les suppliant par ses pleurs et ses gémissements d'avoir compassion de lui. Autrement, s'il se relâche, s'il manque à la prière ou à la mortification, dit le cardinal nommé plus haut, il court le plus grand danger de tomber, au moins indirectement, dans quelque complaisance secrète pour ses délectations contraires à la pureté. Donc, pour en venir aux remèdes, si vous pouvez juger que ce n'est nullement de la faute du pénitent, exhortez-le d'abord à recourir à la prière en invoquant souvent les saints noms de Jésus et de Marie; ensuite, engagez-le à s'éloigner le plus qu'il pourra des plaisirs des sens; à fréquenter les sacrements; à protester souvent qu'il ne veut jamais consentir à aucune suggestion ou délectation, dont le mauvais esprit pourrait lui faire sentir les atteintes ou les attrait; à se fortifier souvent du signe de la croix, en la portant même sur lui; à jeter de l'eau bénite sur son lit et dans sa chambre; à porter sur lui quelque relique et l'évangile de saint Jean; à se prémunir par des exorcismes particuliers, en disant : Vi-

laine bête, au nom de Jésus-Christ, je t'ordonne de t'éloigner de moi, et de ne plus me tourmenter; enfin, exhortez-le à faire souvent des actes d'humilité intérieurs et extérieurs, car le Seigneur permet quelquefois ces sortes de tentations pour guérir l'âme d'un orgueil secret.

257. — Mais une difficulté plus grande, c'est de guérir le pénitent qui consent à ses actions ou qui même les recherche. Il est difficile que les pénitents de ce caractère se convertissent sincèrement; car, d'une part, le démon a acquis un certain empire sur leur volonté, et, d'autre part, ils sont trop faibles pour résister. Ils auraient besoin d'une grâce extraordinaire que Dieu n'accorde que très-difficilement à de pareils scélérats. Toutefois, si vous en rencontrez quelqu'un, ne perdez pas confiance. Traitez-le avec la plus grande charité, ranimez son courage en lui disant que là où il n'y a pas de volonté, il n'y a pas de péché; que toutes les fois qu'il résiste, il ne pèche pas. Commencez par faire contre le démon au moins l'exorcisme privé; il est certainement permis¹ en cette manière : *Ego, ut minister Dei, præcipio tibi, aut vobis, spiritus immundi, ut recedatis ab hac creatura Dei.* Demandez ensuite au pénitent s'il n'a jamais invoqué le démon, ou fait quelque pacte avec lui; s'il a renié la foi, ou fait quelque action qui lui soit contraire. Demandez-lui sous quelle forme le dé-

Suite.

¹ N. 103, de adjur., ibi, n. 1.

mon lui apparaît, si c'est sous la forme d'un homme, d'une femme, d'une bête, ou de quelque créature ; parce qu'alors au péché contre la chasteté et contre la religion, il joindra le péché de fornication, ou de sodomie, ou d'inceste, d'adultère, ou de sacrilège affectifs. Demandez-lui en quel lieu et en quel temps il a eu un semblable commerce. Vous lui montrerez ensuite toute l'énormité de sa faute ; vous l'engagerez à se convertir sincèrement et à faire une confession bien entière, car ces sortes de pénitents cachent facilement leurs péchés. Enfin, vous lui indiquerez les mêmes remèdes marqués plus haut : recourir souvent à Dieu et à la sainte Vierge ; prononcer souvent le nom de Jésus et de Marie ; faire usage de l'eau bénite et du signe de la croix ; porter sur lui quelque relique et le livre des Evangiles ; enfin, faites souvent l'exorcisme privé, comme nous avons dit ci-dessus. Vous lui différerez l'absolution ; mais vous l'engagerez à revenir souvent pour voir comment il résiste aux assauts du démon et comment il use du remède. Vous ne lui donnerez l'absolution qu'après une longue épreuve, parce qu'en cette matière, ainsi que nous l'avons dit, il est rare que les conversions soient vraies, et il est très-rare qu'elles soient persévérantes.

ARTICLE III.

AVEC LES PERSONNES FAVORISÉES DE GRACES
EXTRAORDINAIRES.

258. (VIE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES, Avis généraux de saint François de Sales sur la conduite des femmes. pag. 132.) — Saint François de Sales, peu de jours après qu'il eut été sacré évêque, déclara à son confesseur que Dieu lui avait inspiré un ardent désir de travailler pour le salut des âmes, et qu'il avait vu, comme en un tableau, tous les traits et tous les visages de la vertu qui est requise dans chaque condition. Comme sa vie était une vie commune et qu'il pouvait, par le moyen de ses instructions, se rendre utile non-seulement aux hommes, mais aux femmes, dont la piété a toujours été la base des Etats et de la religion, Dieu lui donna une industrie incomparable pour les former aux plus solides vertus, et leur apprendre que l'héroïsme chrétien n'est point incompatible avec la faiblesse de leur sexe et la délicatesse de leur tempérament. Quelle preuve plus authentique en pourrais je donner que cette *Philothée* qui enseigne tous les jours tant de dames chrétiennes, et leur propose une vertu si douce et une dévotion si agréable, qu'à peine la peut-on voir sans être épris d'amour pour elle; ce fut ce qui porta une dame très-noble et très-vertueuse à écrire à ce saint prélat en ces termes :

« J'ai lu six fois depuis un an votre Philothée ;
» je ne sais si sa conversation m'a rendue meil-
» leure ; mais au moins je voudrais bien lui res-
» sembler. J'ai lu aussi depuis un mois tout votre
» Théotime, et j'ai appris que l'amour de notre
» bon Dieu n'est pas de la nature de ceux du
» monde et de la cour. Je vais donc tâcher de
» monter ma vie sur celle de votre Philothée, et
» de n'aimer avec Théotime rien que Dieu, ou
» pour lui, et selon sa très-sainte volonté. Je vous
» prie, monsieur, de m'assister de vos prières et
» de me donner quelques conseils particuliers. Au
» reste, je ne vous ferais pas cette demande si je
» n'étais très-assurée que Dieu vous a ouvert le
» livre des consciences, et qu'en vous déclarant
» mon nom, je vous découvre qui je suis et tout
» ce qui se passe dans mon intérieur. De plus, je
» trouve vos pratiques et votre dévotion si ajus-
» tées à mon humeur et à la faiblesse de mon sexe,
» que je ne crois pas que vous puissiez rien me
» recommander que je ne puisse très-facilement
» accomplir.

« Je connais plusieurs dames qui ont le bien
» de vivre sous votre sainte conduite, et qui
» m'ont assuré que Dieu vous avait fait naître
» en ce siècle pour nous apprendre la vertu, et
» qu'il ne tiendra qu'à nous d'être saintes, si
» nous voulons suivre les douces lois de votre
» sainteté. Pour moi, je vous choisis pour mon
» bon père et mon bon directeur, et je vous jure

» que, voulant être tout à Dieu, je me propose
 » d'être votre chère fille selon Dieu.

» Adieu, monsieur et très-cher père, et conti-
 » nuez de faire comme vous commencez, autant
 » de saintes qu'il y a de femmes dans le monde. »

On ne peut rien souhaiter à la fin de cette let-
 tre que la réponse de notre saint, où je suis
 persuadé qu'il renferma tout ce qui peut servir à
 la conduite spirituelle d'une dame; mais, con-
 tinue le Père Talon, puisqu'on n'a pas pu la re-
 trouver, il faut se contenter que je réponde à
 toutes les dames de la part du saint prélat, et
 que je leur donne une conduite générale dont
 tous les points sont ramassés de ses écrits.

259. — Premièrement, comme la dévotion des
 femmes est fort sujette à l'inconstance, d'abord
 il tâchait d'affermir leur jugement et d'arrêter
 leur volonté, afin de la maintenir dans un état
 de persévérance.

Suite.

Secondement, il les exerçait plus à la pratique
 des vertus qu'à la contemplation, et il les faisait
 longtemps servir Dieu dans la vie de Marthe,
 avant de les admettre à celle de Marie. Sa maxime
 était qu'il fallait s'approcher de Jésus avant de
 s'unir à lui, et qu'il fallait servir un si bon maître,
 laver ses pieds avec ses larmes et les essuyer de
 ses cheveux, avant d'être admis sur son sein, et
 de reposer avec lui dans l'union du saint amour.

Troisièmement, il bannissait tout ce qui peut
 rendre la dévotion ridicule ou haïssable, et il di-

sait que Dieu et la vertu ne peuvent être dans une âme, sans que le prochain n'en ressente quelque douceur. Cela n'empêchait pas qu'il ne permit de laisser couler les larmes que les yeux ont coutume de verser quand le cœur est rempli du saint amour ; mais il voulait qu'elles coulassent doucement, et ainsi que ce fleuve des Indes qui déborde durant les nuits, et qui au premier retour du soleil s'arrête, ou pour le moins semble n'oser couler qu'imperceptiblement.

La quatrième condition qu'il désirait dans la vertu d'une dame, était une grande simplicité ; il disait souvent que la finesse est comme une cantharide qui avait coutume de s'attacher sur la douceur de leur naturel, pour le pervertir ; il ajoutait que quand une fois les femmes avaient pu bannir l'hypocrisie et les déguisements, elles étaient plus fortes que les hommes dans leur dévotion. Mais comme leur simplicité peut aisément dégénérer en niaiserie, et les faire tomber dans des illusions, il voulait qu'elles fussent prudentes, et que jamais elles ne fissent rien qu'avec conseil ; parce qu'autrement elles se mettent en danger de prendre des songes pour des révélations, et d'imiter les araignées qui passent toute leur vie à travailler sur quelques petites toiles où elles ne prennent que des mouches.

Cinquièmement, il voulait qu'au milieu des assauts du monde et de ses vanités, elles fussent

comme certains rochers qui croissent, dit-on, au milieu des vagues, et qu'elles vécussent comme on le dit des alcyons, qui, étant environnés d'eau, ne respirent que l'air et ne contemplent que les cieux, et qui, nageant ainsi que les poissons, chantent comme les oiseaux. « Voilà, disait ce saint prélat, l'image d'une dame qui, quoique au milieu du monde, vit selon l'esprit de Dieu, en sorte que parmi les appas et tous les attraits de la terre, elle n'a des yeux et un cœur que pour le ciel, et que, vivant avec les hommes, elle n'a une bouche et un esprit que pour louer et bénir Dieu avec les anges. »

La sixième leçon qu'il leur donnait, était de pratiquer exactement les avis de Salomon et ceux de l'Apôtre sur la trop grande curiosité. Il voulait qu'elles ne désirassent pas savoir plus qu'il ne faut, et qu'elles n'occupassent point inutilement leur esprit à l'acquisition d'une vaine science qui, roulant sur des objets inutiles pour l'accomplissement des devoirs de leur état, ne peut que leur enfler le cœur.

Septièmement, il était l'ennemi mortel d'une certaine fausse piété dont le caractère est d'être oisive ; et il a souvent enseigné que la véritable dévotion des femmes était de passer leur temps utilement, de l'employer avec un saint ménage-ment, et d'en tirer une usure profitable pour l'éternité.

Huitièmement, il assurait qu'une dame chré-

tienne doit surtout fuir avec soin tout ce qui peut alarmer la pudeur. Il regardait l'honneur et la pureté comme l'âme des femmes, sans laquelle elles ne sont que des tombeaux vivants. On lui a entendu dire une fois à une dame qui vivait licencieusement : « Mon Dieu ! ma pauvre fille, osez-vous bien porter un visage de femme avec une âme de mégère ? En vérité, si vous ne changez bientôt de vie, je prierai tous vos parents de vous ôter un nom que vous déshonorez. »

Neuvièmement, il n'obligeait pas ses pénitentes à mener une vie sauvage, car, au contraire, il leur recommandait de vivre selon leur condition dans les compagnies, et de se prêter à tous les entretiens et à toutes les récréations convenables à leur qualité ; mais il voulait que leur vertu fût de la nature de cet oiseau qu'on dit être du paradis, dont il porte le nom, et qu'on prétend passer toute sa vie sur la terre, sans jamais s'y attacher, en sorte que lors même qu'il veut se délasser, il a certains petits filets avec lesquels il se lie aux branches de quelque arbre, où il demeure quelque temps suspendu. De même il voulait que si elles viennent à s'attacher à quelque créature, ce ne fût que pour se reposer en Dieu et s'arrêter en lui, comme ceux qui pêchent les perles et qui, les trouvant dans des coquilles d'huitres, n'estiment que ces petits trésors qui y sont renfermés.

260. (B. LIGUORI, nos 96. et 97, 114-165 et 212-222.) — Aux femmes pieuses qui communient fréquemment ¹ vous recommanderez, en général, de recevoir le sacrement de pénitence au moins chaque semaine. Lorsqu'elles ne vous apportent que des imperfections qui ne sont pas des péchés véniels certains, vous pouvez, dit Bonacina ², les absoudre sous condition; mais je n'ad-

Avec les
personnes
pieuses.

¹ Lib. 6, n. 432. V. IV. *Si dubitetur.*

² La communion qui se fait une fois tous les huit jours n'était point considérée dans les premiers siècles comme fréquente; de saints auteurs, même très-rapprochés de nous, ne la regardaient pas non plus comme telle: « J'a-
» mais je n'ai regardé comme fréquente, dit le B. Liguori,
» la communion de chaque semaine: on regarde comme
» telle celle qui se fait plusieurs fois par semaine. L'on
» sait, dit-il encore, qu'après le x^e siècle la tiédeur des
» fidèles, qui dura jusqu'au xvi^e, devint si grande, qu'il
» y en avait très-peu qui communiaissent trois fois par
» an, et celui qui communiait six ou sept fois l'année
» était un prodige; c'est pourquoi il est rapporté dans
» la Vie de saint François de Sales, comme une marque
» de grande piété, que son père communiait chaque mois.
» L'on regardait aussi comme une chose fort étonnante
» que saint François de Borgia, étant encore séculier,
» communiait chaque dimanche, et le public disait que
» c'était trop souvent; mais la grande froideur de ces
» temps malheureux n'empêche pas de dire que la com-
» munion de chaque mois ou de chaque semaine ne peut
» pas être appelée fréquente, puisque, d'après l'ancienne
» discipline de l'Église, on doit l'appeler rare plutôt que
» fréquente. » *De la communion fréquente*, p. 7 et 31.

Cet opuscule du saint fut présenté au pape Clément XIII, qui en fut satisfait. Il dit au saint, dans une effusion de cœur, qu'il avait connu lui-même par sa propre expérience combien cette pratique (de la communion fréquente) était avantageuse au bien des âmes.

mets ce sentiment que pour des cas rares, et lorsque ces personnes ne pourraient plus assigner dans leur vie passée une matière certaine ou seulement avec une grande peine. Au reste, je dis que lorsque le pénitent ne présente pas une matière certaine, le confesseur n'est pas obligé de se tourmenter pour la trouver afin de donner l'absolution; et dans le cas où il l'aurait cherchée sans la trouver, il n'est pas tenu de donner l'absolution sous condition. Cela a lieu lorsque le pénitent se confesse d'imperfections dont on doute si elles parviennent jusqu'au péché véniel. Mais s'il accuse des péchés véniels certains et habituels, des impatiences, des gourmandises, des distractions et autres choses semblables, il faut voir, pour l'absoudre, s'il s'est fait violence quelquefois et a surmonté sa passion. Dans ce cas, on peut regarder ses manquements plutôt comme un effet de la fragilité humaine que du manque de contrition et de ferme propos. Au contraire, s'il tombait fréquemment dans de semblables fautes, et cela sans résistance, alors on doit le traiter comme un récidif, n° 210.

et le chargea de réfuter l'opinion des esprits systématiques qui soutenaient le contraire. De retour chez lui, Alphense se mit au travail et composa une savante réfutation qui fut imprimée incessamment, et la présenta lui-même au souverain pontife, qui fut aussi satisfait de cet opuscule qu'étonné de la facilité avec laquelle il avait été achevé. *Vie du saint*, p. 224, extrait des *Principes de direction*, par un professeur de théologie, p. 41, ouvrage approuvé par Mgr l'évêque du Puy. (Note du Traducteur.)

261. — Gardez-vous d'empêcher les personnes pieuses, et surtout les femmes, de s'adresser à un autre confesseur. Lorsqu'elles le font, témoignez-en de la joie. Bien plus, obligez-les d'aller quelquefois à d'autres. J'en excepte les âmes très-scrupuleuses pour lesquelles il y aurait lieu de craindre de grandes inquiétudes, si elles s'adressaient à un confesseur qui ne connût pas l'état de leur conscience. Ne témoignez jamais à aucune personne le désir de la diriger. Ne dites jamais de mal des autres confesseurs ; au contraire, excusez prudemment les erreurs dans lesquelles ils auraient pu tomber. Ne vous chargez pas de ceux qui veulent quitter leur confesseur, sans un pressant motif, *nisi adsit urgens causa* ; c'est la doctrine de saint Philippe de Néri, de saint François de Sales, et de saint Charles Borromée. En effet, de là naissent la dissipation d'esprit, les divisions et quelquefois des scandales. Ce n'est pas assez pour changer son confesseur que le pénitent sente pour lui une espèce de répugnance et d'aversion, ou qu'il n'ait plus confiance en ses paroles, car tout cela, dit sainte Thérèse, n'est souvent qu'une tentation du démon. De là, cet avis de saint François de Sales : « Il ne faut pas changer de confesseur, sans grande raison ; mais il ne faut pas non plus être invariable, lorsqu'il survient des raisons légitimes de changer. » Au reste, le défaut de sainteté, suivant sainte Thérèse, peut être un juste

Suite.

motif de changer de confesseur. « *Si le confesseur, dit la sainte, est sujet à quelque vanité, il faut le changer : étant vain, il rendra vains ses pénitents.* » Le défaut de science peut encore être une forte raison de le changer ; mais il faut qu'on en ait de bonnes preuves. Enfin, sainte Thérèse dit que, dans ses doutes, le pénitent peut bien, quelquefois même qu'il lui est utile de prendre conseil d'un autre savant directeur.

Suite.

262. — Évitez aussi toute partialité. Il en est qui s'attachent à quelques personnes en particulier. Pour elles, tout le zèle, le temps et les soins. Il est vrai, certaine personne peut avoir besoin de plus d'assistance qu'une autre ; mais autre chose est l'assistance, autre chose est l'attachement qui fait négliger le soin des autres. Ainsi vous ferez bien d'assigner à cette personne plus nécessaire un jour et une heure particulière, afin que vos autres pénitents n'en souffrent pas. N'élevez pas trop la voix en confessant les personnes pieuses, même lorsque vous ne parlez point de péchés, vous pourriez faire craindre aux autres de confesser leurs fautes. N'accordez pas facilement aux jeunes personnes pieuses la permission de se couper les cheveux ni de porter quelque habit de religion. Avant d'en venir là, ayez soin de les affermir pendant longtemps dans la dévotion et dans la vertu. Combien n'en voit-on pas qui, par suite de cette condescendance inconsiderée des confesseurs, quittent leur costume

et se marient au grand scandale de tout le monde ! Ne permettez pas non plus à ces jeunes personnes de se faire apprendre à lire et beaucoup moins à écrire par des hommes : combien de jeunes filles innocentes ont trouvé la perte de leur âme en recevant des leçons de lecture ! Si ce n'est pas là une occasion prochaine de péché, c'en est au moins une très-dangereuse. Qu'elles se fassent montrer par une femme ou par un de leurs jeunes frères, et cela encore avec précaution ; autrement, ne leur donnez pas l'absolution. Traitez de même les mères qui permettent cela. Enfin, ne permettez pas aux jeunes personnes de courir au hasard par les églises ni d'y rester trop longtemps, au risque de faire fâcher leurs parents. Au contraire, exhortez-les à leur obéir en tout, et à faire de bon cœur tout ce qui se présente dans la maison. Comment et combien devez-vous fuir la familiarité avec vos pénitentes, je vous l'ai dit aux nos 156 et suivants. Venons maintenant à la direction des personnes pieuses.

263. — Ces paroles que le Seigneur dit à Jérémie : *Ecce constitui te super gentes, ut evellas et dissipas, et ædifices et plantes*, il les adresse à tous les confesseurs ; car ils doivent non-seulement arracher les vices de l'âme de leurs pénitents, mais encore planter les vertus. Il est donc utile d'indiquer ici, pour les nouveaux confesseurs, les moyens de conduire les âmes pieuses à la perfection. On ne doit pas, comme nous avons

Motifs et
moyens
de les
conduire
à la per-
fection.

dit plus haut, éloigner les pécheurs ; mais c'est une œuvre infiniment agréable à Dieu que d'orner ses épouses, c'est-à-dire de cultiver les âmes afin qu'elles soient entièrement à lui. Une âme parfaite lui plaît beaucoup plus que mille imparfaites. Ainsi, quand vous voyez une âme qui vit exempte de péchés mortels, vous ne devez rien négliger pour l'introduire dans la voie de la perfection et de l'amour divin. Représentez-lui les raisons sans nombre que nous avons d'aimer ce Dieu, qui est d'ailleurs infiniment aimable, et la reconnaissance que nous devons à Jésus-Christ, qui nous a aimés jusqu'à mourir pour nous. Faites-lui comprendre tout le danger des âmes qui, appelées de Dieu à une vie plus parfaite, demeurent sourdes à sa voix. Or, la direction du confesseur à l'égard des âmes pieuses consiste principalement en trois choses : dans la méditation, ou la contemplation, dans la mortification, et dans la fréquentation des sacrements. Nous allons examiner chacune en particulier.

La médi-
tation.

264. — Lorsqu'il rencontre une âme qui abhorre le péché mortel, et qui désire de s'avancer dans l'amour de Dieu, le bon confesseur doit premièrement l'engager à faire l'oraison mentale, c'est-à-dire à méditer les vérités éternelles et la bonté de Dieu. Quoique la méditation ne soit pas nécessaire au salut comme la prière, néanmoins il semble qu'elle est nécessaire aux âmes pour se conserver dans la grâce de Dieu. Le péché est

compatible avec les autres exercices de piété; mais le péché et la méditation sont deux choses qui s'excluent. Ou bien on quittera le péché, ou bien on quittera la méditation. *L'âme qui persévère dans la méditation*, disait sainte Thérèse, *quels que soient les péchés que le démon lui fasse commettre, arrivera certainement au port du salut*. Aussi, de tous les exercices de piété, n'en est-il aucun dont le démon cherche autant à nous détourner; *car il sait bien*, ajoute la même sainte, *qu'une âme fidèle à l'oraison est une âme perdue pour lui*. D'ailleurs, l'amour est le lien qui unit l'âme à Dieu. Or, la fournaise où s'allume cet amour, c'est l'oraison ou la méditation. *In meditatione mea exardescet ignis*¹.

265. — Vous commencerez donc par initier l'âme à la pratique de l'oraison. Qu'elle en fasse d'abord une demi-heure par jour : la durée en augmentera avec sa ferveur. Le pénitent vous dira peut-être qu'il n'a ni le temps ni le lieu convenable : ne vous arrêtez point à ces difficultés. Dites-lui qu'au moins dans la matinée ou dans l'après-midi, lorsqu'il est plus tranquille, ou même durant le travail, lorsqu'il ne peut faire autrement, il élève son âme à Dieu, pense aux vérités de la foi, aux fins dernières dont le souvenir, surtout celui de la mort, est plus utile aux commençants, ou enfin à la Passion du Sauveur, dont la méditation convient à tous. Si la personne

Manière
de la
faire.

¹ Psalm. XXXVIII, 4.

sait lire, elle fera bien de se servir d'un livre de piété, du moins pour entrer en oraison, comme le pratiquait sainte Thérèse. Dites-lui de choisir les sujets qui lui donnent le plus de dévotion; de s'arrêter lorsqu'elle éprouve quelque bon sentiment, et de remplacer les réflexions par des actes, des prières ou des résolutions : 1° *par des actes*, c'est-à-dire des actes d'humilité, de remerciement, de foi, d'espérance, surtout des actes multipliés de contrition et de charité, en s'offrant, en se remettant tout entière à la volonté de Dieu : elle aura soin de répéter le plus souvent possible l'acte pour lequel elle se sentira le plus d'attrait; 2° *par des prières*. C'est de la prière que dépend toute notre perfection, car, dit saint Augustin, le Seigneur n'accorde ordinairement ses grâces, et surtout la grâce de la persévérance, qu'à la prière. Le Sauveur nous l'a dit : *Petite et accipietis*. Donc, conclut sainte Thérèse, celui qui ne demande pas n'obtient pas. Il suit de là que si nous voulons nous sauver, il faut toujours prier, et surtout demander ces deux grâces, la persévérance et l'amour de Dieu. Or, le temps le plus propre à la prière est certainement celui de la méditation. Celui qui ne fait pas l'oraison prie rarement, parce que rarement il s'applique à considérer les grâces dont il a besoin, et la nécessité de la prière. C'est pour cela que celui qui ne fait pas l'oraison persévère difficilement dans l'amitié de Dieu ; 3° *par des réso-*

lutions, afin que la méditation ne reste pas stérile, et que l'âme mette à profit les lumières qu'elle reçoit dans l'oraison. On ne doit jamais finir l'oraison, dit saint François de Sales, sans prendre quelque résolution particulière, comme d'éviter un défaut dans lequel on tombe plus souvent, ou de pratiquer une vertu dans laquelle on se connaît plus faible. Sur tout ceci, vous lirez les nos 300 et suivants, où je vous donnerai des instructions pour l'oraison mentale.

266. — Vous exigerez de ces âmes qu'elles vous rendent compte de leur oraison. Vous leur demanderez comment elles l'ont faite, ou même si elles l'ont faite. Obligez-les de s'accuser avant toute autre chose d'avoir omis leur oraison, si cela leur est arrivé; car si elles quittent l'oraison, elles sont perdues. *L'âme qui abandonne l'oraison*, dit sainte Thérèse, *n'a pas besoin du démon pour se damner : elle se place de ses propres mains dans l'enfer*. O Dieu! que de bien pourraient faire les confesseurs s'ils étaient un peu soigneux à cet égard! Mais quel compte n'ont-ils pas à rendre à Dieu s'ils ne le font pas, puisqu'ils sont obligés de faire tous leurs efforts pour procurer l'avantage de leurs pénitents! Combien d'âmes ils pourraient mettre dans le chemin de la perfection et préserver des rechutes dans le péché mortel, s'ils avaient cette attention si peu coûteuse de les initier à l'oraison et de leur demander, au

En de-
mander
compte.

moins dans le commencement de leur vie spirituelle, si elles l'ont faite ou non ! Lorsqu'une âme est affermie dans l'oraison, il est rare qu'elle perde Dieu. C'est pourquoi vous ne devez pas conseiller l'oraison seulement aux personnes craignant Dieu, mais encore aux pécheurs. Pourquoi retournent-ils à leur vomissement ? c'est ordinairement qu'ils ne réfléchissent pas.

Consoler
dans les
séche-
resses.

267. — Ce soin de demander compte de l'oraison, vous devez surtout l'avoir lorsque vos pénitents se trouvent dans la désolation spirituelle. Le Seigneur a coutume d'attirer l'âme qui vient de se donner à lui, par des lumières spéciales, des larmes et des consolations sensibles. Mais après quelque temps, il en ferme la source afin de l'élever à une plus grande perfection en la détachant de ces douceurs sensibles dans lesquelles il se glisse facilement quelque imperfection et quelque retour d'amour-propre. Sans doute les consolations sensibles, et surtout les attrait naturels, sont des dons de Dieu, mais ils ne sont pas Dieu lui-même. Ainsi, pour détacher ses épouses de ses dons, et les forcer en quelque sorte à aimer le donateur d'un amour plus pur, il permet qu'elles ne trouvent plus dans l'oraison leurs anciennes jouissances, mais du dégoût, des aridités, des peines, et quelquefois des tentations. Ayez le plus grand soin de relever le courage de ces âmes affligées, de peur qu'elles ne laissent l'oraison et les communions prescrites.

Rappelez-leur ce que disait saint François de Sales, *qu'une once d'oraison faite au milieu de la désolation pèse plus devant Dieu que cent livres faites au milieu des consolations.* En effet, celui qui aime Dieu pour les consolations, aime plus les consolations de Dieu que Dieu lui-même ; au contraire, celui-là montre qu'il aime véritablement Dieu, qui l'aime et marche à sa suite privé de toute consolation : voilà pour la méditation. Je crois utile de donner ici aux jeunes confesseurs quelques notions sur l'oraison infuse ou contemplation, sur ses différents degrés et sur les autres dons surnaturels, avec les règles tracées par les maîtres de la vie spirituelle pour la conduite des âmes que Dieu favorise de pareilles grâces.

268. — Si vous rencontrez une âme qui ait reçu le don de la contemplation, vous devez bien connaître la manière de la conduire et de la préserver des illusions ; autrement vous lui ferez beaucoup de mal, et vous en rendrez un grand compte à Dieu, dit saint Jean de la Croix. La contemplation diffère beaucoup de la méditation. Dans la méditation on cherche Dieu par l'effort de la pensée ; dans la contemplation on voit, sans fatigue, Dieu déjà trouvé. Dans la méditation l'âme agit par sa propre puissance ; dans la contemplation c'est Dieu qui agit, tandis que l'âme est *passive*, recevant les dons répandus en elle par la grâce sans qu'elle agisse d'aucune manière.

Avis sur
la con-
templa-
tion.

En effet, la lumière et l'amour divins dont elle est remplie la rendent amoureusement attentive à contempler la bonté de son Dieu, qui la comble alors de ses précieuses faveurs.

Ses diffé-
rents
degrés.

269. — Il faut encore vous souvenir qu'avant d'accorder aux âmes le don de la contemplation, le Seigneur les introduit d'ordinaire dans l'oraison de *recueillement* ou de *repos contemplatif*, suivant l'expression des maîtres de la vie spirituelle. Ce n'est point encore la contemplation infuse, car l'âme est encore dans l'état actif. Ce *recueillement*, je parle ici du recueillement naturel, je parlerai plus tard du surnaturel, n° 274, a lieu lorsque l'esprit n'a pas besoin de sortir, en quelque sorte, dehors pour considérer un mystère ou une vérité de la foi; mais que, dégagé des créatures et retiré, pour ainsi dire, au dedans de l'âme, il considère non-seulement sans fatigue, mais avec une grande suavité, cette vérité ou ce mystère. Le *repos contemplatif* est presque la même chose. La seule différence, c'est que dans le recueillement l'âme demeure appliquée à une pensée pieuse en particulier, tandis que dans le repos une connaissance générale de Dieu la fixe et l'attire amoureusement vers Dieu. Quoique ce recueillement ou ce repos contemplatif soit une oraison naturelle, néanmoins lorsque l'âme l'éprouve elle doit cesser non-seulement la méditation, mais encore les actes de la volonté, d'amour, d'offrande, de résignation, et demeurer amoureusement unie à

Dieu dans un repos absolu : voilà ce que disent quelques mystiques. Il m'est impossible de partager leur avis.

Je ne nie pas que l'âme doive cesser de méditer lorsqu'elle est suffisamment recueillie, puisqu'elle a trouvé sans effort ce qu'elle recherchait ; d'autant que la méditation ordinaire, comme le dit très-bien le Père Seigneri ¹, produit bientôt la contemplation qu'on appelle *acquise*, et qui d'une seule vue connaît les vérités dont la connaissance était auparavant le fruit de la réflexion et du travail : mais pourquoi dans cet état l'âme devrait-elle s'abstenir des actes bons de la volonté ? Au contraire, quel moment plus favorable pour les produire que ce recueillement ? Il est vrai que saint François de Sales conseille à sainte Chantal de ne produire aucun nouvel acte lorsque dans l'oraison elle se trouvera unie à Dieu. Pourquoi ? parce que la sainte jouissait déjà de la contemplation passive. Mais quand l'âme est encore dans l'état actif, comment les actes bons de la volonté pourraient-ils empêcher les opérations de la grâce ? Le même saint indiquait aux âmes pieuses dont il avait la direction un certain nombre d'aspirations à faire pendant ce temps-là. Si l'âme est dans l'état de contemplation passive, alors, bien qu'elle n'acquière aucun mérite, puisqu'elle n'agit pas, néanmoins elle reçoit une grande vigueur pour agir ensuite avec plus de perfection ;

¹ Accord entre le travail et le repos, part. 1, c. 1, n. 1.

au contraire, dans l'état actif, pour mériter elle doit agir, en produisant des actes de sa volonté. «Ainsi, conclut très-bien le Père Seigneri, lorsque Dieu parle et agit, l'âme doit se taire et suspendre ses opérations; tout ce qu'elle doit faire, c'est de donner au commencement une attention pleine d'amour aux opérations divines. Si Dieu ne parle pas, l'âme doit, pour s'unir à lui, recourir, suivant le besoin, à la méditation, aux affections, aux prières, aux résolutions. Mais ces actes, et cela s'entend, doivent se faire sans effort, l'âme choisissant de préférence ceux pour lesquels elle aura plus d'attrait.»

Conduite
de Dieu.

270. — Souvenez-vous qu'avant de faire entrer l'âme dans la contemplation, Dieu a coutume de l'éprouver par l'*aridité surnaturelle*, afin de la purifier de ses imperfections, qui sont des obstacles à la contemplation. Or, on distingue l'*aridité sensible* et l'*aridité substantielle*. Nous parlerons de cette dernière au numéro suivant. L'*aridité sensible*, lorsqu'elle est naturelle, est accompagnée d'ennui pour les choses de Dieu, de ténèbres moins épaisses et moins durables. Lorsqu'elle est surnaturelle, elle jette l'âme dans une obscurité très-profonde, plus durable et toujours croissante. Néanmoins, dans cet état, l'âme se sent, d'une part, plus détachée des créatures et plus occupée de Dieu, qu'elle désire avec ardeur et constance d'aimer parfaitement; mais d'une autre part, elle se voit dans une sorte d'im-

puissance de réaliser son désir à cause de ses imperfections, qui lui paraissent attirer la haine de Dieu : malgré tout cela elle ne laisse pas de s'exercer courageusement à la pratique de la vertu. Cette sensible aridité est un trait de la grâce, c'est une lumière surnaturelle, mais une lumière accompagnée de peine et de ténèbres. Voulant se communiquer immédiatement, et rencontrant les sens et les facultés de l'âme peu propres à la recevoir à cause des affections sensibles et en quelque sorte matérielles, cette lumière occasionne à l'âme ces ténèbres bien pénibles, il est vrai, mais très-utiles. Grâce à elles, l'âme se détache de tous les plaisirs sensibles corporels ou spirituels. Elle acquiert de plus une grande connaissance de sa misère, de son impuissance à rien faire de bien, ainsi qu'un grand respect pour Dieu, qu'elle se représente majestueux et terrible. Encouragez l'âme que vous trouverez en cet état, et dites-lui d'espérer de grandes choses de Dieu, qui la traite de la sorte; dites-lui de ne pas se tourmenter à méditer, mais de s'humilier, de s'offrir à Dieu, et de s'abandonner avec une entière résignation aux dispositions toujours bienveillantes de sa tout aimable volonté.

271. — Après avoir purifié l'âme de toute affection sensible, le Seigneur a coutume de lui communiquer le don de la contemplation, de recueillement surnaturel, de repos et d'union. Nous

Suite.

en parlerons plus bas. Mais avant l'union et après le recueillement et le repos, il l'éprouve d'ordinaire par l'aridité *spirituelle*, appelée pour cela aridité *substantielle*. Dieu veut par là que l'âme s'anéantisse en elle-même. L'aridité du sentiment est une soustraction de la dévotion sensible : l'aridité de l'esprit est une lumière céleste par laquelle Dieu fait connaître à l'âme son néant. C'est alors que l'âme se trouve dans la plus cruelle agonie. D'un côté elle se sent plus résolue que jamais de se vaincre en tout et de servir Dieu ; et, d'un autre côté, connaissant mieux ses imperfections, il lui semble que Dieu la rejette et l'abandonne à cause de ses ingratitude. Les exercices de piété, les oraisons, les communions, les mortifications ne servent qu'à l'affliger davantage, parce que les faisant avec le plus grand dégoût et la plus grande peine, elle croit qu'ils la rendent tous plus coupable et plus odieuse à Dieu. Quelquefois même il semble à ces pauvres âmes qu'elles ont de la haine pour Dieu ; que Dieu les a déjà réprouvées, et qu'il commence dès cette vie à leur faire éprouver les peines de l'enfer, en les abandonnant. D'autres fois le Seigneur permet que cette désolation soit accompagnée de mille autres tentations et mouvements d'impureté, de colère, de blasphème, d'incrédulité et surtout de désespoir. Dans cette étrange confusion et dans cette obscurité profonde, ne pouvant bien distinguer la

résistance de la volonté, elles craignent d'avoir consenti, et se croient en conséquence bien plus abandonnées de Dieu. Cependant cette résistance a eu lieu, mais les ténèbres qui les enveloppent les empêchent de la connaître du moins avec certitude.

272. — Si vous rencontrez une âme de ce caractère qui, marchant dans le chemin de la perfection, se croie abandonnée de Dieu, ne vous laissez pas effrayer à la vue de cette confusion, ni au récit de ses sentiments de crainte et de désespoir. Gardez-vous de paraître timide ou embarrassé. Au contraire, exhortez-la fortement à ne rien craindre, et à mettre plus que jamais sa confiance en Dieu, en lui disant ce que le Sauveur lui-même dit un jour à sainte Thérèse, que personne ne perd Dieu sans savoir qu'il le perd. Dites-lui que toutes ces tentations de blasphème, d'incrédulité, d'impureté et de désespoir, ne sont pas des consentements, mais des peines qui, supportées avec résignation, rendent plus intime son union avec Dieu. Dites-lui que Dieu ne saurait haïr une âme qui l'aime et qui a bonne volonté ; que c'est ainsi qu'il traite les âmes les plus chères à son cœur. *C'est par les aridités et les tentations, dit sainte Thérèse, que le Seigneur éprouve ses amis. Quand la sécheresse durerait toute la vie, l'âme ne doit pas abandonner l'oraison ; le temps viendra où tout sera payé.* Excellente instruction pour une âme désolée. Ex-

Conduite
du confesseur.

hortez-la donc à espérer fermement de grandes choses, puisque Dieu la conduit par la voie la plus sûre, la voie de la croix. En attendant, dites-lui, 1^o qu'elle s'humilie et se reconnaisse digne d'un pareil traitement à cause de ses infidélités passées; 2^o qu'elle se résigne entièrement à la volonté de Dieu, s'offrant à souffrir ces peines et même de plus grandes selon qu'il lui plaira; 3^o qu'elle s'abandonne, comme si elle était morte, entre les bras de la divine bonté, et à la protection de Marie, que l'Eglise appelle la Mère de la miséricorde, et la consolatrice des affligés.

Différen-
tes sortes
de con-
templa-
tion.

273. — L'aridité sensible dure jusqu'à ce que les sens soient purifiés et que l'âme soit propre à la contemplation. L'aridité de l'esprit dure jusqu'à ce que l'âme soit propre à l'union divine. Remarquez qu'après l'union le Seigneur permet quelquefois le retour de cette aridité, afin, dit sainte Thérèse, que l'âme ne se néglige pas, et sente de temps en temps son néant. Lors donc que les affections sont purifiées, et que l'aridité sensible est finie, le Seigneur admet l'âme à la contemplation. La contemplation est affirmative ou négative. Elle est *affirmative* lorsque, par le moyen de la lumière divine et sans effort de sa part, l'âme voit quelque vérité créée, comme le malheur de l'enfer ou le bonheur du paradis, etc., ou quelque vérité incréée, comme la bonté de Dieu, sa miséricorde, son amour, sa

puissance. Elle est *négative*, lorsque l'âme connaît les perfections divines, non pas en particulier, mais en général, et que cette connaissance confuse lui donne une haute idée de la grandeur de Dieu. Cette sorte de contemplation lui fait aussi connaître confusément quelque vérité créée, telle, par exemple, que les horribles tourments de l'enfer, etc. Parlons maintenant des premiers degrés de la contemplation, savoir : le recueillement et le repos; nous parlerons plus tard de l'union.

274. — Le premier degré de la contemplation, c'est le *recueillement surnaturel*. Nous avons parlé du recueillement naturel au n° 269; il a lieu lorsque l'âme recueille ses facultés pour considérer Dieu au dedans d'elle-même. Il faut remarquer qu'on l'appelle *naturel*, non parce que l'âme peut l'opérer par ses propres forces : toute action vertueuse pour mériter la vie éternelle a besoin de la grâce, c'est pourquoi, à parler en général, elle est surnaturelle; mais on lui donne ce nom, parce que l'âme est alors dans un état actif, et qu'elle agit avec le secours des grâces ordinaires. Le recueillement *surnaturel* est celui que Dieu lui-même opère au moyen d'une grâce extraordinaire qui met l'âme dans l'état passif. Ainsi le recueillement surnaturel ou infus a lieu lorsque les puissances de l'âme se recueillent non par l'effort de l'homme, mais par la lumière que Dieu répand, et qui allume dans l'âme un

Premier
degré
de la
contem-
plation,
le re-
cueille-
ment sur-
naturel.

grand et sensible amour. En cet état l'âme ne doit rien faire pour interrompre cet entretien tranquille inspiré par la douce vérité ; elle ne doit pas non plus se fatiguer pour réfléchir à des choses particulières, telles que son indignité ou les résolutions qu'elle peut faire ; elle ne doit pas même chercher à savoir ce que c'est que ce recueillement : son grand devoir est de se laisser conduire soit à considérer les vérités, soit à produire les actes pour lesquels Dieu lui donne plus d'attrait.

Second
degré. le
repos.

275. — Le second degré, c'est le *repos*. Dans le recueillement, la force de l'amour est communiquée immédiatement aux sens extérieurs que Dieu lui-même oblige à se recueillir au dedans de l'âme. Dans le repos, l'amour est communiqué immédiatement à l'esprit au fond de l'âme ; l'amour est plus ardent et il se fait sentir aux sens eux-mêmes : cependant cela n'arrive pas toujours. Quelquefois l'âme jouit de l'oraison de repos, sans aucune douceur sensible. Sainte Thérèse dit que dans cette oraison toutes les puissances de l'âme ne sont pas suspendues ¹ ; que la volonté est liée, parce qu'alors elle ne peut aimer que Dieu qui l'attire à lui ; mais que l'intellect, la mémoire ou l'imagination demeurent libres, et s'en vont errant çà et là. C'est pour cela, dit la sainte, que l'âme ne doit pas s'en inquiéter, mais se moquer de ses pensées, les tenir pour folles,

¹ In Vita, c. 14.

et demeurer en repos : puisque la volonté est maîtresse, elle saura bien les rappeler sans que vous vous en mettiez en peine¹. En effet, si l'âme veut s'appliquer à recueillir ses pensées, elle ne fera rien et perdra son repos. Dans cet état, bien moins encore que dans le recueillement, l'âme ne doit s'efforcer de former des résolutions ou d'autres actes de son choix ; elle doit se contenter de faire ceux auxquels elle se sent doucement attirée par Dieu lui-même.

276. — Parlons maintenant de l'oraison de pure contemplation, c'est-à-dire de la contemplation négative indiquée plus haut, et qui est plus parfaite que l'affirmative. Cette contemplation négative s'appelle la *claire obscurité*, parce que l'abondance de la lumière obscurcit l'entendement. Comme celui qui regarde le soleil est ébloui par sa splendeur, ne voit rien, mais comprend que le soleil est un grand foyer de lumière ; ainsi, dans cette obscurité, Dieu communique à l'âme une abondante lumière qui ne lui donne l'intelligence d'aucune vérité particulière, mais une notion générale et confuse de l'infinie bonté, en sorte que l'âme se forme de Dieu une idée confuse, il est vrai, mais très-parfaite. Lorsque l'âme connaît imparfaitement quelque-une des perfections de Dieu, elle a bien une idée de sa bonté ; mais plus grande est cette idée, lorsqu'elle connaît que la perfection est incompréhensible. Dans ses ad-

Oraison
de pure
contem-
plation.

¹ *Chemin de la perfection*, p. 209.

mirables lettres, le cardinal Petrucci dit que cette oraison d'obscurité s'appelle ainsi, parce qu'en cette vie l'âme est incapable de connaître clairement la Divinité, en sorte que même dans cet état elle la connaît sans la connaître, seulement elle la connaît mieux que par tout autre moyen. Elle ne la connaît pas, parce que Dieu n'étant pas une chose qui puisse revêtir une image ou une figure, l'entendement ne saurait s'en former une idée parfaite; ainsi, il ne comprend autre chose sinon qu'il ne peut le comprendre. C'est pour cela que saint Denis l'Aréopagite appelle cette intelligence : *la connaissance sublime de Dieu par ignorance*. Dans cette oraison d'obscurité, toutes les puissances intérieures de l'âme sont suspendues, souvent même les sens extérieurs; de sorte que l'âme entre quelquefois dans *l'ivre se spirituelle* qui se manifeste par les actes d'un amour en délire, tels que des chants, des cris, des larmes abondantes, des sauts, et autres choses semblables, comme il arrivait à sainte Madeleine de Pazzi.

Oraison
d'union.

277. — Après lui avoir fait parcourir ces divers degrés, le Seigneur conduit l'âme à l'union. L'unique but de l'âme doit être de s'unir à Dieu. Mais, pour se sauver, il n'est pas nécessaire qu'elle parvienne à l'union *passive*, l'union *active* suffit. Dieu ne conduit pas toutes les âmes par des voies surnaturelles, dit sainte Thérèse; il en est même peu qu'il dirige de la sorte. Dans

le ciel nous en verrons beaucoup qui, sans avoir eu ces grâces extraordinaires, seront plus glorieuses que celles qui les auront reçues. L'union *active* est la parfaite conformité à la volonté de Dieu; c'est en cela, sans aucun doute, que consiste toute la perfection de l'amour divin. *La perfection*, dit sainte Thérèse ¹, *ne consiste pas dans l'extase, mais la véritable union de l'âme avec Dieu c'est l'union de la volonté avec la volonté divine.* Cette union est nécessaire, mais non pas l'union passive. *Les âmes qui ne jouissent que de l'union active*, dit ailleurs la même sainte, *peuvent avoir beaucoup plus de mérite, car elle est le fruit de leurs efforts; le Seigneur les traite comme des âmes fortes, à qui il réserve, pour le leur donner tout à la fois, ce dont il les prive ici-bas* ². Le cardinal Petrucci ajoute que, dans la contemplation infuse, l'âme peut très-bien parvenir, avec le secours de la grâce ordinaire, à détruire sa propre volonté, et à la transformer en Dieu en ne voulant plus que ce que Dieu veut. Les passions dont elle éprouve les mouvements ne l'empêchent pas de se transformer en Dieu. Or, en cela consistant toute la sainteté, l'âme ne doit désirer et rechercher autre chose, sinon que Dieu la conduise, et fasse en elle suivant sa volonté.

La grande maîtresse de l'oraison, sainte Thérèse, dit que dans l'union *passive* l'âme *ne voit*,

¹ *Pensées sur l'amour de Dieu*, pens. 111.

² *Avis pour l'oraison*, 22.

ni ne sent, ni n'aperçoit son état, parce que l'abondance de la lumière et de l'amour forme cette bienheureuse obscurité dans laquelle se trouvent suspendues toutes les puissances de l'âme. La mémoire ne se souvient que de Dieu; la volonté est tellement unie à Dieu, qu'elle ne peut aimer d'autre objet, et l'entendement est rempli de tant de lumière, qu'il ne peut penser à autre chose, pas même à la grâce dont il jouit, de sorte qu'il conçoit, mais sans comprendre. En un mot, l'âme, dans cet état, possède une connaissance claire et expérimentale de Dieu présent, qui unit intimement cette âme à lui-même. *Cette union, continue la sainte, ne dure guère, tout au plus une demi-heure* ¹. Dans les autres contemplations dont nous avons parlé, Dieu se fait connaître comme voisin, mais ici c'est comme présent, et l'âme a le délicieux sentiment de son union avec lui. C'est pourquoi, dit la sainte, dans les autres contemplations l'âme peut douter si c'est Dieu, mais ici elle ne le peut pas. Néanmoins, le confesseur doit l'avertir qu'elle n'est pas pour cela impeccable; qu'ainsi, plus elle est favorisée, plus elle doit être humble et détachée, aimer la croix, être pleine de conformité aux dispositions de la Providence, craignant à juste titre que ses infidélités ne soient désormais punies avec plus de sévérité à cause de son ingratitude. La sainte dit qu'elle en a connu plusieurs qui étaient

¹ Vie, c. 18.

arrivés à cet état d'union, et qui étaient ensuite misérablement tombés dans la disgrâce de Dieu.

278. — Il y a trois sortes d'union : l'union *simple*, l'union de fiançailles et l'union consommée, appelée *mariage spirituel*. L'union *simple* est celle dont nous avons parlé jusqu'ici. Expliquons maintenant l'union de fiançailles. Le Seigneur fait ordinairement précéder cette union de l'aridité substantielle, qui sert de purification à l'esprit ; nous en avons parlé au n° 270. Dans cette sorte d'union on distingue trois degrés, *l'extase*, *le ravissement* et *l'essor ou le vol de l'esprit*. Dans l'union simple les puissances de l'âme sont suspendues, mais non les sens corporels, quoiqu'ils soient presque hors d'état d'agir. Dans *l'extase* on perd aussi l'usage des sens, en sorte qu'on ne voit plus, qu'on n'entend plus, qu'on est même insensible aux coups et aux agitations. Le *ravissement* est une impression plus forte de la grâce par laquelle le Seigneur n'élève pas seulement l'âme jusqu'à l'union, mais encore la ravit par un mouvement subit et violent, de sorte que le corps lui-même se trouve quelquefois soulevé de terre et rendu léger comme une plume. Le *vol de l'esprit* a lieu lorsque l'âme se sent comme transportée hors du corps, et soulevée au-dessus d'elle-même avec beaucoup de force, ce qui, dans le principe, lui cause une grande frayeur. Ainsi, dans le vol de l'esprit se trouve l'extase, puisqu'il y a perte des sens, de même

Trois
sortes
d'union.

que le ravissement, c'est-à-dire le mouvement violent. Une personne favorisée de pareilles grâces me dit que dans le vol spirituel il lui semblait que son âme était arrachée du corps et emportée avec tant de violence, qu'elle croyait faire un voyage d'un million de lieues en un moment, et cela avec une grande frayeur, car elle ne savait où elle devait s'arrêter; mais que, s'arrêtant tout à coup, elle était environnée de lumières qui lui faisaient pénétrer quelque secret divin. On demande, si dans cette union les puissances sont suspendues et l'entendement ébloui par la lumière au point de ne pouvoir réfléchir à ce qu'il voit, comment l'âme peut-elle considérer et raconter ce divin secret? Les auteurs répondent que lorsque Dieu veut faire entendre un secret à l'âme ou lui donner quelque vision, il affaiblit un peu sa lumière, de sorte que l'âme conserve le pouvoir de connaître et de réfléchir à ce que Dieu veut lui faire entendre.

Union
consommée.

279.— L'union *consommée* est la plus parfaite; c'est la plus intime que le Seigneur puisse accorder ici-bas à une âme voyageuse : on l'appelle *mariage spirituel*. L'âme y est transformée en Dieu, et devient une même chose avec lui, comme un vase d'eau placé dans la mer devient une même chose avec l'eau de la mer. Dans les autres unions les puissances sont suspendues : il n'en est pas de même ici, parce que les puissances, purifiées de ce qu'elles ont de sensible et de grossier, sont propres

à l'union divine. Ainsi la volonté aime son Dieu avec un suprême bonheur, et l'entendement connaît et réfléchit à cette union intime. C'est comme si quelqu'un regardait le soleil sans être ébloui et en connaissait toute la splendeur. Il faut remarquer que cette union n'est point passagère comme les autres ; elle est permanente, en sorte que l'âme jouit habituellement dans la plus grande paix de la présence de Dieu, avec qui elle est unie. Les passions ne la troublent plus ; elle les voit qui se montrent, mais sans l'affliger : comme un homme placé au-dessus des nuages qui verrait les tempêtes se former dans les régions inférieures, mais qui ne les ressentirait pas.

280. — Il est utile de parler ici des visions, des colloques et des révélations, afin de discerner les vraies des fausses. Parmi les visions, les unes sont *externes*, les autres *imaginaires*, ou enfin *intellectuelles*. Les visions *externes* sont celles qui se voient avec les yeux ; les *imaginaires*, celles qui se passent dans l'imagination ; les *intellectuelles* ne se voient ni avec les yeux ni avec l'imagination, mais par l'entendement au moyen de la lumière divine qui en fournit les objets. Cette sorte de vision, dit sainte Thérèse, est toute spirituelle ; les sens extérieurs n'y ont aucune part, non plus que les sens intérieurs, tels que l'imagination. Il faut remarquer qu'avec les yeux ou l'imagination l'âme ne peut voir les objets que sous une apparence corporelle, ces objets fussent-ils des substances spirituelles.

Au contraire, par l'entendement les choses même matérielles se voient comme si elles étaient spirituelles, ou, pour mieux dire, elles se connaissent et ne se voient pas : elles se connaissent même plus parfaitement que si on les voyait des yeux du corps.

Vraies et
fausses
visions.

281. — Il faut savoir que ces visions peuvent être l'œuvre de Dieu ou l'œuvre du démon. Il en est de même des intellectuelles, à ce qu'il paraît d'après saint Jean de la Croix ¹, contre l'opinion du cardinal Petrucci. Cependant les corporelles sont plus sujettes à l'illusion; le plus souvent, dans les femmes surtout, elles sont le produit de l'imagination. Les signes pour distinguer les vraies des fausses, sont : 1° si elles viennent subitement et sans que l'âme y pense; 2° si elles commencent par causer de la confusion et de la frayeur, et finissent par mettre l'âme en paix; 3° si elles sont rares, car celles qui reviennent fréquemment sont très-suspectes; 4° si elles durent peu, parce que, dit sainte Thérèse, lorsque l'âme regarde pendant longtemps l'objet qui lui est représenté, c'est un signe que la vision est plutôt l'effet de l'imagination : le plus souvent, la vision divine passe comme un éclair, mais elle reste fortement imprimée dans l'âme; 5° la vision vraie laisse à l'âme une paix profonde et une vive connaissance de sa propre misère avec un grand désir de la perfection; bien différente

¹ Degré, liv. 2, c. 24.

des visions diaboliques, qui ne produisent que des impressions passagères et laissent dans l'âme de la sécheresse, de l'inquiétude, des mouvements de propre estime et un goût sensible pour ces sortes de grâces. Néanmoins tous ces signes, dit sainte Thérèse, ne donnent pas une entière sécurité. Souvent le démon sait feindre un repos, des pensées d'humilité, des désirs de perfection, dont il n'est pas facile de reconnaître l'auteur : il fait tout cela pour surprendre la confiance et conduire l'âme dans quelque piège. C'est pourquoi le directeur, régulièrement parlant, doit bien se garder de défendre à l'âme de lui faire part de ces sortes de visions ; il doit, au contraire, lui commander de lui dire ce qu'elle voit, que cela soit vrai ou faux : c'est l'avis de sainte Thérèse. D'un autre côté, il ne doit pas se montrer curieux de savoir ces sortes de choses, ni les demander en détail, ni prévenir la réponse, en disant : *La chose se passe peut-être ainsi ? vous avez vu telle chose ?* En effet, vous exposez la personne à répondre affirmativement, soit par malice, soit par simplicité. S'il voit évidemment que ces visions ne sont que l'effet de l'imagination ou l'œuvre de l'ennemi, soit parce qu'elles affaiblissent dans l'âme l'obéissance, l'humilité ou les autres vertus, alors il doit le lui déclarer sans détour. S'il n'en sait rien, il ne doit pas dire qu'elles sont diaboliques ou imaginaires, comme quelques-uns qui se montrent trop incrédules,

tandis que d'autres, trop crédules, les prennent pour vraies. Vous devez dire à votre pénitente de demander à Dieu qu'il la retire d'une voie aussi périlleuse, protestant qu'elle ne veut le connaître ici-bas que par la foi. Du reste, insinuez-lui de retirer de ses visions, vraies ou fausses, un fruit certain, c'est-à-dire d'être plus fidèle à Dieu. De cette sorte, le démon en eût-il été l'auteur, elle n'aura pas été victime de ses illusions.

Colloques. 282. — Quant au *colloque*, il peut être *successif*, *formel* et *substantiel*. Le *colloque successif* a lieu lorsque l'âme, en méditant une vérité de la foi, s'entend en quelque sorte répondre par son esprit, comme si c'était une autre personne. S'il produit des effets d'un amour ou d'une humilité extraordinaire, il peut être une lumière spéciale de Dieu; mais quand on n'éprouve que l'amour ordinaire, c'est un signe que tout vient du propre entendement. Le *colloque formel* a lieu lorsque l'âme entend certaines paroles distinctes, mais hors d'elle-même. Or, elle peut les entendre avec les oreilles, avec l'imagination ou avec l'entendement. Le moyen de distinguer si le colloque est divin ou diabolique, c'est de faire attention aux choses qu'il exprime ou commande, et aux effets qu'il produit. S'il vient de Dieu, et s'il commande des actes de patience, de spiritualité ou de propre abjection, il communiquera une grande facilité pour souffrir, pour agir et

pour s'humilier. Le colloque *substantiel* est la même chose que le formel. Ils ne diffèrent que dans l'effet : le colloque formel instruit ou commande ; le substantiel opère subitement ce qu'il exprime, par exemple, s'il dit : *Consolez-vous, ne craignez pas, aimez-moi*, au même instant l'âme est consolée, rassurée, enflammée. Ce colloque est plus sûr que l'autre, qui est fort incertain ; il est même fort suspect, surtout lorsqu'il commande certaines choses. Si elles sont contraires à la prudence chrétienne, le confesseur doit absolument les défendre ; si elles ne sont pas contraires à cette vertu, il est bon néanmoins d'en suspendre l'accomplissement jusqu'à ce qu'on ait une plus grande certitude, surtout s'il s'agit de choses extraordinaires.

283. — Enfin, quant aux révélations de choses cachées ou futures, par exemple des mystères de la foi, de l'état des consciences, de la prédestination des âmes des morts, de l'élévation à certaines dignités et autres semblables, elles peuvent avoir lieu de trois manières : par visions, par colloques, ou par vue claire de la vérité. Vous devez vous montrer très-réservé et très-difficile à croire ces sortes de révélations, plus encore à y donner suite lorsqu'il s'agit de conseiller quelque chose en conséquence. Par-dessus tout, défendez à la personne d'en parler à qui que ce soit. Procédez en tout cela avec la plus grande prudence, vous aidant même du conseil de plus

Révéla-
tions.

savants, parce que ces révélations sont le plus souvent douteuses et suspectes. Moins suspectes sont les vues claires touchant les mystères ou les attributs de Dieu, la malice du péché, le malheur des damnés et autres semblables. Si elles sont conformes à la foi, l'âme ne doit pas les rechercher, dit saint Jean de la Croix; si elles lui sont données, elle doit non les rejeter, mais les recevoir avec humilité.

Se qu'il
faut
penser de
toutes ces
grâces
surnatu-
relles.

284. — Doit-on rejeter ou admettre toutes ces sortes de grâces et de communications surnaturelles? Il faut distinguer, comme dit un savant auteur¹ avec saint Jean de la Croix et plusieurs autres : toutes ces sortes de grâces qui éloignent de la foi, parce qu'elles consistent en certaines connaissances distinctes, soit visions, colloques, révélations, doivent être absolument rejetées ; celles, au contraire, qui sont conformes à la foi, telles que les connaissances confuses et générales, les attrait divins qui unissent l'âme à Dieu, ne doivent pas être rejetées ; on peut même les désirer avec humilité et les rechercher, afin de s'unir plus étroitement à Dieu et s'affermir dans son amour. Néanmoins cela s'entend des âmes déjà favorisées de pareilles grâces. Pour les autres la voie la plus sûre est de désirer et de rechercher seulement l'union active, c'est-à-dire l'union de notre volonté avec celle de Dieu. Si

¹ F. Bern. de Castelvetero, *Direct. myst.*, liv. 2, p. 2, c. 1. 25

donc il vous vient une âme avec ces communications de contemplation ou d'obscurité, vous ne devez pas lui ordonner de les rejeter, mais bien de les recevoir avec humilité et actions de grâces. Que vos paroles ne lui donnent jamais une assurance complète, mais l'entretiennent dans une certaine crainte qui, sans lui donner d'inquiétude, la conserve dans l'humilité et le détachement. Pour les connaissances distinctes par voie de visions ou autrement, ainsi que nous l'avons dit plus haut, vous devez lui commander absolument de les rejeter, mais sans acte de mépris, comme de leur cracher en face, de faire des grimaces, ce qui n'est pas permis suivant un grand nombre d'auteurs, et de protester à Dieu qu'elle veut le servir dans la pure foi. Au reste, sainte Thérèse dit ¹ que toutes les fois que dans l'oraison l'âme se sent doucement embrasée d'amour pour Dieu, elle doit tenir la communication pour divine, non pour se croire meilleure que les autres, mais pour s'animer à une plus grande perfection; de cette sorte le démon, supposé que cela vienne de lui, perdra beaucoup et sera pris dans ses propres filets.

285. — Concluons : 1^o Vous ordonnerez à l'âme, comme nous l'avons dit plus haut, de vous faire part de toutes les communications qu'elle recevra dans l'oraison, sans toutefois vous montrer curieux de les connaître. Ne dites à personne les grâces

Conclu-
sion.

¹ Vie, c. 15.

surnaturelles accordées à votre pénitente, ce serait une raison pour qu'on allât se recommander à elle, et pour elle un grand danger de tomber dans la vanité; ou bien si on découvre en elle le moindre défaut, ce sera pour un grand nombre un sujet de scandale et de moquerie. 2^o Ne témoignez à cette âme privilégiée aucune estime particulière, à plus forte raison gardez-vous d'envoyer vos autres pénitentes lui demander des avis, des consolations, ou des conseils de direction; montrez plutôt que vous en faites moins de cas que des autres qui marchent par la voie de la foi. Régulièrement parlant, ces âmes privilégiées doivent être entretenues constamment dans une profonde humilité. 3^o Si vous voyez que l'âme se conserve humble et craintive dans ces sortes de communications, vous devez l'aider, et même quelquefois l'assurer qu'elle n'est point dans l'illusion, si vous trouvez que cela soit utile. Sainte Thérèse dit que l'âme ne fera jamais de grandes choses pour Dieu, si elle ne reconnaît qu'elle a reçu de Dieu de grandes grâces; or, il n'est pas douteux que les faveurs particulières ne servent beaucoup à enflammer l'amour. Voyez cette Thérèse, à peine fut-elle assurée par saint François de Borgia et par saint Pierre d'Alcantara, que les dons qu'elle recevait venaient de Dieu, qu'elle fit de rapides progrès dans la vertu. Quand même l'âme tomberait de temps en temps dans quelque faute, toutes les fois que ces fautes ne sont ni

pleinement délibérées ni commises avec affection, et sans en tenir compte, ne croyez pas pour cela que toutes les communications soient autant de pièges et d'illusions. Le Seigneur favorise de dons surnaturels, non-seulement les âmes parfaites, mais quelquefois aussi les imparfaites, afin de les délivrer de leurs imperfections et de les élever à une vie plus parfaite. Lors donc que vous voyez que ces communications affranchissent l'âme de plus en plus de ses passions, la font avancer dans l'amour divin et le désir de la perfection, c'est signe qu'elles sont de bon aloi. Au reste, lorsqu'il s'agit de grâces extérieures, telles que visions, colloques, révélations, témoignez que vous n'en faites pas de cas ; c'est le plus sûr, généralement parlant. Rappelez l'avis qu'après sa mort sainte Thérèse donnait du haut du ciel à une de ses religieuses : *Que les âmes ne se rassurent pas sur les visions et les révélations particulières, et n'y fassent pas consister la perfection ; sans doute il en est de vraies, mais beaucoup sont fausses et trompeuses ; or, il est difficile de distinguer une vérité parmi de nombreux mensonges.* Ainsi il y a plus de visions fausses que de vraies. *Plus on les recherche, plus on les estime, et plus aussi on s'éloigne de la voie établie de Dieu, comme la plus sûre, la voie de la foi et de l'humilité.*

Vous direz donc à cette âme de demander à Dieu la véritable extase, qui est le détachement

complet des choses de la terre et d'elle-même ; sans cela elle ne se sauvera certainement pas. Surtout si vous voyez qu'elle n'est pas bien fondée dans la connaissance de sa propre misère, qu'elle veut tenir pour certain que les communications viennent de Dieu, et qu'elle se trouble en vous entendant dire que vous ne les regardez pas comme telles ; c'est mauvais signe. C'est signe ou qu'elles sont l'œuvre du démon, et l'attachement et l'orgueil qui en sont la suite en fournissent la preuve, ou que l'âme ne marche pas dans le bon chemin. En effet, elle doit au moins douter quand son confesseur doute. C'est pour cela qu'en pareil cas vous chercherez à lui inspirer le plus d'humilité et le plus de crainte possible. Si elle ne se rend pas, vous lui ôterez la communion, vous la traiterez sévèrement, car elle est grandement exposée à être trompée par le démon. Enfin, si vous jugez à propos d'assurer à l'âme que ses communications viennent de Dieu, exhortez-la néanmoins à se proposer toujours dans ses oraisons, du moins au commencement, quelque point de la vie ou de la Passion de Notre-Seigneur. « Si l'âme abandonne la conduite du bon Jésus, disait sainte Thérèse, elle n'arrivera jamais à la parfaite union avec Dieu. Les âmes qui commencent méditent la Passion du Sauveur en raisonnant ; les contemplatives ne raisonnent plus, mais ayant sous les yeux quelque mystère, elles admirent la bonté, la miséricorde et l'amour di-

vin : c'est de là que Dieu les élève, quand il veut, à la contemplation de sa divinité même.

ARTICLE IV.

BONNES OEUVRES QU'ELLES DOIVENT OCCUPER.

286. — Voici ce que vous devez remarquer au sujet de la mortification. Lorsque les âmes commencent à se donner à Dieu, le Seigneur a coutume de les attirer par des consolations plus sensibles. Dans cette première ferveur elles voudraient se tuer par les disciplines, les cilices, les jeûnes, et autres exercices afflictifs. Vous devez par conséquent vous montrer très-réservé à leur accorder de semblables mortifications. Car le moment de la sécheresse arrivant, comme il arrive d'ordinaire, il est dangereux que l'âme, privée de la ferveur sensible, laisse aussi toutes les mortifications, et que, tombant dans le découragement, elle quitte l'oraison et même la piété comme des choses qui ne sont pas faites pour elle, et qu'ainsi elle perde tout. Quelquefois aussi cette ferveur conduit les personnes qui commencent à des indiscretions qui les font tomber malades ; alors, pour se guérir, elles abandonnent tous leurs exercices de piété au grand danger de ne pas les reprendre. Votre premier soin sera donc de les affermir dans la vie spirituelle. Ensuite, suivant les circonstances de santé, d'emploi et de ferveur, vous leur permettrez quelques mor-

Mortifications.

tifications corporelles. Pour savoir celles qui peuvent leur convenir, consultez la prudence chrétienne. Je dis la *prudence chrétienne*; en effet, parmi les directeurs imprudents il en est qui semblent faire consister tout l'avancement d'une âme à la charger de jeûnes, de cilices, de disciplines sanglantes, etc.; d'autres semblent rejeter toutes les mortifications extérieures comme inutiles à l'avancement spirituel, disant que toute la perfection consiste dans la mortification intérieure: ils se trompent. Les mortifications corporelles aident à la mortification intérieure; elles sont jusqu'à un certain point nécessaires, lorsqu'on peut les pratiquer, pour réprimer les passions. Nous voyons que tous les saints en ont pratiqué, les uns plus, les autres moins. Sans doute, la mortification intérieure est la première qu'on doit exiger; elle consiste, par exemple, à ne point répondre aux injures, à ne rien dire qui puisse tourner à notre avantage, à céder dans les contestations, à condescendre aux volontés d'autrui lorsqu'on le peut sans dommage spirituel. Aussi on donne le conseil d'interdire quelquefois à l'âme toutes les mortifications extérieures, jusqu'à ce qu'elle soit affranchie de certaine passion qui la domine, comme la vanité, la rancune, l'intérêt, la propre estime, la propre volonté. Mais dire que les mortifications extérieures ne servent de rien ou de peu, c'est une très-grande erreur. *Ne croyez*

pas celui qui désapprouve les pénitences, disait saint Jean de la Croix, eût-il le don des miracles.

287. — Dès le commencement vous avertirez le pénitent de ne rien faire contre ou sans vos ordres. *Ceux qui font des pénitences contre l'obéissance, dit saint Jean de la Croix, avancent bien plus tôt dans le vice que dans la vertu.* Soyez réservé pour permettre de semblables mortifications, encore que les pénitents vous les demandent avec instance. Qu'il vous suffise, dans le principe, de leur en accorder de rares et de légères, telles que la petite chaîne, la discipline ou l'abstinence, plutôt pour leur en donner le désir que pour les mortifier comme il convient. Avec le temps vous vous rendrez plus facile suivant les progrès de l'âme dans la vertu ; lorsqu'elle est affermie dans la piété, on ne peut sans scrupule lui refuser les mortifications qui lui conviennent. Au reste, tenez pour règle générale, ordinairement parlant, de n'accorder les mortifications extérieures qu'autant qu'on vous les demandera ; car elles servent de peu si on ne les pratique avec une grande ardeur. En les donnant, accordez toujours moins qu'on ne vous demande ; donnez plutôt, comme dit Cassien, dans l'excès du refus que de la concession. Inspirez surtout la mortification de la bouche : certaines personnes pieuses y font peu d'attention. Cependant elle est, dans la réalité, la plus pénible et en même temps

Elles
doivent
être
réglées
par
l'obéis-
sance.

la plus utile à l'âme, et souvent même au corps. Saint Philippe de Néri disait : *Celui qui ne mortifie pas sa bouche, n'arrivera jamais à la perfection.* Au contraire, soyez difficile à accorder un retranchement de sommeil nécessaire ; cela nuit souvent à la santé du corps et même à celle de l'âme. Quand on ne prend pas le sommeil nécessaire, la tête souffre, et, la tête souffrant, on est incapable de la méditation et des autres exercices de piété. Mais quelles que soient les mortifications que vous accordiez au pénitent, dites-lui, de peur qu'il ne s'enorgueillisse, que ce n'est rien en comparaison de ce qu'ont fait les saints, et des souffrances que Notre-Seigneur a endurées pour notre amour. *Tout ce que nous pouvons faire,* disait sainte Thérèse, *n'est que souillure en comparaison d'une seule goutte du sang que le Sauveur a répandu pour nous.*

Les meilleures mortifications, les plus utiles et les moins dangereuses, sont les négatives. L'obéissance même, ordinairement parlant, n'est pas nécessaire pour les exercer. En voici quelques-unes : Se priver de voir ou d'entendre des choses curieuses, parler peu, se contenter des mets qui ne sont pas de notre goût, ou mal assaisonnés ; ne pas se chauffer pendant l'hiver, choisir les choses les plus viles, se réjouir quand il manque quelque chose même nécessaire. C'est en cela que consiste la vertu de pauvreté, suivant ce mot de saint Bernard : *Virtus paupertatis non est*

paupertas, sed amor paupertatis. Ne pas se plaindre des incommodités des saisons, des mépris, des persécutions, des peines ou des infirmités. C'est avec le marteau de la souffrance que se taillent les pierres de la Jérusalem céleste. Sainte Thérèse disait : *Croire que Dieu admet à son amitié les personnes amies de leurs aises, c'est folie. Les âmes qui aiment vraiment Dieu ne peuvent demander de repos.*

288. — Ici se présente une question : Dans un endroit l'Évangile dit : *Que votre lumière brille devant les hommes, afin qu'ils voient vos bonnes œuvres, et en glorifient votre Père qui est dans les cieux*¹. Ailleurs il dit : *Quand vous faites l'aumône, que votre main gauche ne sache pas ce que fait votre main droite*². D'après cela on demande si on doit manifester les bonnes œuvres ou les tenir cachées. Je distingue : les œuvres communes, nécessaires à la vertu chrétienne, doivent être pratiquées publiquement : comme de fréquenter les sacrements, faire l'oraison mentale, visiter le saint sacrement, être recueilli et agenouillé en entendant la messe, observer la modestie des yeux, garder le silence à l'église, dire qu'on veut se sauver, éviter les bavardages, les conversations dangereuses, la curiosité et autres semblables. Quant aux œuvres de surérogation extraordinaire, et qui ont quelque chose de sin-

Bonnes
œuvres
publi-
ques et
cachées.

¹ Matth., v, 17.

² Matth., vi, 3.

gulier, comme de porter le cilice, prendre la discipline, prier les bras en croix, mâcher des herbes amères, soupirer, pleurer dans l'oraison, on doit les tenir aussi secrètes que possible. Les autres œuvres de vertu, comme de servir les malades, faire l'aumône aux pauvres, s'humilier quand on reçoit des injures, etc., il est mieux de les tenir cachées autant qu'on le peut; mais si on ne peut les accomplir sans être vu, il ne faut pas s'en abstenir, pourvu qu'on les fasse uniquement en vue de plaire à Dieu.

Fréquentation des sacrements. Règles pour la confession.

289. — Parlons en dernier lieu de la conduite que vous devez tenir avec les âmes pieuses, par rapport à la fréquentation des sacrements de pénitence et d'eucharistie. Quant à la confession, il est bon de les engager à faire une confession générale, si déjà elles ne l'ont pas faite; si elles l'ont faite, ou si elles sont tourmentées de scrupules, vous devez la leur interdire. Pour la confession ordinaire, certaines personnes d'une conscience très-délicate ont coutume de se confesser tous les jours; mais il suffira, règle générale, que les personnes pieuses, surtout les plus scrupuleuses, se confessent une ou deux fois au plus chaque semaine. Si elles se trouvaient coupables d'une faute vénielle sans avoir la facilité de se confesser, le Père Barisoni, dans son *Traité de la communion*, dit qu'elles ne doivent point se priver de la sainte eucharistie. Il s'appuie de l'autorité de saint Ambroise et de beaucoup d'autres.

Saint François de Sales donne le même conseil dans une de ses Lettres. En effet, le saint concile de Trente enseigne que les péchés véniels peuvent se remettre par d'autres moyens, tels que des actes de contrition et de charité. Ainsi il vaut mieux s'en servir pour se purifier d'une semblable faute, que de se priver de la communion lorsqu'on ne peut se confesser. Un savant directeur disait même qu'il est quelquefois plus utile à une âme de se disposer à la communion par ses actes propres que par la confession elle-même, attendu qu'elle fait peut-être des actes plus fervents de repentir, d'humilité et de confiance.

290.—Quant à la communion, nous ne parlons pas ici de l'obligation imposée aux pasteurs de ne refuser la sainte eucharistie à aucun de leurs inférieurs qui n'est pas pécheur public, et qui la demande raisonnablement. Nous avons traité cette question dans notre Théologie, où nous avons vu que Innocent XI a ordonné que l'usage de la communion fréquente fût laissé tout entier au jugement des confesseurs. Aussi je ne sais comment les curés peuvent, en bonne conscience, à moins d'une raison évidente, refuser la communion à celui qui la demande. Remarquez que dans son décret le pape défend aux évêques de déterminer, en général, à leurs inférieurs les jours de communion. Nous ne parlons ici que des confesseurs et de la manière dont ils doivent se conduire pour accorder la communion à leurs pénitents. Les

Pour la
commu-
nion

uns se trompent par un excès d'indulgence, les autres par un excès de sévérité. C'est une erreur évidente, comme le remarque Benoît XIV dans son livre d'or *de Synodo*, d'accorder la fréquente communion à ceux qui tombent souvent dans des péchés mortels sans se mettre en peine d'en faire pénitence et de s'en corriger, ou qui vont à la sainte table avec l'affection aux péchés véniels délibérés sans désir de les quitter. Néanmoins il est quelquefois utile de permettre la communion à celui qui se trouve en danger de péché mortel, afin de lui donner la force de résister. Mais pour les personnes qui ne se trouvent point dans ce cas, qui, au contraire, commettent ordinairement des péchés véniels de propos délibéré, et en qui on ne voit ni amendement ni désir d'amendement, il est bon de ne pas leur permettre la communion plus d'une fois la semaine. Il peut même être utile de la leur interdire pendant une semaine, afin qu'elles conçoivent plus d'horreur de leurs fautes et plus de respect pour le saint sacrement. On objecte les paroles suivantes du décret de saint Anaclet : *Peracta consecratione, omnes communicent qui noluerint ecclesiasticis carere liminibus; sic enim et apostoli statuerunt et sancta Romana tenet Ecclesia*. Mais d'abord le Père Suarez et autres nient que les apôtres aient jamais fait un pareil commandement; ensuite ce décret, suivant la Glose et le Catéchisme romain, n'était pas pour tous les fidèles, mais seulement

pour les ministres qui assistaient à l'autel ; enfin, supposé que le décret eût été pour tout le monde, il est certain qu'aujourd'hui il est tombé en désuétude.

291.— D'un autre côté, ils se trompent certainement et s'éloignent beaucoup de l'esprit de l'Eglise, les confesseurs qui, sans égard au besoin ni au profit des âmes, refusent indistinctement la communion fréquente, uniquement parce qu'elle est fréquente. Le Catéchisme romain, expliquant le vœu du concile de Trente, que tous ceux qui assistent à la messe y communient, enseignent qu'il est du devoir du curé d'exhorter, avec tout le zèle possible, les fidèles à la communion non-seulement fréquente, mais encore quotidienne, en leur disant que l'âme aussi bien que le corps a besoin d'un aliment journalier. Je ne rapporte point ici les autorités des saints Pères et des maîtres de la vie spirituelle : on les trouve dans tous les ouvrages qui traitent de la fréquente communion. Il me suffit de savoir, par le Catéchisme romain et le décret d'Innocent XI, rapporté dans notre Théologie, que l'usage fréquent et même quotidien de la communion a toujours été approuvé par l'Eglise et par tous les Pères, et que lorsqu'ils ont vu la ferveur des fidèles se refroidir à l'égard de la communion de chaque jour, ils ont fait les derniers efforts pour la ranimer. Le troisième concile de Milan, tenu sous saint Charles, ordonna aux curés d'exhorter les fidèles

Suite.

dans leurs instructions à cet usage fréquent de la sainte eucharistie. De plus, il commande aux évêques de la province de défendre de prêcher le contraire et de punir sévèrement celui qui le ferait, comme semant le scandale et contredisant le sentiment de l'Eglise. Ce n'est pas tout encore : Innocent XI, dans son décret, ordonna aux évêques d'avoir le plus grand soin que la communion, même quotidienne, ne fût refusée à personne, et de chercher par tous les moyens convenables à alimenter cette dévotion dans leurs diocésains. Certains rigoristes ne nient pas la licéité de la communion journalière ; mais, disent-ils, il faut y apporter la disposition nécessaire. Or, je voudrais savoir ce qu'ils entendent par disposition nécessaire. S'ils entendent une disposition qui nous en rende dignes, qui osera jamais communier ? Jésus-Christ seul fut digne de communier, car il n'y a qu'un Dieu qui puisse recevoir dignement un Dieu. Entendent-ils les dispositions convenables ? Nous avons dit qu'il est bien juste de refuser la communion fréquente à ceux qui ont actuellement des fautes vénielles, ou qui les aiment sans désir de s'en corriger. Mais pour les âmes qui, ayant déjà retranché l'affection aux péchés même véniels, et triomphé de la plupart de leurs mauvaises inclinations, ont un grand désir de communier, saint François de Sales dit qu'elles peuvent bien, suivant l'avis de leur confesseur, communier tous les jours. Suivant saint

Thomas, lorsqu'une âme reconnaît par expérience que la communion la fait avancer dans l'amour de Dieu sans diminuer son respect pour le sacrement, elle ne doit pas se priver de la communion journalière. Voici les paroles du saint docteur : *Si aliquis experientia comperisset ex quotidiana communione augeri amoris fervorem et non minui reverentiam, talis deberet quotidie communicare.*

292.—Sans doute, s'abstenir de la communion Suite.
par respect, à certain jour, c'est vertu. Toutefois, dit le Père Louis de Grenade dans son Traité de la communion, c'est le sentiment commun des docteurs, qu'il vaut mieux s'approcher chaque jour de la communion par amour, que de s'en abstenir par respect. Saint Thomas confirme cette opinion lorsqu'il dit : *Et ideo utrumque pertinet ad reverentiam hujus sacramenti, et quod quotidie sumatur et quod aliquando abstinenceatur... Amor tamen et spes, ad quem semper Scriptura nos provocat, præferuntur timori.* Le père Barisoni ajoute même qu'en communiant avec le désir de croître dans l'amour divin, on fait un acte de respect envers Jésus-Christ, et que cet acte est positif, tandis qu'en s'abstenant il est seulement négatif. Beaucoup de saints, qui certes ont eu le plus grand respect pour l'auguste sacrement, ne se sont point privés de la communion de chaque jour. Telles étaient sainte Gertrude, sainte Catherine de Sienne, sainte Thérèse,

sainte Jeanne de Chantal et autres. Dira-t-on qu'aujourd'hui il n'y a plus de sainte Thérèse? Le père Barisoni, cité plus haut, répond qu'il est téméraire de supposer qu'aujourd'hui le bras du Seigneur soit raccourci. Le vénérable Père maître Avila va jusqu'à dire que blâmer ceux qui communient tous les jours, c'est faire l'office du démon.

Conduite
prudente.

293. — Ainsi, tout considéré, il semble que le confesseur ne peut sans scrupule refuser la communion fréquente et même quotidienne à une âme qui la désire pour s'avancer dans le saint amour, toutes les fois qu'étant détachée de l'affection aux péchés véniels, elle fait beaucoup d'oraison mentale, tend à la perfection et ne tombe dans aucun péché, pas même véniel, pleinement délibéré; car telle est, dit saint Prosper, la perfection à laquelle peut parvenir la fragilité humaine. Il faut excepter, ordinairement parlant, un jour de la semaine, suivant la conduite de certains directeurs prudents, et le cas où l'on ôte la communion pour éprouver l'humilité et l'obéissance du pénitent ou pour telle autre fin légitime. Si vous jugez utile d'accorder la communion fréquente aux personnes dont nous venons de parler, peu importe, dit Innocent XI, qu'elles soient engagées dans le négoce ou le mariage; voici ses paroles: *Frequens (ad Eucharistiam) accessus confessoriorum judicio est relinquendus, qui ex conscientiarum puritate, et frequentiae fructu,*

et ad pietatem processu laicis negotiatoribus et conjugatis, quod prospiciunt eorum salutis profuturum id illis præscribere debebunt.

294. — Lors même que l'âme tomberait quelquefois par fragilité en certain péché véniel volontaire dont elle se repent aussitôt et forme la résolution de se corriger, si elle désire de communier pour puiser dans le sacrement la force de ne pas retomber et s'avancer dans la perfection, de quel droit lui refuserait-on la communion? Alexandre VII n'a-t-il pas condamné la 22^e proposition de Baïus, ainsi conçue: *Sacri-legi sunt judicandi qui jus ad communionem percipiendam prætendunt, antequam de delictis suis pœnitentiam egerint?* et la 23^e: *Similiter arcendi sunt a sacra communione, quibus nondum inest amor Dei purissimus, et omnis mixtionis expers?* Le saint concile de Trente appelle ce sacrement: *Antidotum quo liberamur a culpis quotidianis, et a peccatis mortalibus præservamur.* C'était aussi, très-certainement, dans l'intention de les préserver de la rechute que les apôtres faisaient communier tous les jours les premiers chrétiens, parmi lesquels il s'en trouvait, sans aucun doute, qui avaient les mêmes imperfections, peut-être de plus grandes, comme on le voit par les épîtres de saint Paul et de saint Jacques. Dans la *postcommunion* du 23^e dimanche après la Pentecôte, la sainte Eglise demande: *Ut quidquid in nostra mente vitiosum est, dono*

medicationis hujus sacramenti curetur. Donc la communion est aussi pour les imparfaits, afin que la vertu de ce sacrement les guérisse de leurs faiblesses. Ecoutez ce que dit là-dessus saint François de Sales dans son Introduction à la vie dévote : « Si on vous demande pourquoi » vous communiez si souvent, dites que deux » sortes de personnes ont besoin de communier » souvent, les parfaits et les imparfaits : les par- » faits, afin de se conserver dans la perfection, et » les imparfaits, afin d'y arriver ; les forts, afin » qu'ils ne deviennent pas faibles, et les faibles, » afin qu'ils deviennent forts ; les malades, afin » d'être guéris, et les sains, afin de ne pas devenir » malades. Pour vous, comme étant imparfaite, » infirme et faible, vous avez besoin de commu- » nier souvent. Dites que ceux qui ne sont point » engagés dans les affaires de ce monde doivent » communier souvent, parce qu'ils en ont la faci- » lité, et que ceux qui ont des affaires, parce » qu'ils ont besoin de la communion. » Le saint conclut en disant : « Communiez souvent, Phi- » lotée, et le plus souvent que vous pourrez avec » l'avis de votre père spirituel, et croyez-moi, les » lièvres de nos montagnes deviennent blancs, » parce qu'ils ne mangent que de la neige ; ainsi » à force de manger la pureté dans ce sacrement, » vous deviendrez toute pure. » Dans son Traité de la communion, le Père de Grenade tient le même langage. « Notre propre misère ne doit

» pas nous éloigner de ce sacrement, puisque
 » c'est pour les pauvres que ce trésor a été
 » laissé, c'est pour les malades que ce remède a
 » été donné. Ainsi, quelles que soient ses imper-
 » fections, nul ne doit, ajoute-t-il, s'éloigner de
 » ce remède s'il désire sincèrement sa guérison.»

L'auteur cité plus haut va plus loin, il dit que plus une personne se sent faible, plus elle doit se nourrir de ce pain des forts. Ce sentiment est tout à fait conforme à celui de saint Ambroise : *Qui semper pecco, debeo semper habere medicinam* ; et de saint Augustin : *Quotidie peccas, quotidie sume.*

295. — Ce sentiment est d'autant mieux fondé que saint Thomas enseigne que l'effet du sacrement, quant à l'augmentation de la grâce, n'est point empêché par les péchés véniels, pourvu qu'on ne les commette pas actuellement en recevant la communion. Ils empêchent bien, dit-il, en partie, mais non en entier l'effet du sacrement. C'est là l'opinion commune de Soto, de Suarez, de Valentin, de Vasquez, de Conink et de beaucoup d'autres, après les docteurs de Salamanque. De plus, un grand nombre d'auteurs graves pensent avec raison que ce sacrement remet immédiatement par lui-même *ex opere operato* les péchés véniels pour lesquels l'âme n'a pas un attachement actuel. Cela est conforme à ce que dit le catéchisme romain : *Remitti vero Eucharistia et condonari leviora, quæ venialia*

Effets
de la
commu-
nion.

dici solent, non est quod dubitari debeat. Quidquid enim cupiditatis ardore anima amisit, totum Eucharistia, eas minores culpas abstergens, restituit. Du moins, comme dit l'Ange de l'école avec le commun des docteurs, la communion produit l'acte de charité qui efface les péchés véniels : *Qui (actus charitatis) excitatur in hoc sacramento, per quem peccata venialia solvuntur.*

De l'âme
qui n'en
profite
pas.

296. — Si vous venez à vous apercevoir que par la communion fréquente l'âme n'avance pas dans la perfection et qu'elle ne se corrige pas des fautes délibérées bien que vénielles, telles que la recherche à satisfaire ses sens en mangeant, en regardant, en écoutant, en s'habillant avec vanité, etc., il serait certainement de la prudence de lui restreindre l'usage de la communion, ne fût-ce que pour la rendre plus soigneuse à se corriger et à s'avancer dans le bien. Du reste, souvenez-vous de ceci : bien que pour communier il faille, comme l'enseigne saint Thomas, *ut cum magna devotione accedat*, néanmoins il n'est pas nécessaire que cette dévotion soit *summa* ou manifestée par des effets sensibles. Il suffit que vous remarquiez dans la volonté de votre pénitent une détermination forte et constante à faire promptement ce qui plaît à Dieu. Autrement, dit le savant Gerson, s'abstenir de la communion parce qu'on ne trouve pas en soi une grande ferveur, c'est ressembler à celui

qui ayant froid refuserait de s'approcher du feu de peur de sentir le chaud. Ainsi, ajoute le Père de Grenade, les personnes pusillanimes, qui, par une crainte immodérée de leur indignité, cessent leurs communions, nuisent beaucoup à leur avancement spirituel. Il n'est pas nécessaire, pour continuer ses communions, dit saint Laurent Justinien, que l'âme sente ou connaisse clairement en soi l'augmentation de la ferveur, car ce sacrement opère quelquefois sans que nous nous en apercevions. Saint Bonaventure est admirable sur ce sujet : *Licet tepide, tamen confidens de misericordia Dei fiducialiter accedas ; quia qui se indignum reputat, cogitet, quod tanto magis eget medico, quanto senserit se ægrotum. Neque ideo quæris te jungere Christo, ut tu eum sanctifices, sed ut tu sanctificeris ab illo.* Puis il ajoute : *Neque prætermittenda est sancta communio, si quandoque non sentit homo specialem devotionem, cum se ad illam præparare studeat, vel in ipsa perceptione, vel post forte minus devotus se sentit, quam vellet.* Ainsi, le saint dit en termes exprès que lors même qu'on éprouverait moins de dévotion après la communion qu'avant, ce n'est pas une raison de la laisser. Comme il est quelquefois bon, lorsque l'âme éprouve un grand attrait pour la communion, de la mortifier en la lui refusant, surtout si on voit que ce délai l'inquiète, parce que cette inquiétude est une marque d'orgueil qui l'en rend indigne ; de même,

lorsqu'elle se sent aride et tiède pour la communion, il est bon de la faire communier plus souvent, afin qu'elle reçoive de nouvelles forces.

De l'âme
qui en
profite.
Conclu-
sion.

297. — Plût à Dieu, dirai-je en finissant, qu'il y eût dans le monde beaucoup de ces âmes que certains rigoristes appellent irrespectueuses et téméraires, qui, ayant horreur même des fautes légères, demanderaient à communier souvent, et même tous les jours, avec un vrai désir de se corriger et d'avancer dans l'amour divin ; certainement Jésus-Christ serait bien plus aimé qu'il n'est sur la terre ! La pratique fait bien voir à tous ceux qui ont quelque expérience des âmes, ainsi que je l'ai vu moi-même, combien profitent ces personnes qui, animées d'un bon désir, s'approchent de la sainte table ; et de quelle manière admirable le Sauveur les attire à son amour, quoique souvent, et pour leur plus grand bien, il ne leur en donne pas connaissance, les laissant dans la désolation et les ténèbres sans aucune consolation sensible. Or, pour les âmes qui sont en cet état, il n'est pas, disent sainte Thérèse et le bienheureux Eric Suso, de plus puissant secours que la fréquente communion. Pour conclusion, conseillez la communion toutes les fois que l'âme en témoigne un véritable désir, et que vous reconnaissez que la communion la fait avancer dans la piété. Recommandez-lui de donner à l'action de grâces tout le temps qu'elle pourra. Ils sont rares les confesseurs qui songent à cela, c'est-à-

lire à recommander à leurs pénitents de donner un temps notable à l'action de grâces après la communion, parce qu'ils sont rares les prêtres qui ont soin de remercier Jésus-Christ après la messe : ils auraient honte de recommander aux autres ce qu'ils ne font pas eux-mêmes. L'action de grâces devrait être ordinairement d'une heure ; qu'elle soit au moins d'une demi-heure, que l'on passera en affection et en prières. Sainte Thérèse dit qu'après la communion le Sauveur est dans notre cœur comme sur un trône de miséricorde pour nous accorder ses grâces, nous adressant ces tendres paroles : *Quid vis ut faciam tibi?* Et ailleurs : *Après la communion, prenez garde de perdre une si belle occasion de vous enrichir : Sa Majesté n'a pas coutume de mal payer le logement si on lui fait bon accueil.* Exhortez aussi à faire souvent la communion spirituelle, dont le concile de Trente fait si grand cas. *La communion spirituelle, dit encore sainte Thérèse, est très-profitable, ne la négligez pas ; c'est à cela que le Sauveur jugera combien vous l'aimez.*

298. — Ce que je vais dire suppose qu'il n'y a de la part de la pénitente aucun obstacle de santé, d'emploi ou d'obéissance ; de plus, que tout cela doit se faire avec la permission du père spirituel, et même de la supérieure du monastère, en tout ce qui regarde les mortifications extérieures dont la communauté peut s'aperce-

Règle-
ment
pour une
religieuse
qui veut
marcher
dans le
chemin
de la
perfection.

voir. Pour l'oraison : 1° trois heures au moins d'oraison mentale, c'est-à-dire une heure le matin, une heure le soir et une heure après la communion; 2° la visite au Saint-Sacrement et à la sainte Vierge pendant une demi-heure, ou au moins pendant un quart d'heure. Elle aura soin, dans ces différentes oraisons et prières, de renouveler ses vœux plusieurs fois le jour si elle est professe, ou les vœux qu'elle a déjà faits; 3° le rosaire, au moins de cinq dizaines, avec d'autres prières vocales. Mais que ces dernières soient en petit nombre, car autrement on les récite avec peu de fruit, elles fatiguent la tête et sont un obstacle à l'oraison; 4° l'usage fréquent des oraisons jaculatoires, par exemple : *Mon Dieu et mon tout; mon Dieu, que vous êtes bon! Je vous aime, ô mon Jésus, mort pour moi. Seigneur, comment tous les hommes ne vous aiment-ils pas? Oh! si je ne vous avais jamais offensé! Je veux tout ce que vous voulez. Quand vous aimerai-je? Quand vous verrai-je face à face? Me voici, faites de moi tout ce qu'il vous plaira.* Recommandez-lui instamment ces élans d'amour et qu'elle en fasse grand cas; 5° la lecture spirituelle d'une demi-heure dans le Père Rodriguez ou le Père Saint-Jure, sur *les Avis aux religieux*, ou dans un autre livre de piété, ou dans la *Vie des Saints*, dont la lecture est peut-être la plus utile de toutes.

Pour la communion, chaque matin, excepté un

jour de la semaine ; mais dans les neuvaines du Saint-Esprit, de Noël, de la sainte Vierge et des saints patrons, tous les jours, et chaque jour au moins trois fois la communion spirituelle.

Pour les mortifications : 1^o la discipline *à sec* chaque jour pendant un quart d'heure environ, et jusqu'au sang une ou deux fois le mois ; 2^o la petite chaîne depuis le matin jusqu'à l'heure du dîner, et pendant le jour une petite chaîne au bras pour mémoire. Défendez la chaîne à la ceinture et les cilices de crin, parce qu'ils nuisent beaucoup à la santé ; 3^o le jeûne au pain et à l'eau le samedi et aux veilles des sept fêtes de la sainte Vierge, quand on peut le faire ; du moins se contenter ces jours-là d'une soupe seule. Le jeûne ordinairement tous les soirs, c'est-à-dire ne point passer huit onces de nourriture, si ce n'est pour quelque cause urgente et extraordinaire. S'abstenir de dessert le mercredi et le vendredi, et dans les neuvaines dont nous avons parlé. Ces jours-là on peut même laisser quelques mets et mêler à ce qu'on prend des herbes amères, mais non des cendres. Ne jamais manger entre les repas, car il vaut mieux, relativement parlant, faire chaque jour l'abstinence dont nous avons parlé que de jeûner une ou deux fois la semaine. Que le sommeil ne dure pas plus de six heures, mais pas moins de cinq ; moins de sommeil rend la tête malade et empêche les exercices de piété. Garder le silence pendant

trois heures du jour, c'est-à-dire s'abstenir de toute parole non nécessaire.

Avis
généraux
pour la
perfection.

299. — I. Mettre toute sa confiance en Dieu, et se défier absolument de soi-même et de ses bonnes résolutions. Une forte volonté de se vaincre, et se faire violence dans les occasions. *Si la faute ne vient pas de nous, dit sainte Thérèse, ne craignons pas que Dieu manque à nous donner les grâces nécessaires pour nous sanctifier.*

II. Éviter tout péché, quelque léger qu'il soit, commis de propos délibéré. *Dieu vous préserve, disait la même sainte, de tout péché délibéré, quelque minime qu'il soit ; car c'est par de petites choses que le démon fait des brèches par lesquelles entrent de grandes choses.*

III. Ne pas s'inquiéter après ses fautes ; s'en humilier sur-le-champ, en recourant à Dieu par un acte de contrition et de ferme propos, puis se tranquilliser ; faire toujours de même, quand on tomberait cent fois le jour. De plus, sainte Thérèse dit qu'il ne faut pas parler de ses tentations avec les âmes imparfaites ; on nuit par là à soi-même et aux autres.

IV. Travailler à se détacher de tout, des parents, des biens, des plaisirs. *Sans cela, dit sainte Thérèse, l'âme éprise de l'amour du monde quittera bientôt le chemin du ciel.* Fuir la familiarité des personnes de différent sexe, fussent-elles pieuses. Sous le voile d'affections spirituelles le

démon glisse souvent dans le cœur certaines petites attaches qui ne sont pas pures. Voyez ce que nous avons dit au n° 260. Il faut surtout se détacher de sa propre estime et de sa propre volonté. Il en est de même des choses spirituelles, comme de l'oraison, de la communion et des mortifications, quand l'obéissance ne le permet pas. En un mot, il faut bannir du cœur tout ce qui n'est pas Dieu ou qui n'est pas suivant le plus grand plaisir de Dieu.

V. Se réjouir intérieurement de se voir méprisé, moqué et regardé comme le dernier de tous. Oh ! la belle oraison que fait une âme qui embrasse les mépris ! surtout dans les communautés, cette vertu est une des plus nécessaires. Il faut, avec cela, nourrir une affection particulière pour nos ennemis et nos persécuteurs, leur rendre service, leur faire du bien, les honorer, du moins en dire du bien, et les recommander spécialement à Dieu : telle fut la pratique de tous les saints.

VI. Avoir un grand désir d'aimer Dieu de tout son cœur et de lui plaire. *Le Sauveur*, dit sainte Thérèse, *aime les désirs autant que s'ils étaient réalisés*. Sans ce désir l'âme n'avancera jamais dans la perfection, et Dieu ne lui accordera aucune grâce bien spéciale. *Ordinairement*, dit encore la même sainte, *Dieu n'accorde de faveurs signalées qu'à celui qui désire vivement son saint amour*. Au désir il faut toujours joindre la

résolution de faire tout ce qu'on peut pour plaire à Dieu. *Le démon*, dit sainte Thérèse, *a grand' peur des âmes résolues*. Et ailleurs : *Le Seigneur ne demande de nous qu'une forte résolution, pour faire tout le reste de son côté*. Il faut encore entretenir un grand amour pour l'oraison ; c'est la fournaise où s'enflamme l'amour divin : tous les saints ont aimé l'oraison, parce que tous ont brûlé d'amour pour Dieu. Ajoutez aussi un ardent désir du paradis, parce que dans le ciel nous aimerons Dieu de toutes nos forces, bonheur auquel on ne peut arriver sur la terre. C'est pour cela que Dieu veut que nous ayons un grand désir de ce royaume que le Sauveur nous a conquis par son sang.

VII. Avoir une grande conformité à la volonté de Dieu en tout ce qui contrarie nos désirs. Faire souvent, pendant le jour, l'offrande de soi-même : sainte Thérèse la faisait cinquante fois par jour. *Le progrès ne consiste pas*, disait la sainte, *à jouir davantage de l'amour de Dieu, mais à faire sa volonté*. Et ailleurs : *La véritable union, c'est d'unir notre volonté à celle de Dieu*.

VIII. Être parfaitement obéissant aux règles, aux supérieurs et au père spirituel. *L'obéissance*, disait le Père Vincent Caraffe, *est la reine de toutes les vertus, car toutes les vertus obéissent à l'obéissance*. Et sainte Thérèse : *Dieu ne demande à l'âme qui veut l'aimer, que l'obéissance*. Or la parfaite obéissance consiste à obéir promp-

tement, ponctuellement, de bonne grâce, aveuglément et sans demander de raison, toutes les fois que la chose commandée n'est pas un péché évident. C'est la doctrine de saint Bernard, de saint François de Sales, de saint Ignace, et de tous les maîtres de la vie spirituelle. Dans les cas douteux, prendre le parti qu'on présume que l'obéissance dicterait, et lorsqu'on ne peut avoir cette présomption, choisir ce qui est le plus contraire à nos goûts. C'est ce *vince teipsum* tant recommandé par saint François Xavier et par saint Ignace. *Une âme mortifiée*, disait ce dernier, *profite plus dans un quart d'heure d'oraison qu'une âme immortifiée pendant plusieurs heures.*

IX. Marcher continuellement en la présence de Dieu. *Tout le mal vient*, disait sainte Thérèse, *de ce que nous ne pensons pas à la présence de Dieu.* Celui qui aime véritablement se souvient toujours de l'objet aimé. Pour conserver le souvenir de cette divine présence, il est bon de placer quelque signe particulier sur soi, ou sur sa table, ou dans sa chambre. Mais surtout il faut s'entretenir en cette sainte présence, en faisant souvent, durant le jour, des actes d'amour de Dieu et des prières qui le respirent, celles-ci, par exemple : *Mon Jésus, mon amour, mon tout, je vous aime de tout mon cœur ; je me donne tout à vous ; faites de moi ce qu'il vous plaira ; je ne veux que vous et votre sainte volonté ;*

donnez-moi votre amour, et je suis content : ou d'autres semblables. Il faut faire ces actes sans effort ni contrainte, sans y chercher de consolation sensible, mais avec suavité et droiture, uniquement pour plaire à Dieu. Sainte Thérèse disait : *N'ayez pas peur que Dieu laisse sans récompense un regard vers lui accompagné d'un souvenir.*

X. Former l'intention de plaire à Dieu dans tout ce qu'on fait, soit spirituel, soit temporel, en disant : *Seigneur, c'est pour vous plaire que je le fais.* La bonne intention est appelée la pierre philosophale de l'âme qui change en or les actions, même les plus matérielles.

XI. Faire chaque année les exercices spirituels de dix jours, ou au moins de huit jours, s'isolant alors autant qu'on le peut de toute conversation et de toute occupation capable de distraire, pour ne traiter qu'avec Dieu seul. Faire un jour de semblable retraite, une fois chaque mois. Faire, avec une dévotion particulière, les neuvaines de Noël, du Saint-Esprit, des sept fêtes de la sainte Vierge, de saint Joseph, de l'ange gardien et du saint patron. Dans ces neuvaines, on pourra faire la communion chaque jour, une heure d'oraison de plus ou au moins une demi-heure, quelques autres prières vocales, mais en petit nombre : on tirera plus de fruit d'un nombre déterminé d'actes d'amour et d'autres vertus.

XII. Avoir une dévotion particulière à saint Joseph, à son ange gardien, à son patron et à saint Michel, protecteur universel des chrétiens ; mais surtout à la sainte Vierge, que l'Eglise appelle notre vie, notre espérance. Il est moralement impossible qu'une âme fasse de grands progrès dans la perfection sans une dévotion tendre et toute spéciale envers la Mère de Dieu.

Que tout soit pour la gloire de Jésus-Christ et de Marie conçue sans péché. Tels sont les moyens d'arriver à la perfection chrétienne ; mais le moyen qui est l'âme de tous les autres, c'est la pratique de l'oraison.

300. — Il est certain que c'est l'oubli des vérités éternelles qui souille la terre de crimes et peuple l'enfer. *Desolatione desolata est omnis terra quia nullus est qui recogitet corde* ¹. Au contraire, nous dit l'Esprit saint, celui qui se souviendra souvent de la mort, du jugement et de l'éternité, ne tombera pas dans le péché : *Memorare novissima tua et in æternum non peccabis* ². Si on demandait aux réprouvés, dit un auteur : Pourquoi êtes-vous dans l'enfer ? la plupart répondraient : Nous sommes en enfer, parce que nous n'avons pas pensé à l'enfer. Saint Vincent de Paul dit que si un pécheur assistait à une mission ou à une retraite sans se convertir, ce serait un miracle. Or, dans l'oraison mentale, c'est Dieu

Manière
de faire
l'oraison.

¹ Jer., XII, 11.

² Eccl., VII, 40.

lui-même qui parle à l'âme : *Ducam eam in solitudinem et loquar ad cor ejus*¹; et Dieu parle certainement mieux qu'aucun prédicateur. C'est par l'oraison mentale que tous les saints se sont sanctifiés. L'expérience montre que ceux qui font l'oraison tombent rarement dans le péché mortel, et si par malheur ils y tombent quelquefois, grâce à l'oraison ils s'en relèvent promptement et reviennent à Dieu. L'oraison mentale et le péché sont deux choses incompatibles. *Beaucoup*, disait un serviteur de Dieu, *récitent le Rosaire, l'Office de la sainte Vierge, jeûnent et persévèrent dans le péché; mais il est impossible que celui qui fait l'oraison reste dans l'inimitié de Dieu : ou il quittera l'oraison, ou il quittera le péché. Que s'il ne laisse pas l'oraison, non-seulement il laissera le péché, mais encore il ôtera son cœur aux créatures et le donnera à Dieu. In meditatione mea exardescet ignis*². L'oraison est le foyer où les âmes s'embrasent de l'amour divin.

Du lieu
et du
temps où
il faut la
faire.

301. — Le lieu le plus convenable pour faire l'oraison, c'est l'église; mais ceux qui ne peuvent y venir ou y rester peuvent la faire partout, dans les maisons ou dans les champs. Bien plus, en marchant et en travaillant, on peut faire l'oraison; il suffit de tenir son esprit élevé à Dieu. Combien de pauvres villageoises, qui ne peuvent faire autrement, font l'oraison en travaillant et

¹ Osea, II, 14.

² Ps. XXXVIII, 4.

en voyageant ! Qui cherche Dieu, le trouve en tout lieu et en tout temps. Le matin est le temps le plus convenable à l'oraison ; il y aura bien à redire dans les actions de la journée si on ne fait pas l'oraison le matin. L'oraison devrait régulièrement se faire deux fois le jour, le matin et le soir ; mais si on ne peut la faire le matin, qu'on la fasse au moins le soir. Le vénérable Père don Charles Caraffe, fondateur des *Pieux ouvriers*, disait qu'un fervent acte d'amour fait dans l'oraison du matin suffit pour maintenir l'âme dans la ferveur pendant toute la journée. Quant à la durée de l'oraison, c'est à la prudence du pasteur et du confesseur de la déterminer ; il est certain qu'une demi-heure ne suffit pas pour arriver à un degré sublime de perfection. Du reste, ce temps suffira pour des personnes qui commencent ; mais ayez soin de leur recommander par-dessus tout de ne pas laisser l'oraison quand elles sentent de la sécheresse. *Voyez* ce que nous avons dit au n° 265.

302. — Venons à la manière pratique d'enseigner l'oraison. Elle renferme trois parties : la préparation, la méditation, la conclusion. Dans la *préparation*, il y a trois actes à faire : 1° se mettre en la présence de Dieu ; 2° s'humilier ; 3° demander les lumières au Saint-Esprit. Pour le premier on dit : *Mon Dieu, je crois que vous êtes ici présent, et je vous adore de l'abîme de mon néant.* Pour le second : *Seigneur, je devrais être en ce moment dans l'enfer à cause des péchés que j'ai*

Manière
d'ap-
prendre
à la
faire.

commis; je me repens de vous avoir offensé, pardonnez-moi selon votre grande miséricorde. Pour le troisième : Père éternel, pour l'amour de Jésus et de Marie, donnez-moi vos lumières pendant cette méditation, afin que j'en profite. On dit ensuite un *Ave* à la sainte Vierge, afin qu'elle nous obtienne ces lumières, et un *Gloria Patri* à l'honneur de saint Joseph, de l'ange gardien et du saint patron. On fait ces actes avec attention, mais en peu de mots, et on passe tout de suite à la méditation. Quant à la méditation, celui qui sait lire peut se servir utilement de quelque livre, en s'arrêtant à ce qui le nourrit davantage. Saint François de Sales dit qu'il faut imiter les abeilles, qui s'arrêtent sur une fleur tant qu'elles y trouvent du miel, et qui passent ensuite à une autre. Celui qui ne sait pas lire doit méditer sur les fins dernières, les bienfaits de Dieu, et spécialement sur la vie et la Passion de Notre-Seigneur. « Ce doit être là, dit saint François de Sales, notre méditation ordinaire. » Oh! le beau livre que la Passion du Sauveur pour les âmes pieuses! c'est là, mieux que dans tout autre livre, qu'on apprend à connaître la malice du péché et l'amour d'un Dieu pour les hommes. Le vénérable frère Bernard de Corlion demandait un jour au Sauveur s'il devait apprendre à lire. Jésus crucifié lui répondit : « A lire? quels livres? je suis votre livre; celui-là vous suffit. »

En quoi

303. — Il faut bien remarquer que le fruit de

l'oraison ne consiste pas tant à méditer qu'à former des affections, à faire des prières et des résolutions. Nous l'avons dit, ce sont là les trois fruits de l'oraison, n^o 264. Après donc qu'on a médité sur quelque vérité du salut, et que Dieu s'est fait entendre au cœur, il faut que le cœur parle à Dieu en formant des affections, en faisant des actes de foi, de remerciement, d'adoration, de louange, d'humilité, et surtout d'amour et de contrition, car la contrition est aussi un acte d'amour. L'amour est cette chaîne d'or qui unit l'âme à Dieu. *Charitas est vinculum perfectionis*. Tout acte d'amour est un trésor qui nous rend participants de l'amitié de Dieu. *Infinitus enim est thesaurus quo qui usi sunt, participes facti sunt amicitie Dei*¹. *Ego diligentes me diligo*²? *Qui diligit me diligitur a Patre meo*³. *Charitas operit multitudinem peccatorum*⁴. Voyez ce que nous avons dit là-dessus dans notre Théologie morale⁵. La vénérable sœur Marie du Crucifix vit un jour un grand feu qui consumait en un clin d'œil quelques bûches de paille qu'on y jetait. Cette vision avait pour but de lui faire comprendre qu'un seul acte d'amour ôtait et détruisait dans l'âme toutes les fautes commises. De plus, saint Thomas enseigne que chaque acte

consiste
le fruit
de
l'oraison.

¹ Sap., VII, 14.

² Prov., VIII, 17.

³ Joan., XIV, 21.

⁴ 1 Petr., IV, 8.

⁵ Lib. 6, n. 442.

d'amour nous mérite un nouveau degré de gloire pour l'éternité : *Quilibet actus charitatis meretur vitam æternam*. En voici quelques formules : *Mon Dieu, je vous estime plus que toute chose ; je vous aime de tout mon cœur ; je désire vous voir aimé de tous. Seigneur, faites-moi connaître ce que vous voulez, je suis prêt à le faire. Me voici, faites de moi et de ce qui est à moi ce qu'il vous plaira*. Cette offrande de soi-même surtout est un acte d'amour très-agréable à Dieu : aussi sainte Thérèse s'offrait à Dieu cinquante fois par jour. Si l'âme se sentait unie à Dieu par le recueillement surnaturel, tel que nous l'avons expliqué n° 273, elle ne devrait point se mettre en peine de faire d'autres actes, si ce n'est ceux auxquels Dieu la porte avec suavité. Elle doit se contenter d'être attentive à ce que Dieu opère en elle, autrement elle mettrait obstacle à l'opération divine. Il faut remarquer encore avec saint François de Sales que, si le Saint-Esprit inspirait quelque bonne affection avant même la considération, il faut laisser la considération et nous livrer aux affections ; car la considération n'a lieu que pour conduire aux affections : or, quand on a la fin, il faut laisser les moyens.

Suite.

304. — Il est extrêmement utile dans l'oraison de multiplier les prières, demandant à Dieu avec humilité et confiance ses lumières, le pardon, la persévérance, la grâce d'une bonne mort, le paradis, et surtout le don de son saint amour.

Saint François de Sales exhortait à demander la grâce du divin amour avec plus de ferveur que les autres, parce que, disait-il, quand on obtient celle-là on obtient tout le reste. Enfin, si l'âme se trouvait dans la désolation spirituelle, il lui suffirait de répéter la prière de David : *Deus, in adiutorium meum intende*. Seigneur, aidez-moi; hâtez-vous de me secourir. Je sais par expérience, disait le vénérable Père Paul Seigneri, qu'il n'y a rien de plus utile dans la méditation que de prier et de prier encore, de prier au nom ou par les mérites de Jésus-Christ, qui nous a fait cette belle promesse : *Amen, amen dico vobis, si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis*. Dans le cours, ou du moins à la fin de l'oraison, il faut prendre quelque résolution non-seulement générale, comme d'éviter toute faute, même légère, commise de propos délibéré, de se donner tout à Dieu ; mais encore particulière, comme d'éviter avec plus d'attention telle faute dans laquelle on tombe plus souvent, ou de pratiquer mieux telle vertu qu'on a plus fréquemment l'occasion d'exercer ; par exemple, de souffrir la mauvaise humeur de telle personne, d'obéir plus exactement à tel supérieur ou à telle règle, ou enfin de se mortifier avec plus de soin dans telle chose, etc. Ne sortons jamais de l'oraison sans avoir pris une résolution particulière.

305. — La conclusion de l'oraison se compose de trois actes : 1° on remercie Dieu des lumières

Suite.

qu'il a données durant la méditation ; 2° on fait la promesse d'observer fidèlement les résolutions qu'on a prises ; 3° on demande à Dieu, par l'intercession de Jésus et de Marie, la grâce d'y être fidèle. On finit en lui recommandant les âmes du purgatoire, les prélats de l'Église, les pécheurs, nos parents, amis et bienfaiteurs ; on récite pour cela un *Pater* et un *Ave*, qui sont les deux plus excellentes prières que Dieu et l'Église nous aient enseignées. Il faut aussi, en sortant de l'oraison, comme dit saint François de Sales, cueillir un bouquet de fleurs pour le sentir pendant toute la journée, c'est-à-dire il faut retenir de l'oraison une ou deux choses dans lesquelles l'âme a trouvé plus d'onction, afin de se les rappeler et de ranimer sa ferveur jusqu'au soir. Un autre soin non moins important, c'est de mettre sur-le-champ en pratique ses résolutions dans toutes les occasions, grandes ou petites, qu'on rencontrera ; par exemple, de calmer à force de douceur telle personne qui est irritée contre nous, ou de mortifier ses yeux, ses oreilles, sa langue. Surtout il faut, autant que possible, conserver par le silence le sentiment des affections qu'on a éprouvées. Si on se distrait aussitôt par des actions ou des discours inutiles, aussitôt s'évanouira cette ferveur de dévotion qu'on avait conçue dans l'oraison. Enfin, par-dessus tout vous exhorterez vos pénitents avec tout le zèle possible à ne jamais abandonner l'oraison, à ne pas

l'abrégé dans les sécheresses, à ne jamais se troubler, quelque longue ou quelque grande que soit la désolation où ils puissent se trouver. Combien de courtisans, dit saint François de Sales, qui vont faire leur cour au prince, et qui sont contents d'être seulement aperçus ! Nous allons à l'oraison pour honorer notre Dieu et pour lui plaire ; s'il daigne nous parler et nous favoriser de ses consolations, remercions-le d'une si grande grâce ; s'il en est autrement, contentons-nous de demeurer en paix en sa divine présence, l'adorant et lui exposant nos besoins. Si le Seigneur ne nous parle pas alors, certainement il agréera notre attention et notre fidélité, et accordera à notre confiance l'effet de nos prières.

306. (SAINT FRANÇOIS DE SALES, t. II, p. 628.)
 — Comme c'est dans l'oraison que Dieu agit d'ordinaire plus sensiblement dans les âmes, vous devez continuellement lui demander ses lumières pour bien connaître les véritables opérations de son esprit. Si donc vous avez la direction de quelques personnes favorisées de ses dons extraordinaires et relevés, dont je vous ai parlé plus haut, prenez garde, 1^o si elles se portent plus au sens moins reçu de l'Écriture qu'à celui qui pour être le plus commun est le moins dangereux, parce que l'Écriture sainte est la règle de conduite de Dieu sur les âmes. 2^o C'est encore un effet de l'esprit de Dieu de jeter une grande crainte avec une extrême confiance en ceux qu'il

Moyen
de discerner les
opérations de
Dieu
dans les
âmes.

chérit ; l'une vient de la connaissance de notre infirmité, et l'autre découle du saint amour. Le diable, au contraire, porte à des hautes pensées et à des sentiments bien relevés de vertu et d'une bonne vie, persuadant de se reposer en sa propre suffisance et en ses bonnes œuvres. 3° Mais la pierre de touche pour éprouver le bon d'avec le mauvais esprit, et faire la différence de celui qui commence d'avec l'autre qui est bien avancé, c'est d'être prompt à souffrir ; car le mauvais devient pire par les afflictions et murmures contre la providence de Dieu. Celui qui commence se fâche d'endurer, et puis il a regret de s'être laissé saisir à l'impatience ; celui qui avance traîne d'abord un peu sa croix ; toutefois, quand il regarde son Sauveur et son maître portant la sienne au Calvaire, il la relève et prend courage, il se résout à la patience et à bénir Dieu. Le parfait, qui est un oiseau plus rare en ce siècle que le phénix en l'Arabie, non-seulement attend les affronts, les persécutions et les calomnies, mais même va au-devant sans témérité, et y court comme au festin des noces, jugeant encore qu'il est inutile d'avoir des livrées qui le font prendre pour un serviteur de la maison de Dieu.

Suite. 307. — 4° C'est encore une marque de l'esprit de Dieu d'être doux et miséricordieux à son prochain, lors même qu'il est plus proche de tomber sous la rigueur de sa justice, de peur de l'ense-

velir sous ses ruines. C'est aussi le signe d'un esprit trompé du diable en ses dévotions ou en sa conduite, lorsque, sous certain zèle, il fait l'exact, juge de tout et veut tout châtier, sans user de pitié et sans aucune clémence. 5° Ne pas quitter l'exercice des vertus pour les difficultés qui s'y rencontrent, est encore le signe d'une âme dont le sacrifice est agréable à Dieu ; parce que cette bonté infinie ne présente point d'épée flamboyante pour empêcher l'entrée de son paradis à ceux qui le cherchent purement ; et bien qu'il permette que ses élus soient dans les rigueurs, dans les souffrances et dans les croix, il les remplit de tant de grâces, de force et de douceur, qu'ils s'estiment très-heureux et avantagés de pâtir pour l'amour de lui. Le diable, au contraire, leur fait voir une vengeance assez effroyable en Dieu pour punir leurs moindres défauts ; il leur présente une colère et une rigueur extrêmes en celui qui ne peut entendre crier la moindre de ses créatures sans lui donner du secours, et qui se rend à la première larme qui sort d'un cœur véritablement contrit. Mais prenez garde à la ruse de notre ennemi ; avant que de les avoir portés au péché, il leur présente Dieu sans main et sans foudre, et quand il les a renversés par terre, il le fait venir en leur imagination environné d'éclairs et de flammes, et tout couvert de feu pour les réduire en cendres.

308. — 6° Examinez encore si ces personnes

se perdent en leur propre estime, en relevant leurs grâces et leurs propres dons, et lesquelles au contraire traitent avec mépris ou tiennent pour suspectes les faveurs que Dieu départ aux autres ; car la marque la plus assurée de la sainteté, c'est quand elle est fondée sur une vraie et profonde humilité et une ardente charité. *Les opérations surnaturelles*, dit saint Bernard, *se peuvent aussi bien faire par les personnes hypocrites que par les saints*. Les humbles de cœur en font reconnaître la solidité et la vérité. 7° Et pour ce qui regarde les personnes trompées, Dieu même, si vous les en croyez, leur sert de garant et de couverture ; mais observez leurs paroles spirituelles : en matière de ces expressions extraordinaires, soyez bien sur vos gardes. Par exemple, quand elles disent : « Je suis assurée de ce que Dieu veut de moi ; il vous avertit par ma bouche de ce qui est nécessaire à votre salut et à votre conduite ; faites cela par mon avis, j'en répons devant Dieu ; » et semblables paroles qui marquent un grand éclaircissement des choses intérieures et une conversation dans les cieux ; jugez avec discrétion si leurs actions sont conformes à ces hautes lumières. 8° Voyez si le rapport qu'on fait à ces personnes de l'infirmité d'autrui leur donne plus de mouvement d'indignation et d'horreur que de compassion et de pitié de leur misère, parce que c'est un faux zèle de s'écrier contre le vice de son frère, d'en découvrir les

défauts sans nécessité, et contre la charité. Telles personnes d'ordinaire veulent faire admirer leur vertu en publiant les fautes du prochain. 9° De plus examinez si, lorsqu'on parle de Dieu, ces personnes s'égarent en des termes affectés, voulant faire voir que leur feu ne peut demeurer sous la cendre, et que par cette étincelle on pourra découvrir les brasiers qui sont en leur intérieur.

309. — 10° Si vous voulez probablement juger si ces âmes ont des vrais sentiments de Dieu, et si les grâces qu'elles disent recevoir de sa bonté sont véritables, voyez si elles ne sont point attachées à leur propre jugement et à leur propre volonté, et à ces mêmes faveurs; mais, au contraire, si elles leur donnent du soupçon et les laissent irrésolues jusqu'à tant que par l'avis de leurs directeurs et de plusieurs personnes pieuses, doctes et expérimentées, elles soient confirmées en la créance de ce qu'elles doivent estimer de tout cela; car le Saint-Esprit chérit sur toutes choses les âmes humbles et obéissantes; il se plaît merveilleusement à la condescendance et à la soumission, étant prince de paix et de concorde. Au contraire, l'esprit de superbe donne de l'assurance, et rend ceux qu'il veut tromper fiers, opiniâtres, et fort résolus, et leur fait tellement aimer leur mal, qu'ils ne craignent rien à l'égal de leur guérison, leur persuadant que ceux qui leur parlent portent plus d'envie à leur bonheur que d'affection à leur salut : tel est le

Suite.

génie des novateurs. 11° Enfin, pour conclure tout ce discours, voyez si ces personnes sont simples et véritables en leurs paroles et en leurs actions; si elles ne recherchent point de produire leurs grâces sans qu'il soit nécessaire; si elles désirent ce qui éclate à l'extérieur. C'est, tout au contraire, un effet de l'heureuse conduite du Père des lumières d'inspirer par des sentiments intérieurs, se couler doucement dans l'âme, et y descendre comme la pluie sur la terre. Saint Jean Chrysostôme dit qu'à la vérité Dieu fit entendre aux Hébreux ses commandements avec de grands effrois et plusieurs bruits de tonnerre. Mais il le fallait pour épouvanter des gens qui ne se fussent pas rendus à composition que par crainte, et que, d'autre part, Notre-Seigneur vint doucement à ses apôtres, qui étaient plus dociles et moins ignorants des mystères divins. Il est vrai qu'il y eut quelque son et un petit bruit; mais Dieu le permit à cause des Juifs, et pour des raisons marquées en l'Écriture sainte. Voyez encore sur la manière de distinguer les opérations de la grâce et de conduire les âmes qui en sont favorisées, ce que nous avons dit aux nos 283 et suivants.

ARTICLE V.

AVEC LES AMES LES PLUS NÉCESSITEUSES.

Avec les 310. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, nos 80-83.) — Ce n'est pas seulement avec les âmes pieuses et privilégiées.

giées, c'est surtout avec les pécheurs que vous aurez souvent besoin de faire usage de toutes vos qualités de père, de médecin, etc., parce que votre conduite doit être bien différente suivant les différentes maladies. Vous voilà donc en présence de personnes qui ont des obligations graves et difficiles, comme de se corriger de mauvaises habitudes, d'ôter des occasions prochaines de péché, de pardonner à des ennemis, ou de restituer le bien ou la réputation d'autrui. C'est ici qu'un confesseur négligent court risque de laisser de semblables pécheurs croupir pendant de longues années dans leurs vices et dans l'omission de leurs devoirs. De même c'est ici qu'un confesseur trop sévère dans ses principes, ou étranger à la science ascétique et peu charitable, court risque, en exigeant trop de semblables pénitents, ou en les aidant peu à accomplir leurs obligations, de les jeter dans le découragement et le désespoir. Quant aux habitudes et aux rechutes, la fréquence et la gravité de ces maladies spirituelles demandent que cette question soit traitée à part; je le ferai bientôt. Une autre obligation qui veut être exposée avec un soin tout particulier, est celle d'éloigner l'occasion prochaine du péché lorsqu'elle est du nombre de celles que saint Charles appelle occasions *in esse*, comme d'avoir dans sa maison une personne avec qui on a coutume de pécher. Au n° 67 je vous ai indiqué le moyen de connaître si l'occasion est prochaine

ou si elle ne l'est pas. Supposé qu'elle le soit, la rigueur avec laquelle vous en exigerez l'éloignement est tendresse pour les âmes ; la condescendance serait cruauté. Ainsi, malgré toutes les promesses que le pénitent vous fera de la renvoyer, régulièrement parlant, vous ne devez pas même, pour la première fois, vous fier à sa promesse, mais exiger qu'il commence par l'éloigner avant de lui donner l'absolution. En effet, il s'agit ici d'un objet séduisant qui est toujours sous ses yeux, par conséquent qui l'excite continuellement au péché, non-seulement d'omission en ne le renvoyant pas, mais encore de commission par de nouvelles fautes formelles intérieures, ou même extérieures. Que si dans certain cas il ne pouvait ôter cette occasion à raison d'une véritable impossibilité physique ou morale, telle que l'infamie, ou le scandale, ou quelque autre inconvénient *très-grave*, dans ce cas même, prenez, avant de l'absoudre, les moyens les plus propres à la rendre éloignée de prochaine qu'elle était. Assurez-vous d'abord de quelque amendement de sa part. Si vous ne pouvez pas même lui différer l'absolution pendant un certain temps sans quelque inconvénient, alors, si vous le trouvez repentant et disposé à recevoir les remèdes nécessaires et commandés par la prudence, comme de ne pas rester seul avec cette personne, de faire quelque mortification, surtout de recourir fréquemment à la prière et à la confession, vous

pouvez l'absoudre sur sa promesse. Telle est, sur ces différents cas, ainsi que vous le verrez aux n^o 330 et suivants, la doctrine de saint Charles dans ses Avis aux confesseurs.

311. — S'agit-il de l'éloignement des autres occasions de péché et des autres obligations énumérées plus haut, sans doute ce sera toujours un excellent conseil à suivre de faire en sorte que le pénitent les accomplisse avant de recevoir l'absolution; cependant, comme le pense encore saint Charles, le confesseur peut bien l'absoudre d'abord une et même deux fois sur sa promesse sincère de les remplir. Faites-le toutes les fois que, n'ayant pas lieu de douter prudemment de la sincérité de ses promesses, vous avez quelque autre motif de ne pas lui différer l'absolution; par exemple, s'il ne pouvait pendant quelque temps revenir se confesser. Dans ces cas-là, au lieu de lui différer l'absolution, employez tout votre zèle à augmenter en lui la contrition et le ferme propos, à lui donner des moyens, des motifs, et des exemples capables de lui faire accomplir promptement son devoir. Je vous ai donné une idée de tout cela au n^o 36. Mais vous seriez bien relâché si, le pénitent ayant manqué plusieurs fois à de semblables promesses, vous vous hasardiez à l'absoudre sans autre épreuve que de pareilles protestations. En voici la raison fondamentale. Ces pénitents peuvent ordinairement accomplir leurs obligations par un seul acte,

De l'éloignement des occasions.

c'est-à-dire en renvoyant, en restituant, en sauvant leur ennemi, etc. ; et pour accomplir cet acte prévu d'avance, ils ont toute la facilité de se préparer et de se fortifier par des prières, etc. S'ils ne le font pas, vous n'avez aucun signe d'une volonté vraie et efficace ; ainsi vous ne pouvez prudemment les absoudre : le manquement à leurs anciennes promesses forme une présomption contraire à toutes leurs protestations. Mais c'est alors qu'obligé comme juge à leur différer une sentence favorable, vous devez les aider plus encore que la première fois par votre charité et votre habileté. Donnez-leur de nouveaux motifs afin qu'ils ne diffèrent plus ; dites-leur qu'aussitôt après avoir satisfait à leur devoir, ils reviennent, et que vous les consolerez. Convenez avec eux d'un temps après lequel, soit qu'ils aient ou non accompli sincèrement leur obligation, ils retourneront auprès de vous, du moins pour reprendre haleine, et vous dire les difficultés qu'ils auront rencontrées, afin que vous puissiez les aider plus efficacement ou même les dispenser, s'il y a des raisons suffisantes.

312. — Pour cela, connaissez d'abord ce qui les a empêchés de satisfaire dès la première fois.

Ici remarquez la différence que vous devez mettre entre l'obligation de restituer et celle d'éloigner l'occasion. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un danger continu et pressant de péché, non pas matériel, mais formel, qui cause la perte de deux

Diffé-
rence
entre

l'obliga-
tion de
restituer
et d'éloi-
gner
l'occa-
sion pro-
chaine.

âmes et l'offense de Dieu. C'est pourquoi vous devez vous garder de toute indulgence, si ce n'est lorsqu'il y a impuissance physique ou morale. Il n'en est pas de même de la restitution. Si vous trouvez des difficultés suffisantes pour la différer licitement, quoiqu'elles ne soient pas assez fortes pour en dispenser, et que le créancier, s'il en était instruit, aurait tort d'être mécontent du délai, ne vous obstinez pas à refuser l'absolution; autrement, sans être utile au créancier, qui ne sera pas payé, vous nuirez au bien spirituel du débiteur. Assurez plutôt l'absolution en lui fixant un temps pour payer. Jusque-là dites-lui de prier chaque jour ou souvent, afin d'obtenir le courage de payer sa dette, et la grâce de s'en souvenir. Imposez-lui l'obligation de revenir se confesser à une époque fixée, afin de reprendre de nouvelles forces et sachez lui indiquer les moyens de lever les difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de ses devoirs. Par exemple, s'il s'agit d'une réconciliation, et qu'il vous objecte la crainte d'être mal reçu de son ennemi, ne le dispensez pas du devoir de la charité même extérieure, surtout s'il s'agit de faire cesser un scandale; mais engagez-le à se faire préparer un bon accueil par quelque intermédiaire, et à se rendre ensuite chez une personne agréable à l'un et à l'autre. Celui qui a découvert des choses vraies, mais secrètes, pour réparer sa médisance avec moins de honte pour

lui et plus d'avantage pour le prochain, pourra dire à ceux qui l'ont entendu de ne pas en reparler, parce qu'il a vu qu'il était tombé dans l'erreur. En cela il ne ment pas, car il a réellement erré, si ce n'est contre la vérité, du moins contre la charité : pour effacer la mauvaise opinion qu'il avait donnée du prochain, il ne convient pas qu'il s'explique davantage. Celui qui, en renvoyant de sa maison la personne qui est pour lui une occasion de péché, craint de donner des soupçons ou de confirmer ceux qui pourraient exister, doit faire en sorte que ce soit la personne elle-même qui demande à s'en aller.

Discrétion dans certaines circonstances critiques.

313. — Mais sur l'accomplissement des obligations, je dois vous donner quelques avis afin que vous sachiez user d'une salutaire discrétion dans certaines circonstances critiques. Il vous arrivera donc souvent dans la conduite des âmes, même bonnes, de les trouver rebelles à certaines choses que vous demanderez d'elles. Si vous vous obstinez, et si vous les croyez indignes de l'absolution parce qu'elles ne veulent pas céder, pour obtenir une chose, vous en perdrez cent, que dis-je? vous perdrez tout; elles quitteront la dévotion et les sacrements, et n'iront plus se confesser ni à vous ni à d'autres, parce qu'elles ne veulent pas faire ce que vous demandez. Or, abandonnant leurs exercices ordinaires de piété, combien ne seront-elles pas exposées à se perdre? Et ce sont souvent les bonnes âmes qui, une fois

perverses, tombent dans les plus grands désordres. En pareils cas, soyez bien en garde contre un zèle indiscret qui, dans la crainte de charger votre conscience et la conscience des autres par un indigne relâchement, vous expose au danger de faire périr cette âme. Voyez si ce que vous exigez n'est pas une obligation certaine, si elle n'est pas imposée *sub veniali*, et non *sub gravi*. Si le pénitent n'est pas obligé de s'accuser de l'avoir omise parce qu'elle est légère, cédez-lui sur ce point. En effet, cette âme peut être capable d'absolution, pourvu qu'elle se repente et soit sincèrement disposée à remplir les autres obligations, ce qui suffit pour l'absoudre du reste. Cédez donc, et profitez même de cette condescendance pour la porter à accomplir avec plus d'ardeur ses autres devoirs, et même pour faire quelque bonne œuvre de plus qu'à l'ordinaire pour obtenir de nouvelles grâces. Mais si l'obligation est tout à la fois grave et certaine, et que le pénitent le reconnaisse sans avoir la force de l'accomplir, dans ce cas il est indigne de l'absolution, et vous ne devez pas la lui donner. Dites-lui de prier beaucoup pour obtenir le courage nécessaire; donnez-lui tous les moyens et tous les motifs de l'animer à son devoir, et cherchez s'il y a quelque voie licite d'en faciliter l'accomplissement. Si au contraire l'obligation étant grave et certaine, le pénitent l'ignore, et que vous jugiez avec beaucoup de fondement

qu'étant averti il ne se résoudra point à l'accomplir actuellement ni peut-être jamais, à raison de sa grande difficulté, c'est alors que la prudence vous fait un devoir d'être plus réservé que jamais dans vos paroles. Examinez d'abord si l'ignorance du pénitent est vincible ou invincible. Si elle est vincible, par exemple, si le pénitent a des doutes, à plus forte raison s'il vous interroge, c'est votre devoir de l'instruire et de lui manifester la vérité; mais n'allez pas au delà de ce qu'exige son doute ou ses questions. Exemple, si un homme qui a contracté mariage avec un vœu simple de chasteté vous demande si son mariage est valide, ou s'il peut rendre le devoir conjugal, répondez-lui affirmativement pour l'un et pour l'autre; mais ne lui dites rien de l'obligation où il est de ne pas demander le devoir jusqu'à ce que vous lui ayez obtenu la dispense qui le délivre de ce lien et de cet empêchement. Si l'ignorance est invincible et n'a pas pour objet une chose nécessaire, de nécessité de moyen au salut du pénitent, ni préjudiciable à autrui, mais soit cause d'un simple péché matériel pour le pénitent, dans ce cas vous pouvez, vous devez même quelquefois dissimuler et vous taire pour éviter un plus grand mal. Par exemple, si dans le cours de la confession vous apprenez que le pénitent a contracté un mariage nul à cause d'un empêchement occulte dont il n'a pas connaissance, et que vous prévoyiez que la manifestation de cet

empêchement l'exposerait à un grand danger d'incontinence, ou bien occasionnerait de graves désordres, vous devez le laisser dans sa bonne foi et son ignorance non coupable. En attendant procurez-lui secrètement la dispense nécessaire, et, quand le moment sera venu, vous l'avertirez en lui faisant connaître la manière de revalider son mariage. Telle est la conduite que, suivant Benoît XIV¹, le pasteur doit tenir lorsqu'il découvre qu'un de ses paroissiens a contracté mariage avec un empêchement dirimant. Je vous ai donné ces instructions, parce que, employées à propos au tribunal de la pénitence, elles empêcheront beaucoup de péchés, et contribueront à la gloire de Dieu et au salut de vos pénitents.

314.—Mais le point le plus important de la direction et le plus utile au salut des âmes, c'est la bonne conduite des confesseurs avec les occasionnaires, les habitudinaires et les récidifs. Les occasionnaires et les récidifs, voilà deux écueils contre lesquels la plupart des confesseurs viennent se briser en manquant à leur devoir. Bientôt je vous parlerai des habitudinaires et des récidifs : nous allons nous occuper de ceux qui sont dans l'occasion. Il est certain que si les hommes avaient soin de fuir les occasions on éviterait le plus grand nombre des péchés qui se commettent. Sans l'occasion, le démon gagne

Diffé-
rentes
espèces
d'occa-
sion.

¹ Notif. 87, n. 24, sur les recours à la Pénitencerie.

peu ; mais quand l'homme se met volontairement dans l'occasion prochaine, le plus souvent, et presque toujours, le démon triomphe. L'occasion, surtout en matière de plaisirs sensuels, est comme un filet qui entraîne au péché et qui aveugle l'esprit ; en sorte qu'on fait le mal sans presque s'en apercevoir. Mais venons à la pratique. L'occasion se divise d'abord en volontaire et en nécessaire : la *volontaire* est celle qu'on peut facilement éviter ; la *nécessaire* est celle qu'on ne peut éviter sans un grave inconvénient ou sans scandale. Elle se divise ensuite en prochaine et en éloignée ; l'*éloignée* est celle où l'on pêche rarement ou bien qui se rencontre partout ; la *prochaine, per se*, est celle dans laquelle les hommes *communiter ut plurimum deficiunt* ; la prochaine, *per accidens*, ou relative, est celle qui, sans être prochaine pour les autres, attendu que par elle-même elle n'entraîne pas communément les hommes au péché, est néanmoins prochaine relativement à certaine personne, ou parce qu'elle y a fréquemment péché, ou parce qu'elle peut craindre prudemment d'y pécher, par l'expérience qu'elle a de sa fragilité. Quelques docteurs veulent qu'on ne regarde comme occasion prochaine que celle où l'on tombe presque toujours, ou du moins le plus souvent, Mais, suivant l'opinion la plus commune et la plus vraie, l'occasion prochaine est celle où l'on est tombé fréquemment¹.

¹ Lib. 6, n. 452.

Il faut cependant remarquer deux choses : 1^o quelquefois l'occasion, qui, pour d'autres personnes, communément est prochaine, peut n'être qu'éloignée pour une personne très-prudente et très-pieuse¹; 2^o certaines occasions, qui pour d'autres communément sont *per se* éloignées, sont peut-être prochaines pour celui que de nombreuses rechutes et le penchant à quelque vice, surtout le vice honteux, ont rendu très-faible et très-facile à tomber. Ainsi, il est obligé de fuir non-seulement les occasions prochaines, mais encore ces sortes d'occasions éloignées qui pour lui sont prochaines.

315. — Du reste, celui-là est certainement dans l'occasion prochaine, 1^o qui retient dans sa propre maison une femme avec laquelle il a coutume de pécher souvent; 2^o celui qui, en jouant, est fréquemment tombé dans le blasphème ou la fraude; 3^o celui qui, dans certaine auberge ou dans certaine maison, a coutume de tomber dans l'ivresse, ou dans des rixes, ou dans des actions, ou des pensées ou des paroles obscènes. Ces pénitents ne peuvent être absous qu'après avoir ôté l'occasion, ou du moins s'ils ne promettent de l'ôter suivant la distinction établie au numéro suivant. De même on ne peut donner l'absolution à celui qui allant dans une maison, ne fût-ce qu'une fois par an, y a toujours péché; car pour lui, aller là c'est une occasion prochaine. De même

Marques
des
occasions
pro-
chaines.

¹ *Ibid.*

encore on ne peut absoudre ceux qui, sans pécher dans l'occasion, sont pour les autres un grave sujet de scandale¹. Quelques docteurs² ajoutent qu'on doit aussi refuser l'absolution à celui qui ne laisse pas l'occasion extérieure lorsqu'il s'y joint une habitude vicieuse, ou une grande tentation, ou une violente passion, bien que jusqu'alors il n'ait pas succombé. La raison en est qu'il peut facilement tomber plus tard s'il ne s'éloigne pas de l'occasion. Ils disent en conséquence qu'une servante fortement tentée par son maître, et qui sent qu'elle peut être entraînée facilement, est tenue de quitter cette maison, si elle peut le faire librement, autrement c'est une témérité de sa part de se croire en sûreté.

Conduite
pratique.

316. — C'est ici que les confesseurs doivent faire attention de ne pas permettre aux futurs époux d'aller dans la maison de leurs futures épouses, ni à celles-ci ou à leurs parents de les y admettre; car il est rare qu'en pareille occasion ces époux ne se rendent coupables, du moins en paroles ou en pensées; car entre ces futurs époux tous les regards, tous les entretiens portent au péché. Il leur est moralement impossible de converser ensemble sans ressentir des attraites pour les actes honteux qui doivent suivre au temps du mariage. Generaliter autem loquendo de adolescentibus et puellis qui invicem se ad-

¹ Lib. 6, n. 452. V. *Ex præmissis*.

² *Ibid.*

amant, quippe non sunt isti omnes indistincte de gravi culpa damnandi, sed ordinarie puto, ipsos difficulter esse extra occasionem proximam lethally peccandi. Id nimium experientia patet; nam ex centum adolescentibus vix duo aut tres in occasione mortalibus invenientur immunes; et si non in principio, saltem in progressu. Tales enim adamantes prius conversantur invicem ob propensionem, deinde propensio fit passio, et passio, postquam radicem in corde fixerit, mentem obtenebrat, et illos in mille crimina ruere facit. Hinc cardinalis Picus de Mirandula, episcopus Albanensis, in sua diocesi per edictum suos admonuit confessarios, ne tales adamantes absolverent, si postquam ter ab aliis jam fuerint admoniti, ab hujusmodi amore sectando non abstinuissent, præsertim tempore nocturno, aut diu, aut clam, aut intra domos (cum facili periculo osculorum et tactuum), aut contra parentum præceptum, aut cum altera pars prorumpit in verba obscœna, aut cum scandalo (prout si in ecclesia), aut cum conjugatis, claustralibus, aut clericis in sacris. A ce propos il est bon d'avertir, en général, que lorsqu'il s'agit de danger de péché formel, et surtout de péchés honteux, plus le confesseur usera de sévérité à l'égard du pénitent, plus il sera utile à son âme; au contraire, il sera d'autant plus cruel pour son pénitent qu'il sera plus facile à lui permettre de se placer dans l'occasion. Saint Thomas de Villeneuve appelle les confesseurs qui se montrent condescendants sur

ce point, *impie pios*. Une telle charité est contre la charité. En pareil cas, les pénitents ont coutume de représenter au confesseur que l'éloignement de l'occasion produira un grand scandale ; soyez ferme, et ne tenez pas compte de semblables scandales : ce sera toujours un plus grand scandale de voir que le pénitent n'éloigne pas l'occasion, même après s'être confessé. Ou l'on ignore son péché, et alors on ne formera aucun mauvais soupçon, ou bien on le connaît ; dans ce cas le pénitent recouvrera bien plutôt sa réputation qu'il ne la perdra, en éloignant l'occasion.

Distinction importante.

317. — Beaucoup de théologiens disent qu'on peut absoudre une première ou une seconde fois le pénitent qui est dans l'occasion prochaine volontaire, avant même qu'il l'ait ôtée, pourvu qu'il soit dans la ferme résolution de l'éloigner au plus tôt. Mais il faut distinguer, avec saint Charles Borromée, entre les occasions *in esse*, comme si un homme tient une concubine dans sa maison, ou si une servante tombe sollicitée par son maître, et autres cas semblables ; et les occasions qui ne sont pas *in esse*, comme si dans le jeu un homme blasphème ; dans les cabarets, se querelle et s'enivre ; dans les conversations, se rend coupable de paroles ou de pensées déshonnêtes, etc. Dans ces dernières occasions, qui ne sont pas *in esse*, saint Charles dit que si le pénitent promet avec une ferme résolution de les quitter, on peut l'absoudre deux et même trois fois ;

que si, après cela, il ne se corrige pas, on doit lui différer l'absolution jusqu'à ce qu'on voie par le fait qu'il a ôté l'occasion. Quant aux occasions du premier genre, c'est-à-dire *in esse*, le saint dit qu'on ne doit point absoudre le pénitent qu'il n'ait d'abord entièrement ôté l'occasion : sa promesse ne suffit pas. Or, ce sentiment je l'ai tenu et je le tiens encore pour certain, *ordinairement parlant*, et je crois l'avoir clairement établi dans la Théologie¹. La raison en est qu'un tel pénitent est indigne de l'absolution s'il veut la recevoir avant d'ôter l'occasion ; car par là il s'expose au danger prochain de manquer à la résolution qu'il a formée d'ôter l'occasion, et ainsi d'y rester comme auparavant. Il est certain que celui-là pèche mortellement qui est dans l'occasion prochaine volontaire du péché mortel et qui ne l'écarte pas. Or, l'éloignement de l'occasion est une chose très-difficile, et qui exige une grande violence ; mais cette violence, le pénitent, une fois absous, se la fera difficilement ; car, délivré de la crainte de ne pas recevoir l'absolution, il se flatte aisément de pouvoir résister à la tentation sans éloigner l'occasion ; ainsi il y restera et retombera certainement. Voilà ce que prouve l'expérience journalière de tant d'infortunés qui, absous par des confesseurs imprudents, n'écartent pas l'occasion, et retombent plus bas qu'auparavant. Donc, à cause du danger de manquer

¹ Lib. 6, n. 454.

à sa résolution, le pénitent pèche gravement qui reçoit l'absolution avant d'avoir éloigné l'occasion, et plus gravement encore pèche le confesseur qui la lui donne.

Suite. 318. — J'ai dit *ordinairement* parlant, car les théologiens exceptent d'abord¹ le cas où le pénitent donnerait des signes tellement extraordinaires de contrition, qu'on pourrait juger avec prudence qu'il n'est plus exposé au danger prochain de manquer à la résolution d'ôter l'occasion. En effet, ces signes annoncent que le pénitent a reçu une grâce plus abondante avec laquelle on peut espérer qu'il sera fidèle à éloigner l'occasion. Néanmoins, toutes les fois qu'on peut commodément différer l'absolution, je la lui différerais, même dans ce cas-là, jusqu'à ce qu'il ait réellement écarté l'occasion. On excepte encore le cas où le pénitent ne pourrait pas revenir, ou du moins que longtemps après. Alors on peut l'absoudre si on le juge bien disposé et résolu à éloigner l'occasion sur-le-champ. Dans ce cas on regarde comme éloigné le danger de manquer à sa résolution, à cause de la grande peine, *magni oneris*, que devrait subir le pénitent s'il se retirait sans absolution. En effet, il serait obligé ou de répéter sa confession à un autre prêtre, ou de rester pendant longtemps privé de la grâce du sacrement. Donc étant alors dans une nécessité morale de recevoir l'absolution, il a une raison pour être

¹ Lib. 6. V. *Dixi tamen*.

absous sur-le-champ ¹; et puisqu'il ne peut ôter l'occasion avant de recevoir l'absolution, il est censé comme dans une occasion nécessaire. Cependant cela n'est point admissible si le pénitent, averti déjà par un autre confesseur d'ôter l'occasion, ne l'a pas fait, car il est comme récidif. Dès lors il ne peut être absous, à moins qu'il ne donne des signes extraordinaires de repentir, ainsi que nous le dirons plus tard.

319. — Voilà ce qui regarde l'occasion prochaine volontaire. Si l'occasion est nécessaire ou *physiquement*, par exemple, si une personne était en prison ou à l'article de la mort sans avoir ni le temps ni le moyen de chasser sa concubine; ou *moralement*, c'est-à-dire si l'occasion ne pouvait s'éloigner sans scandale, ou sans grave inconvénient pour la vie, la réputation, les biens de la fortune, comme disent communément les docteurs ²; dans ce cas le pénitent peut être absous sans ôter l'occasion. En effet, il n'est pas obligé à l'éloigner, pourvu qu'il promette d'employer les moyens nécessaires afin qu'elle devienne éloignée de prochaine qu'elle est. Ces moyens sont, surtout dans l'occasion du péché honteux, d'éviter la familiarité, et même, autant que possible, la vue du complice; de fréquenter les sacrements, et de se recommander souvent à Dieu, en renouvelant chaque jour, surtout le matin, devant un cruci-

Occa-
sions né-
cessaires.

¹ Lib. 6. V. *Excipiendus* 2.

² *Ibid.*, n. 155.

fix, la résolution de ne plus pécher et d'en éviter l'occasion autant que faire se pourra. La raison en est que l'occasion de péché n'est pas proprement un péché en elle-même et n'entraîne pas la nécessité de pécher. Ainsi l'occasion n'est point incompatible avec un vrai repentir et un ferme propos de ne pas retomber. Il est vrai, chacun est obligé de sortir du danger prochain de pécher, mais cela s'entend lorsqu'il veut librement, *sponte*, un semblable danger. Si donc l'occasion est moralement nécessaire, le danger devient éloigné par l'emploi des moyens convenables, et Dieu ne manque pas d'assister de sa grâce celui qui est vraiment résolu de ne plus l'offenser. L'Écriture ne dit pas : Celui qui est dans le danger y périra, mais celui qui aime le danger ; or, on ne peut dire que celui-là aime le danger qui s'y trouve malgré lui. De là ce mot de saint Bazile : *Qui urgenti aliqua causa et necessitate se periculo objicit, vel permittit se esse in illo, cum tamen alias nollet, non tam dicitur amare periculum, quam invitus subire ; et ideo magis providebit Deus ne in illo pereat*¹.

Suite. 320. — En conséquence les théologiens regardent comme capables d'absolution ceux qui ne veulent pas quitter un emploi, une occupation ou une maison dans lesquels ils ont accoutumé de pécher, parce qu'ils ne peuvent les quitter sans un grave dommage, toutes les fois qu'ils sont

¹ In constitut. mon., c. 4.

véritablement résolu de se corriger et d'employer les moyens de le faire. Tels sont, par exemple, les chirurgiens qui, en soignant les femmes, ou les curés qui, en les confessant, sont tombés dans le péché, si, en abandonnant ces fonctions, ils ne pouvaient vivre suivant leur état¹. Mais tous conviennent qu'il est utile, dans ces cas et autres semblables, de différer l'absolution, quand ce ne serait que pour rendre le pénitent plus attentif à pratiquer les moyens prescrits. Pour moi, j'estime que le confesseur non-seulement peut faire cela, mais encore qu'il y est obligé, toutes les fois qu'il le peut commodément, surtout lorsqu'il s'agit du vice honteux. En effet, médecin des âmes, il est tenu de leur administrer les remèdes les plus convenables. Or, je soutiens qu'il n'est pas de meilleur remède pour celui qui est dans l'occasion prochaine que le délai de l'absolution. Cela n'est que trop prouvé par l'expérience de tant de malheureux qui, une fois absous, négligent les moyens indiqués, et retombent ainsi avec une déplorable facilité. Au contraire, si vous différez l'absolution à un pénitent, il sera plus soigneux à pratiquer les moyens prescrits et à résister aux tentations dans la crainte d'être renvoyé de nouveau sans absolution, lorsqu'il retournera se confesser. Peut-être sur ce point me trouvera-t-on trop sévère; mais telle est la conduite que j'ai toujours tenue

¹ Lib. 6, n. 455, in fin.

et que je tiens encore avec ceux qui sont dans l'occasion prochaine même nécessaire, et quoiqu'ils me donnent des signes extraordinaires de contrition, toutes les fois qu'il n'y a pas une nécessité particulière de les absoudre sur-le-champ. Je crois par là être beaucoup plus utile au salut des pénitents. Plût à Dieu que telle fût la conduite de tous les confesseurs ! Combien de péchés de moins sur la terre, et combien d'âmes de plus dans le ciel ! Je le répète, lorsqu'il s'agit de retirer le pénitent du péché formel, le confesseur doit suivre les opinions plus bénignes autant que le permet la prudence chrétienne ; mais lorsque les opinions bénignes rendent plus prochain le danger du péché formel, comme il arrive surtout en matière d'occasions prochaines, je dis qu'il est souverainement utile et quelquefois nécessaire que le confesseur prenne pour règle de conduite les sentiments plus sévères : dans ce cas ils sont plus avantageux au salut des âmes. Que si le pénitent, placé dans l'occasion nécessaire, retombe toujours de la même manière, quoique en employant tous les moyens, et avec peu d'espérance d'amendement, je dis qu'on doit absolument lui refuser l'absolution, s'il ne commence par ôter l'occasion ¹. C'est ici qu'il faut appliquer le précepte de l'Évangile : *Si oculus tuus scandalizat te, erue eum* ². Il faut excepter

¹ Lib. 6, n. 455.

² Marc, 9, 46.

le cas où le pénitent donnerait des marques si extraordinaires de contrition, qu'on pourrait concevoir une espérance prudente de son amendement ¹.

321. (B. LÉONARD, nos 16-24.) — Vous voyez qu'il faut une grande prudence de la part du confesseur pour éviter le double écueil, ou d'une condescendance excessive et affectée, ou d'une rigueur outrée dans la direction d'un malheureux habitudinaire, qui, enveloppé de toutes parts de ses mauvaises habitudes, fait plus de chutes que de pas. Mais pour briser les chaînes qui attachent et qui accablent un occasionnaire engagé depuis longues années dans des occasions de péché, oh! combien il faut de piété et de fermeté dans le ministre du sacrement! Pour lever tous les obstacles, son courage doit égaler sa prudence. Sans une sainte rigueur inspirée par un cœur fortement résolu à triompher, jamais il ne remportera la victoire. Quoi de plus expressif que les paroles par lesquelles le Sauveur nous apprend la rigueur dont il faut user avec ces malades presque désespérés! Les remèdes qu'on peut leur appliquer se réduisent à trois, et les voici en trois mots : fuite, fer et feu. *Si oculus tuus scandalizat te, erue eum, et projice abs te.* Quand l'occasion serait plus chère à votre pénitent que la prunelle de ses yeux, il doit absolument la quitter. Fuite, fer et feu. *Si manus tua*

¹ Lib. 6, n. 455, in fin.

scandalizat te, abscinde eam, et projice abs te. Si cet autre souille continuellement sa main dans les jeux, les festins et les débauches, qu'il la coupe sans miséricorde. Fuite, fer et feu. *Si pes tuus scandalizat te, abscinde eum, et projice abs te.* S'il fréquente telle maison, tel cabaret, telle compagnie où il tombe journellement, qu'il s'en éloigne à tout prix. Fuite, fer et feu. *Projice, abscinde.* Ces paroles sont si claires et si impérieuses, qu'elles doivent nous animer à former une sainte ligue, et à ne jamais absoudre celui qui, se trouvant dans l'occasion prochaine de péché, peut et ne veut pas la quitter. Ayez donc devant les yeux la proposition condamnée : *Potest aliquando absolvi, qui in proxima occasione peccandi versatur, quam potest, et non vult omittere, quinimo directe, et ex proposito quærit, aut ei se ingerit.* Elle vous dit cette fausse proposition : *Potest aliquando absolvi.* Quelle sera la vraie ? la voici : *Nunquam potest absolvi, qui in proxima occasione peccandi versatur, etc.* Non, non, on ne doit jamais absoudre celui qui veut croupir dans l'occasion prochaine du péché.

Marques
inté-
rieures
et exté-
rieures
de l'oc-
casion
pro-
chaine.

322. — Mais pour procéder avec prudence et pour établir notre doctrine sur un fondement solide, il convient d'abord d'exposer en quoi consiste réellement l'occasion prochaine. C'est un point souverainement délicat, et sur lequel tous les docteurs ne sont pas d'accord. Pour nous mettre en sûreté nous suivrons le sentiment le

plus commun, et que les adversaires même ne peuvent raisonnablement combattre. Je commence par supposer que personne n'ignore qu'il n'y a pas identité entre le danger de pécher et l'occasion prochaine, ni même entre le danger prochain et l'occasion prochaine. En effet, l'occasion prochaine dépend nécessairement et toujours de quelque circonstance extérieure que ne porte pas avec lui le danger, bien qu'il soit prochain. Eclaircissons cette proposition par un exemple. David, du haut d'une galerie de son palais, aperçoit de loin Bethsabée qui se baigne ¹. Hélas ! comme l'œil entraîne le cœur ! Jusque-là il n'y avait que le danger de pécher ; mais bientôt, poussé par sa concupiscence, il fait, il regarde tant, que *missis nuntiis tulit eam*. Voilà l'occasion prochaine produite par la circonstance du lieu et de la présence de l'objet, supposé toujours cependant la fréquence des chutes sans laquelle l'occasion prochaine n'existe pas. Ainsi deux choses constituent l'occasion prochaine : la première, la propension intérieure à pécher, d'où naît le péril ; la seconde, la circonstance extérieure qui donne l'impulsion et présente la facilité de pécher. Malgré toute sa disposition intérieure à pécher, David n'aurait jamais commis l'adultère sans la circonstance extérieure du lieu et de l'objet présent ; comme aussi, placé dans la même circonstance, il n'aurait jamais péché sans

¹ II Reg., II, 4.

sa mauvaise disposition intérieure. De plus, sa chute ne pourrait être appelée occasion prochaine si elle ne s'était répétée plusieurs fois et fréquemment; car il vécut avec Bethsabée pendant plus d'un an au grand scandale de tout le peuple. Tels sont les fondements sur lesquels nous établissons la définition de l'occasion prochaine. On donne communément ce nom à celle où, attendu les circonstances de la personne, du lieu et de l'expérience passée, on pèche toujours ou presque toujours, ou du moins fréquemment. C'est ce qui la distingue de l'occasion éloignée dans laquelle, eu égard aux mêmes circonstances, on ne pèche que rarement. Ainsi l'occasion prochaine n'est jamais telle que quand elle a, d'une manière absolue ou relative, une union fréquente avec le péché. Tel est le caractère propre qu'assignent les théologiens pour la distinguer de l'occasion éloignée. Les autres définitions, quoique conçues en termes différents, reviennent toutes à celle-ci, car tous les docteurs exigent la fréquence des chutes, au moins relative, c'est-à-dire que le plus souvent on tombe dans le péché auquel on s'expose. Mais doit-on toujours s'en tenir à ce nombre mathématique, de sorte que si on n'est pas tombé six fois sur dix, on ne puisse appeler l'occasion prochaine? ou bien doit-on former son jugement *secundum id, quod communiter accidit*, par exemple, à un jeune homme ardent et livré à de mauvaises ha-

bitudes qu'on regarde comme devant infailliblement tomber s'il se trouve dans tel lieu avec telle personne? Tout cela est laissé à la prudence du confesseur. C'est à lui de considérer que certaines occasions sont absolument prochaines pour tous ; d'autres relativement, c'est-à-dire par rapport à telle personne. Ainsi ce qui sera occasion prochaine pour un jeune homme ne le sera pas pour un vieillard, parce que la première condition de l'occasion prochaine, c'est-à-dire la propension au péché, manque à celui-ci. Pour éclaircir toute cette matière il convient d'expliquer avec tout le soin possible les deux principes constitutifs de l'occasion prochaine.

323. — Et d'abord, quant à la propension intérieure qui entraîne avec elle le danger prochain de pécher, je dis que chacun la connaît par lui-même. En effet, elle sort de ce levain de péché que nous avons hérité de notre premier père. Dans les uns elle est plus ou moins forte, suivant la qualité des mauvaises habitudes qu'ils ont contractées ; et quelquefois nous sommes obligés de l'affaiblir par des actes contraires, comme nous le dirons en parlant de l'occasion prochaine nécessaire ou involontaire, parce qu'alors ne pouvant ôter la circonstance extérieure, nous devons affaiblir cette disposition interne afin que de nécessaire l'occasion ne devienne pas volontaire. Quant à la circonstance, qui est la seconde condition de l'occasion prochaine, je dis qu'il n'est

Suite.

pas nécessaire qu'elle soit toujours mauvaise et très-mauvaise : mais de sa nature, comme parlent les théologiens, elle peut être quelquefois bonne, même sainte et très-sainte. Afin de ne pas nous laisser séduire par l'apparence du bien, prenons pour exemple un confesseur faible. Il entend la confession, voilà la circonstance extérieure qui, considérée en elle-même, est une action très-sainte. On peut cependant le regarder comme un véritable occasionnaire, si, dominé par quelque mauvaise habitude, il consent bien souvent à des pensées mauvaises : tout en écoutant les confessions il est constitué dans l'occasion prochaine de péché. Or, il n'est pas douteux qu'il ne soit obligé, dans ce cas, ou de quitter ses fonctions ou d'employer tous les moyens les plus propres à se corriger. Voudrait-on spécifier ces circonstances extérieures, il y en a, pour ainsi dire, autant que de choses au monde. L'un trouve une occasion prochaine dans la circonstance du lieu ; celui-là dans la circonstance de telle personne ; une autre dans la conversation ; celui-ci dans le jeu, dans le négoce, dans le cabaret, dans l'amour, etc. Il n'y a pas une seule chose dans le monde bonne ou indifférente dont la malice de l'homme ne puisse abuser. Ainsi toutes les fois qu'un pécheur se trouve dans une circonstance, de quelque genre qu'elle soit, où il tombe fréquemment, il mérite le titre infamant d'occasionnaire : il est indigne d'absolution s'il

ne quitte efficacement l'occasion dans la manière et la forme que nous remarquerons plus loin.

324. — Reste à développer la fréquence des chutes sans laquelle il n'y a pas occasion prochaine suivant la définition donnée plus haut. En effet, nous avons établi qu'on appelle proprement occasion prochaine celle où l'on pèche toujours, ou presque toujours, ou du moins fréquemment. Il convient par conséquent d'expliquer ces deux mots, *tomber fréquemment*. Quant au premier, je crois que c'est une grande erreur, soit des confesseurs, soit des pénitents qui, s'imaginant qu'il n'y a de véritable occasion prochaine que celle où le péché se consomme par les actes de la plus dégoûtante lubricité, ne regardent pas comme telle l'occasion où l'on pèche seulement par des paroles ou par des regards, ou par des attouchements licencieux, et beaucoup moins lorsqu'on ne commet que des péchés de désirs ou d'omissions. Pour dissiper les ténèbres d'une erreur aussi grossière, proposons l'exemple d'un jeune homme dissolu. Épris d'une jeune personne, il ne lui parle pas, il ne l'entretient pas, il ne lui donne aucun signe de son amour déshonnête; mais chaque soir il vient se poster en sentinelle sous sa fenêtre : en la voyant son cœur s'enflamme, et il consent fréquemment à des pensées indignes. Pourquoi ne regarderait-on pas cette occasion comme véritablement prochaine, puisqu'elle en réunit toutes

Fré-
quence
des
rechutes.

les conditions ? On y trouve la disposition intérieure au péché ; on y trouve la circonstance extérieure du lieu et la présence de l'objet ; on y trouve la fréquence des chutes dans des péchés de pensées : voilà tous les membres qui forment le corps monstrueux de l'occasion prochaine. Comment douter qu'elle en soit une ? Autre exemple pour les péchés d'omission. Un curé, qui est obligé d'instruire son peuple et de visiter les malades en danger, afin qu'ils ne meurent pas sans sacrements, se livre à la chasse ; non pas à la chasse bruyante et défendue par les canons, mais à la chasse de simple agrément : il se livre au jeu également licite ; il va dans une société très-honnête, il n'y a pas là ombre de mal ; mais toutes les fois, ou du moins le plus souvent qu'il va à la chasse, au jeu, en société, il néglige l'instruction de son peuple, ou la visite de ses malades. Comment douter que ce curé ne soit dans une véritable occasion prochaine, en sorte qu'il pêche chaque fois qu'il va à la chasse, au jeu, en société, puisqu'il s'expose au danger prochain de commettre un péché d'omission aussi grave que la négligence de l'instruction et de l'administration des sacrements aux malades qui en ont besoin ?

Telle est l'explication de ce premier mot *tomber* ; reste le second, *fréquemment*. Pour ne pas nous égarer, il est à propos de remarquer que nous n'entendons pas ici que la fréquence

des chutes soit toujours *absolue*, quant au temps ou quant aux actes, de sorte que pour constituer l'occasion prochaine, il soit nécessaire de pécher tous les jours, ou presque tous les jours, ou de faire dans le même espace de temps un certain nombre d'actes peccamineux ; non, mais il suffit qu'elle soit *relative*, c'est-à-dire par rapport au nombre de fois qu'on s'est exposé à l'occasion. Ainsi un homme ne tient pas, à la vérité, dans sa propre maison, la personne avec laquelle il a coutume de pécher, moins encore il l'entretient ailleurs dans sa dépendance : le concubinage serait trop évident. Mais il la visite dans une maison qui ne lui appartient pas, et pour cacher son intrigue et tromper les regards de ceux qui épient ses démarches, il ne la visite qu'une seule fois par mois et même plus rarement. Il est certain que s'il pèche le plus souvent quand il se rend dans cette maison, si de douze fois l'année il n'en passe pas cinq ou six sans tomber, il doit être infailliblement réputé dans l'occasion prochaine du péché. Quelquefois encore il ne faudra pas s'attacher au nombre matériel des chutes, mais plutôt à examiner quelle est l'influence de l'occasion sur le péché et jusqu'à quel point le péché dépend de l'occasion. Toutes ces considérations sont abandonnées à la prudence du sage confesseur qui pèsera mûrement le fait avec toutes ses circonstances.

325. — Ces principes étant solidement établis,

Pratique
à suivre.

et la doctrine commune touchant l'occasion prochaine bien expliquée, venons à la pratique. Avant de passer outre, considérez de nouveau la proposition condamnée : *Potest aliquando absolvi, qui in proxima occasione peccandi versatur, quam potest, et non vult omittere, quinimo directe, et ex proposito quærit, aut ei se ingerit.* Il est certain qu'en appliquant cette proposition aux cas particuliers on ne manquera pas de rencontrer plusieurs difficultés ; mais toutes se lèvent à l'aide d'un seul principe que voici : *Pour exempter un pécheur de l'obligation de quitter une occasion prochaine de péché mortel, il n'y a de raison suffisante que l'impossibilité physique ou morale.* En effet, si ce n'est pas assez d'une cause utile ni d'une cause honnête, comme le prouve la censure d'une autre proposition, il s'ensuit qu'une cause nécessaire est le seul motif suffisant ; car alors, en mettant la nécessité d'une part, on est arrêté de l'autre par l'impossibilité. Au reste, tout cela sera merveilleusement éclairci par la distinction qu'on a coutume de faire entre l'occasion prochaine volontaire et l'occasion nécessaire. Nous parlerons d'abord de l'occasion nécessaire, et ensuite de la volontaire. L'occasion prochaine nécessaire ou involontaire est celle qu'un malheureux pécheur ne peut ni éviter ni détruire. Comment devra-t-il donc se conduire ? De grâce, soyez attentifs, car c'est ici un nœud très-compliqué. Pour le bien délier il faut remarquer que

cette nécessité peut résulter de trois causes : ou elle dépend de l'homme seul, ou de la femme seule, ou de l'un et de l'autre tout ensemble. De l'homme seul : c'est un enfant qui ne peut, sans scandale, quitter la maison paternelle, et qui n'est pas le maître de renvoyer la servante, cause unique de ses chutes. De la femme : c'est une femme mariée qui ne peut renvoyer de la maison un domestique ou un homme qui vient la visiter à cause de l'amitié qu'il porte à son mari. De l'homme et de la femme tout ensemble : lorsque le péché se commet entre deux personnes unies par les liens du sang dans la même famille, par exemple, un frère et une sœur, un beau-frère et une belle-sœur, qui ne peuvent se séparer, parce que leur séparation les exposerait au péril évident d'un grand scandale et de l'infamie, en mettant au jour leur conduite criminelle. Il est certain qu'en pareils cas il faut au confesseur une prudence surhumaine : premièrement, pour discerner si l'occasion est vraiment nécessaire ou si elle est volontaire, si l'impossibilité de se séparer est vraie ou fausse, si c'est un prétexte ou une véritable nécessité. Mais, supposé que l'occasion soit vraiment nécessaire, *quid agendum ?*

Ici se trouve tout ce qui constitue l'occasion prochaine : la propension intérieure, qui emporte avec elle le danger prochain de pécher ; la circonstance extérieure de l'objet présent et du lieu ;

enfin, la fréquence des chutes. Voyez combien il importe de bien posséder ses principes de morale ! Une seule considération dissipera tous les nuages et toutes les difficultés, la voici : Dans les cas cités plus haut on ne peut ôter la circonstance extérieure, qui est le second principe constitutif de l'occasion prochaine, il faut donc affaiblir le premier, qui est le danger prochain produit par la propension intérieure à pécher, et ainsi faire que l'occasion qui est prochaine par elle-même devienne éloignée. Toutefois, le confesseur doit tenir avec de semblables occasionnaires la même conduite qu'avec les habitudinaires. Donnent-ils des signes d'une contrition spéciale ou d'autres indices de leur bonne disposition intérieure, absolvez-les en leur indiquant les préservatifs suffisants pour affaiblir le danger. Mais, si l'on ne voit pas de marques sur lesquelles on puisse fonder un jugement prudent de la réalité de leurs bonnes dispositions intérieures, et surtout si, après avoir été avertis deux ou trois fois, ils n'ont pas donné de signes d'amendement, ce serait une grande imprudence de leur donner l'absolution. Le confesseur doit la leur différer en leur assignant les moyens efficaces d'affaiblir ce danger prochain. Ils peuvent se réduire à quatre : 1° ne pas se trouver seul à seul avec la personne, évitant même de la regarder, du moins fixement, ne lui parlant pas sans nécessité, surtout dans des endroits retirés ; 2° recourir à Dieu par la prière,

en lui demandant souvent son secours par ces mots : *Mon Jésus, miséricorde*, ou par quelque autre oraison jaculatoire, et renouvelant souvent le propos de ne plus pécher, propos qui ne doit être ni faible ni languissant, autrement il serait sans succès ; mais fervent, fort et prononcé, qui parte d'une grande douleur d'avoir offensé Dieu par le passé, et d'une ferme volonté de changer de vie ; 3^o de recevoir fréquemment les sacrements de pénitence et d'eucharistie du même confesseur, acceptant volontiers tous les remèdes qu'il proposera, comme de recourir aux saints, ou faire des visites à l'église, ou tels autres exercices de piété qu'il jugera plus utiles ; 4^o faire quelque petite pénitence, en se mortifiant dans la nourriture, ou en s'imposant d'autres peines proportionnées à ses forces et toujours suivant les avis du père spirituel. Je ne veux pas dire que tous ces moyens doivent être employés à la fois, mais tour à tour, jusqu'à ce qu'on ait obtenu, avec la grâce de Dieu, l'effet qu'on désirait. S'ils obéissent et qu'ils se corrigent à l'aide de ces pratiques de dévotion, on doit les absoudre en observant ce que nous dirons plus tard au sujet des récidifs, nos 339 et 344. Si, malgré tous ces préservatifs, on ne remarque aucun signe d'amendement, on doit les juger incapables d'absolution, et leur dire ouvertement : *Perditio tua ex te*. En effet, dans ce cas, remarquez-le bien, l'occasion de nécessaire devient volontaire. Il est vrai, le plus difficile est

de distinguer quand cette impossibilité morale est réelle et quand elle est fautive ou seulement apparente; tout cela est laissé à la prudence du confesseur. Je n'ai là-dessus qu'une réflexion à vous communiquer : quand, dans la pratique, il est plus difficile d'ôter l'occasion qu'il n'est difficile, supposé l'occasion, d'éviter le péché, alors il est évident qu'il y a une vraie impossibilité; autrement vous augmenteriez le danger de multiplier le péché par les mêmes moyens qui sont prescrits pour le détruire. Ainsi, si le renvoi de la servante, du serviteur, de l'amant, doit occasionner de graves scandales, il ne faut pas l'exiger, mais mettre en œuvre les moyens déjà indiqués pour diminuer le danger prochain. Lors donc que vous vous trouvez dans de pareils embarras, élevez votre cœur à Dieu, demandez-lui une vraie prudence, afin de ne pas vous tromper, et soyez sûr qu'il ne vous manquera pas. Si vous doutez, prenez, en pareil cas, le parti le plus sûr, qui est toujours le plus favorable au pénitent, puisqu'il l'éloigne du péché. L'expérience vous apprendra qu'en coupant la tête du seul Holopherne vous remporterez une victoire complète; je veux dire que vous retrancherez d'un seul coup une multitude de péchés.

Occa-
sions
in esse.

326. — Venons à l'occasion prochaine volontaire, c'est-à-dire qu'on peut mais qu'on ne veut pas quitter. C'est ici le cas le plus difficile qu'on puisse rencontrer dans le ministère de la con-

fession. Ah! c'est ici qu'il faut tirer l'épée d'un saint zèle, afin de couper entièrement ce nœud fatal, source de tant de péchés. Il est incroyable combien les occasionnaires apportent d'excuses, inventent de détours afin de parer le coup qui doit les séparer de l'occasion. Il est donc nécessaire que le confesseur soit sur ses gardes, afin de ne pas croire facilement tout ce qu'on lui dira : il doit être prêt à réfuter et à pulvériser les objections; fertile à trouver et indiquer des expédients, afin que le pénitent reste convaincu que les difficultés ne viennent que de son manque de bonne volonté. En effet, si le confesseur ne trouve pas en lui une volonté bien résolue, il ne doit pas l'absoudre. Or, pour procéder avec ordre, il faut distinguer les occasions *in esse*, suivant la distinction même de saint Charles dans ses Avis aux confesseurs, et celles qui ne sont pas *in esse*. Pour détruire les premières, qui sont les plus dangereuses, il faut employer le fer et le feu. Le saint archevêque ne veut pas qu'on leur accorde aucune trêve. Il entend par occasions *in esse*, les fréquentations qui ont lieu dans sa propre maison ou autres choses que l'occasionnaire confesse auprès de lui; tel un concubinaire qui retient, dans sa propre maison, une femme avec laquelle il pèche fréquemment, et qu'il peut renvoyer aussitôt s'il le veut; tel un libertin qui a placé le portrait d'une personne aimée dans une chambre où il se trouve souvent, et qu'il peut

enlever sur-le-champ ; telle une servante qui, sollicitée par son maître, consent toujours ou presque toujours, bien qu'elle ne fasse aucune avance, et même n'aime pas à être sollicitée, et qui peut aussitôt quitter la maison, etc. A coup sûr, en pareil cas, on doit refuser l'absolution jusqu'à ce qu'on ait absolument ôté l'occasion ; gardez-vous d'admettre leurs excuses. Ils vous diront que, privés de cette servante, ils ne peuvent manger aucun mets préparé par d'autres mains ; qu'ils auront la plus grande difficulté à trouver une autre domestique ; qu'en la renvoyant ils perdraient une somme notable qu'ils lui ont avancée ; que la maison souffrira un grand dommage, cette femme ayant de l'ordre et procurant un gain considérable. Ils ajouteront qu'il en résulterait des scandales ou des préjudices qu'ils savent merveilleusement colorer : *Que dira le monde ? le public se confirmera dans ses soupçons ; la réputation sera ternie : cette pauvre créature mise à la rue restera abandonnée.* Ils promettent, ils jurent *qu'ils ne pécheront plus ; qu'ils viendront se confesser au même confesseur.* Raisons frivoles, vaines résolutions que tout cela, si on y regarde de près. Si le public a déjà des soupçons, donc ils sont obligés de faire cesser le scandale. La vérité est qu'ils ne sont point touchés de la grâce : car s'ils avaient le cœur contrit et qu'ils fussent décidés à quitter leur mauvaise liaison, toutes leurs frayeurs s'é-

vanouiraient, et la prudence du confesseur trouverait des moyens pour faire la séparation sans inconvénients. Je ne nie pas que, dans certain cas particulier, le zèle ne doive être modéré par la prudence. Ainsi, c'est un maître qui a dans sa maison une servante qui est pour lui une occasion prochaine de péché ; mais il n'y a ni scandale, ni soupçon, l'un et l'autre jouissent d'une bonne réputation dans le public. Or, si dans un temps de mission le confesseur persiste à refuser l'absolution à ce maître s'il ne renvoie aussitôt cette servante, ce renvoi *subit*, dans un moment de pénitence publique, peut faire naître des soupçons ; en voyant congédier cette servante si précipitamment, on croira qu'elle sort par devoir de conscience et non par son propre choix. Mais, dans ce cas, quel moyen trouvera le confesseur pour procurer le bien du pénitent sans charger sa propre conscience ? Je vais vous dire, en deux mots, comment se conduisit un habile confesseur dans une circonstance pareille.

« Écoutez, mon fils, dit-il à son pénitent, en réalité je ne devrais pas, je ne pourrais pas vous absoudre ; mais parce que je vous vois si contrit et si résolu à la renvoyer et que vous vous confessez avec tant de douleur de tous les péchés que vous avez commis pendant toute cette mauvaise liaison, je veux croire qu'il n'y a point de feinte de votre part et que vous parlez dans toute la sincérité de votre cœur : je ne le croirais pas

dans un autre temps que celui de la mission et si je ne vous voyais pas aussi contrit. Je vous absoudrai donc, à condition que vous me promettiez de la renvoyer quinze jours après que la mission sera terminée, et, jusqu'à ce temps-là, de ne jamais la laisser entrer dans votre chambre quand vous êtes seul, de ne pas lui parler, si ce n'est pour des choses nécessaires, de ne pas la regarder fixement. De plus, pendant ces jours-là, confessez-vous au moins deux fois, pour rendre au confesseur compte de votre conduite ; faites naître, pendant ce temps-là, quelque circonstance favorable pour la renvoyer aussitôt après les quinze jours. Passé ce terme, vous ne devez pas même la garder une heure : si vous faites autrement, sachez que vous ne trouverez plus de confesseur pour vous absoudre. » Ce moyen terme, dicté par la prudence dans une circonstance où il y a une espèce d'impossibilité morale de faire autrement, mérite d'être loué jusqu'à un certain point. Mais il ne faut pas en faire usage avec toute sorte de pénitents, ni dans toute occasion. Soyez donc sur vos gardes, si vous ne voulez pas être trompé ; tenez pour règle générale que dans l'occasion prochaine *in esse*, il faut employer le fer et le feu surtout en deux matières, l'avarice et l'impureté. Lorsque l'habitude est très-forte, la tentation très-presante et l'inclination vive, ne vous en rapportez pas aux belles promesses, mais armez-vous

d'une sainte rigueur, et dites en deux mots : *Allez, ôtez l'occasion et venez recevoir l'absolution.* Si le pénitent objecte l'impossibilité morale, ne le croyez pas sur parole ; mais mesurez, examinez attentivement cette difficulté qu'il grossit. Bien souvent vous reconnaîtrez qu'elle n'est pas plus grande que celle que rencontrait Abraham à chasser son esclave. Il n'y avait pas une véritable impossibilité, de même que dans notre cas, où tout vient de la mauvaise volonté : aussi, pour obéir à Dieu, Abraham la surmonta et ne différa pas même un seul jour à la renvoyer : *Surrexit mane, et dimisit eam* ¹.

327. — Il semble que les occasions qui ne sont pas *in esse* exigent moins de rigueur, et autorisent plus de condescendance. Elles consistent à fréquenter les maisons de jeu et de plaisirs, les assemblées, les cabarets, à former des liaisons amoureuses et autres choses semblables. Suivant l'avis de saint Charles, lorsque le pénitent engagé dans de pareilles occasions promet, et promet sincèrement de les quitter, on peut l'absoudre au moins deux ou trois fois, supposé toujours que le confesseur connaisse qu'une semblable promesse sort d'un cœur résolu et contrit. S'il a déjà promis d'autres fois sans se corriger, le saint archevêque veut qu'on lui refuse l'absolution jusqu'à ce qu'il ait entièrement quitté l'occasion. Parmi ces occasions qui ne sont pas *in*

Occa-
sions qui
ne sont
pas *in*
esse.

¹ Gen., XXVII, 14.

esse, je crois qu'on peut mettre au premier rang les liaisons amoureuses, devenues de nos jours la pierre de scandale de la jeunesse. Il ne faut pas tant crier, disent quelques-uns, contre les amours profanes, dans la crainte qu'on mette de la malice là où il n'y en a pas, ou bien qu'on fasse regarder comme péché ce qui, dans la réalité, n'est pas tel, d'où il arrivera que les âmes, dominées par une conscience erronée et par une honte déplacée, se précipiteront sans retour dans les péchés et les sacrilèges. Erreur d'hommes qui sans doute ne connaissent pas tous les progrès et toute la malice du libertinage de nos jours ! Je ne nie pas que le cas ne soit quelquefois arrivé, et qu'un confesseur imprudent, connaissant par la réponse d'une jeune fille innocente qu'elle a des liaisons amoureuses, ne l'ait reprise avec trop de véhémence, sans examiner d'abord la nature de ses liaisons ; mais ce cas est très-rare, et il ne mérite certainement pas l'importance qu'on lui donne. Ce qui fait gémir les ministres du Seigneur, c'est de voir que de nos jours la corruption a rompu toutes les digues, qu'elle se répand de toutes parts et enveloppe les jeunes gens de l'âge le plus tendre. Pourquoi donc, disent-ils en soupirant, pourquoi reprendre avec tant d'acrimonie le zèle outré de quelques-uns, et passer sous silence, excuser même la connivence de tant d'autres, qui absolvent aveuglément tous ceux qui sont engagés dans ces sortes de liai-

sons, dont l'effet est de les plonger jusqu'au-dessus de la tête dans toutes sortes d'iniquités? Il y aurait injustice à prétendre que *amorem facere* soit toujours un péché, mais il y en aurait une bien plus grande à soutenir qu'il est toujours innocent. Si on doit en juger *secundum id, quod communiter accidit*, il faut regarder comme une proposition incontestable que ces liaisons accompagnées des circonstances qui ne s'en séparent pas aujourd'hui, *ut plurimum* sont une occasion prochaine de péché. Plût à Dieu que cette proposition ne fût pas prouvée par une longue pratique et une lamentable expérience! Il est vrai, l'amour des jeunes gens est quelquefois innocent dans ses commencements, mais il devient coupable dans ses progrès. On commence par regarder avec complaisance, à jouer par plaisir, le plaisir se change peu à peu en passion, et la passion précipite dans un abîme de malice où l'on ne trouve pas de fond. Or, ranimez ici votre attention, et dites-moi de grâce : sommes-nous médecins des âmes? Si nous le sommes, comment pouvons-nous permettre un pareil désordre, qui, semblable à la peste, mène le monde aux abois par tant de mariages contractés dans l'ombre, par tant de meurtres, d'infamies, de haines, de scandales et d'iniquités de tout genre? Ainsi, résolution de resserrer les liens d'une sainte association et d'être unanimes à différer et même à refuser l'absolution à ceux

qui, trouvés coupables, ne veulent pas promettre de rompre leurs liaisons. Or, pour découvrir si leurs affections sont innocentes ou criminelles, il suffit d'interroger, et vous toucherez au doigt qu'il y a peu, et même très-peu de ces sortes d'amours où il n'intervienne, de la part de l'un ou l'autre complice, quelque circonstance honteuse qui rend tout à fait illicite un commerce si abominable. Afin que vous ayez sous les yeux un modèle de prudence dans la manière d'interroger et de vigueur dans le refus de l'absolution, lorsque les circonstances le demandent, je vais vous rapporter *ad litteram* ce que dit le cardinal Pic de La Mirandole, évêque d'Albe, dans sa lettre pastorale qui mérite d'être lue par tous les confesseurs. Ce prélat, aussi distingué par sa science que par sa piété, a décrété pour son diocèse ce qui suit. Voici ses paroles :

328. — « Nous avertissons tous les confesseurs de ne pas absoudre ceux qui ont des liaisons amoureuses, lorsqu'elles sont pour ceux qui s'y livrent gravement illicites, si ces pécheurs, après avoir été avertis trois fois par eux-mêmes ou par d'autres confesseurs, ce qu'il faudra toujours leur demander, ne se sont pas effectivement corrigés; leur signifiant que s'ils ne commencent par s'en corriger véritablement, ils ne doivent ni espérer ni prétendre recevoir l'absolution de leur part ni de la part d'autres confesseurs. Voici les cas les plus ordinaires où les

Décret
du
cardinal
Pic de La
Miran-
dole.
évêque
d'Albe.

liaisons amoureuses sont regardées comme absolument illicites. Nous les exposons en peu de mots et en latin, pour de justes motifs. C'est un moyen de rendre uniforme en cette matière, comme dans toutes les autres, la conduite des confesseurs.

» 1^o Quandocumque ita fiat, etiam inter pares, et causa matrimonii, ut intercedant oscula, vel tactus, vel amplexus, vel delectationes morosæ, aut periculum labendi in quodvis grave peccatum ;

» 2^o Quando fit inter eos, qui sunt disparis conditionis propter scandalum, et periculum mortaliter peccandi ;

» 3^o Si fiat cum illis, cum quibus impossibile est contrahi matrimonium, ut sunt uxorati, claustrales, et in sacris ordinibus constituti, tum quia non potest cohonestari talis amor fine matrimonii, tum quia intercedit scandalum, et periculum labendi in culpas lethales ;

» 4^o Si fiat in ecclesia, tum propter irreverentiam, tum propter periculum audiendi sacrum sine debita attentione, tum etiam propter scandalum ;

» 5^o Si adsit præceptum patris, vel matris aut tutoris rationabiliter prohibens talem amorem ; quia etiamsi reliqua sint honesta, filii familias et pupilli tenentur in re gravi, ut sine dubio hæc est, obedire parentibus, vel tutoribus, sub pœna peccati mortalis ;

» 6° Quando clam fit, et occulto, tum quia est expositus gravibus periculis, et occasione proximæ graviter peccandi, tum quia, quando ita fit, regulariter exercetur contra voluntatem parentum, vel tutorum, quibus filii, vel pupilli obedire debent ;

» 7° Si tempore nocturno fiat, propter scandalum, et periculum cadendi, etc. ;

» 8° Si fiat sub prætextu honestæ recreationis et relaxandi animum, quia semper urget periculum, et occasio proxima labendi ex longa mora, in qua habentur colloquia, mutui aspectus, protestatio amoris, etc. ;

» 9° Si eo modo fiat, ut ex se involvat periculum proximum osculorum, tactuum, etc. Etiam si aliunde ille amor esset licite exercitus, quia est inter solutos, et causa matrimonii : si, verbi gratia, domi admittatur amasius vel ita approximetur, ut nemo non videat, adesse occasionem proximam tactuum, etc. ;

» 10° Si amator, vel amatrix animadvertat, complicem amoris esse graviter tentatum, vel alterum urgere verbis turpibus, vel alio modo ad inhonesta, etc. Etiam si alter complex nihil tentetur, et nullam sentiat inclinationem ad peccandum : in quo casu erit utrique illicitus amor ille, propter periculum proximum delectationis et scandali activi in uno, et passivi in altero, in quo graviter læderetur charitas erga proximum ;

» 11° Denique universaliter loquendo, quoties-

cumque ob causam amoris amator, vel amatrix frequenter labitur in aliquam gravem noxam, tunc amor induit rationem occasionis proximæ mali, et est omnino illicitus. »

Qu'on pèse bien tous ces différents cas et qu'on interroge là-dessus, avec les précautions convenables, les pénitents esclaves de cette passion, et qu'on me dise s'il est possible de contester la proposition établie plus haut, que les liaisons amoureuses, telles qu'elles ont lieu de nos jours, sont, *ut plurimum*, une occasion prochaine de péché. Mais, s'il en est ainsi, comment ne pas reprendre avec force le pénitent qui averti, et averti plusieurs fois par son confesseur, ne veut pas se corriger, qui veut même contester avec son confesseur et lui arracher une absolution ? J'appelle au tribunal de Dieu ces confesseurs qui, se faisant gloire d'une facilité si pernicieuse, absolvent sans aucune réflexion tous ceux qui se présentent et causent la ruine de la jeunesse et du monde entier. En effet, c'est de la mauvaise éducation de la jeunesse que découlent tous les maux et tous les désordres des familles, d'où le désordre se propage et infecte l'univers entier.

329. — Avant de terminer cette matière de l'occasion prochaine, je dois avertir que beaucoup de confesseurs mettent un véritable zèle non-seulement à séparer, mais encore à éloigner leurs pénitents de toute occasion prochaine de péché contre la chasteté, mais négligent de leur

Autres
oc-
casions.

faire quitter les autres occasions trop nombreuses de pécher contre les différents commandements de Dieu. Le glorieux saint Charles a grand soin de faire cette remarque. Or, parmi les occasions qui ne sont pas *in esse*, il compte celles où se trouvent un grand nombre de personnes qui, en exerçant leurs professions, tombent fréquemment dans des péchés très-graves : blasphèmes, vols, injustices, calomnies, haines, fraudes, parjures, et autres semblables. Il veut qu'on leur diffère l'absolution, lorsque avertis deux ou trois fois ils ne donnent pas de signes d'amendement ; bien plus, si après des avertissements réitérés ils ne se corrigent pas, on doit les obliger à quitter ces professions qui sont pour eux une occasion prochaine de tant de péchés. Mais avant d'en venir à cette résolution extrême, il faut user de conseils et d'une grande maturité. Si vous trouvez que ce médecin, ce chirurgien, cet aubergiste, ce marchand, cet avocat, ce procureur, etc., sont dans une espèce d'impossibilité morale de quitter leur état, parce qu'ils n'ont pas d'autre moyen d'existence, vous devez, pendant quelque temps, traiter cet occasionnaire comme on traite un récidif qui pêche sans y être induit par une cause extérieure. Mais si, après les épreuves convenables, il continue d'accumuler péchés sur péchés sans que vous aperceviez en lui aucun amendement, vous devez l'obliger à quitter cet emploi qui deviendrait

évidemment la cause de sa damnation. Le saint archevêque veut qu'on use d'une bien plus grande rigueur avec ceux qui vont au bal, qui fréquentent les blasphémateurs, qui hantent les cabarets qui sont pour eux, du moins relativement, des occasions prochaines de péché, puisqu'à raison de leur mauvaise disposition ils y tombent fréquemment dans l'ivresse, les querelles, les blasphèmes, les médisances et autres fautes très-graves. Ainsi, continue le saint, on ne doit pas les absoudre, s'ils ne commencent par promettre de s'en éloigner ; et si, après avoir promis deux ou trois fois, ils retombent, il veut qu'on leur refuse entièrement l'absolution. Or, arrêtons-nous un instant, et dites-moi si la pratique de nos modernes confesseurs s'accorde avec la théorie des anciens docteurs ? Tout ce que nous avons dit jusqu'à ce moment est adopté par les plus sages théologiens ; que dis-je ? il est fondé sur les décisions de l'Eglise qui fulmine ses censures contre celui qui ose enseigner qu'on peut absoudre le pécheur qui vit dans l'occasion prochaine du péché ; et cependant, que voyons-nous dans la pratique ? comment se conduit-on dans nos confessionnaux ? diffère-t-on, et refuse-t-on l'absolution en temps et lieu, suivant le besoin du pénitent ? Hélas ! quelle épine dans le cœur ! Pour juger de la grandeur du mal, écoutez : La mission s'ouvre dans un endroit. Une foule de pénitents viennent à vos pieds, engagés, depuis plusieurs années, dans des

liaisons qui les ont couverts de plaies, envenimées et gangrenées par le temps. — Depuis combien de temps, mon fils, demande le confesseur, entretenez-vous cette fréquentation criminelle? — Il y a huit ou dix ans. — Tombez-vous souvent dans le péché?... — Chaque jour, mon père, ou au moins deux ou trois fois par semaine. — Vous en êtes-vous toujours confessé? — Oui, mon père. — Vous confessez-vous souvent? — Une fois tous les deux mois. — Avez-vous toujours affaire au même confesseur? — Non, mon père; je vais tantôt à l'un, tantôt à l'autre. — Ainsi, pendant ces dix années, vous êtes allé à presque tous les confesseurs de ce pays? — Oui, mon père. — Que vous ont-ils dit? — De ne plus y retomber. — Vous ont-ils toujours donné l'absolution? — Toujours, mon père. — Les traîtres! dit dans son cœur, en frémissant, un zélé confesseur qui n'a en vue que le salut des âmes: les traîtres! voilà une pauvre âme assassinée, qui, pendant le cours de tant d'années, *hominem non habuit*, n'a jamais trouvé un confesseur charitable qui lui ait donné une impulsion miséricordieuse pour laver ses fautes dans la piscine sacrée d'une bonne confession. Sa douleur augmente avec le nombre des pénitents ainsi trahis et des confesseurs trop indulgents; car la mauvaise direction d'un pénitent lui fait connaître la faiblesse de presque tous les confesseurs de ce pays. Pardonnez-moi ce mouvement de zèle, et

ne vous étonnez pas de m'entendre partager le sentiment suivant d'un ministre du Seigneur. Réfléchissant au relâchement d'un grand nombre de confesseurs de nos jours qui absolvent, les yeux fermés, tous les habitudinaires et les occasionnaires, au mépris des décisions du saint Siège, il disait en soupirant : Ou l'Eglise se trompe, ou une grande partie des confesseurs se damnent. Mais puisque l'Eglise, assistée par le Saint-Esprit, ne peut errer, il faut conclure qu'une partie des confesseurs seront damnés. En effet, beaucoup n'obéissent point à l'Eglise qui fait un précepte et qui commande, en vertu de la sainte obéissance, de ne point absoudre les occasionnaires qui peuvent et qui ne veulent pas quitter l'occasion prochaine du péché. Tel était le raisonnement de ce ministre de Dieu. Son sentiment, que je respecte, est d'ailleurs confirmé par l'expérience de tous ceux qui s'emploient au ministère apostolique et qui vont à la recherche des âmes fourvoyées. Hélas ! comment ne pas gémir en voyant une ruine si universelle, occasionnée par des confesseurs sans zèle, qui, sans examen, sans discernement, sans interrogations, absolvent indifféremment et les occasions prochaines et les éloignées, et les concubinaires et les incontinenents, et les prostituées et les vierges ; en un mot, qui coupent tous les nœuds des consciences avec une faux de moissonneur, et qui, au lieu de briser les chaînes des pénitents, les redoublent

sur eux-mêmes et se mettent en état de damnation? Le remède, nous l'avons sous la main. Il consiste à former une sainte ligue, et, quand nous rencontrons ces occasionnaires, à leur parler nettement, sans nous laisser abattre par une terreur panique ou par un vil respect humain. Si l'occasion est *in esse*, il faut leur dire sans détour : « Allez, ôtez l'occasion et revenez pour l'absolution. » Si elle n'est pas *in esse*, et qu'ayant été avertis plusieurs fois par des confesseurs zélés, ils n'ont pas obéi, il faut leur différer l'absolution jusqu'à ce qu'ils ôtent tout à fait l'occasion et donnent des signes d'un véritable amendement. Voilà le remède. Serons-nous tous fidèles à l'employer dans la pratique? j'ose l'espérer; mais qu'il prenne garde à la colère de Dieu, celui qui agira différemment et qui voudra rester volontairement aveugle au milieu de tant de lumières. (Sur les principales occasions du péché, voyez la note à la fin du volume.)

Doctrine
de saint
Charles
sur les
occa-
sions.

330. (SAINT CHARLES, p. 43 - 54.) — Ainsi, on doit différer l'absolution jusqu'à ce qu'on voie quelque sorte d'amendement, à ceux dont les confesseurs jugeront probablement que, quoiqu'ils disent et promettent de quitter le péché, ils ne le quittent pas néanmoins; comme sont certaines personnes, et particulièrement les jeunes gens oisifs qui sont la plupart du temps dans les jeux et dans les festins, et ordinairement engagés en des amitiés charnelles et des péchés

d'impureté, dans les blasphèmes, les paroles déshonnêtes, les haines et les médisances, et qui ne se présentent que les derniers jours de carême pour se confesser ; et aussi à ceux qui ont persévéré plusieurs années, et sont souvent retombés dans les mêmes péchés, et n'ont point eu soin de se corriger. On ne peut de même absoudre ceux qui n'ont pas une véritable résolution d'abandonner tous les péchés mortels, et ensemble toutes les occasions de les commettre ; et parce qu'il est très-important pour l'instruction des confesseurs qu'ils entendent bien ce point, nous l'expliquerons plus au long.

On appelle occasion de péché mortel toutes les choses qui le peuvent causer, ou parce qu'elles portent d'elles-mêmes à pécher, ou parce que le pénitent, s'y trouvant, est tellement accoutumé de pécher, que le confesseur doit raisonnablement juger qu'à raison de sa mauvaise habitude il ne s'abstiendra jamais de pécher, tandis qu'il persévérera dans ces mêmes occasions. On peut mettre dans le premier genre de ces occasions, c'est-à-dire de celles qui de leur nature portent à pécher, faire profession de jouer continuellement aux cartes ou aux dés ; tenir pour les autres un lieu préparé à cet effet ; avoir dans sa maison la personne avec laquelle on offense Dieu, soit qu'elle l'ait ainsi désiré ou que l'on demeure avec elle, en quelque manière que ce soit, continuer en ses entretiens, regards, conversations,

et autres pratiques lascives et impures. Le pénitent donc étant engagé en une de ces occasions, ou autres semblables, si tant est que cette occasion soit présente, comme s'il a dans sa maison une concubine, ou autre semblable, le confesseur ne lui doit point donner l'absolution qu'il n'ait premièrement quitté effectivement cette occasion. Et quant aux autres occasions, comme de jeux, de regards, de conversations et de gestes, etc., il ne doit point aussi lui accorder cette même grâce, qu'il ne promette de s'en abstenir; que s'il l'avait promis autrefois, et ne s'en était pas néanmoins corrigé, il doit alors, quelque promesse qu'il en fasse, lui différer l'absolution, jusqu'à ce qu'il voie quelque amendement. Et parce qu'il peut arriver qu'avec toutes les instructions et les conseils qu'un sage et zélé confesseur a donnés à son pénitent, il ne peut pas néanmoins se retirer de l'occasion du péché sans grand péril, ou sans scandale, le confesseur, en ce cas, se doit servir des remèdes qui suivent.

Remèdes
aux oc-
casions.

331. — En premier lieu, il différera de lui donner l'absolution jusqu'à ce qu'il voie des preuves certaines d'un véritable amendement, et s'il ne peut pas différer de l'absoudre sans le mettre en danger d'infamie, et que d'ailleurs il découvre en lui de si grandes marques de sa disposition et de son affection à recevoir les remèdes qu'il jugera nécessaires pour son amendement, il lui doit ordonner ceux qui lui paraîtront plus

à propos et plus nécessaires : comme, par exemple, de ne se trouver jamais seul avec cette personne, lui prescrire certaines prières, quelques mortifications de la chair, et surtout de se confesser souvent, et autres semblables ; lesquelles s'il accepte, le confesseur le peut absoudre. Et si, après avoir fait cette diligence, ou un autre confesseur l'ayant faite auparavant, ce pénitent ne s'est pas corrigé, il ne lui doit point donner l'absolution qu'il ne se soit effectivement séparé de l'occasion ; si ce n'est que nous ayant consulté sur ce qu'il doit faire en telle occasion, sans néanmoins découvrir la personne, nous ayons été d'avis de le faire. Les occasions de péché de la seconde sorte, c'est-à-dire qui ne le sont pas d'elles-mêmes, mais seulement à l'égard de la personne qui s'y rencontre, sont les choses qui, quoique licites en soi, laissent néanmoins juger avec fondement que le pénitent retombera dans les mêmes péchés qu'il y a déjà commis, s'il y persévère, comme il a fait par le passé. Telles sont ordinairement à plusieurs, par la corruption du siècle, la guerre, le trafic, la magistrature, la profession d'avocat, de procureur, et d'autres semblables exercices, dans lesquels celui qui est habitué à pécher souvent mortellement par blasphème, larcins, injustices, calomnies, haines, fraudes, parjures, et autres semblables offenses de Dieu, sait que, continuant ces mêmes exercices, il se rencontrera dans les mêmes occasions,

et qu'il n'a pas sujet de croire qu'il doive résister à l'avenir plus puissamment au péché qu'il n'a fait auparavant, et l'on a raison de présumer qu'il retombera par conséquent dans les mêmes péchés. C'est pourquoi ces personnes doivent, comme dit saint Augustin, ou abandonner cet exercice qui leur est dangereux, ou pour le moins ne l'exercer qu'avec la permission et de l'avis d'un directeur vertueux et intelligent, lequel ne doit point absoudre une personne qui est en cet état, s'il juge probablement qu'il retombera dans les mêmes péchés, demeurant dans les mêmes occasions, mais il doit attendre durant quelque temps des preuves de son amendement.

Suite.

332. — Et on doit d'autant plus soigneusement prendre garde en ceci, qu'il arrive souvent que le manquement des confesseurs en ce point fait qu'il se commet plusieurs abus, et de très-grands péchés, presque en tous les arts et en toutes les professions, sans lesquels, pour cette raison, il semble que plusieurs personnes ne savent plus s'acquitter des choses qui sont très-justes en elles-mêmes ; comme, par exemple, parmi les magistrats et les officiers, on promet, avec serment, beaucoup de choses qu'on n'observe point. Lorsqu'on donne conseil, ou qu'on exerce la profession d'avocat ou de procureur, on flatte les mauvaises intentions des parties, et on favorise l'injustice contre sa propre conscience. Dans les emplois de la guerre, on appuie les duels, les

animosités, les haines, les homicides, les jeux, les blasphèmes, la rapine et les débauches de femmes. Dans la marchandise, on pratique les usures et les tromperies ; on mélange et on débite ce qui est mauvais pour ce qui est bon ; on vend les choses plus qu'elles ne valent ; on se parjure facilement ; on fraude les péages et ceux qui lèvent les impositions, et on commet plusieurs autres péchés semblables. Plusieurs artisans travaillent également les fêtes et les jours ouvriers, de sorte qu'ils ne vaquent jamais au service de Dieu, et n'entendent pas le plus souvent sa parole, et entretiennent toute leur famille dans le même dérèglement. Et ainsi on trouvera plusieurs personnes dans ces exercices qui auront toujours vécu en péché mortel, lesquels, par conséquent, on ne doit pas estimer capables de recevoir l'absolution, sans avoir auparavant pris soin de les désengager de ces occasions, ou de les rendre plus forts qu'ils ne sont pour y résister. Et le confesseur, examinant avec plus de soin qu'à l'ordinaire ces personnes-là, trouvera peut-être que quelques-uns d'eux n'auront jamais fait une bonne confession ; et en ce cas-là, outre les preuves d'un véritable amendement, que nous avons dit qu'il devait attendre, ou la cessation de l'exercice qui leur est dangereux, il leur doit faire entendre que, pour commencer véritablement leur conversion, il est important qu'ils fassent une confession générale de leurs péchés, et se

servent de remèdes puissants pour leur salut.

Suite.

333. — Le confesseur doit bien plus exactement prendre garde à cette sorte d'exercices et actions qui ne sont ni nécessaires ni utiles, parce que, quoiqu'elles ne soient pas au rang des occasions qui portent d'elles-mêmes au péché mortel, et qu'elles ne doivent pas, par conséquent, être ordinairement évitées de toutes sortes de personnes, donnent néanmoins une pente au mal, et entraînent souvent et facilement à divers péchés mortels : comme d'aller au bal, converser avec des blasphémateurs, avec des querelleurs, et autres mauvaises compagnies, fréquenter les cabarets, demeurer dans l'oisiveté, et semblables choses, à l'occasion desquelles on a accoutumé de pécher mortellement, parce qu'il ne doit point absoudre ceux qui s'y engagent que premièrement ils n'y renoncent, et qu'ils ne promettent de s'en abstenir effectivement. Si néanmoins il semble au confesseur qu'il peut avec fondement ajouter *foi la première et la seconde fois* à la promesse que fait le pénitent de sortir de cette occasion, il le pourra absoudre sur cette assurance ; mais il ne le doit pas faire davantage, et voyant la troisième fois qu'il ne lui a pas été fidèle, il différera de lui donner l'absolution, jusqu'à ce qu'il témoigne actuellement de s'être séparé de ces occasions. Le confesseur prendra encore garde à ne donner point l'absolution à ceux qui font des contrats défendus,

nommément par nos conseils provinciaux, ou d'ailleurs clairement illicites, qu'ils ne les aient premièrement révoqués, et n'aient fait la satisfaction nécessaire. Que si l'on doute si ces contrats sont légitimes ou non, il doit, avant que de lui donner l'absolution, envoyer le cas à notre grand pénitencier, qui aura soin d'en retirer de nous la résolution, et, en ce cas-là, le confesseur pourra absoudre ce pénitent et l'admettre à la communion, s'il donne de bonnes assurances de suivre la décision qui en aura été donnée. Il ne doit pas aussi donner l'absolution, en vertu même d'un jubilé, à ceux qui n'ont pas déclaré ce qu'ils savent des choses qu'ils ont été avertis de dénoncer par une ordonnance publique, ou par des monitoires du pape, ou de l'archevêque, qu'ils n'aient premièrement fait cette déclaration, et satisfait à tout ce qu'ils sont obligés pour le dommage qu'aura causé le retardement. La même grâce de l'absolution ne doit point être accordée avant la restitution ou la satisfaction, à ceux qui sont dans l'obligation de les faire, s'ils en ont le pouvoir ; excepté aux malades qui sont en danger, auxquels néanmoins on doit ordonner de satisfaire au plus tôt. (Sur la doctrine de saint Charles, voyez la préface de cet ouvrage.)

ARTICLE VI.

DES HABITUDINAIRES ET DES RÉCIDIFS.

Conduite
avec les
habitudi-
naires
et les
récidifs.

334. — (PRÊTRE SANCTIFIÉ, nos 34-100.) Vous devez tenir une conduite bien différente, si votre pénitent est habituel et récidif. C'est aussi pour vous une obligation grave et difficile de supprimer la mauvaise habitude et les rechutes. Cette obligation ne peut s'accomplir par un acte seul et prémédité, mais seulement par une longue suite d'actes difficiles contre des attaques successives, fréquentes, inattendues; car les passions domptées aujourd'hui renaissent demain, et vaincues dans un moment, elles surprennent dans un autre. Or, c'est à l'égard de ces malades qu'il faut surtout employer le baume composé de l'huile de la compassion et de l'encouragement, afin qu'ils ne se désespèrent pas, et du vin des représentations paternelles, afin qu'ils ne se négligent pas, et ne laissent pas s'amortir le zèle de leur amendement. En effet, ils sont en même temps sujets à deux maux contraires, au désespoir à cause de la grande difficulté qu'ils éprouvent, ou à la présomption en cherchant à s'excuser de leur langueur, comme d'une véritable impossibilité.

Quand il
faut leur
différer

335. — Pour vous, toujours pénétré des mêmes principes qui doivent diriger vos démarches,

vous ne devez point les absoudre, lorsque vous ne pouvez former un jugement solide et prudent de leur disposition actuelle au moins suffisante. Or, ce jugement, vous ne pouvez le former dans le concours des circonstances suivantes : 1° lorsque le pénitent n'a employé aucun ou très-peu des moyens prescrits ; 2° lorsqu'il n'a pas diminué le nombre de ses fautes ; 3° lorsqu'il ne donne aucun signe extraordinaire de contrition. Dans ce cas, vous n'avez aucune preuve d'une volonté ferme qui montre, par des efforts notables, qu'elle est efficace : la présomption est contre toutes ses protestations de repentir. Mais, en lui différant l'absolution, tournez tout votre zèle à l'engager à deux choses : 1° à se corriger, en lui suggérant pour cela les motifs et les moyens convenables ; 2° à revenir le plus tôt possible, suivant l'avis de Benoît XIV, dans sa bulle *Apostolica : Illos, quantocius, ut revertantur invitent, ut ad sacramentale forum regressi, absolutionis beneficio donentur* ; remarquez le *quantocius*. Ainsi, d'ordinaire ne prescrivez pas un délai de plus de huit ou dix jours, car rien n'est plus utile au malade que d'être souvent visité par le médecin qui reconnaît les nouveaux symptômes du mal et les variétés qui demandent différents remèdes. Au contraire, rien n'est plus nuisible au malade que la rareté des visites de son docteur.

336. — Si le pénitent revient au bout de huit jours et que vous ne trouviez en lui aucun chan-

Manière
de la leur
différer.

gement, refusez-lui de nouveau l'absolution, mais avec plus de précaution. C'est un malade qui a besoin de plus fréquentes v̄sites. Renvoyez-le donc, non plus pour huit jours, mais pour un temps bien plus court : écoutez. Saint Bernard, pour guérir un jeune homme habitudinaire et récidif dans des fautes d'impureté, lui dit de revenir dans trois jours, et, pendant ce temps-là, de s'abstenir du péché, en l'honneur des trois personnes divines à qui nous avons tant d'obligations. Il revient sans être retombé. Le saint le prie de faire encore la même chose pendant trois jours, en l'honneur de la sainte Vierge dont nous avons si grand besoin et qui mérite toute notre confiance. Il revient encore sans rechute. *Mon fils*, lui dit alors le saint, *je vous demande encore trois autres jours, en l'honneur de votre ange gardien à qui vous êtes si redevable ; après cela je vous absous aussitôt.* A la fin du troisième *triduum*, l'intercession de la sainte Vierge et de l'ange gardien fut si puissante auprès de Dieu, que ce jeune homme revint, et dit : *Ce n'est plus pour trois jours, mais pour toujours que je veux et que je promets de m'abstenir du péché. Je vois maintenant que ce n'est ni la grâce ni la force, mais la véritable volonté de me corriger qui m'a manqué jusqu'ici : à qui veut sincèrement, rien n'est impossible avec la grâce de Dieu et l'intercession des saints.* Heureux jeune homme d'être tombé entre les mains d'un père et d'un médecin

si expérimenté qui sut le gagner par des motifs tout à la fois si doux et si forts, et qui, par cette ingénieuse diminution des difficultés et de la durée des épreuves, divisant pour ainsi dire le remède en petites portions, sut l'adapter à sa faible vertu et lui rendre la santé!

337. — Vous voyez par là combien se trompent les confesseurs qui, trouvant que leurs pénitents sont retombés pendant les huit jours, les renvoient pour seize ou pour trente, c'est-à-dire que le mal continuant, ils prennent pour remède de voir plus rarement le malade. Que serait-ce si on lui disait : *N'espérez pas d'absolution si vous retombez pendant cet intervalle : en ce cas, ne venez même pas vous confesser, ce serait inutile; n'allez pas non plus à d'autres jusqu'à ce que vous soyez corrigé, parce que personne ne peut vous absoudre qu'un confesseur relâché qui vous perdrait par sa douceur et sa fausse compassion.* Qu'il n'aille pas même se confesser à d'autres! Mais que savez-vous s'il n'y aura pas de nouveaux Bernard, pères plus charitables et médecins plus habiles que vous, qui, en suivant une méthode toute contraire à la vôtre, réussiront à le guérir? Qu'il ne revienne plus auprès de vous, s'il retombe! Mais ne craignez-vous pas que votre zèle ne soit faux, ou parce qu'il vient de l'ignorance des remèdes, et vous ne seriez pas un bon médecin; ou de l'impatience et de la peine que vous donne la difficulté de la

Heureux
résultats
de cette
méthode.

guérison, et vous ne seriez ni un vrai père, ni un juge discret? Je le sais et je l'avoue, quelquefois la négligence de certains récidifs dans l'emploi des moyens, ou, malgré leur emploi, la force de la mauvaise habitude, la fragilité, l'inclination perverse de certains tempéraments tourmenteront votre cœur de père et votre esprit de médecin, parce que vous ne saurez comment trouver les remèdes qui leur conviennent; et vous vous sentirez fortement porté à les abandonner et à les renvoyer, non-seulement sans absolution, mais encore avec une aigreur qui, dans cette circonstance, vous semblera permise et même nécessaire. Pour comprendre qu'une pareille inspiration ne vient pas de Dieu, mais de l'impatience masquée sous les dehors du zèle, et d'un zèle assurément pharisaïque, si contraire à celui de Jésus-Christ, faites attention que ce récidif, que vous regardez comme indigne de votre compassion, Dieu le supportait hier et qu'il le supporte encore en ce jour; qu'aujourd'hui même il l'a environné et si doucement pressé par sa grâce, qu'il l'a conduit auprès de vous malgré toutes ses répugnances et déterminé à se présenter de nouveau. Et cependant c'est Dieu seul qu'il a offensé; et vous, à qui il n'a fait aucun mal, vous ne pourriez le supporter! Croiriez-vous mieux entendre les intérêts du maître dont vous êtes le ministre, que le maître lui-même? Pourriez-vous croire votre zèle si commode pour vous et si

nuisible à ce malheureux, dicté par une morale plus saine que celle de Dieu, dont le zèle est si contraire au vôtre? Ne laissez donc jamais sortir de votre bouche ces expressions capables de jeter le récidif dans le désespoir auquel il est déjà si porté par la difficulté de se corriger. Au contraire, ayez toujours devant les yeux, pour vous servir de règle, la patience et la bonté de Dieu envers lui. Ayez vous-même, afin d'inspirer au pénitent les sentiments d'un vif désir de son amendement et d'une invincible constance dans l'entreprise, une ferme confiance en Dieu qu'en continuant les soins et les remèdes, la force du mal cédera enfin, et le malade recouvrera la santé. Sachez que votre espérance ne sera pas vaine. L'expérience a souvent montré qu'après un mois, d'autres fois après un an de patience de la part du confesseur et du pénitent, on a obtenu une entière et constante guérison. Quelquefois même, lorsqu'à raison de rechutes plus graves elle paraissait moins attendue, l'un et l'autre continuant de prier et de travailler pour l'obtenir, Dieu la leur a accordée. Faites-le donc venir *très-souvent*; je vous dirai au n° 405 les motifs et les avantages qui doivent l'encourager à se présenter de nouveau, s'il retombe, quand même il ne serait pas encore disposé à recevoir l'absolution, pour rompre du moins la force de la tentation, reprendre haleine et trouver de nouveaux conseils. Écoutez les encou-

ragements que vous donne saint Jean Chrysostôme : *Non erubescimus, si cum diabolus nunquam desperet nostram perniciem, sed indesinenter eam expectet, nos fratrum salutem desperaverimus? Qui nobis erit veniæ locus, si, cum tanta sit dæmonis in nostrum exitium vigilantia, nos ne tantulum quidem similis diligentia adferamus ad salutem fratrum nostrorum, præsertim cum Deum habeamus auxiliatorem?* Ainsi parle ce grand saint. Ailleurs il dit : Quand même il vous semble que vous ne faites que peu ou point de fruit, ne laissez pas de reprendre et travailler au salut du prochain : *Fervidissimæ cujusdam, ac verissimæ charitatis argumentum præbet, qui cum nulla simili spe alitur, tamen ob vim amoris erga fratrem non desinit illius agere curam.*

Suite.

338. — Vous recevrez donc toujours ces pénitents à bras ouverts, sans jamais donner le moindre signe d'ennui ou d'étonnement de ce qu'ils sont si vite et si misérablement retombés; cela suffirait pour les empêcher de se présenter de nouveau. Ainsi, vous louerez leur promptitude à revenir. Animé du désir de leur amendement, recherchez la cause de leur rechute. Voyez lequel des moyens prescrits ils ont négligé, dans quel temps et de quelle manière la tentation les a assaillis et vaincus. Ces détails peuvent être nécessaires pour mieux connaître et la cause et le remède du mal. Priez Dieu de vous inspirer les moyens convenables, et entre autres faites tou-

jours grand cas de la fréquente confession. Telle était la pratique de saint Philippe de Néri. Quel en était le succès ? Le Père Bacci, auteur de sa Vie, va nous l'apprendre¹. Voici ce qu'il raconte : *Un pénitent qui tombait presque chaque jour dans le péché vint se présenter au saint. Il lui donna à peu près pour toute pénitence de venir se confesser sur-le-champ s'il retombait, et de ne pas attendre qu'il fût tombé une seconde fois. Le pénitent obéit, et Philippe l'absolvait toujours en lui donnant la même pénitence. Par ce seul moyen le pénitent fut guéri en peu de mois... et en peu de temps il devint comme un ange.* La conduite de ce maître si expérimenté de la vie spirituelle ne peut, il est vrai, vous faire comprendre à quel signe un confesseur prudent et discret doit reconnaître qu'un pénitent a la disposition suffisante pour être absous ; mais elle vous montre que ces dispositions peuvent être réellement dans le récidif qui ne détruit pas entièrement sa mauvaise habitude dès la première confession, mais qui retombe encore de temps en temps. La constante et parfaite guérison qu'il finit par obtenir vous montre le fruit des confessions particulières qu'il est venu vous faire, et le propos efficace qu'il apportait à chacune d'elles. Surtout vous devez apprendre de là que d'imposer au récidif à peu près pour toute pénitence de se confesser promptement après le premier péché sans attendre le se-

¹ Liv. 2, c. 6, n. 2.

cond, n'est pas pour lui une pénitence légère : c'est encore la plus salutaire. Elle n'est pas légère à cause de la répugnance particulière que le récidif, plus que les autres pécheurs, éprouve à s'accuser de sa nouvelle infidélité à des promesses plusieurs fois renouvelées. Voulez-vous savoir combien il y a de difficulté et de mérite à vaincre une pareille répugnance ? Ecoutez le décret¹ : *Laborat mens erubescendum, et quoniam verecundia magna est pœna, qui erubescit pro Christo fit dignus misericordia*. Ainsi la confession n'est pas non-seulement une pénitence légère, elle est encore, pour le récidif, la plus salutaire par le secours que lui procure le sacrement *ex opere operato*, s'il s'en approche dignement, lors même qu'il ne reçoit pas l'absolution dont le prêtre le juge indigne. Ordinairement l'humilité qu'il pratique et la victoire qu'il remporte en retournant aux pieds du confesseur après ses rechutes, les avis qu'il en reçoit, appropriés à son état actuel, lui sont plus utiles que les jeûnes et les autres austérités. Donc quel que soit le nombre de ses rechutes, ne le rebutez jamais. Ne le chargez pas d'un grand nombre de pénitences obligatoires, afin de lui prescrire et de lui faciliter celle d'une prompte confession qui lui devient toujours de plus en plus pénible et de plus en plus nécessaire. Oh ! combien vous aurez à craindre en agissant autrement que

¹ Can. 88, dist. 5, de Pœnit.

ce malheureux, tourmenté au dedans par sa mauvaise habitude à laquelle il s'efforce de résister peut-être plus que vous ne pensez; ou accablé au dehors par les obligations difficiles que vous lui prescrivez, ne succombe enfin, s'il retombe, à la tentation la plus ordinaire aux récidifs, qui est de différer, et enfin d'abandonner la confession! Alors il reste comme un malade sans médecin, avec un redoublement de fièvre, ou comme une brebis sang berger, après avoir reçu de nouvelles morsures du loup.

339. — Mais comme la confession est principalement utile au pécheur lorsqu'étant bien disposé il reçoit l'absolution, voyons quand et comment vous devez l'en juger digne. Evitez deux écueils, ou de nuire au récidif par la rigueur, ou au sacrement par le relâchement. Souvenez-vous du grand principe que vous pouvez et devez régulièrement donner l'absolution lorsque vous trouvez des marques solides et prudentes d'une volonté sincère et efficace, quoiqu'elle ne soit pas très-efficace; suffisante et ordinaire, quoiqu'elle ne soit ni extraordinaire ni singulière. Si donc le récidif a pratiqué tous les moyens ou une bonne partie des moyens prescrits, et s'il a diminué surtout *d'une manière notable* le nombre de ses fautes, vous avez ces marques claires et solides qu'on demande. En effet, elle est efficace cette volonté, qui, malgré les obstacles de la mauvaise habitude, a produit de semblables ef-

Quand
il faut
absoudre
les
récidifs.

fets. J'ai dit surtout *d'une manière notable* ; car beaucoup d'auteurs et saint Charles lui-même, si prudent et si éloigné de cette espèce de relâchement, dans ses célèbres Avis aux confesseurs, n'en n'exige pas même tant. En parlant de *ceux qui, pendant plusieurs années, ont persévéré et sont retombés dans les mêmes péchés, et n'ont fait aucun effort pour se corriger, il ordonne de leur différer l'absolution jusqu'à ce qu'on voie quelque amendement, etc.*, n° 330. Or, qui oserait dire que le saint ne connaissait pas la force bien différente de ces deux mots, *quelque* et *notable*, et que la connaissant il ait néanmoins substitué le mot beaucoup plus faible *quelque* à ce mot beaucoup plus fort *notable*, et qu'il ait donné cela pour règle aux confesseurs dans une matière aussi importante, lorsqu'il aurait cru indispensable non pas *quelque*, mais un *notable amendement* ? Le savant auteur de l'*Instruction pour les nouveaux confesseurs*, cité par Mgr. Liguori, n° 353, explique cette modération du saint. Après avoir dit ¹ qu'on doit absoudre celui qui retombe par la force de la mauvaise habitude toutes les fois qu'il montre une volonté ferme d'employer les moyens de se corriger, il ajoute : *Nous sommes d'avis qu'on serait trop rigide si l'on agissait autrement, et qu'en cela le confesseur s'éloignerait de l'esprit de l'Église et de Notre-Seigneur, ainsi que de la nature du sacrement, qui n'est pas seu-*

¹ Part. 1, c. 9, n. 213.

lement un jugement, mais un remède salutaire. C'est-à-dire, ne perdez pas de vue que le sacrement de pénitence a deux principaux effets : la grâce sanctifiante qui efface les péchés passés et justifie le pécheur, et la grâce sacramentelle qui sert de remède préservatif pour l'avenir, en lui donnant des secours puissants afin de ne pas retomber. Le confesseur doit avoir en vue ce double effet afin de seconder les aimables desseins du Sauveur, qui l'a institué. Examinez donc attentivement la disposition présente du pénitent, et voyez si actuellement sa volonté déteste sincèrement les péchés mortels qu'il a commis ; s'il a une résolution efficace de les éviter à tout prix, en tout temps, et par conséquent s'il est prêt à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour cela. Telle est la disposition fondamentale qui doit précéder le sacrement. Il l'exige comme *jugement*, et si elle manque actuellement il ne remet pas le péché. Mais que la mauvaise habitude soit non-seulement affaiblie, mais détruite, et que le récidif ne tombe plus, c'est-à-dire que dans la pratique il surmonte effectivement tous les obstacles, non-seulement aujourd'hui ou demain, mais pendant des mois et des années, cette constance n'est pas la disposition préalablement nécessaire au sacrement, elle en est le fruit. Cette persévérance, cette constance dans sa bonne volonté, et cet amendement absolu et stable, le pénitent doit se le proposer et l'espérer avec la grâce

de Dieu et sa coopération, surtout aux secours que Dieu lui donnera en temps opportun, en vertu même de ce sacrement, qui en est la source en tant que *remède spirituel*. Mais nous le répétons, cette constance n'est pas la disposition préalable nécessaire au sacrement, elle en est le fruit. Ainsi, en considérant ce sacrement comme *jugement*, n'absolvez pas celui qui ne se corrige en rien. En effet, ne pouvant voir *in se* la constance de sa bonne volonté; vous devez vous en assurer par quelque effet qui soit pour vous un témoignage solide et ferme pour le juger et pour l'absoudre avec prudence, comme ayant actuellement la disposition nécessaire et suffisante. Mais, en considérant le sacrement comme *remède* pour l'avenir, n'en exigez pas le fruit présentement, c'est-à-dire la constance dans la bonne volonté, le parfait amendement de la mauvaise habitude, et la victoire de toutes les attaques. Cherchez plutôt ce fruit en lui donnant l'absolution qui doit le produire, et vous l'obtiendrez. Autrement, vous ressemblerez à un médecin qui veut guérir son malade uniquement par des purgations, sans prendre soin de soutenir ses forces, et qui le fait mourir, non plus par l'abondance des mauvaises humeurs, mais par défaut de nourriture et de soutien. Purgez donc le malade jusqu'à ce que vous commenciez à trouver en lui la disposition suffisante de quelque amendement, témoignage d'une volonté efficace. Mais une fois que vous l'aurez trouvée,

nourrissez-le par l'absolution, et ensuite, s'il est expédient, par la communion; exhortez-le à la pratique fréquente des sacrements très-utile pour lui. Votre imprudence serait bien plus grande si telle n'était pas votre conduite avec les habitudinaires, qui ne tombent que rarement dans le même péché, par exemple, tous les trente ou quinze jours. Leur différer l'absolution pendant deux ou trois mois ce serait manquer entièrement leur guérison, car ils ne sont pas tant délivrés que préservés de leurs rechutes par la réception des sacrements plus fréquente qu'à l'ordinaire. Fortifiez-les par ce moyen, qui est entre les canaux de la grâce comme le fleuve principal, ou comme le soleil entre les planètes, et entre les exercices de piété la fleur et la quintessence la plus propre à communiquer aux âmes la force de ne pas retomber. C'est là agir suivant l'esprit de l'Eglise, comme on le voit d'après le Rituel romain, qui s'exprime ainsi : *In peccata facile recidentibus utilissimum erit consulere, ut sæpe confiteantur, et si expediat communicent* ¹.

340. — Supposé cependant que pour votre plus grande sûreté vous veuillez, avant d'absoudre le pénitent, que le nombre de ses fautes soit notablement moindre, outre la volonté actuelle solide et ferme de mettre en œuvre les moyens pres-

Précautions à prendre avec les récidifs.

¹ Ordo administrandi sacram. pœnit., § Quare curret, etc.

crits : du moins ne prenez pas ce *notablement* dans son acception *matérielle* pour un nombre arithmétiquement plus grand ou plus petit, mais formellement et en substance comme signe d'une volonté vraie, agissante, efficace. Ainsi le *notablement* ne doit pas être pris dans un sens si *absolu* que vous en fassiez une règle générale et immuable à l'égard de tous, sans égard à la différence de leur position ; mais *relativement*, c'est-à-dire en ayant égard aux circonstances particulières où se trouve le pénitent, en sorte qu'à nombre égal de rechutes on absout l'un et non pas l'autre. Or ces circonstances sont de deux sortes : 1^o celles qui font voir si la cause des rechutes est plutôt la misère humaine que la malice, ou si c'est le contraire. Car celui qui pêche par une habitude plus ancienne et par conséquent plus difficile à déraciner ; celui qui est d'un naturel plus mauvais et plus violemment porté au mal ; celui qui, pour faire le mal, a éprouvé intérieurement ou extérieurement un plus grand nombre d'assauts dans le même espace de temps, mérite, à nombre égal de rechutes, plus de compassion, parce qu'il montre plus de faiblesse et moins de malice que celui qui s'est trouvé dans des circonstances différentes et plus favorables au bien. Ainsi lorsqu'il s'agit d'actes qui se font très-facilement et très-promptement, comme les rechutes dans le consentement intérieur à des pensées de haine ou d'impureté, il y a pour l'or-

dinaire moins de malice que dans les actes extérieurs, qui exigent de la part de la volonté une élection et une détermination plus sensible, plus expresse et plus forte que pour les actes internes. De plus, parmi les actes extérieurs il y a moins de malice dans les actes qui sont vite faits, tels que les rechutes dans les péchés de la langue, les blasphèmes, les parjures, les injures, que dans ceux qui exigent plus de temps et donnent plus lieu à la réflexion, comme de boire et de s'enivrer, ou d'employer les mains à de mauvais usages ; moins de mal à pécher seul qu'avec un autre, moins à être séduit qu'à séduire. Toutes ces circonstances font connaître si le pénitent a ou non la volonté efficace et agissante de se corriger, par conséquent la disposition suffisante pour être absous. Dans le doute s'il possède ou non cette ferme volonté, examinez l'autre espèce de circonstances qui doivent vous régler pour accorder ou pour différer l'absolution, puis considérez ce qui sera plus utile ou plus nuisible à cette âme, de la rigueur ou de la condescendance ; parce que, même à égalité de malice, si une âme est pusillanime, déjà tentée de défiance et de désespoir, ou affligée de quelque tribulation temporelle de fortune, de maladie, ou si elle a un grand respect humain à vaincre pour omettre la communion, vous devez user d'une plus grande indulgence. Pour assurer la validité du sacrement, vous pourrez employer en petit les précautions

que nous avons indiquées pour les pécheurs pressés, et qui ont besoin d'une prompte absolution. Ainsi vous pourrez leur donner une demi-heure ou un quart d'heure pour mieux s'exciter à la contrition, ou la leur faire renouveler avec vous, afin de les absoudre avec l'assurance qu'ils ont les dispositions suffisantes. Ils sont comme des malades auxquels il ne faut pas continuer plus longtemps la diète, mais donner promptement une nourriture et des fortifiants plus abondants et plus solides, tels que l'absolution et la communion. Le délai, au contraire, est tout au plus une secousse au cœur du pénitent, mais ne le fortifie pas comme l'absolution. Avec les âmes plus éloignées de la défiance ou d'une vertu plus solide ou présomptueuses, il est bon, avant de leur donner la nourriture solide, de continuer encore un peu l'abstinence.

Comment
il faut
apprécier
leur
amendement.

341. — Il résulte de là que vous pourrez absoudre un pénitent qui, habitué à dire de mauvaises paroles six fois ou même plus de six fois par jour, n'en a proféré qu'une fois à peu près chaque jour pendant huit jours; et qu'il sera mieux de différer l'absolution à celui qui, habitué à pécher par action presque tous les jours, n'est retombé que trois fois dans huit jours; car le premier montre, relativement à sa mauvaise habitude, plus d'efforts et plus d'efficacité dans son amendement que le second. Cependant si celui qui est retombé trois fois se trouve dans

des circonstances où le délai l'exposerait à un plus grand dommage spirituel, par exemple, s'il est tout accablé par quelque malheur temporel, en sorte qu'il n'a pas besoin qu'on ajoute à son affliction en le renvoyant, ou s'il doit partir pour un autre lieu où vous prévoyez qu'il n'osera pas répéter les confessions qu'il vous a faites, alors, supposé que de six ou sept péchés par semaine il s'est réduit à trois, et qu'il a besoin d'absolution, songez non à la lui refuser, mais à l'assurer en l'aidant à s'exciter à une nouvelle contrition plus efficace, et, par une pénitence et des remèdes convenables, à prévenir de nouvelles rechutes.

342. — Sur ce point ayez surtout égard aux jeunes gens. L'expérience prouve que si un confesseur, les absolvant avec un peu plus de cette prudente libéralité, les porte à fréquenter les sacrements, il n'empêche pas, il est vrai, tout péché, mais il est certain qu'il en diminue beaucoup plus le nombre que le confesseur qui les traite comme on ferait un homme plus solide et plus mûr. En les renvoyant, ils s'approchent rarement des sacrements. Ici la raison s'unit à l'expérience. Dans un jeune homme à la fleur de l'âge les passions ont toute leur force comme dans un homme fait, mais il n'a ni la même maturité ni la même réflexion dans la conduite. Les jeunes gens sont physiquement plus inconstants pour passer du bien au mal et du mal au bien. A cela se joignent bien souvent des

Méthode
à suivre
avec les
jeunes
gens.

empêchements extérieurs de soumission, de dépendance de leurs parents, de leurs maîtres, de leurs compagnons, qui n'imposent pas, il est vrai, la nécessité, mais du moins la convenance de communier le jour où ils se confessent, afin de n'être pas en butte aux railleries, aux recherches et aux soupçons. Ainsi, comme le médecin qui sait proportionner les remèdes aux maladies et aux tempéraments, changez aussi de méthode avec discrétion; et quand, pour de semblables rechutes, vous différeriez prudemment l'absolution à un homme solide et réfléchi, il sera plus prudent de la donner à un jeune homme, avec quelque une des précautions indiquées plus haut, du moins un certain nombre de fois, tant que vous verrez que cette libéralité, destinée à empêcher le désespoir, ne dégénère point en abus et ne favorise point la présomption. Si vous la lui différez, que ce soit pour un temps plus court qu'à un homme solide et judicieux.

Avis
pour la
confes-
sion
générale
des
récidifs.

343. — Dans tout ce qui précède vous trouverez une règle discrète et sûre pour les confessions générales des récidifs. Là-dessus, observez ce qui suit : le relâché ne les oblige jamais à faire de confession générale, car avec ses fausses idées sur la disposition suffisante, il regarde aussitôt comme disposé celui qui ne l'est pas, et comme valides les confessions même qui n'ont été suivies d'aucun amendement, pas même pendant un court espace de temps. Le rigoriste, se

trompant sur les dispositions nécessaires à ses yeux, oblige à chaque instant à la confession générale; car les rechutes sont pour lui le signe d'une confession invalide, ne fût-on retombé qu'après un temps notable. Le premier, s'il fait faire une confession générale, a trop peu d'égard au nombre et aux circonstances; il mesure tout en gros et pour ainsi dire au sac: le second, au contraire, comme un agent du fisc ou comme un rabbin, veut compter grain à grain et faire le total. Pour vous, en confesseur discret, suivez cette conduite: n'obligez jamais à une confession générale, surtout ceux qui viennent à vous pour la première fois, qui, par conséquent, n'ont pas encore en vous une grande confiance; ne les y obligez pas, je vous le répète, si ce n'est pour une raison certaine et évidente, comme s'ils avaient toujours, de propos délibéré, caché un péché grave, ou du moins s'il y avait là-dessus un doute très-fondé. En voici la raison: d'une part, pour assurer le pardon des péchés et le recouvrement de la grâce, lorsqu'un pénitent juge de bonne foi qu'il les a bien confessés, et qu'ainsi il ne se croit pas tenu à une confession générale, il suffit de la confession ordinaire faite avec une contrition universelle, je veux dire qui s'étende à tous les péchés commis que l'absolution présente remet indirectement, comme il arrive pour les fautes oubliées après un examen diligent. Par ce moyen, tout est mis en sûreté. D'autre

part, une confession générale est un poids pénible et quelquefois dangereux. Je dis un poids *pénible* à cause de la multitude et de l'embrouillement des choses à examiner et de la honte pour découvrir bien souvent de grandes souillures, déjà anciennes et oubliées. Je dis quelquefois *dangereux*, soit en réveillant les passions et les tentations par des retours sur certaines matières, soit en faisant naître des scrupules, des tristesses et des dégoûts qui exposent le pénitent à laisser les confessions particulières dont il a peut-être un besoin plus pressant et plus réel, par la seule crainte de faire la confession générale. N'y obligez donc que dans le cas d'une évidente nécessité ou d'un doute très-fort.

Pour les
confes-
sions
douteu-
ses.

344. — Mais pour peser ce doute, n'employez la balance ni du relâché ni du rigoriste. Contre les principes du premier, tenez pour suspects de nullité les confessions qui n'ont été suivies d'aucun changement, même pendant un court espace de temps. Car il y a lieu de douter très-fortement, lorsqu'un récidif se confesse depuis longtemps sans aucune ou presque aucune diminution de fautes graves et fréquentes, surtout si elles étaient commises avec une grande malice, comme s'il en recherchait lui-même l'occasion. Dans ce cas, obligez-le à la confession générale. Dites-lui de la faire pour l'amour qu'il doit avoir de la tranquillité de son âme. Mais, contrairement au rigoriste, ne dites

pas qu'il y a un doute très-fort lorsqu'il y a quelque ou même un notable amendement, bien qu'il ne soit ni continuel ni parfait. Regardez avec confiance comme valides les confessions après lesquelles le pénitent a notablement diminué le nombre de ses fautes, encore qu'il soit retombé. Autrement, ce serait confondre le fruit d'une seule confession avec le fruit d'un grand nombre, semblable à celui qui ne voudrait pas distinguer l'avantage d'un bon remède pris une seule fois, de l'avantage du même remède pris pendant longtemps. Or, comme on appelle efficace le remède qui, pris aujourd'hui, coupe réellement et enlève la fièvre, bien qu'elle revienne quelques jours après, et que sa disparition constante soit réservée à la continuation du remède dont l'effet n'est pas seulement de guérir la fièvre, mais encore d'ôter les mauvaises humeurs qui pourraient la reproduire; de même, Dieu n'a pas attaché à chaque confession la puissance illimitée de produire toutes sortes d'effets. Toute confession bien faite efface tous les péchés accusés avec une sincère douleur, mais elle n'en ôte pas toutes les suites, la faiblesse, et le penchant à la rechute. Elle diminue, mais elle ne dompte pas entièrement la force de la mauvaise habitude. Cet effet ultérieur est réservé, dans le cours ordinaire de la Providence, à la continuation des confessions qui purifient peu à peu des suites mêmes du péché et fortifient de telle sorte, que la

santé de l'âme demeure forte et constante. C'est pour cela que le Rituel romain indique comme remède spécifique pour les récidifs la fréquentation des sacrements, et que tous les saints, tous les maîtres de la vie spirituelle, sont unanimes pour la recommander.

345. — Ainsi, tenez pour bonne et valide la confession qui a été suivie d'un amendement notable, suivant ce que nous avons dit au n° 339, et n'obligez pas à la confession générale. Vous pouvez bien la conseiller; mais si le pénitent témoigne de la répugnance, engagez-le, au lieu de cela, à mettre du moins tout en sûreté *indirectement* par la douleur universelle même du passé, et donnez-lui le temps de croître en forces spirituelles. Autrement, si vous l'obligez, vous ruinez cette âme à cause de son peu de vertu et de votre grande indiscretion; indiscretion que vous trouveriez peut-être déplacée à votre égard si le confesseur auquel vous vous adressez pour la première fois vous obligeait à faire une confession générale. Si vous entendez une confession générale d'obligation ou de conseil, contentez-vous, pour le nombre, de l'estimer en moraliste et non point en agent fiscal. Souvenez-vous alors des règles de discrétion que je vous ai indiquées pour les actes intérieurs au n° 124, et que je vous indiquerai, pour les confessions des ignorants, au n° 416. Ayez pour principe que lorsqu'il est moralement impossible de con-

Pour les
confes-
sions
pré-
sumées
bonnes et
valides.

naître le nombre précis ou probable des péchés mortels, il suffit que le pénitent vous dise trois choses : le temps depuis lequel il tombe dans cette faute, la fréquence des chutes pendant la durée de la mauvaise habitude, afin d'avoir un terme moyen entre le plus et le moins, moralement parlant ; enfin, les circonstances, s'il en est qu'il soit nécessaire d'expliquer. Par cela seul vous arrivez à connaître trois choses : l'état et la malice de cette âme, la pénitence, et les remèdes qu'il convient de lui donner, s'il convient ou non de lui donner l'absolution. Vous savez tout cela sans avoir besoin, ni vous ni votre pénitent, de compter arithmétiquement le nombre de tant de péchés multipliés pendant des années entières. Dieu ne vous y oblige pas. Vous obtenez moralement la fin principale pour laquelle l'accusation du nombre est prescrite.

346. — 1^o Un excellent moyen de convertir et de corriger les récidifs, surtout les sensuels, c'est de les engager à faire les exercices spirituels, et, si cela se peut, de leur conseiller une confession générale s'ils ne l'ont jamais faite ou s'ils ne l'ont pas faite depuis longtemps, ayant soin de s'y préparer quelques jours d'avance par des prières, de fréquents actes de contrition, quelque mortification et un bon examen. La vue de toutes ses fautes confond saintement le coupable, l'humilie, l'excite à un repentir plus vif, et le dispose à recevoir dans le sacrement des grâces extraordi-

Remède
pour les
récidifs.

naires pour ne pas retomber. 2° Comme il n'y a pas de remède plus puissant pour préserver du péché que de se confesser au même confesseur, recommandez à celui qui tombe très-fréquemment de se confesser trois fois la semaine, comme le disent des docteurs graves et expérimentés, ou le plus souvent qu'il pourra; de plus, que le soir et le matin, après avoir invoqué la sainte Vierge, il dise à Notre-Seigneur : *Mon sauveur et mon juge, qui avez préparé des peines éternelles aux pécheurs, ici prosterné en votre présence, je prends la résolution, à l'honneur de votre Passion et de Marie, ma protectrice, de m'abstenir, au moins jusqu'à ce soir ou jusqu'à demain, de tel péché.* Plusieurs auteurs attestent que ce moyen a été très-utile à un grand nombre. 3° Exhorte le récidif à se recommander souvent à Dieu pendant le jour, et de ne donner aucun accès à la tentation; et s'il en est assailli, qu'il y résiste sur-le-champ, sans lui donner le temps de s'accroître, en pensant que Dieu le voit, et qu'il peut le punir dans l'instant même de son péché, comme il est arrivé à beaucoup d'autres. 4° S'il retombe, prescrivez-lui de venir tout de suite ce jour-là même se confesser, ou du moins se présenter à vous sans attendre une seconde rechute. Afin qu'il ne diffère ni par honte ni par négligence, prévenez-le, et rappelez-lui souvent que son retour, loin de vous causer de l'ennui, vous donnera, au contraire, la plus grande consolation, non pas à cause

du mal qui lui sera arrivé, mais à cause de sa bonne volonté à y remédier sur-le-champ, et qu'au lieu de perdre votre estime, son humilité à se présenter ne fera que la lui assurer davantage. Dites-lui et rappelez-lui de temps en temps de ne pas se hasarder à différer de venir : le retard déshonore Dieu et l'irrite, encourage le démon, fortifie la passion, lui ôte à lui-même la honte de ses fautes et le courage de se corriger, et peut ainsi le conduire peu à peu en enfer au moment où il s'y attend le moins. Au contraire, la promptitude honore Dieu, rebute et déconcerte le démon, brise la force de la passion, le fortifie lui-même, le purifie du passé et le soutient pour l'avenir. Dites-lui que, malgré ses rechutes, tant qu'il aura l'humilité de venir promptement, vous espérez bien de son amendement et de son salut, mais que s'il diffère, hélas ! vous craignez beaucoup pour lui. Dieu dit à une sainte qu'il ne laissait pas d'aimer certaines âmes qui retombaient de temps en temps en des fautes graves, mais qui étaient promptes à s'en repentir. 5° Afin qu'au milieu des peines qu'il éprouve à se délivrer tout à fait de sa mauvaise habitude, il ne se décourage pas, et ne regarde pas comme inutiles les efforts qu'il fait, ranimez-le souvent en lui disant qu'il est de foi que celui qui prie comme il doit, avec confiance, humilité et persévérance, et qui en même temps correspond aux inspirations de Dieu, obtiendra certainement plus tôt ou plus

tard les choses nécessaires au salut. Qu'il espère donc, et il se corrigera, comme il est arrivé à d'autres pécheurs plus grands que lui; qu'en attendant il reconnaisse déjà le fruit de ses prières et de ses efforts, puisque sans cela il aurait péché davantage, et peut-être n'aurait eu ni le temps ni la grâce de se confesser. Or, avoir commis moins de péchés, et avoir eu le temps d'y remédier, est certainement un avantage d'un prix infini. 6° Inspirez-lui une dévotion constante à la sainte Vierge, la mère des pécheurs, qui veulent se convertir. Dans tout ce qui précède je vous ai indiqué d'autres moyens; Dieu lui-même vous en suggérera de nouveaux pour votre avantage et celui du pénitent.

347. — A l'occasion des récidifs il reste encore à parler des cas où, même sans aucune diminution préalable de fautes, vous pouvez sans relâchement absoudre le pécheur. C'est lorsque vous trouvez en lui une marque extraordinaire de contrition. Vous le savez, la miséricorde de Dieu n'a pas de bornes. Dieu entre quelquefois dans le cœur des pécheurs lorsqu'ils le méritent le moins, et y produit, non pas peu à peu, suivant le cours ordinaire de sa providence, mais tout d'un coup un sincère changement. Lors donc que vous aurez des marques solides et prudentes de cette opération de la grâce dans le pécheur qui vous autoriseront à dire avec fondement : *Cette âme est vraiment et sincèrement repentante*; la

Conduite
à tenir
lorsque le
pénitent
donne
des signes
extraor-
dinares
de con-
trition.

présomption que forme contre lui la mauvaise vie qu'il a menée jusqu'alors est annulée et effacée par sa conversion présente, manifestée par des preuves non équivoques ni légères, mais solides et prudentes. Si donc il vous vient un pénitent qui vous dit : *Mon Père, je suis un grand pécheur, et encore ce matin j'ai péché; mais, ayant entendu l'instruction d'un saint homme, je me suis senti pénétré de terreur et de componction, et j'ai résolu de changer de vie à quelque prix que ce soit, et si vous le voyez, comme un autre David aux paroles de Nathan, témoigner par des larmes amères et de profonds soupirs la sincérité avec laquelle il dit : Peccavi; ou bien c'en est un autre qui vous dit : Je viens d'un pays éloigné de tant de lieues, non par aucun motif d'intérêt, mais parce que je ne puis plus supporter le fardeau de mes péchés. Cette nuit je n'ai fait que pleurer, et à peine le jour a-t-il paru que je suis parti; enfin c'est un troisième qui vous dit : Aujourd'hui, fête de la très-sainte Vierge, en récitant comme de coutume le saint rozaire, qui est la seule pratique de religion que j'aie retenue au milieu d'une vie de désordres, je me suis trouvé, et je reconnais que j'en suis redevable à cette mère des pécheurs, je me suis trouvé tout attendri et inspiré de venir me confesser, et je commence par vous dire qu'il y a bien des années que je n'ai pas même fait mes Pâques, ou bien que j'ai toujours caché tel péché :* dans ce cas et autres semblables, ne voyez-vous

pas un grand changement et une grande différence entre l'état passé et présent de cette personne ? Or, ce changement n'est-il pas efficace et sincère, qui a produit des résultats bien difficiles et bien notables dans ce pénitent ? N'est-il pas évident que c'est la main de Dieu qui a opéré un changement véritable et bien suffisant pour mériter l'absolution ? ministre fidèle, imitez votre maître ; il s'est montré libéral dispensateur de la grâce pour convertir cette âme, montrez-vous libéral en ne la privant pas plus longtemps des effets de la justification et de la paix réservée aux pécheurs repentants ; c'est ce que vous dit le canon *alligant 26* : *Si Deus benignus est, ut quid sacerdos erit austerus ?* Tout au plus vous pourrez pour plus grande sûreté les exciter de nouveau à la contrition, affermir leur bonne volonté en chargeant un peu la pénitence seulement pour les éprouver, et ensuite la diminuer, ou bien leur donner un quart d'heure pour s'exciter à la contrition, et revenir pour être absous tout de suite. Combien de fois n'est-il pas arrivé en pareil cas de voir, quelques heures après l'absolution, ces pécheurs mourir par un accident imprévu avec toutes les marques de la prédestination, comme si Dieu avait voulu justifier d'une manière visible et approuver la conduite des confesseurs discrets qui, foulant aux pieds les scrupules d'une rigueur excessive, les avaient absous sans délai ? Aussi les évêques de Flandre réunis

en 1697 déclarèrent : *Deum in conversione peccatoris non tam considerare mensuram temporis, quam doloris* ; et bien longtemps avant eux saint Léon le Grand avait dit ¹ : *Nullas patitur veniæ moras vera conversio, et in dispensandis Dei donis non debemus esse difficiles, nec accusantium se lacrymas gemitusque negligere, cum ipsam pœnitendi affectionem ex Dei credamus inspiratione conceptam.*

348. — Un des moyens les plus puissants dont Dieu se sert pour opérer ces coups extraordinaires de sa grâce, ce sont les exercices spirituels et les missions. Tirez de là deux instructions précieuses. 1^o Lorsque tous vos soins sont inutiles pour l'amendement d'un pécheur, engagez-le à faire des exercices spirituels ou à suivre une mission, non pas en passant, mais constamment, du moins pendant la plus grande partie, et vous verrez enfin le merveilleux changement après lequel vous soupirez. 2^o Si vous êtes curé, outre le bien que vous pouvez faire à votre peuple par vos discours, ne manquez pas de lui procurer, de temps en temps, le secours extraordinaire des exercices publics ou missions. Pour vous donner une idée de leur extrême importance, je vous prie de remarquer ce que je vais dire. Grand nombre de pécheurs n'ont qu'un ou deux pas principaux à faire pour rentrer dans le bon chemin, après quoi le reste ne leur

Un mot
sur les
exercices
spirituels
et les
missions.

¹ Epist. 83, c. 4.

coûte pas grande peine. C'est, par exemple, de confesser un péché, caché depuis longtemps, faire une restitution, se réconcilier avec un ennemi, éloigner une occasion, vaincre un respect humain qui empêche de se déclarer pour la piété, remplacer par la ferveur une tiédeur continuelle au service de Dieu. Mais ils éprouvent à cela une répugnance indicible, et les moyens ordinaires ne suffisent pas pour la surmonter. Il faut une grâce singulière et quelque secousse plus forte, autrement ils diffèrent jusqu'à la mort de faire ce qu'ils avaient l'idée d'accomplir. Or, les retraites et les missions, lorsqu'elles sont confiées à des ouvriers, tels que nous avons dit au n° 72, pleins de charité, d'habileté et de discrétion, sont les moyens les plus propres à faire réussir une pareille entreprise. Outre la nouveauté, et la haute opinion des missionnaires qui leur donnent l'avantage sur les prédicateurs ordinaires qu'on a entendus cent fois, la multitude des exercices, leur rapprochement ne donnent pas le temps de se refroidir ni de se dissiper. Au contraire, l'un dispose à l'autre, et celui-ci conserve et perfectionne l'ouvrage du premier. La vérité, la force des maximes éternelles continuellement prêchées pendant plusieurs jours, sont comme un assaut général donné de toutes parts au cœur humain avec toutes sortes d'armes qui finissent par en triompher. Ce n'est pas un remède passager, mais un traitement méthodique

et complet composé de différents remèdes administrés à plusieurs reprises, et qui opèrent la guérison spirituelle.

349. — L'expérience apprend que lorsque les ouvriers sont doués des qualités indiquées plus haut, les conversions sont très-nombreuses. S'il en est qui restent dans leurs vices, ordinairement ce sont ceux qui n'ont pas même assisté aux exercices ou seulement à quelques-uns. Mais ceux qui les suivent tous ou du moins la plus grande partie triomphent et franchissent les pas difficiles qui les retenaient dans l'esclavage du péché. Tels sont donc les avantages qui résultent de ces prédications : 1° la conversion efficace et sincère d'un grand nombre de personnes ; 2° la persévérance constante de plusieurs ; 3° pour ceux même qui ont le malheur de retomber, il résulte encore un grand bien, c'est de faire au moins une trêve notable de plusieurs semaines ou de plusieurs mois avec Dieu, pendant laquelle ils l'honorent par des actes de dévotion et s'abstiennent de leurs péchés ordinaires. Ensuite, il ne leur est pas aussi difficile de revenir et de se relever qu'il ne leur fut d'abord de se convertir, car ils ont déjà brisé leurs plus fortes chaînes. Pour se réconcilier avec Dieu, ils n'ont plus à faire, par exemple, un examen aussi laborieux ni une confession aussi humiliante que la confession générale pour se convertir ; ils se souviennent encore des grandes vérités qu'ils ont

Suite.

entendues, ils sont encore témoins des bons exemples d'un grand nombre demeurés constants; 4^o si dans une paroisse il y a plusieurs bons confesseurs, qui, semblables à des nourrices prévoyantes, conservent et augmentent les forces de ces nouveaux convertis qui sont dans la vertu comme des enfants nouvellement nés à la vie spirituelle, les fruits de la mission se perpétuent visiblement pendant plusieurs années. Autant que vous pourrez, ne privez donc pas votre troupeau de ce moyen extraordinaire de salut. Si vous rencontrez un scandaleux au tribunal de la pénitence, vous ne sauriez lui suggérer un meilleur moyen de rendre à Dieu âmes pour âmes que de procurer à ses dépens les exercices publics d'une mission.

Exemple
d'Ar-
naud.

350. — Le fameux Arnaud éprouva les effets et l'efficacité des missions pour toucher les pécheurs de componction. Pressé par les instances de son frère, qui était évêque, de venir confesser dans sa ville pendant une mission, il s'y rendit. Le premier jour, il ne donna l'absolution à personne; le second jour, il fit de même; le troisième, il commença à la donner à deux ou trois; le quatrième, il arriva jusqu'à cinq ou six; le cinquième, il la donna à tout le monde. Mais le soir étant venu : Hélas ! dit-il comme un homme qui rentre en lui-même, je suis devenu relâché, et il ne voulut absolument plus confesser. Combien plus sage n'eût pas été la résolution contraire, s'il avait changé et radouci sa théorie,

afin de continuer à son grand avantage et à celui du prochain, le ministère qu'il avait commencé ! En effet, qui pourra jamais croire utile, saine et conforme à l'esprit de Notre-Seigneur et de l'Eglise, une doctrine qui épouvante en même temps le confesseur et le pénitent et les empêche de s'approcher de ce sacrement, le plus nécessaire au salut après le baptême ? Il eût bien mieux fait d'entrer dans les sentiments que Dieu avait commencé de lui donner et de les fortifier de jour en jour par la participation que Dieu lui communiquait de son infinie charité pour les pécheurs. Grâce à elle, il commençait à leur compatir avec un cœur de père et à travailler à leur bien. L'esprit moins préoccupé de son rigorisme, il commençait à voir que Dieu opère très-bien dans le cœur des pécheurs, et y produit un changement dont un juge discret se contente prudemment pour absoudre avec discrétion, sans relâchement ni rigorisme. Pour vous, soyez plus sage. Si vous êtes curé, et que vous appeliez votre peuple à la pénitence, persuadez-vous bien que le meilleur moyen de recueillir et de conserver les fruits de ces prédications extraordinaires, c'est d'avoir des confesseurs doués des qualités dont je vous ai parlé tant de fois, la charité, l'habileté et l'exactitude discrète.

ARTICLE VII.

CE QU'IL FAUT ENTENDRE PAR LES HABITUDINAIRES
ET LES RÉCIDIFS.

Diffé-
rence
entre les
habitudi-
naires
et les
récidifs.

351. (B. LIGUORI, nos 68-77.) — Pour bien appliquer les principes que je viens de vous exposer, il faut distinguer les habitudinaires des récidifs. Les *habitudinaires* sont ceux qui ont contracté l'habitude de quelque péché dont ils ne se sont pas encore confessés. Or, on peut bien, disent les docteurs ¹, les absoudre la première fois qu'ils se confessent de leur mauvaise habitude, ou lorsqu'ils s'en accusent après l'avoir cachée, pourvu qu'ils aient une véritable contrition et un ferme propos de prendre les moyens efficaces de se corriger. Mais si l'habitude est très-invétérée, le confesseur peut bien aussi leur différer l'absolution pour voir comment le pénitent mettra en œuvre les moyens prescrits, et afin qu'il conçoive plus d'horreur de son péché. Faites attention que cinq chutes dans un mois peuvent constituer la mauvaise habitude, s'il s'agit de péchés extérieurs, pourvu qu'il y ait quelque intervalle entre les chutes. En matière de fornication, de sodomie, de bestialité, un nombre bien inférieur peut constituer la mauvaise habitude. Celui, par exemple, qui tomberait dans la fornication une fois par mois durant un

¹ Lib. 6, n. 455, in fin.

an, doit être regardé comme habitudinaire.

352. — Les *récidifs*, au contraire, sont ceux qui, après la confession, sont retombés de la même manière, ou à peu près, sans amendement. Suivant l'enseignement commun¹, on ne peut les absoudre sur les signes ordinaires, c'est-à-dire la confession et la protestation qu'ils se repentent et sont résolus de se corriger. Cela résulte de la proposition 62, condamnée par Innocent XI. La raison en est que l'habitude formée et les rechutes antérieures sans aucun amendement font grandement soupçonner la sincérité du repentir et du ferme propos que le pénitent dit avoir. Ainsi on doit leur différer l'absolution pour quelque temps, jusqu'à ce qu'on voie quelque signe *prudent* d'amendement. Je ne saurais m'empêcher de déplorer ici le mal épouvantable que font tant de mauvais confesseurs qui absolvent indistinctement ces récidifs. Par cette coupable facilité ils perdent l'horreur du péché, et persévèrent jusqu'à la mort dans leurs mauvaises habitudes. Quelques docteurs admettent qu'on peut, sur les signes ordinaires, absoudre le récidif jusqu'à trois ou quatre fois; mais je n'ai jamais pu me ranger à cette opinion. En effet, l'habitudinaire qui, après une seule confession, est retombé, *sans amendement*, est un vrai récidif qui donne lieu de soupçonner avec fondement qu'il est mal disposé. Remarquez que cette règle a

Suite.

¹ Lib. 6, n. 459. V. *Dicunt*.

lieu même à l'égard des péchés véniels. Il est vrai, on admet communément qu'on peut absoudre avec plus de facilité ceux qui retombent dans les mêmes péchés véniels, parce que les occasions en sont plus fréquentes. Cependant, comme il y a, d'après le sentiment commun ¹, péché grave et sacrilège à confesser des péchés véniels sans un repentir et un ferme propos véritables ; qu'en outre il ne suffit pas de se repentir de la multitude ou du nombre excessif de semblables fautes sans se repentir d'aucune en particulier, ainsi que nous l'avons soutenu ² contre l'opinion de quelques-uns, on doit craindre facilement que ces confessions ne soient sacrilèges ou du moins invalides. Ainsi vous ferez attention de ne pas absoudre indistinctement ces sortes de pénitents ; car, supposé qu'ils soient dans la bonne foi, vous n'en commettez pas moins un sacrilège en donnant l'absolution à des indignes. Ayez donc soin, si vous voulez absoudre le pénitent, de faire en sorte qu'il se repente en particulier de quelque faute vénielle dont il a plus d'horreur, ou bien faites-lui accuser quelque péché de la vie passée contre telle vertu (il suffit qu'il s'en confesse en général sans exprimer le nombre), afin d'avoir une matière suffisante sur laquelle puisse reposer l'absolution ; autrement il faut lui refuser l'absolution pour quelque temps.

¹ Lib. 6, n. 449, dub. 1.

² *Ibid.*, dub. 2.

353. — Je dis pour *quelque temps*, car soit qu'il s'agisse des récidifs en fautes légères ou en fautes graves, il n'est pas nécessaire de leur différer l'absolution pendant des années ou des mois, comme le veut le trop sévère Juennin ¹. Si le péché naît de la fragilité intrinsèque, il suffit, généralement parlant, d'un délai de huit ou dix jours : c'est l'avis du savant auteur de l'*Instruction pour les nouveaux confesseurs* ², imprimée à Rome. L'auteur de l'*Instruction pour les confesseurs de la campagne* ³ pense de même, et il cite Habert en faveur de ce sentiment ⁴. Ces auteurs ajoutent que le délai d'un mois est excessif et dangereux, parce qu'il est difficile que les pénitents reviennent après un si long intervalle. Benoît XIV favorise ce sentiment ⁵. Parlant des confesseurs qui refusent justement l'absolution aux pénitents, il les exhorte : *Illos quantocius ut revertantur invitent, et ad sacramentale forum regressi absolutionis beneficio donentur*. Tout au plus, je dis qu'on peut leur différer l'absolution pendant quinze ou vingt jours. Il faut excepter ceux qui se confessent pour remplir le devoir pascal : ils ont besoin d'une épreuve plus longue. Car on peut justement soupçonner qu'ils s'abstiennent du péché plutôt par la crainte d'en-

Quel
délai il
faut
prescrire
aux
récidifs.

¹ Lib. 6, n. 563.

² Part. 1, c. 9, n. 215.

³ C. 1, § 4.

⁴ In prax. pœnit., tr. 4, p. 417.

⁵ Bulla apostolica in Bullar., t. 3, p. 143, § 22.

courir la censure que par une véritable résolution de changer de vie. Il faut encore excepter ceux qui tombent par suite d'une occasion prochaine extérieure, ils ont aussi besoin d'une plus longue épreuve; car l'occasion, ainsi que nous l'avons dit plus haut, est un plus puissant aiguillon au péché. Dans tous les cas, l'épreuve d'un mois suffit. Mais vous ne direz pas au pénitent d'attendre un mois à revenir, un si long délai l'épouvanterait. Dites-lui de revenir dans huit ou tout au plus dans quinze jours, et ainsi vous le conduirez doucement jusqu'à la fin du mois avant de lui donner l'absolution.

Quand
on peut
les ab-
soudre.

354. — Pour absoudre les récidifs il ne suffit pas de signes ordinaires de contrition et de ferme propos, il en faut d'extraordinaires. Suivant l'opinion commune ¹, ces signes extraordinaires sont certainement suffisants pour donner l'absolution. En effet, s'ils sont solides et fondés, ils ôtent le soupçon de la mauvaise disposition occasionné par les rechutes. Dans un décret qu'ils firent pour la direction des confesseurs de leurs diocèses, les évêques de Flandre, réunis en 1697, déclarèrent avec raison, en parlant de cette matière : *Deum in conversione peccatoris non tam considerare mensuram temporis, quam doloris* ². En conséquence, ils défendirent aux confesseurs d'exiger *immuablement* des pénitents, même ré-

¹ Lib. 6, n. 459. V. *Recidivus*.

² Apud Croix, lib. 6, p. 2, n. 1824.

cidifs, l'épreuve d'un temps notable, avant de leur donner l'absolution; et cela avec raison, car l'épreuve du temps n'est pas l'unique signe du changement de la volonté. La volonté du pécheur change par l'impression de la grâce divine qui n'a pas besoin de temps, mais qui opère quelquefois en un instant. Ainsi le changement de volonté peut très-bien se manifester par d'autres signes, sans qu'il soit besoin de l'épreuve du temps. Quelquefois même ces autres signes de la disposition actuelle du pénitent témoignent beaucoup mieux du changement de la volonté que l'épreuve du temps. En effet, ils manifestent directement la disposition, tandis que l'épreuve ne la manifeste qu'indirectement; car il n'est pas rare qu'un pénitent s'abstienne du péché pendant longtemps, sans que pour cela il soit bien disposé. C'est ce qui fait dire à l'auteur de l'Instruction pour les nouveaux confesseurs¹ : *Si la rechute vient de la propre fragilité, sans autre cause extrinsèque volontaire, c'est une espèce de témérité de dire que tout récidif est indigne d'absolution.* Il dit ailleurs² que celui qui est retombé par la force de la mauvaise habitude doit être absous, toutes les fois qu'il montre la ferme volonté d'employer les moyens de se corriger; puis il ajoute : *Et nous jugeons qu'on serait trop rigoureux d'en agir autrement,*

¹ Part. 1, c. 15, n. 356.

² Part. 1, c. 9, n. 210.

et que le confesseur, en le faisant, s'éloignerait de l'esprit de l'Eglise et de Notre-Seigneur, ainsi que de la nature du sacrement, qui n'est pas seulement un jugement, mais un remède salutaire.

Signes
extraor-
dinares.

355. — Les docteurs comptent plusieurs de ces signes extraordinaires ¹ : 1° une plus grande contrition manifestée par des larmes, pourvu qu'elles viennent d'une véritable componction, ou par des paroles qui partent du cœur : elles peuvent être quelquefois des signes plus certains que les larmes ; 2° la diminution de nombre dans les fautes ; cela s'entend lorsque le pénitent s'est trouvé dans les mêmes occasions et les mêmes tentations de péché ; ou bien si le pénitent n'était tombé qu'après un grand combat contre la tentation ; 3° le soin de se corriger : par exemple si le pénitent a évité l'occasion, s'il a mis en œuvre les moyens prescrits par le confesseur, ou s'il a fait des jeûnes, des aumônes, des prières, dire des messes, pour faire une bonne confession ; 4° s'il demande des remèdes ou de nouveaux moyens pour se corriger ; s'il promet de faire usage des moyens que le confesseur lui donne dans le moment, surtout s'il n'a jamais été averti par d'autres de les prendre. Cependant il est rare qu'on puisse ajouter à ces promesses une foi suffisante, s'il n'y a pas quelque autre signe ; car, pour avoir l'absolution, les pénitents promettent facilement, mais en-

¹ Lib. 6, n. 460.

suite ils tiennent difficilement; 5° la confession spontanée, particulièrement si le pénitent avait fait un long voyage pour venir se confesser, ou s'il s'était privé de quelque gain notable, ou s'il avait souffert un grand dommage, ou s'il était venu après un grand combat; 6° s'il est venu, pressé par un mouvement extraordinaire, par exemple, pour avoir entendu un sermon, ou appris la mort de quelque personne, ou par la crainte de quelque fléau menaçant, un tremblement de terre, la peste, etc.; 7° s'il accuse des péchés graves, cachés par honte dans ses autres confessions; 8° s'il fait connaître qu'il a puisé dans les avis du confesseur une nouvelle connaissance et une nouvelle horreur de son péché et une nouvelle crainte de se damner. Il en est qui ajoutent encore d'autres signes : par exemple, si le pénitent accepte volontiers une grande pénitence, s'il assure s'être repenti aussitôt après avoir commis le péché, s'il proteste de vouloir plutôt mourir que d'y retomber. Mais je ne sais si de tels signes peuvent suffire quand ils sont seuls; je dirai plutôt qu'ils pourraient fortifier d'autres signes qui seuls seraient insuffisants.

356. — En deux mots, toutes les fois qu'il y a quelque signe d'après lequel vous pouvez juger prudemment que la volonté du pénitent est changée, vous pouvez bien l'absoudre. Il est vrai, pour absoudre le pénitent, le confesseur doit être

Suite.

moralement certain de sa disposition; néanmoins il faut remarquer que dans les autres sacrements, où la matière est physique, la certitude aussi doit être physique. Mais dans le sacrement de pénitence la matière étant morale, comme sont les actes du pénitent, il suffit, nous l'avons prouvé, d'avoir une certitude morale ou relative¹, c'est-à-dire il suffit que le confesseur ait une probabilité prudente de la disposition du pénitent, sans aucune crainte prudente du contraire. S'il en était autrement, on ne pourrait presque jamais absoudre aucun pécheur, car tous les signes donnés par les pénitents ne fondent qu'une probabilité de leur disposition. *Il ne faut autre chose*, dit l'auteur de l'Instruction pour les nouveaux confesseurs, *pour donner l'absolution qu'un jugement prudent, probable de la disposition du pénitent. Si donc les circonstances n'établissent pas un doute prudent que le pénitent n'est pas suffisamment disposé, le confesseur ne doit ni se tourmenter ni tourmenter le pénitent pour avoir l'évidence qui n'est pas possible*². Je vous ferai remarquer ici, au sujet de la mauvaise habitude, qu'on peut plus facilement absoudre les récidifs dans le blasphème que dans les autres péchés, tels que la haine, le vol, l'impureté, auxquels l'habitude attache plus fortement à raison de la plus grande concupiscence.

¹ Lib. 6, n. 63.

² Lib. 6, n. 68, *ibidem*.

357. — Je vous ai dit que le confesseur peut donner l'absolution à l'habituel et au récidif, lorsque quelque signe extraordinaire témoigne de sa disposition ; mais je ne vous ai pas dit qu'il y fût obligé. En effet, il peut la lui différer lorsqu'il le juge utile. Tel est l'enseignement commun¹. Sans doute le pénitent a droit à l'absolution lorsqu'il a confessé ses péchés, mais il n'a pas droit d'être absous sur-le-champ. Le confesseur, en qualité de médecin, peut très-bien, quelquefois même doit lui différer l'absolution : c'est lorsqu'il juge qu'un tel remède sera nécessairement utile au pénitent. Maintenant est-il expédient d'user ordinairement d'un tel remède ou de n'en pas user sans le consentement du pénitent ? Il est certain que non, lorsque le délai peut être plus nuisible qu'utile. Il en est de même, disent les docteurs, lorsque du délai il devrait résulter pour le pénitent quelque note ou danger d'infamie². Ces cas exceptés, quelques-uns veulent qu'il soit mieux de différer l'absolution à de semblables récidifs. D'autres, plus communément, soutiennent que cela est rarement utile. C'est le sentiment du grand missionnaire de notre époque, le Père Léonard de Port-Maurice, dans son savant ouvrage imprimé à Rome³. Toutefois le plus sage est de dire qu'on

Est-on obligé de donner l'absolution lorsqu'il y a des signes extraordinaires.

¹ S. Thom., 2, 2, q. 189, a. 1 et 33.

² Suppl., q. 35, a. 1, ad 3.

³ Avertissements aux confesseurs

ne peut établir de règle générale sur ce point. C'est au confesseur à se conduire d'après les circonstances. Qu'il se recommande à Dieu et qu'il agisse comme il se sentira inspiré. Pour moi, voici mon avis : je dis, conformément au sentiment le plus commun, *communissima*, des docteurs¹, que si le pénitent est retombé par fragilité intrinsèque, comme il arrive dans les péchés de colère, de haine, de blasphème, de pollution, ou de délectation morose, qu'il est rarement utile de différer l'absolution au récidif quand il est disposé ; car on doit espérer que la grâce du sacrement lui profitera plus que le délai de l'absolution.

Suite. 358. — Je dis par *fragilité intrinsèque*, car il faut se conduire autrement avec celui qui est retombé par cause d'une occasion extrinsèque même nécessaire. La raison en est que l'occasion excite des pensées beaucoup plus vives et que la présence de l'objet émeut bien plus fortement les sens, par conséquent rend plus intense l'affection au péché que ne le fait la mauvaise habitude intrinsèque. Aussi le pénitent a-t-il besoin de se faire une grande violence, non-seulement pour vaincre la tentation, mais encore pour s'éloigner de la familiarité de la présence de l'objet, afin de rendre éloigné le danger prochain. Cela est d'autant plus vrai, si l'occasion est volontaire et doit être absolument ôtée ; car alors celui qui

¹ 2, 2, q. 184, a. 8.

reçoit l'absolution avant d'avoir ôté l'occasion, est dans un grand danger de manquer à sa résolution de l'éloigner. Nous l'avons prouvé au n° 315. Il n'en est pas de même de l'habituel par cause intrinsèque : pour lui, le danger de manquer à sa résolution est plus éloigné. En effet, d'une part, l'objet extérieur qui pousse si violemment au péché n'existe pas ; d'autre part, il ne dépend pas de lui de conserver la mauvaise habitude, comme il en dépend de ne pas ôter l'occasion. Ainsi, Dieu accorde des secours plus puissants à l'habituel qui se trouve dans un pareil besoin. On peut donc espérer son amendement plutôt de la grâce du sacrement que du délai de l'absolution. Le sacrement lui donnera plus de forces et plus d'efficacité aux moyens qu'il emploiera pour extirper sa mauvaise habitude. Pourquoi, demandent avec beaucoup de justesse les docteurs de Salamanque¹, devrait-on plutôt espérer que le délai de l'absolution sera utile à un pécheur qui n'a pas la grâce, qu'à un ami de Dieu l'absolution qui lui donne la grâce ? Et le cardinal Tolet², parlant précisément du péché de pollution, estime qu'il n'y a pas de remède plus efficace pour un tel vice que de se fortifier souvent par le sacrement de pénitence ; il ajoute que ce sacrement est le frein le plus fort pour celui qui tombe dans

¹ 3 p., q. 86, a. 5, ad 1.

² Lib. 6, n. 57 et 461.

ce péché, et qu'à moins d'un miracle, celui qui n'en fait pas usage ne doit pas espérer de se corriger. En effet, nous lisons dans la Vie de saint Philippe de Néri¹, qu'il se servait surtout de la fréquente confession pour guérir les récidifs en pareille faute. A cela revient encore très-bien ce que dit le Rituel romain, au sujet de la pénitence : *In peccata facile recidentibus utilissimum fuerit consulere, ut sæpe confiteantur; et si expediat communicent.* Or, par ces mots *facile recidentibus*, il entend certainement ceux qui n'ont point encore extirpé l'habitude. Certains auteurs, qui semblent ne vouloir sauver les âmes que par le rigorisme, disent que tous les récidifs deviennent pires lorsqu'on les absout avant d'être corrigés. Mais je voudrais savoir de ces maîtres-là si tous les récidifs, renvoyés sans absolution et privés des grâces du sacrement, deviennent plus forts et s'ils se corrigent tous. Combien n'en ai-je pas trouvé dans le cours de nos missions qui, ayant été renvoyés sans absolution, s'étaient livrés au désordre et au désespoir, et éloignés de la confession pendant de longues années ! Au reste, je le répète, chacun doit se conduire en ce point suivant les lumières que le Seigneur lui accorde. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en cette matière ceux qui sont trop faciles à donner l'absolution, aussi bien que ceux qui sont trop difficiles, sont également dans l'er-

¹ Part. 1, c. 15, n. 360.

reur. Il est beaucoup de confesseurs dont la trop grande facilité cause la ruine d'une foule d'âmes. Or, on ne peut nier qu'ils soient les plus nombreux et qu'ils fassent un plus grand mal, parce que c'est à eux que les habitudinaires accourent en plus grand nombre. Mais, d'un autre côté, les rigoristes font aussi beaucoup de mal. Et je ne sais si un confesseur ne doit se faire des scrupules que lorsqu'il absout des pénitents mal disposés, et non pas aussi lorsqu'il renvoie sans absolution des pénitents qui la méritent. Je termine, en donnant mon avis sur le sujet qui nous occupe. 1^o Je ne nie pas que quelquefois il ne puisse être utile de refuser l'absolution au récidif bien disposé; 2^o je dis qu'il est toujours utile que le confesseur lui donne de la crainte en se montrant comme dans l'impossibilité de l'absoudre; 3^o qu'ordinairement parlant, les récidifs par fragilité intrinsèque et qui se montrent disposés par quelque signe extraordinaire, tirent plus de profit du bienfait que du refus de l'absolution. Plût à Dieu que les confesseurs ne donnassent l'absolution aux récidifs que lorsqu'il y a des signes extraordinaires! Le mal est qu'un grand nombre de confesseurs absolvent tous les récidifs sans distinction, sans signes extraordinaires, sans leur donner ni avertissement ni même de remèdes pour se corriger. C'est de là, et non de l'absolution donnée à ceux

qui en sont dignes, que vient la ruine de tant d'âmes.

Des ordi-
nands
habitudi-
naires et
récidifs.

359. — Les règles que nous avons établies à l'égard des habitudinaires et des récidifs en général, ne s'appliquent point aux clercs habitués à quelque vice, surtout en matière d'impureté, et qui veulent parvenir à un ordre sacré. Avec eux il faut tenir une autre conduite. Le séculier habitudinaire peut être absous toutes les fois qu'il a les dispositions nécessaires au sacrement; tandis que le clerc habitudinaire qui veut prendre un ordre sacré ne doit pas être disposé seulement au sacrement de pénitence, mais encore au sacrement de l'ordre. Sans cela, il n'est disposé ni à l'un ni à l'autre. En effet, celui-là étant indigne de monter à l'autel, qui sort à peine de l'état du péché et qui manque de la sainteté positive nécessaire à la grandeur du ministère auquel il aspire, se rend coupable de péché s'il veut, sans cette disposition, recevoir un ordre sacré, bien qu'il se mette en état de grâce. Ainsi le confesseur ne peut l'absoudre, à moins qu'il ne promette de s'abstenir de l'ordination à laquelle il ne pourra être admis qu'après l'épreuve d'un temps bien long, *du moins* de plusieurs mois, *plurimum mensium*. C'est une thèse pleinement démontrée dans notre dissertation¹, et appuyée du sentiment commun des docteurs dont nous rapportons les paroles².

¹ Lib. 6, n. 462.

² N. 463.

Ils disent que pour monter aux ordres sacrés il ne suffit pas d'avoir une sainteté commune, c'est-à-dire d'être simplement exempt de péché mortel, mais qu'il faut une sainteté particulière qui ait purifié l'ordinand de ses mauvaises habitudes. Tel est l'enseignement de saint Thomas : *Ordines sacri præexigunt sanctitatem unde pondus ordinum imponendum parietibus jam per sanctitatem desiccatis, id est ab humore vitiorum*¹. La raison en est que l'ordinand, dépourvu de cette sainteté spéciale, est indigne d'être élevé au-dessus du peuple pour exercer les sublimes fonctions de l'autel. *Sicut illi, c'est le même docteur qui parle, qui ordinem suscipiunt, super plebem constituuntur gradu ordinis, ita et superiores sint merito sanctitatis*. Et ailleurs il assigne cette même raison en termes encore plus forts : *Quia per sacram ordinem aliquis deputatur ad dignissima ministeria, quibus ipsi Christo servitur in sacramento altaris, ad quod requiritur major sanctitas interior, quam requirat etiam religionis status*².

360. — Il faut excepter le cas où Dieu donnerait à un pareil ordinand une componction si extraordinaire, qu'elle le guérirait de sa dernière faiblesse ; car, comme le dit encore le docteur angélique : *Quandoque tanta commotione convertit (Deus) cor hominis, ut subito perfecte con-*

Suite.

¹ N. 463, in fine.

² De Pœnit., c. 5, n. 67, in fine.

sequatur sanctitatem spiritualem ¹. Il est vrai que ces conversions sont rares, et surtout dans les ordinands, encore qu'ils viennent se renfermer dans une maison religieuse pour y faire les exercices spirituels, car le plus souvent ils y viennent par force. Mais, supposé que quelqu'un d'entre eux reçoive du Dieu dont les miséricordes sont infinies une grâce qui le change tellement, que, tout en éprouvant encore un certain mouvement déréglé dans ses sens, il est néanmoins pénétré d'une grande horreur pour le péché, et que l'ardeur de la concupiscence est si fort diminuée, qu'avec le secours de la grâce il résiste facilement aux tentations; supposé d'ailleurs qu'il est fermement résolu, non-seulement à éviter le péché et les occasions, mais encore à prendre les moyens les plus efficaces pour vivre en bon prêtre; supposé enfin qu'il a déjà commencé à demander instamment à Dieu la persévérance, et que sa confiance en Dieu est telle, qu'elle lui donne la certitude morale d'un grand changement de vie: dans ce cas, le confesseur peut l'absoudre, lors même qu'il voudrait recevoir un ordre sacré immédiatement après la confession. Malgré tout cela et toute sa profonde componction, le confesseur doit faire son possible pour l'engager à différer son ordination, afin de se purifier plus parfaitement de la mauvaise habitude et de mieux accomplir ses résolutions. Dans cette

¹ Lib. 5, c. 13.

vue, s'il ne veut pas remettre son ordination, le confesseur, en qualité de médecin, peut même lui différer l'absolution afin de l'empêcher d'aller aux ordres. Cependant le confesseur ne devrait pas en agir de la sorte si un tel délai exposait le pénitent à l'infamie ; car, dans ce cas, il a droit à une absolution subite, nous l'avons vu au n° 357. Au reste, les confesseurs doivent être aussi difficiles qu'ils pourront pour absoudre ces sortes d'ordinands, qui tournent ordinairement fort mal et sont la ruine des peuples et de l'Eglise ¹.

361. (B. LÉONARD, n^{os} 6 et 8, seconde partie, 14.) — Examinez sévèrement leurs motifs, dites-leur : Vous prétendez être enrôlés parmi les prêtres de Jésus-Christ ; mais quel motif vous a poussés à embrasser un état aussi saint ? Peut-être vos parents vous ont-ils dit que la vie des prêtres est la plus belle de toutes ; qu'exempts de l'embarras d'une famille et de la sévérité du cloître, ils n'ont à penser qu'à vivre et à se donner du bon temps ; que le moyen d'arriver à la fortune, c'est d'entrer dans cette carrière, qui finit par les plus grands honneurs ; qu'un prêtre peut faire beaucoup pour les siens, payer les dettes de sa famille, augmenter la dot de ses sœurs, leur faire trouver de meilleurs partis, et autres choses semblables. Pauvres jeunes gens, écoutez-moi bien : ou changez une pareille intention, ou changez de carrière. La fin principale que

Exami-
ner les
motifs
qui les
condui-
sent aux
saints
ordres.

¹ In Vita, c. 6, n. 2.

vous devez avoir en vue en embrassant le sacerdoce, c'est de vous consacrer entièrement à Dieu, de vous dévouer sans réserve à son service, et d'assurer la grande affaire de votre salut éternel. Autrement, marcher dans cette voie serait pour vous la même chose que marcher à l'enfer. Ce n'est pas tout : vous semble-t-il que vous avez assez de force pour porter un si grand fardeau, surtout pour garder une parfaite chasteté? Quelle monstruosité de voir un jeune homme, habitué dès ses plus tendres années aux plus honteuses souillures, courir hardiment se lier par un vœu perpétuel de chasteté! Quoi! lorsqu'il s'agit d'un vœu simple de chasteté, et que celui qui le fait ne peut, à raison de la mauvaise habitude, vivre dans la continence, il suffit d'un véritable doute dans le pénitent et d'une crainte probable dans le confesseur qu'en effet il ne se contiendra pas, pour lui obtenir dispense de son vœu *ad ineundum matrimonium*. Et un jeune homme, esclave de la même habitude, osera se charger d'un vœu solennel qui lui interdit tout espoir de dispense? Quelle témérité! Confesseurs, c'est à vous que je m'adresse maintenant. Je ne dis pas que lorsque vous rencontrez un clerc habitué, vous ne puissiez l'absoudre, s'il vous donne des signes spéciaux d'une véritable contrition; j'ajouterai même que, malgré la mauvaise habitude, s'il espère avec la grâce de Dieu s'en corriger, si même il a, dès à présent, la ferme volonté de

mettre tout en œuvre pour y parvenir, enfin, s'il vous donne des signes d'une douleur spéciale, il a les dispositions nécessaires pour être absous. Mais je dis aussi que pour aller en avant et recevoir les ordres sacrés, la ferme résolution de ne plus pécher ne suffit pas. Il faut que l'ordinand croie sincèrement et en bonne conscience, qu'aidé de la grâce il se défera de sa mauvaise habitude et se corrigera. Il est vrai, cette croyance n'est pas nécessaire pour recevoir le sacrement de pénitence, car le cœur peut être fermement résolu à un amendement sur lequel l'esprit éprouve encore quelque hésitation ; mais elle est nécessaire pour recevoir les ordres sacrés. Autrement, l'ordinand serait décidé à embrasser un état dont il croit qu'il ne remplira pas les devoirs. Donc il voudrait se charger d'un fardeau qu'il saurait très-bien ne pouvoir porter, à raison de sa mauvaise habitude ; donc il voudrait s'exposer à commettre une infinité de sacrilèges. Or, oserait-on dire qu'il peut être ordonné ! et s'il persiste à le vouloir, comment pourrait-on l'absoudre ? Confesseurs, avez-vous jamais réfléchi sérieusement sur cette vérité ? que faut-il donc faire ?

Éprouvez vos clercs ; et lorsqu'ils viennent se confesser chargés de toutes ces plaies infectes, dites-leur sans détour : Mon frère, ce n'est pas assez que vous me promettiez de ne plus pécher, vous devez faire de grands efforts pour détruire votre mauvaise habitude, de manière que vous

puissiez croire fermement qu'avec la grâce de Dieu vous vous corrigerez. Suivez donc mes conseils : avant que d'être élevé au sous-diaconat, et à plus forte raison s'il était diacre, avant de recevoir le caractère sacerdotal, éprouvez votre chasteté pendant un an ou deux ; faites-vous une grande violence ; c'est alors qu'après une pareille épreuve vous pourrez avoir cette vraie, cette pieuse et ferme persuasion que j'exige de vous. S'il refuse de se soumettre et que, malgré sa mauvaise habitude qui donne tout lieu de croire qu'il ne pourra vivre dans la continence, il veuille être ordonné, renvoyez-le comme indigne d'absolution. Jeunesse aveugle ! écoutez-moi bien : Si vous n'avez pas la force de vivre chaste, l'état ecclésiastique n'est pas fait pour vous : ce collet que vous portez , sera pour vous un collier de feu pendant toute l'éternité. Pensez-y bien.

Doctrines
de
l'Église
sur l'absolution
des habi-
tudinai-
res et des
récidifs.

362. — Mais pour en revenir aux simples fidèles, un prudent confesseur doit s'assurer si son pénitent est récidif ou habituel, s'il est dans une occasion prochaine de péché, s'il sait explicitement les choses de *nécessité de moyens*. C'est ici le point le plus important que nous ayons à éclaircir dans notre conférence, car nous ne sommes réunis que pour former une sainte ligue qui rendra notre pratique uniforme. Mais, pour marcher en sûreté, remarquez que mon intention n'est point de dis-

euter des probabilités, l'opinion de tel ou tel docteur ; non, je veux fixer les principes de la morale suivis par le commun des docteurs, corroborés par le sentiment des saints Pères et surtout fixés par les oracles du saint Siège. Ainsi, je remets sous vos yeux les trois propositions condamnées. Elles nous serviront de guide, jetteront une grande lumière sur nos décisions et nous empêcheront de nous tromper. La première regarde les habitudinaires : *Pœnitenti habenti consuetudinem peccandi contra legem Dei, naturæ, aut Ecclesiæ, etsi emendationis spes nulla appareat, nec est neganda, nec differenda absolutio, dummodo ore proferat se dolere, et proponere emendationem.* Elle est la soixantième condamnée par Innocent XI. La seconde regarde les occasionnaires. Elle est la soixante et unième condamnée par le même pontife : *Potest aliquando absolvi, qui in proxima occasione peccandi versatur, quam potest, et non vult omittere : quinimo directe, et ex proposito querit, aut ei se ingerit.* La troisième regarde ceux qui ignorent les mystères de la foi : *Absolutionis capax est homo quantumvis labore ignorantia mysteriorum fidei et etiamsi per negligentiam, etiam culpabilem, nesciat mysterium sanctissimæ Trinitatis, et Incarnationis Domini nostri Jesu Christi.* Elle est la soixante-quatrième foudroyée par le même pontife. Ainsi se trouvent coupées les trois têtes de l'hydre infernale qui

entraînait tant d'âmes dans l'enfer, trompées par cette fausse doctrine. Analysons ces propositions, afin de mettre au jour la vérité. Commençons par la première, qui regarde les habituels. Je vous demande pourquoi le saint Siège condamne cette proposition qui ne veut pas qu'on diffère jamais l'absolution au pénitent, quoique récidif et habituel, pourvu qu'il dise de bouche qu'il se repent et qu'il a le ferme propos ? N'en doutons pas, c'est uniquement parce qu'un confesseur prudent, en sa qualité de juge et de médecin des âmes, doit, avant de prononcer la sentence, se former un jugement prudent et probable que le pénitent a une véritable disposition intérieure, sans laquelle l'absolution ne sert de rien et le sacrement devient inutile. Or, comme les fréquentes chutes et rechutes d'un malheureux récidif et habituel donnent une bien grande présomption qu'il manque réellement de cette disposition intérieure, de la véritable contrition et du ferme propos, matière prochaine du sacrement, c'est avec toute espèce de raison que cette proposition a été condamnée comme téméraire, erronée et scandaleuse. La raison de tout cela nous est clairement donnée par l'Ange de l'école, qui décide nettement que le confesseur *non potest ligare, et solvere ad arbitrium suum, sed tantum sicut a Deo sibi præscriptum est*.¹ Le saint docteur

¹ Part. 3, q. 18, art. 3, 4.

veut qu'avant d'absoudre, le confesseur ait un motif suffisant de former ce jugement prudent et probable sur la disposition du pénitent. Mais parce que Dieu seul *intuetur cor*, tandis que l'homme ne peut en connaître les secrets que par certains indices extérieurs, je crois que notre but sera parfaitement atteint si nous donnons aux confesseurs les lumières suffisantes pour reconnaître ces indices. Ce sera pour eux le moyen de décider, dans la pratique, quand on peut absoudre un pénitent quoique habituel, et quand on doit lui différer l'absolution afin d'obéir à l'Église, qui défend expressément de suivre, dans la pratique, la proposition condamnée. Or, j'assigne sept de ces indices favorables aux habituels, et sept qui leur sont contraires. Je dis donc qu'un pécheur récidif et habituel dans une espèce de péché quelconque, qu'il soit *positivement* tel parce qu'il tombe fréquemment dans des parjures, des blasphèmes, des haines, des pollutions, des fornications, des vols, et autres semblables; ou que seulement *se habeat privative*, parce qu'il néglige volontairement de restituer le bien d'autrui, la réputation, l'honneur, qu'il n'acquiesce pas des legs pieux imposant des messes, des vœux, etc., je dis qu'on peut ordinairement l'absoudre, si le confesseur remarque en lui quelque un des indices suivants, sur lequel il peut appuyer un jugement prudent de sa disposition intérieure.

Indices
favora-
bles aux
récidifs
et aux
habitu-
dinares.

363. — Si ce pécheur n'a jamais été repris ni averti de son mauvais état par aucun confesseur, et si, actuellement éclairé par des avis efficaces, il promet *ex corde* de se corriger et accepte très-volontiers toute espèce de pénitence préservative et satisfactoire, témoignant une ferme résolution de se corriger; 2^o s'il manifeste une douleur spéciale; s'il se confesse avec larmes, pourvu que ces larmes soient excitées par quelque motif surnaturel et ne soient ni l'effet d'un cœur efféminé, ni d'affliction, ni d'autres motifs temporels; mais qu'on voie que c'est vraiment Dieu qui le touche et lui fait détester ses péchés; 3^o s'il se confesse dans un temps de mission ou de retraite pour avoir entendu un sermon ou une méditation qui l'a touché, rempli de crainte des jugements de Dieu et déterminé sérieusement à changer de vie. Il faudrait porter un jugement différent si, malgré tous les sermons et toutes les méditations, il ne donnait aucun signe de componction, à plus forte raison si, durant ces saints jours, il continuait de pécher sans s'être corrigé de rien; 4^o si, averti précédemment par d'autres confesseurs, il a fait usage de remèdes prescrits, et s'il s'est corrigé, je ne dis pas absolument, mais en partie, en diminuant le nombre de ses chutes; 5^o s'il vient se confesser à la suite de quelque événement fâcheux, ou parce qu'il a appris la mort subite de quelque pécheur obstiné, surtout s'il était son complice; ou parce

qu'il arrive à lui-même ou à d'autres quelque grand malheur qu'il regarde comme un véritable châtement de Dieu à cause de ses péchés, et autres motifs semblables; si, étant inspiré intérieurement d'aller trouver un bon confesseur, il vient volontairement se jeter à ses pieds, non parce que c'est le temps pascal, ou que son père, sa mère, ses maîtres ou d'autres personnes le lui commandent, ou parce qu'il est dans l'usage de se confesser aux veilles des fêtes de la sainte Vierge, ou tous les huit jours, etc.; mais uniquement parce qu'il se sent animé d'un vif désir de changer de vie et de se mettre en grâce avec Dieu; 6° à l'article de la mort ou dans un danger probable de mort, parce qu'alors on présume que chacun a soin de son salut et se propose sincèrement de se corriger. Il n'est pas douteux que dans les cas précédents le confesseur n'ait un motif suffisant pour juger prudemment de la bonne disposition intérieure du pénitent et ne puisse l'absoudre, parce que *adest spes emendationis*. Ainsi, nous n'adhérons pas à la mauvaise doctrine de la proposition condamnée, qui veut qu'on donne l'absolution, *etiamsi non adsit spes emendationis*. Néanmoins il y a des docteurs en réputation qui soutiennent avec raison que, même dans les cas précités, on peut licitement différer l'absolution en vue du plus grand bien du pénitent; mais d'ordinaire cela ne convient pas dans la pratique, surtout si l'on craint que le pauvre

pénitent irrité et effrayé ne tombe dans le désespoir ou ne s'éloigne des sacrements. Voyez ce que nous avons dit au n° 357.

Indices
défavo-
rables.

364. — Tels sont les indices d'un cœur vraiment touché de componction. Il reste à examiner ceux qui dénotent le faux pénitent, que nul ne peut absoudre sans désobéir à l'Eglise, qui défend de mettre en pratique la proposition citée : 1° si, après avoir été repris deux ou trois fois par un zélé confesseur et averti de son mauvais état, le pénitent revient toujours avec le même nombre, peut-être avec un nombre plus grand de rechutes dans le même péché, et si on ne voit, si on n'espère aucun amendement ; 2° s'il ne témoigne pas plus d'horreur pour le péché que par le passé, et qu'on connaisse clairement que c'est sa bouche et non pas son cœur qui déteste le mal ; 3° s'il a tenu peu de compte des remèdes que le même confesseur ou plusieurs lui ont donnés, sans se mettre en peine de les avoir négligés ; 4° si par le passé il a toujours vécu avec la même négligence, et si, tout occupé à satisfaire ses passions, il n'a jamais rien fait pour se corriger ; si même, fortifiant toujours de plus en plus ses mauvaises habitudes, il a fait voir qu'il se met peu en peine de son salut éternel ; 5° s'il vient se confesser par nécessité, ou parce que c'est le temps pascal, ou qu'il est envoyé par son maître, son père, sa mère, ou d'autres personnes ; ou bien encore parce qu'il est dans l'usage de fréquenter les sacre-

ments tous les huit jours, ou par d'autres motifs semblables, fondés sur le respect humain, avec peu ou point d'intention de changer de vie et de remplir ses devoirs comme un bon chrétien; 6° s'il excuse ses fautes, dispute avec le confesseur, ne veut point accepter la pénitence préservative ou satisfactoire, ne témoigne aucune docilité, ou même se montre incorrigible et obstiné dans ses habitudes criminelles; 7° enfin si l'on remarque en lui une grande propension au péché, et une mauvaise inclination si violente qu'on voit bien qu'il y est fortement attaché, en sorte qu'on ne peut prudemment ajouter foi à ses protestations de repentir, mais plutôt qu'un attachement aussi marqué fait juger qu'il n'est pas réellement contrit. Or, vous conviendrez que ces indices clairement exposés me donnent une libre carrière pour décider hardiment que si le confesseur, dans les cas cités plus haut, pesez bien toutes ces circonstances, ne peut former ce jugement probable de la disposition de son pénitent, à plus forte raison s'il le juge vraiment indisposé, il doit lui refuser l'absolution. S'il doute, il doit recourir aux charitables avertissements, aux ferventes exhortations pour le disposer. Si malgré cela le doute subsiste, il doit différer de l'absoudre jusqu'à ce que le pénitent donne des signes plus certains de sa disposition.

365. —Voilà donc toute difficulté levée; voilà donc mise au jour l'erreur de tant de confesseurs

Erreur
de
certains

confes-
seurs.

qui veulent établir une règle générale sur un point qui n'en est pas susceptible. Dire qu'on doit toujours donner l'absolution aux récidifs, ou dire qu'on doit toujours la leur différer, deux propositions également fausses, mal sonnantes et scandaleuses ; la première surtout, déjà foudroyée par les censures de l'Eglise, doit être absolument rejetée. Tout doit être remis à la prudence du confesseur, qui, dans les cas particuliers, ne devra suivre ni l'inclination, ni la nature, ni l'intérêt, ni l'exemple des autres, mais l'inspiration seule du Saint-Esprit, accompagnée d'une bonne doctrine et d'une fervente prière. Cependant l'expérience de bien des années ne m'a que trop appris qu'une grande partie des confesseurs ont une extrême inclination à donner l'absolution sur-le-champ, sans examiner l'état du pénitent, sans l'avertir, sans l'exciter, sans se mettre pour ainsi dire en peine de son amendement. De là vient la ruine complète d'une foule d'âmes qui, habituées au mal, ne cherchent qu'à recevoir l'absolution d'un prêtre inattentif pour retourner bien vite à leurs premiers désordres. A peine absoutes, elles se jettent de nouveau dans le lit du péché, *dormiunt somnum suum*¹, et enfin *in puncto ad inferna descendunt*². Je trahirais donc ma conscience si je ne vous disais pas mon sentiment, et le voici : ces confesseurs se damnent,

¹ Ps., LXXV, 6.

² Job., XXI, 13.

et sont cause que le monde catholique tombe en ruines. Pardonnez-moi cet élan de zèle. Comment croire qu'il accomplit ses devoirs, le confesseur qui, après avoir entendu la confession de son pénitent, et le voyant enveloppé dans un chaos de désordres et de péchés de toute espèce, ne l'interroge pas, ne l'aide pas, ne cherche pas à connaître la cause de ses chutes, ni depuis quel temps il se roule ainsi dans la fange, afin de s'assurer s'il est habitudinaire ou occasionnaire, et de lui donner des remèdes proportionnés à ses maux? Lorsqu'on présenta à Notre-Seigneur ce possédé du démon dont parle saint Marc, il s'empressa de demander au père depuis combien de temps son fils était dans ce misérable état : *Quantum temporis est, ex quo ei hoc accidit* ¹? Ah! Seigneur! répondit le père affligé, *ab infantia*. Quelle est donc l'erreur d'un grand nombre de confesseurs qui n'interrogent jamais sur l'habitude du péché? Oh! combien de pécheurs qui répondraient : *Ab infantia* : Depuis mon enfance j'ai commencé à commettre ces iniquités, et j'ai continué jusqu'à maintenant, et malheureusement j'ai toujours porté dans toutes mes confessions le même nombre de péchés. Et on donnera sur-le-champ, et pour ainsi dire au hasard, l'absolution à ces sortes de pécheurs qui ne donnent pas le moindre indice de componction ni d'amendement! *Cum confessarius sit iudex, et medicus,*

¹ Marc., IX, 20.

*debet cognoscere statum pœnitentis in ordine ad consuetudinem præteritam, ut sciat quænam medicina sit illi applicanda hic et nunc, et an indigeat dilatione absolutionis, et hoc tandem modo curetur*¹. Ainsi s'exprime le cardinal de Lugo. D'accord avec Corregia et d'autres docteurs, il veut, suivant la règle établie plus haut, qu'on diffère pendant quelque temps l'absolution au pécheur qui, plusieurs fois averti de son mauvais état, ne donne pas de signes d'amendement, afin qu'il rentre en lui-même, conçoive une plus grande horreur du péché, et prenne la résolution efficace de changer de vie. Qu'ils se souviennent donc de cela, ces confesseurs qui ne voient pas plutôt à leurs pieds un pénitent de ce genre, qu'ils se hâtent de lever la main et de l'absoudre. Comment, à la vue de tant de chutes et de rechutes, peuvent-ils former un jugement prudent sur sa disposition? Comment croire efficace une volonté qui ne met en œuvre aucun moyen d'obtenir la fin? En vérité, ce n'est point là porter à la confession un ferme propos gravé sur le marbre, pas même sur la cire, mais écrit sur de l'eau. Qu'ils sachent bien que c'est là une des plus grandes fautes qui se commettent de nos jours dans l'administration du sacrement de pénitence; que c'est le chemin par où un nombre infini de chrétiens s'en vont en enfer. Ce sont ces âmes in-

¹ De Lug., disp. 14, l. 175.

constantes dont parle le Prince des apôtres ¹, qui, courant perpétuellement d'un confesseur à l'autre, faute d'en trouver un qui leur convienne, ne s'arrêtent que dans l'enfer. Au dernier jour on redemandera leur sang aux confesseurs négligents, sans zèle, et meurtriers d'eux-mêmes et des autres.

366. — Mais, mon père, me direz-vous, refuser l'absolution est un remède extrême ; on ne doit en faire usage qu'après avoir essayé tous les autres. Je réponds que dans le cas cité, où l'on ne voit pas d'indice suffisant d'une vraie componction, et où le confesseur prudent ne peut former un jugement probable d'une véritable disposition, je réponds qu'un pareil remède est le remède unique : ne pas l'employer, c'est manquer au devoir de juge habile et de médecin des âmes dans l'administration de ce divin sacrement. Mais ne pourrait-on pas exciter le pénitent à la contrition par une fervente exhortation ? Cela serait à désirer, mais cela n'est pas facile dans la pratique. En effet, ces pécheurs, ensevelis dans la fange du vice, qui sont à peine touchés par toutes les vérités terribles d'une mission, ne seront pas convertis par quelques paroles fugitives. Mais j'entends, oui, j'entends, on fait toutes ces questions, parce qu'on veut expédier, consoler tout le monde, et donner l'absolution sans s'inquiéter si le pénitent est disposé ou non. Or, n'est-ce pas là combattre à front découvert les décisions de l'Eglise, qui

Suite.

¹ II Petr., II, 14.

défend une pratique si scandaleuse? Et vous ne voulez pas que je gémissé en voyant la ruine d'un tant d'âmes? Grand Dieu! on déclame avec chaleur, on lance les traits de la plus mordante critique contre le petit nombre de ceux qui diffèrent l'absolution afin d'obéir aux ordres du saint Siège, et pour mettre une digue à ce torrent de dissolution; et il n'y a ni langues ni plumes pour éclairer une multitude de confesseurs négligents, qui ne font autre chose que lever la main et prononcer les paroles de l'absolution! Vous vous étonnez peut-être de m'entendre dire une multitude de confesseurs négligents? Venez avec moi à une mission, placez-vous à un confessionnal pour entendre les confessions; sur cent pénitents vous en trouverez quelquefois quatre-vingts et plus esclaves de mauvaises habitudes, les uns de blasphèmes, de parjures, les autres d'impureté, de vol, de haine et de pensées mauvaises; demandez-leur : — Combien y a-t-il de temps, mon enfant, que vous commettez de semblables fautes? — Mon père, il y a huit, dix, vingt ans. — Tombez-vous souvent dans ce péché? — Deux et trois fois la semaine, quelquefois même tous les jours. — Vous en êtes-vous toujours confessé? — Oui, mon père. — Avez-vous un seul confesseur? — Non, mon père, je m'adresse tantôt à l'un, tantôt à l'autre, suivant que je le trouve plus commode. — Ainsi, depuis tant d'années vous avez tenu tous les confesseurs de cet

endroit et même ceux des environs? — Oui, mon père. — Or, dites-moi, ces confesseurs vous ont-ils toujours absous? — Oui, mon père. — Mais avant de vous absoudre, que vous ont-ils dit? — Ils m'ont dit de ne pas retomber. — Mais ne vous ont-ils pas fait connaître votre mauvais état? ne vous ont-ils pas donné des moyens pour vous corriger? n'ont-ils pas eu soin d'exciter votre cœur à la contrition? — Je vous dirai, mon père, que deux ou trois m'ont fait un peu d'exhortation; mais enfin ils m'ont donné l'absolution. — Et les autres vous ont-ils toujours absous sans rien vous dire? — Toujours, mon père. Pauvres créatures assassinées! Ce seul pénitent vous révélera la faiblesse de presque tous les confesseurs de cet endroit et des environs. Et quelle indignation, quelle douleur n'éprouverez-vous pas en apprenant que sur quatre-vingts habituels il en est peut-être plus de soixante-dix qui ont été perdus de la sorte par des confesseurs ignorants et sans zèle! Il vous semble que ce dialogue est une fiction; non, il n'en est pas ainsi. Hélas! que dites-vous? plutôt à Dieu qu'il fût moins pratique, et qu'il ne fût pas fondé sur une déplorable et continuelle expérience! Le pieux cardinal Bona déplore avec raison une conduite si préjudiciable au salut des âmes¹. « Cette fausse charité, dit-il, et cette damnable condescendance, font que la plupart des

¹ Princip. Vitæ Christ., c. 13.

chrétiens passent leur vie dans un désordre continu, et dans une alternative sans fin de sacrements et de péchés, de confessions et de rechutes. » A ces tristes paroles viennent se joindre les gémissements et les larmes d'un autre cardinal, ni moins pieux, ni moins savant. Bellarmin, considérant que la trop grande facilité pour absoudre les pénitents sans faire attention à leur disposition intérieure était la ruine des pauvres âmes, a écrit et proclamé hautement que *non esset hodie tanta facilitas peccandi, si non esset etiam tanta facilitas absolvendi.*

Conduite
générale
à tenir
avec les
habitudi-
naires et
les
récidifs.

367. — Que faut-il donc faire? Voici le point important. Il faut faire une sainte ligue afin d'avoir tous une conduite uniforme dans l'administration d'un si grand sacrement. C'est de là que dépend tout le fruit des missions, par conséquent le bien général de tout le peuple. Afin d'en être bien convaincus, écoutez le trait suivant arrivé dans un endroit où le saint nom de Dieu et des plus grands saints était foulé aux pieds comme la boue; car la plupart des habitants étaient habitués à proférer les plus horribles blasphèmes avec une publicité si scandaleuse, qu'elle en faisait horreur. Dieu inspira à quelques religieux pleins de zèle qui se trouvaient en ce lieu, d'inviter tous les confesseurs à former une sainte ligue pour abolir ce criminel désordre qui, gagnant de jour en jour, menaçait d'envahir tout le pays. Ils convinrent que si quelqu'un de ces

blasphémateurs venait se confesser sans donner des signes particuliers de repentir, on lui différait l'absolution pendant huit jours en lui assignant une pénitence salutaire et préservative, accompagnée d'une chaleureuse exhortation sur la gravité de son péché. Arrive une fête de la sainte Vierge. Voilà ces blasphémateurs qui viennent accuser leurs blasphèmes et demandent l'absolution. « Eh bien ! mon fils, disait le confesseur, pour l'amour de la très-sainte Vierge, abstenez-vous de blasphémer pendant huit ou dix jours, faites telle pénitence et revenez, je vous donnerai l'absolution ; n'en doutez pas, mon fils, je vous consolerai, je ne vous gronderai pas, je vous recevrai avec la plus grande charité, etc. — Comment, mon père, vous ne me donnez pas l'absolution ? — Non, mon fils, je ne puis vous l'accorder en ce moment. — Mais, mon père, c'est aujourd'hui une fête de la sainte Vierge, je veux communier. — J'entends, mais prenez patience, dans huit jours je vous donnerai l'absolution, et vous communierez. — Vous m'étonnez, mon père ; j'irai à un autre. » Il y va, et s'entend porter la même antienne. La même chose arrivant aux autres, on les voyait contrits et déconcertés se dire entre eux : « Oh ! quel grand péché ! personne ne veut nous absoudre ; oh ! quel grand péché ! » Ce peuple conçut tant d'horreur du blasphème, qu'un mois après on ne blasphémait plus dans ce pays-là. Pour un grand nombre de pé-

cheurs le mal est plutôt dans l'entendement que dans la volonté, car ils ne connaissent pas l'énormité du péché mortel. Or, il n'est rien qui les réveille et les fasse mieux rentrer en eux-mêmes que le délai de l'absolution pendant quelques jours ; croyez bien que c'est un des moyens les plus efficaces pour remettre dans le bon chemin un pécheur égaré. Bien que de courte durée, ce délai de l'absolution produit d'ordinaire le même effet qu'un bouton de feu qui, appliqué à propos, secoue merveilleusement le malade et dissipe sa léthargie, qui était près de se changer en sommeil de mort. Le pénitent confus apprend par là à connaître son mauvais état, il y pense, il prend ses précautions pour en sortir. Ce délai le touche de componction, et s'il est déjà contrit, il augmente singulièrement la contrition. Ainsi son repentir, qui jusque-là faible et languissant l'aurait facilement laissé succomber aux simples attraites de l'objet présent, se fortifie, et sait résister aux plus redoutables assauts. Enfin, il remporte la victoire, obtient un parfait amendement, et rend le pécheur plus difficile à retomber, car il est très-vrai que *non esset hodie tanta facilitas peccandi, si non esset etiam tanta facilitas absolvendi.*

Suite.

368. — Toutefois il ne faudrait pas établir en règle générale qu'on doit refuser l'absolution à tous les habitudinaires. Dans tous les cas, la prudence du confesseur doit exercer son action,

et voir si le pénitent offre quelque signe de disposition intérieure suffisant pour lui donner l'absolution, conformément à ce que nous avons dit plus haut ; mais si on n'aperçoit pas ces indices, la prudence fait une règle de différer. Cette pratique ne transforme point nos confessionnaires en lieux de torture, mais bien en tribunaux de miséricorde ; car peut-on exercer une plus grande miséricorde à l'égard du pénitent, que de prendre le moyen le plus propre à introduire la grâce dans son cœur ? Telle a été la conduite constante des confesseurs les plus zélés et les plus vertueux, et même des plus grands saints. Saint Bernard refusa l'absolution à un personnage livré à l'habitude du vice impur ; il ne voulut l'absoudre qu'après l'épreuve de *quelque semaine*, et lorsqu'il vit en lui des signes d'un véritable amendement¹. Saint François-Xavier n'absolvait ordinairement ces sortes d'habitueux qu'après quelques jours, afin qu'ils rentrassent en eux-mêmes, et conçussent une forte horreur de leurs fautes. Saint François de Sales, dont le cœur était si rempli de douceur, dit en soupirant à un pécheur obstiné qui ne donnait pas de signes de componction : Mon fils, je pleure parce que vous ne pleurez pas, et je juge à propos que vous preniez un peu de temps pour mieux vous préparer. La même méthode fut constamment suivie par différents autres serviteurs de

¹ In Vita, lib. 6, c. 17.

Dieu. Elle est de plus conforme à l'esprit de l'Eglise. En fulminant des censures contre celui qui ose enseigner qu'on ne doit jamais différer l'absolution à de semblables habitudinaires, c'est un signe évident que dans certains cas elle veut qu'on la diffère. D'ailleurs, faites attention que par là le confesseur se sauve lui-même et se rend utile au pénitent. Il se sauve lui-même, car s'il peut, pour le plus grand bien du pénitent, lui différer l'absolution dans le cas même où il donne des indices d'une véritable disposition, suivant l'opinion de divers auteurs¹, à plus forte raison lorsqu'ils manquent. D'un autre côté, que cette pratique soit avantageuse aux malheureux habitudinaires, j'en appelle au témoignage de tous ceux qui, par charité et pour accomplir leurs devoirs, diffèrent l'absolution dans les cas précités. Tous vous diront qu'en engageant avec la douceur et la charité convenables les pénitents à recevoir pour quelque temps une pénitence salutaire et préservative, ils reviennent presque toujours avec un amendement spécial. Mais il en est qui ne reviennent pas. S'ils ne reviennent pas à vous, ils vont à d'autres, et y vont beaucoup mieux disposés par la pénitence préservative, et reçoivent ainsi l'absolution avec plus de fruit. Que s'ils ne retournent ni à vous ni à d'autres, il ne faut pas vous en tourmenter, car c'est

¹ Card. d'Aguirre, t. 2 ; Concil. Hisp., dissert. 8 ; Concil. Tolet., n. 161 ad 167.

un signe évident que ces pénitents obstinés dans le mal n'avaient ni la bonne disposition ni la volonté de l'acquérir. Votre conduite ne laisse pas néanmoins que de leur être utile. Vous avez déposé dans leur cœur le germe d'une sainte frayeur qui, dans son temps, produira des fruits de pénitence. Le savant Aversa nous assure qu'un délai prudent est de la plus grande utilité pour le pénitent : *Ipsa enim praxi constat, hanc dilationem sæpe juvare* ¹.

369. (VIE DE SAINT PHILIPPE, liv. III, c. 237.)— Vous avez vu au n^o 338 comment saint Philippe de Néri parvint à guérir un jeune homme livré à de mauvaises habitudes; voici maintenant ses conseils et sa pratique à l'égard de différentes sortes de pénitents. Lorsqu'il lui tombait entre les mains certains grands pécheurs livrés aux plus mauvaises habitudes, il se contentait, dans le commencement, de leur recommander de s'abstenir des péchés mortels, et peu à peu il les conduisait, avec un art admirable, à la perfection qu'il avait en vue. Un jour il guérit un jeune homme très-dissolu, en le priant avec beaucoup de douceur de réciter chaque jour sept fois le *Salve regina* et ensuite de baiser la terre en disant : Demain je peux être mort. Le jeune homme obéit, et bientôt il devint très-édifiant.

Conseils
et
conduite
de saint
Philippe
de Néri,
à l'égard
de diffé-
rentes
sortes de
pénitents

Quant aux scrupules, il disait que lorsqu'une

Scrupu-
leux.

¹ De Pœnit., q. 17, sect. 12.

personne scrupuleuse avait une fois jugé qu'elle n'avait pas consenti à la tentation, elle ne devait pas revenir là-dessus pour s'assurer de nouveau si elle avait consenti ou non ; car très-souvent ces sortes de retours ramènent la tentation. Mais comme un grand nombre sont tourmentés par le scrupule parce qu'ils ne savent pas s'ils ont consenti ou non, surtout lorsqu'il s'agit de mauvaises pensées, il donnait les deux règles suivantes : La première, c'est de voir si dans le moment de la tentation la personne a conservé un vif amour pour la vertu contre laquelle elle était tentée, et de la haine pour le vice. Dans ce cas il y a des raisons suffisantes de penser qu'elle n'a pas consenti. La seconde, c'est de voir si elle ferait bien serment d'avoir consenti ou non à la tentation, supposé qu'elle sache bien que c'est un très-grand péché de jurer comme certaine une chose douteuse. Dans le cas où elle ne voudrait pas jurer, c'est une marque excellente qu'elle n'a pas consenti. De plus, outre le remède ordinaire qui est de s'en rapporter en tout et pour tout au jugement du confesseur, il en donnait un autre, c'était d'exhorter les pénitents à mépriser les scrupules. Ainsi il défendait à des pénitents scrupuleux de se confesser si souvent, afin de les habituer à oublier leurs scrupules et à n'en tenir aucun compte. Par la même raison, lorsqu'il s'apercevait que dans la confession ils arrivaient aux scrupules, il les envoyait communier sans vou-

loir les entendre. Enfin, il disait en général que le scrupule est une maladie qui accorde bien quelque trêve, mais rarement la paix, et que l'humilité seule peut en guérir.

Quant à l'amour des richesses, il rappelait souvent à ses pénitents cette maxime que lui-même avait presque toujours à la bouche : Autant nous donnons d'amour aux créatures, autant nous en ôtons à Dieu. Un jeune homme, nommé François Spazzara, se livrait avec ardeur à l'étude du droit. Rien n'était négligé de sa part pour s'y perfectionner, et parvenir par là aux premières charges de la cour pontificale. Un jour le saint le fit venir ; il lui fit des caresses extraordinaires, et lui parla de ses grands projets de fortune, ajoutant toujours : Que vous êtes heureux ! vous étudiez maintenant ; bientôt vous serez docteur et vous commencerez à gagner ; vous avancerez votre famille, vous deviendrez avocat, et vous pourrez un jour entrer dans la prélature : que vous êtes heureux ! Il lui détaillait ainsi successivement toutes les grandeurs que le monde pouvait lui donner, et dont l'idée avait passé par la tête du jeune homme. Et il répétait toujours : Que vous êtes heureux ! François s'imaginait que le saint parlait sérieusement. Mais à la fin Philippe, le pressant contre son cœur, lui dit à l'oreille : Et après ! Ces deux mots restèrent si profondément gravés dans l'âme du jeune François, qu'étant de retour chez lui, il commença à se redire

Ambi-
tieux.

à lui-même : J'étudie maintenant pour m'avancer dans le monde ; et après ! Il passa ainsi en revue tous ses projets et toute cette longue suite de grandeurs que son imagination lui représentait, sans pouvoir ôter de son cœur ces deux mots : Et après. Convaincu du néant de toutes les grandeurs, il résolut de tourner toutes ses pensées vers Dieu. Il accomplit en effet sa résolution en entrant dans la congrégation de l'Oratoire, où il vécut et mourut saintement.

Ses avis
aux con-
fesseurs
et aux
pénitents

370. — Il recommandait aux confesseurs de ne pas conduire leurs pénitents par la même voie qu'on leur avait fait suivre à eux-mêmes ; car souvent les confesseurs qui trouvent de l'attrait et de la ferveur pour certains exercices de piété ou certaines méditations, ruinent la santé de leurs pénitents en voulant les y habituer ; et il ne voulait pas non plus que les confesseurs laissassent faire à leurs pénitents toutes les pratiques qu'ils demandaient. Il est très-avantageux, disait-il, de leur faire interrompre leurs exercices de piété, soit afin de les reposer, soit afin de les mortifier, s'ils y sont très-attachés. Il voulait aussi que les pénitents ne changeassent pas facilement de confesseurs, et que les confesseurs ne reçussent pas facilement, certains cas exceptés, les pénitents des autres. Ainsi, lorsqu'un pénitent venait le trouver, s'il avait son confesseur il le renvoyait à lui.

Il disait aux pénitents qu'ils ne devaient pas

tourmenter leur confesseur afin d'en obtenir la permission de faire une chose pour laquelle il éprouvait de la répugnance, et que s'ils ne pouvaient recourir à lui, il était bien, en pareil cas, d'interpréter son intention, et de se conduire en conséquence ; mais qu'ensuite il fallait lui faire part de tout. Il leur disait encore de ne point prendre la discipline ou s'imposer d'autres mortifications sans la permission du confesseur ; qu'en le faisant de son propre chef, on ruine sa santé, ou bien on tombe dans l'orgueil : qu'il ne faut pas s'attacher aux moyens jusqu'à oublier la fin, c'est-à-dire l'amour de Dieu et du prochain, et la mortification intérieure. Il n'aimait pas que les pénitents fissent des vœux sans le conseil de leur père spirituel ; rarement il leur accordait la permission d'en faire à cause du grand danger de les violer. S'ils en faisaient, il les engageait à les faire sous condition, par exemple : Je fais vœu de faire dire deux messes dans telle église, à condition que je m'en souviens, car si je ne m'en souviens pas, je n'ai point intention de m'obliger. Avis plein de sagesse et bien propre à prévenir les inquiétudes. Il ne permettait pas facilement qu'on changeât d'état de vie, et voulait en général que chacun restât dans la vocation à laquelle Dieu l'avait d'abord appelé, pourvu qu'on y vécût sans péché. Au milieu du monde, disait-il, on peut tendre à la perfection ; ni les arts ni le travail manuel ne sont un obstacle

au service de Dieu. Il conseillait aux femmes de rester dans leurs maisons, de prendre soin de leur famille, et de ne pas sortir volontiers en public. C'est pourquoi, louant un jour une dame d'une grande vertu, ses disciples lui demandèrent : Mon père, pourquoi faites-vous tant d'éloges de cette dame? Parce qu'elle s'occupe à filer, répondit-il; faisant allusion à cette parole de l'Écriture : *Manum suam misit ad fortia, et digiti ejus apprehenderunt fusum*. Il disait qu'il ne fallait pas laisser à chaque petite occasion ses exercices de piété, comme la confession aux jours marqués, ou la messe pendant la semaine; que si l'on voulait aller se promener ou faire autre chose, on devait d'abord faire sa confession et s'acquitter de ses autres exercices; que néanmoins il ne fallait pas se charger d'un grand nombre de pratiques; parce qu'on s'en dégoûte peu à peu, et on les laisse tout à fait, ou bien on les fait sans dévotion. Il conseillait donc d'entreprendre peu, mais de ne jamais le laisser; car si le démon fait omettre une seule fois un exercice, il y réussira facilement une seconde fois, puis une troisième, jusqu'à tant qu'il aura tout réduit à rien. De là ce mot qu'il répétait souvent aux siens : *Nulla dies sine linea*. Il avertissait encore de bien prendre garde aux petites fautes, parce que si on les néglige, la conscience s'endurcit et on tombe dans les plus grands maux. Renouvelez souvent vos résolutions, ajoutait-il,

et ne vous découragez jamais à cause des tentations qui les combattent. Ayez confiance en Dieu qui est toujours le même, et ne vous troublez de rien; car Dieu a coutume, lorsqu'il veut accorder une vertu, de permettre qu'on soit tourmenté par des tentations contraires; lors donc qu'elles viennent, souvenez-vous des consolations que vous avez éprouvées autrefois dans la prière, et vous en triompherez sans peine.

Quant aux jeunes gens, il disait que, pour persévérer dans la vertu, la fréquentation des bonnes compagnies, la fuite des mauvaises et la réception fréquente des sacrements leur étaient également nécessaires. Il ne comptait pas facilement sur leur persévérance, encore qu'ils montrassent une grande piété. Ainsi, lorsqu'on lui disait que tels jeunes gens marchaient avec zèle dans le bon chemin, il répondait : Attendez qu'ils aient mis leurs plumes, et vous verrez comment ils voleront; ajoutant qu'il n'était pas difficile de donner une grande piété à toute espèce de personnes, mais que l'important était de les faire persévérer.

ARTICLE VIII.

CONDUITE AVEC LES MALADES ET LES MORIBONDS.

371. — Si vous êtes appelé auprès d'un ma-
 lade en danger de mort, vous seriez bien relâché,
 lorsque le mal laisse au malade le temps et la

Conduite
avec les
malades.

force, si vous n'exigiez pas toutes les parties du sacrement, l'intégrité de l'accusation, le repentir sincère, etc. C'est dans ce moment que, réunissant plus que jamais la charité, l'habileté, l'exactitude discrète, vous devez procurer le bien du malade ; car si vous vous trompez, l'erreur est à jamais irréparable ; si, au contraire, vous lui procurez la grâce de bien mourir, vous n'avez plus à craindre de perdre le fruit de vos soins. Mais vous seriez bien sévère et bien trompé, si, trouvant votre malade chargé de fautes et de mauvaises habitudes, continuées jusqu'à ce moment, vous vouliez exiger les délais et les preuves de la contrition que vous exigeriez prudemment s'il était en santé. Ne voyez-vous pas le danger de le jeter dans le désespoir, auquel, dans ce dernier moment, il n'est déjà que trop porté, d'autant plus que le démon ne néglige rien pour l'y conduire ? Il est abattu par la maladie et par la crainte de la mort, et vous voudriez augmenter ses peines en lui refusant l'absolution ! Mais, direz-vous, sur quel fondement pourrais-je la donner à un homme atteint par la maladie au milieu même de ses péchés ? Je l'avoue, c'est un des cas les plus difficiles que vous puissiez rencontrer. Cependant, je le répète, lui refuser l'absolution est le parti le plus nuisible à cette âme qui se trouve dans le plus grand de tous les besoins. Comme père et comme médecin, vous devez d'abord tenter tout autre moyen. Rappelez-vous donc ici tout ce que je vous ai

dit en parlant des pécheurs en bonne santé qui ont besoin d'une prompte absolution, afin de tourner en votre faveur toutes ces circonstances si contraires ; ne changez qu'une chose exigée par la maladie : afin de ne pas fatiguer le malade, usez de grandes précautions, parlez doucement, interrompez-vous de temps en temps. Autant vous devez avoir soin de vous assurer de sa sincérité afin d'obtenir l'intégrité *formelle*, autant vous devez être discret pour la *matérielle*, afin de ne point fatiguer le malade par un examen et des interrogations trop détaillés, etc. Vous pouvez même, si le mal le permet, différer l'absolution du matin au soir, ou du soir au matin, pourvu que vous n'ayez aucune crainte d'une mort subite. C'est ici que vous devez implorer de tout votre cœur le secours de Dieu et des saints, et vous ferez bien de promettre à Dieu quelque chose de notable, afin d'arracher cette proie au loup infernal. Dissimulant votre embarras, vous devez commencer par lui inspirer l'espérance du pardon, puisque Dieu ne l'a point frappé subitement, et ainsi le disposer à une accusation sincère. Quant à la douleur, tirez parti de la circonstance même de la maladie. Vous lui en parlerez habilement de manière à ne pas l'effrayer, comme s'il était déjà désespéré, mais aussi sans le flatter, en sorte qu'il ait une certaine crainte de mourir et se dispose ainsi à un repentir qui assure son salut éternel. C'est ici que

vous devez prendre garde de l'effrayer par de grandes pénitences, et suivre le moyen que je vous suggérerai au n° 402.

Suite.

372. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, nos 78 et 79.) — Si le mal pressait et que le malade n'eût plus de forces, il serait bien imprudent de s'occuper de l'intégrité matérielle au point de vous exposer à manquer de temps pour la chose la plus importante, la contrition, et si, pour vous assurer de sa douleur, vous vous mettiez en danger de n'avoir plus le temps de lui donner l'absolution. En pareil cas vous avez un besoin extrême d'être discret et prudent, et bien décidé à commencer par le plus important, préférant la contrition à l'intégrité de l'accusation. Si le malade ne pouvait donner aucun signe positif de contrition ni d'accusation, vous ne devez pas laisser de prévenir, le mieux qu'il vous sera possible, la perte de cette âme. Donnez-lui l'absolution *sub conditione*, puisque vous ne pouvez pourvoir au reste, et que, par une grâce secrète, le moribond est peut-être entré intérieurement en bonne disposition. Quant à l'extérieur, bien qu'il ne puisse donner d'autre signe sensible que sa pénible respiration, on peut cependant régulièrement la regarder comme un signe suffisant par lequel il veut peut-être demander l'absolution, ainsi qu'il est quelquefois arrivé : or, on peut le présumer de tous ceux qui ont vécu chrétiennement, à moins qu'on ne soit certain du contraire. Dans ce cas, par l'absolu-

tion *sub conditione*, on pourvoit suffisamment et au respect du sacrement et au besoin du malade. Pour justifier cette pratique, souvenez-vous que Mgr. de Grammont, archevêque de Besançon, avait fait une ordonnance par laquelle il défendait de donner l'absolution aux mourants qui ne l'avaient pas demandée auparavant, et ne donnaient au confesseur aucun signe formel de confession, afin de ne pas exposer la validité du sacrement. Ce prélat fut surpris par une maladie durant laquelle il désirait ardemment de se confesser, mais il ne pouvait ni par parole ni par aucun signe manifester son désir actuel, intérieur, ardent, sincère. Etant revenu en santé, il publia une ordonnance contraire par laquelle, révoquant la première, il commanda de donner l'absolution même aux moribonds qui n'offraient aucun signe formel et manifeste et qui n'avaient pas demandé à se confesser auparavant, pourvu qu'ils eussent mené une conduite chrétienne : car il peut très-bien arriver que la grâce accomplisse dans leur cœur les actes nécessaires pour l'absolution, sans qu'ils puissent en donner aucun signe particulier; et il prouvait tout cela par son exemple. Comprenez donc qu'en pareils cas Dieu vous dispense de connaître avec certitude les actes du pénitent, mais vous oblige de votre côté à faire votre devoir en donnant l'absolution, au moins sous condition.

373. (B. LIGUORI, nos 101-103 et 233-275.) — Suite.

Comme je vous l'ai dit, lorsque vous êtes appelé auprès d'un moribond, ne vous mettez pas en peine d'obtenir tant d'exactitude sur le nombre et les circonstances, surtout si le prêtre était arrivé avec le viatique ou que le médecin insistât pour que le malade le reçût promptement. Dans ce cas, il vaut mieux vous occuper des dispositions intérieures que de l'intégrité ; imposez au moribond de répéter sa confession lorsqu'il sera guéri. Que la pénitence soit très-légère ; imposez-en une autre, proportionnée à ses fautes, pour le temps où il sera guéri, ou bien il vous suffira de lui donner celle d'aller vous trouver quand il sera rétabli. Avec les blessés et les femmes en couches, qui ne peuvent ordinairement être quittés par ceux qui les assistent, il suffit de les faire accuser en général de leurs péchés et en particulier de quelque faute légère, par exemple, d'impatience ou de mensonge, avec la résolution de se confesser entièrement s'ils reviennent en santé. Si le moribond est tenu à quelque restitution dont il peut s'acquitter dans le moment, faites attention de l'obliger à la faire aussitôt ; il ne suffit point qu'il en laisse le soin à ses héritiers, autrement ne lui donnez pas l'absolution ¹. Si vous voyez que le moribond est dans le cas de recevoir l'extrême-onction et qu'il la refuse, représentez-lui les

¹ Voyez l'auteur de *l'Instruction pour les Confesseurs des villages*, c. 14, p. 444.

grands effets de ce sacrement. Dites - lui qu'il communique à l'âme une grande force pour résister aux tentations de l'ennemi dans ce dernier combat ; qu'il efface les fautes vénielles et même les mortelles qu'on ne connaît pas ; de plus, qu'il rend même la santé au corps, lorsqu'il est expédient pour le salut de l'âme. Cependant il ne la rend pas cette santé lorsque le moribond en est au point de ne plus pouvoir être guéri que par un miracle, car ce sacrement opère par voie ordinaire en aidant les causes naturelles. Si, malgré tout cela, le malade refuse, il est très-probable ¹ qu'il pèche mortellement, du moins contre la charité envers lui-même, en se privant d'un secours aussi puissant dans le plus grand des besoins ². Si le malade devait éprouver une grande affliction en apprenant qu'il communie en viatique, il est probable qu'on peut lui donner la communion sans dire les paroles, *Accipe viaticum*, etc., mais suivant la formule ordinaire : *Corpus Domini nostri Jesu Christi*, etc.

374. — Aider les malades à bien mourir est bien l'œuvre de charité la plus agréable à Dieu et la plus utile au salut des âmes. En effet, au moment de la mort, d'où dépend l'éternité, les assauts de l'enfer sont plus redoutables et les malades moins en état d'y résister par eux-mêmes. Pour faire comprendre combien l'assis-

Importance de l'assistance des malades.

¹ N. 733.

² N. 285, dub. 4.

tance des malades lui est agréable, Notre-Seigneur fit voir plusieurs fois à saint Philippe de Néri les anges qui suggéraient les paroles aux pieux ministres des infirmes. Cette œuvre n'est pas seulement le devoir des pasteurs, mais aussi de tous les prêtres. En parlant des premiers, le Rituel romain dit que l'assistance des malades est une des principales obligations du curé. En conséquence, il veut, aussitôt qu'il apprendra que quelqu'un de ses paroissiens est malade, qu'il aille *lui-même* le trouver sans attendre qu'on le demande; et qu'il y aille souvent, si le malade est malade d'esprit. S'il est empêché, il doit y envoyer un autre prêtre pieux et prudent; car il en est qui sont quelquefois plus nuisibles qu'utiles aux malades, à eux-mêmes, et aux parents du malade, dont le prêtre assistant doit aussi chercher le salut dans cette occasion. Si l'on ne pouvait avoir un prêtre, le Rituel ajoute que le pasteur doit au moins faire assister le malade par quelque laïque pieux et prudent qui puisse l'aider en lui inspirant de bons sentiments.

Avis au
prêtre
assistant.

375. — 1^o Le prêtre assistant doit faire en sorte de s'informer secrètement du médecin si la maladie est mortelle. Je dis *secrètement*, parce que l'usage détestable des médecins est de flatter les malades en leur présence, afin de ne pas s'attirer leur haine ou celle de leurs parents. Comme si d'annoncer aux malades l'obligation de se confesser, qu'ils devraient alors intimer en faisant

connaître le danger, était la même chose que de leur annoncer la mort.

2° Il doit avoir soin de s'informer des parents, des amis, et du malade lui-même, de ce qu'il est, de son caractère et de ses défauts ; à quelles passions il est sujet, et surtout s'il est obligé à quelque restitution de bien ou de réputation ; s'il a eu quelque haine ou liaison criminelle, afin de remédier à tout. Mais s'il n'y a pas de nécessité, il doit éviter de lui rappeler les personnes pour lesquelles il a eu de la haine ou une affection déréglée. Avec ceux qui ont été blessés, il s'occupera de ce qui regarde le pardon, sans demander au malade par qui ni comment il a été frappé. Si le malade en parle, le prêtre fera en sorte de détourner le discours. De même, s'il n'y a pas nécessité, il détournera la conversation des biens, des procès, des enfants, et de toutes autres choses qui ne conviennent pas.

3° Ayant appris que la maladie est dangereuse, il ne parlera point d'abord au malade de se confesser, mais il l'interrogera sur sa maladie et ses souffrances. Ensuite, il l'exhortera à se résigner à la volonté de Dieu, à unir ses peines à celles de Notre-Seigneur sur la croix et à les offrir en expiation de ses péchés. Peu à peu il le disposera à la confession, en lui demandant depuis quel temps il ne s'est pas confessé. Il l'engagera à mettre sa confiance en Dieu qui peut le guérir ; mais en même temps, il lui

fera entendre doucement que la maladie est grave, et qu'il ne doit pas trop s'en rapporter aux médecins ni à ses parents qui le flattent peut-être pour ne pas le troubler. Il lui dira donc qu'il fera bien de prendre ses avances, tandis qu'il a l'esprit plus sain, pour faire une bonne confession qui servira même à lui rendre la santé s'il est utile pour son salut. On rapporte qu'un moribond se leva tout à coup du lit en se confessant; et qu'un chevalier, à qui tous les remèdes avaient été inutiles, se confessa et fut guéri.

Si le malade demande un délai. 376. — Si le malade demande un délai et qu'il n'y ait pas de danger imminent de mort, ou de léthargie, ou de délire, on peut le lui accorder; mais il faut avoir soin de lui déterminer le temps où il se confessera, par exemple le soir, ou le lendemain matin. Si le danger est imminent, il faut lui dire, avec saint Augustin, que Dieu a promis le pardon au pécheur pénitent, mais qu'il ne lui a pas promis le lendemain : *Crastinum non promisit, fortasse dabit, fortasse non dabit.* Si le malade s'obstine à ne pas vouloir se confesser, il ne faut pas l'abandonner jusqu'au dernier moment, mais l'avertir de temps en temps en lui suggérant des motifs de crainte ou de confiance : il faut aussi le faire aider par des prières publiques et particulières.

4^o Si la maladie est avancée, il faut aussi l'engager à mettre ordre à ses affaires temporelles, lorsque cela est utile à la paix de sa fa-

mille; à plus forte raison, si cela est nécessaire pour l'acquit de sa conscience. Mais ici le prêtre doit avoir grand soin d'éloigner de lui tout soupçon d'intérêt personnel. Si le malade a des frères et des sœurs dans une grave nécessité, il est bon de l'avertir qu'il est obligé *sub gravi* à leur laisser ses biens, du moins dans la proportion nécessaire pour soulager leurs besoins. Cette obligation grave ne paraît pas exister à l'égard des autres parents plus éloignés¹. Si le malade veut faire des legs pour le repos de son âme, il doit l'exhorter à ne pas en charger ses héritiers, car l'expérience apprend qu'on acquitte rarement les legs pieux; mais à désigner plutôt un fonds ou une somme d'argent pour l'acquit des messes et des autres bonnes œuvres qu'il veut faire. Le prêtre devra prendre garde de rien conseiller qui puisse tourner au préjudice d'autrui: il ne convient pas aux ministres de Jésus-Christ de s'attirer la haine du prochain.

5° Avec des personnes ignorantes et grossières, le prêtre suggérera tous les actes en langue vulgaire. Au contraire, avec les personnes instruites il emploiera, de temps en temps, quelque texte latin, mais court et propre à donner la componction. Le Rituel avertit le prêtre de ne pas se rendre importun au malade, comme font quelques-uns qui, parlant trop ou trop haut, fatiguent les malades plutôt qu'ils ne les soulagent et

¹ Lib. 2, n. 946.

les consolent. Le Père Rempito, de la compagnie de Jésus, raconte de lui-même qu'étant une fois en danger de mort, il n'entendait pas ce qu'on lui disait, mais seulement un bruit confus qui le fatiguait, en sorte qu'il fut obligé de demander un peu de repos.

6° Outre le petit crucifix et la petite image de la sainte Vierge qu'il fera placer auprès du lit du malade, il aura soin de mettre à sa portée une grande image de cette bienheureuse Vierge, afin qu'il puisse facilement la regarder et se recommander à elle ; il en sera de même, s'il est possible, d'une grande image du Sauveur pendant sa Passion.

7° Il fera ôter de la chambre du malade tous les objets dangereux, comme les armes, les gravures peu décentes, surtout les personnes qui pourraient lui être une occasion de péché. Il ne faut pas seulement les éloigner, mais les chasser absolument de la maison. Lorsque le malade touche à sa fin, il aura soin qu'il n'y ait dans sa chambre que les personnes absolument nécessaires pour l'assister ; il en défendra l'entrée aux parents, même les plus proches, dont la vue pourrait réveiller en lui quelque passion.

Remèdes
contre
les tenta-
tions.

377. — Les remèdes généraux contre les tentations, c'est d'invoquer souvent les saints noms de Jésus et de Marie, et de faire souvent le signe de la croix ; mais il est bon d'indiquer ici certains remèdes particuliers contre plusieurs ten-

tations. Pour les tentations contre la *foi*. Cette tentation, la plus terrible de toutes, attaque d'ordinaire ceux qui ont mené une vie dissolue, et surtout s'ils ont été savants et attachés à leurs propres idées. Il faut leur dire, si le démon leur propose quelque doute ou quelque difficulté, de ne point raisonner, mais de répondre sur-le-champ, en général : *Je crois ce que croit la sainte Église, car elle croit la vérité* ; de remercier Dieu de les avoir fait naître dans le sein de la véritable Eglise, et de protester qu'ils veulent vivre et mourir dans sa foi. Le meilleur moyen de chasser cette tentation, c'est d'occuper son temps à autre chose, par exemple, à faire des actes de contrition, de confiance, d'amour de Dieu, et autres semblables. Bellarmin rapporte qu'un certain docteur ayant voulu, à l'article de la mort, disputer avec le démon sur un article de la foi, fut conduit dans l'erreur par l'ennemi, et se damna. Si, malgré cela, la tentation continue, le prêtre doit lui dire que les preuves de notre foi, si juste et si sainte, propagée par de pauvres pêcheurs, au milieu de tant de persécutions, confirmée par tant de miracles, signée par tant de milliers de martyrs morts pour la défendre, sont si claires, qu'elles en rendent la vérité évidente, quoiqu'elles ne rendent pas évidentes les choses qu'elle enseigne ; car, si les mystères qu'elle enseigne étaient évidents pour nous, où serait le mérite de la foi, qui n'est telle que parce qu'elle est obscure ?

Beati qui non viderunt et crediderunt ¹.

Tenta-
tion de
désespoir.

378. — Contre la tentation de *désespoir*. C'est la tentation par laquelle le démon attaque le plus les mourants. Ainsi, rarement il convient de leur parler de la justice de Dieu, des peines des damnés, de l'énormité de leurs fautes. Il faut bien plutôt leur inspirer souvent des sentiments de confiance à la miséricorde de Dieu, à la Passion du Sauveur, aux promesses divines, et à l'intercession de la sainte Vierge et des saints. Le *premier motif* de notre espérance, c'est donc la miséricorde divine, car Dieu s'appelle *Pater misericordiarum*², et se fait trouver par ceux qui ne le cherchent pas : *Invenerunt qui non quæsierunt me*³. Il désire plus nous sauver que nous-mêmes. Il se lamente de se voir abandonné par ceux qu'il voudrait presser contre son cœur, suivant l'expression de saint Bernard : *Amplecti quærit a quibus desertum esse se queritur*. Il est toujours prêt à pardonner : *Multus ad ignoscendum*⁴. Il proteste qu'il ne veut pas la mort du pécheur : *Nolo mortem impii, sed ut convertatur et vivat*⁵. Il dit que lorsqu'un pécheur se repent, il oublie toutes ses fautes : *Si impius egerit pœnitentiam, omnium iniquitatum ejus non recor-*

¹ Joan., **XX**, 29.

² II Cor., **xvii**.

³ Isa., **Lxv**, 1.

⁴ *Ibid.*, **Lv**, 7.

⁵ Ezech., **xxxI**, 11.

dabor ¹. Après de pareilles assurances, comment se défier de la miséricorde divine ? Un seul acte de contrition suffit pour nous faire pardonner un nombre infini de péchés. Le Publicain, en disant *Propitius esto mihi peccatori*, fut justifié. L'enfant prodigue, à peine aux pieds de son père, est pressé contre son cœur. David n'a pas sitôt dit *peccavi*, que Nathan lui répond : *Dominus quoque transtulit peccatum tuum* ². Le second motif, c'est la Passion de Jésus-Christ ; il nous assure qu'il n'est venu sur la terre que pour sauver les pécheurs : *Non veni vocare justos, sed peccatores* ³. Il promet de ne repousser aucun de ceux qui viendront se jeter à ses pieds : *Eum qui venit ad me non ejiciam foras* ⁴. Il dit dans saint Matthieu ⁵, qu'il cherche ses brebis perdues, et que, lorsqu'il en retrouve quelqu'une, il lui fait la fête, il l'embrasse, il la charge sur ses épaules. Il semble l'aimer d'une tendresse particulière, comme il l'a montré dans sainte Marie Égyptienne, la bienheureuse Angèle de Fuligno, sainte Marguerite de Cortone, et tant d'autres âmes pécheresses. Ainsi, quiconque a de la bonne volonté n'a pas à craindre d'être condamné par ce bon maître, qui, pour ne pas nous condamner,

¹ Ezech., XVIII, 21.

² II Reg., XII, 13.

³ Matth., IX, 13.

⁴ Joan., VI, 37.

⁵ Matth., XVIII, 12.

s'est condamné lui-même à mourir sur une croix.

Suite.

379. — *Le troisième motif*, ce sont les promesses de Dieu. Dans une foule d'endroits, l'Évangile promet grâce à celui qui la demande. *Petite et accipietis*¹. *Amen, amen dico vobis, si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis*². Cette promesse est faite à tous justes ou pécheurs : *Omnis qui petit accipit*³. Il suffit donc de demander à Dieu la grâce de se sauver pour l'obtenir : *Bonus est Dominus animæ quærenti illum*⁴. *Le quatrième motif*, c'est l'intercession des saints et surtout de la sainte Vierge, que Dieu veut que nous appelions, avec la sainte Église, notre refuge, notre vie et notre espérance : *Refugium peccatorum, ora pro nobis : Vita, spes nostra, salve*. C'est pourquoi elle s'appelle avec raison l'espérance des désespérés : *Spes desperantium*⁵; l'appui des abandonnés : *Adjutrix destitutorum*⁶. Marie elle-même révéla à sainte Brigitte que, comme une mère défend son fils lorsqu'elle le voit au milieu des épées ennemies, ainsi elle défend une âme qui a recours à elle; elle ajoute que lorsqu'un pécheur vient à elle, elle ne fait nulle attention aux péchés dont il est souillé, mais uniquement à l'intention

¹ Joan., XVI, 24.

² *Ibid.*, 23.

³ Matth., VII, 8.

⁴ Thren., III, 25.

⁵ Blos.

⁶ Saint Ephr.

qui l'amène : *Non attendo quantum peccaverit, sed cum quali intentione venit.* Dieu lui-même fit connaître à sainte Catherine de Sienne qu'il avait accordé à Marie qu'aucun pécheur qui aurait recours à elle ne serait emporté par le démon.

380. — Contre la tentation de la *vaine gloire*. La vaine gloire, dit saint Bernard, est une flèche qui *leviter penetrat, sed non leviter vulnerat*, surtout si la personne a de la vertu. Si donc le prêtre voyait que le malade se rassurât trop sur son salut, à cause de ses bonnes œuvres, il lui dirait que les péchés seuls nous appartiennent, mais que tout bien vient de Dieu. *Quid habes quod non accepisti*¹? qu'il est vrai que nul n'est infailliblement certain d'être en grâce avec Dieu : *Nescit homo, utrum amore, an odio dignus sit*²; qu'ainsi chacun doit craindre et opérer son salut dans la crainte et le tremblement : *Cum metu et tremore salutem vestram operamini*³.

Tenta-
tion de
vaine
gloire.

Contre la tentation d'*impatience*. Rappelez à ceux qui s'impatientent à cause de leurs souffrances, tout ce qu'ont enduré les martyrs. L'un a été écorché vif, un autre coupé en morceaux, ou brûlé à petit feu. Surtout mettez-lui sous les yeux tout ce qu'a souffert Jésus innocent, qui, pour l'amour de nous, a plus souffert que tous les martyrs ensemble. Dites au malade que les

Tenta-
tion d'im-
patience.

¹ I Cor., IV, 7.

² Eccl., IX, 1.

³ Phil., II, 12.

douleurs de la maladie sont inévitables ; que ses impatiences ne feront que les augmenter et l'exposer à de plus grandes peines dans l'autre vie. Au contraire, s'il les accepte en vue de Dieu, il les adoucira dans cette vie, il abrégera son purgatoire et augmentera sa récompense dans le ciel : *Tristitia vestra vertetur in gaudium*¹. Les douleurs de la dernière maladie achèvent notre couronne éternelle ; car, suivant saint Bonaventure, souffrir avec patience est la plus parfaite de toutes les œuvres : *Patientia autem opus perfectum habet*². C'est ainsi que Dieu traite ses meilleurs amis, parce que la croix est le gage assuré du salut. Sainte Claire passa vingt-huit ans en proie aux plus violentes douleurs, et sainte Ludovine, trente-huit. La sainte Vierge dit à sainte Brigitte : *Savez-vous pourquoi votre maladie se prolonge ? C'est parce que mon Fils et moi nous vous aimons. Momentaneum et leve tribulationis nostræ æternum gloriæ pondus operatur in nobis*³. *Non sunt condignæ passionnes hujus temporis ad futuram gloriam quæ revelabitur in nobis*⁴. C'est ainsi qu'il faut insister auprès du malade, afin qu'il se résigne entièrement à la volonté de Dieu, non-seulement pour la douleur qu'il éprouve, mais encore pour les fautes

¹ Joan., XVI, 20.

² Jac., I, 4.

³ II Cor., IV.

⁴ Rom., VIII, 18.

des médecins qui le soignent et pour les négligences de ceux qui l'assistent. Recommandez-lui surtout de demander à Dieu la sainte vertu de patience.

381. — Rappelez aux jeunes gens qui trouvent bien dur de mourir, les misères de cette vie, les maladies, les chagrins, et surtout les dangers de pécher et de se perdre. C'est pour cela que tant de saints désiraient mourir. *A chaque instant que je vis, disait sainte Thérèse, je peux perdre Dieu.* Aussi quand l'horloge sonnait, elle se réjouissait en pensant qu'une heure de danger avait passé. Les saints martyrs allaient gaie-ment à la mort, animés du double désir d'être délivrés de tout péril et de posséder Dieu : *Beati mortui qui in Domino moriuntur.... ut requiescant a laboribus suis*¹. Nous ne sommes qu'en passant sur cette terre : *Non habemus hic manentem civitatem*². Roi ou pape, chacun doit mourir. Engagez le malade à remercier Dieu de ne l'avoir pas fait mourir lorsqu'il était en état de péché, mais au contraire de l'appeler à lui muni de tous les sacrements et avec tant d'espérance de salut. Dans cette vie, nous offenso-ns toujours Dieu, du moins par des fautes légères ; ainsi nous devons, pour nous en purifier, accep-ter et même désirer la mort. Il faut bien se ré-signer à la volonté de Dieu, qui fait tout pour

Suite.

¹ Apoc., XIV, 13.

² Hebr., XII, 14.

notre plus grand bien. *Qui sait, mon frère, lui direz-vous, si en restant sur la terre vous ne vous perdriez pas. — Mais, dira-t-il, je voudrais vivre encore un peu de temps pour faire pénitence de mes péchés, et quelque chose pour Dieu, car jusqu'ici je n'ai rien fait.* Vous lui répondrez qu'il n'est pas de plus belle pénitence que d'accepter volontiers la mort en expiation de ses péchés, ni d'acte plus parfait et plus agréable à Dieu, que d'accepter la mort pour accomplir sa volonté.

382. — Contre la tentation d'*attachement aux biens et aux parents*. Si le malade répugne à mourir à cause de son attachement aux biens de la terre, dites-lui que ces biens ne sont pas de véritables biens, mais des biens de théâtre, qui s'évanouissent ou qui causent plus de peine que de contentement. Les véritables biens qui nous satisfont pleinement, et qui ne passent jamais, sont ceux que Dieu nous réserve dans le ciel. S'il s'afflige de quitter son épouse, ses enfants, ou telle autre personne chérie, dites-lui : *Mon frère, nous devons tous mourir ; faites votre salut, et dans le ciel vous prierez pour eux, et un jour vous serez heureux ensemble pendant toute l'éternité : quoi de plus beau que d'aller habiter avec Dieu, avec Notre-Seigneur, avec notre bonne Mère et avec tous les saints du paradis !* S'il s'afflige de laisser ses parents pauvres, dites-lui : *Si vous vous sauvez, comme je l'espère, vous*

Tenta-
tion d'at-
tache-
ment
aux
biens et
aux
parents.

leur serez plus utile de là haut qu'ici-bas. Ne craignez rien, le Dieu qui nourrit les petits oiseaux ne les abandonnera pas. Si vous les aimez, Dieu les aime plus que vous.

383. — Contre la tentation de la haine ou de la vengeance. Rappelez à ceux qui sont tentés de haine à cause de quelque offense reçue : 1^o le précepte du Sauveur : *Diligite inimicos vestros*, 1, 2; que celui qui ne pardonne pas n'a point de pardon à attendre de Dieu, qui dit : *Foris canes* ¹. Les chiens, symbole des vindicatifs, sont chassés du paradis; au contraire, Dieu promet le pardon à celui qui pardonne : *Dimittite et dimittimini* ². Que si leurs ennemis leur ont fait des torts ou des injures, combien ne sont pas plus grands ceux qu'eux-mêmes ont faits à Dieu ! Si donc ils veulent que Dieu leur pardonne, combien plus ne doivent-ils pas pardonner à leur prochain ! *Sicut Dominus donavit vobis, ita et vos* ³. Enfin, dites-leur combien se rend agréable à Dieu celui qui pardonne. Saint Jean Gualbert, ayant pardonné au meurtrier de son frère, vit Jésus crucifié qui inclinait la tête en signe de remerciement; saint Étienne pria pour ceux qui le lapidaient; saint Jacques, avant de mourir, embrassa celui qui l'avait accusé; saint Louis, roi de France, fit de même à un homme qui avait fait une trame contre

Tenta-
tion de
haine.

¹ Apoc., XXII, 15.

² Luc., XXXVII.

³ Col., III, 13.

sa vie; saint Ambroise nourrit longtemps un traître qui avait tendu des embûches à ses jours; mais c'est surtout le Sauveur qui donna l'exemple d'un généreux pardon, en priant du haut de la croix pour ses bourreaux.

Motifs et
senti-
ments à
suggérer
aux
malades.

384. — De *confiance*. Nous avons parlé des motifs de confiance au n° 378, on peut y ajouter les passages suivants de la sainte Écriture : *Nullus speravit in Domino et confusus est*¹ : Personne n'a espéré au Seigneur, qui en ait été abandonné. *Ipse est propitiatio pro peccatis nostris*². Jésus-Christ est mort pour nous obtenir le pardon. *Pro nobis omnibus tradidit illum, quomodo non etiam cum illo omnia nobis donavit*³ : Comment Dieu qui nous a donné son propre Fils, nous refuserait-il le pardon ?

Sentiment de confiance. *Dominus illuminatio mea, et salus mea quem timebo*⁴ ! *In manus tuas commendo spiritum meum ; redemisti me, Domine Deus veritatis. Te ergo quæsumus, Domine, famulis tuis subveni, quos pretioso sanguine redemisti. In te, Domine, speravi, non confundar in æternum. O bone Jesu, intra vulnera tua absconde me. Vulnera tua, merita mea*⁵. Mon Jésus, vous ne me refuserez pas le pardon, puisque vous ne m'avez refusé ni votre sang ni votre

¹ Eccl., II, 11.

² Joan., II.

³ Rom., VIII, 32.

⁴ Ps. XXVI, 1.

⁵ Saint Bonav.

vie. Passion de Jésus, vous êtes mon espérance ; mérites de Jésus, vous êtes mon espérance ; plaies de Jésus, vous êtes mon espérance ; sang de Jésus, vous êtes mon espérance ; mort de Jésus, vous êtes mon espérance. *Misericordias Domini in æternum cantabo.* Marie, ma bonne mère, c'est à vous de me sauver, ayez pitié de moi. *Salve Regina, spes nostra, salve; sancta Maria, ora pro me peccatore; refugium peccatorum, ora pro me. Sub tuum præsidium confugimus, sancta Dei genitrix.* Marie, mère de Dieu, priez Jésus pour moi.

385. — De *contrition*. Saint Augustin dit que personne ne doit cesser jusqu'à son dernier soupir de pleurer ses péchés. *Non intres in judicium cum servo tuo*¹. Mon Jésus et mon juge, pardonnez-moi avant de me juger. *Cor contritum et humiliatum, Deus, non despicias.* Mon Dieu, oh ! si je ne vous avais jamais offensé ! vous ne méritiez pas d'être traité comme je l'ai fait ; je me repens de tout mon cœur de vous avoir offensé ; bonté infinie, j'en ai plus de regret que de tout autre chose. *Pater, non sum dignus vocari Filius tuus.* Je vous ai abandonné, j'ai méprisé votre grâce, je vous ai perdu volontairement ; pardonnez-moi pour l'amour et au nom du sang de votre Fils. Je me repens de tout mon cœur ; maudits péchés qui m'avez fait perdre Dieu, je vous déteste, je vous hais, je vous abhorre. Mon Dieu, quel mal m'avez-vous fait pour vous avoir tant offensé ! par

Senti-
ments de
contri-
tion.

¹ Ps. CXLII.

l'amour de Jésus, ayez pitié de moi. Jamais plus, Seigneur ; désormais que j'aie encore beaucoup ou peu à vivre, mon Dieu, je veux vous aimer. En expiation de mes péchés, je vous offre ma mort et les souffrances que j'endurerai jusqu'à ma mort. Seigneur, vous avez raison de me punir, je vous ai trop offensé ; mais je vous supplie, punissez-moi ici, et point là. O Marie ! obtenez-moi une véritable contrition de mes péchés, le pardon et la persévérance.

Senti-
ments
d'amour.

386. — *D'amour.* Mon Dieu, parce que vous êtes la bonté infinie, digne d'un amour infini, je vous aime par-dessus toute chose, je vous aime plus que moi-même, je vous aime de tout mon cœur. Mon Dieu, je ne suis pas digne de vous aimer, puisque je vous ai offensé ; mais, pour l'amour de Jésus, faites que je vous aime. Oh ! que je voudrais que tous les hommes vous aimassent ! Je me réjouis de penser que vous êtes infiniment heureux. Mon Jésus, je veux souffrir et mourir pour vous, qui avez tant souffert et qui êtes mort pour moi. Traitez-moi, Seigneur, comme il vous plaira, mais ne me privez pas du bonheur de vous aimer. Mon Dieu, sauvez-moi ; vous aimer est mon salut. Je désire le paradis pour vous aimer éternellement et de toutes mes forces. Mon Dieu, ne m'envoyez pas en enfer, comme je le mérite ; là je vous haïrais, mais je ne veux pas vous haïr : quel mal m'avez-vous fait, Seigneur, pour que je vous haïsse ?

Faites que je vous aime, et envoyez - moi où il vous plaira. Je veux souffrir autant qu'il vous plaira, je veux mourir pour vous plaire. Mon Jésus, attachez-moi à vous ; ne permettez pas que jamais je me sépare de vous. Rendez-moi tout vôtre, ô mon Dieu, avant que je meure. Quand sera-ce que je pourrai dire : Mon Dieu ! je ne peux plus vous perdre ? O Dieu ! je voudrais vous aimer autant que vous le méritez. O Marie ! attirez-moi tout entier à Dieu. Ma bonne mère, je vous aime beaucoup, beaucoup ; je veux aller vous aimer pour toujours dans le paradis.

387. — De *résignation*. Toute notre perfection, tout notre bonheur, l'unique fin de notre vie, c'est de nous conformer à la volonté de Dieu. *Vita in voluntate ejus*¹. Dieu veut tout ce qu'il y a de meilleur pour nous. Le Sauveur apparut à sainte Gertrude, lui offrant la mort ou la vie. *Je veux*, Seigneur, répondit la sainte, *ce que vous voulez*. De même, il apparut à sainte Catherine de Sienne, lui présentant une couronne de joie et une autre d'épines, afin qu'elle choisît : *Je choisis*, répondit la sainte, *celle qui vous plaira*.

Senti-
ments de
résigna-
tion.

Affections. Et maintenant, N., si Dieu vous appelle à lui, n'êtes-vous pas content ? — Oui, mon père. — Dites donc toujours : Seigneur, me voici ; faites de moi tout ce qu'il vous plaira. Que votre volonté soit toujours faite, je veux tout ce que vous voulez. Je veux souffrir autant que vous

¹ Ps. XXIX, 5.

le voudrez, je veux mourir quand vous voudrez. Je remets entre vos mains mon âme et mon corps, ma vie et ma mort. *Benedicam Dominum in omni tempore*. Que vous me consoliez ou que vous m'affligiez, ô mon Dieu ! je vous aime et veux toujours vous aimer. Père éternel, j'unis ma mort à celle de mon Sauveur, et, ainsi unie, je vous l'offre. O volonté de Dieu ! vous êtes mon amour. O bon plaisir de mon Dieu ! je me sacrifie tout à vous.

Senti-
ments de
désir du
paradis.

388. — De *désir du paradis*. Blosius¹ rapporte plusieurs révélations qui montrent que dans le purgatoire il y a des âmes qui souffrent une peine particulière, appelée *peine de désir* ou de *languueur*, à cause de leur tiédeur à désirer le paradis. Cette vie est une prison où nous ne pouvons voir Dieu. De là cette prière du roi David : *Educ de custodia animam meam*², et de saint Augustin : *Eia, Domine, moriar ut te videam*. Saint Jérôme appelait la mort sa sœur, et lui disait : *Aperi mihi, soror mea*, et avec raison, car c'est la mort qui nous ouvre le paradis. C'est pourquoi saint Charles Borromée, voyant un tableau où la mort était peinte avec une faux à la main, ordonna au peintre d'effacer la faux et de la remplacer par une clef d'or, comme étant la clef du ciel. Il est donc bien de parler souvent aux malades du bonheur du paradis, en leur rap-

¹ Mors spir., c. 13.

² Ps. CXXI, 8.

pelant ce que dit saint Paul : *Oculus non vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit quæ preparavit Deus diligentibus se* ¹.

Affections. Quando veniam et apparebo ante faciem Dei ²? Quand sera-ce, mon Dieu, que je vous verrai; beauté infinie, quand sera-ce que je vous aimerai? Je vous aimerai toujours dans le paradis, et toujours vous m'aimerez; ainsi nous nous aimerons éternellement, ô mon Dieu! mon amour, mon tout. Mon Jésus, quand baisera-je ces plaies reçues pour moi? O Marie! quand sera-ce que je serai aux pieds de cette mère qui m'a tant aimé et tant protégé? *Eia advocata nostra, illos tuos misericordes oculos ad nos converte, et Jesum benedictum fructum ventris tui nobis post hoc exilium ostende.*

389. — *Affections à suggérer en donnant à baiser le crucifix.* Mon Jésus, ne regardez pas mes péchés, mais ce que vous avez souffert pour moi. Souvenez-vous que je suis une de vos brebis pour laquelle vous êtes mort; j'accepte de mourir pour vous, ô mon Jésus! qui avez voulu mourir pour moi. Vous vous êtes donné tout à moi, je me donne tout à vous. Seigneur, vous avez souffert plus que je ne souffre : vous innocent, et moi pécheur. Mon frère, baisiez ces pieds qui ont tant fatigué pour vous chercher, pour vous sauver. Dites : Mon aimable Rédempteur,

Senti-
ments à
suggérer
en
donnant
à baiser
le
crucifix.

¹ I Cor., II.

² Ps. XLI.

j'embrasse vos pieds comme la Madeleine ; faites-moi entendre que vous m'avez pardonné. Mon Dieu, pour l'amour de mon Sauveur, pardonnez-moi et accordez-moi la grâce d'une bonne mort. Père éternel, vous m'avez donné votre Fils, je me donne moi-même à vous. Mon Jésus, je vous ai payé d'ingratitude, ayez pitié de moi ! J'ai mérité tant de fois l'enfer, punissez-moi en cette vie et non pas en l'autre. Vous ne m'avez pas abandonné lorsque je vous fuyais, ne m'abandonnez pas maintenant que je vous cherche. *Jesu dulcissime, ne permittas me separari a te. Quis me separabit a charitate Christi? Domine Jesu Christe, per illam amaritudinem quam sustinuit nobilissima anima tua, quando egressa est de benedicto corpore tuo, miserere animæ meæ peccatrici in egressu de corpore meo. Amen.* Mon Jésus, vous êtes mort pour l'amour de moi, je veux mourir pour l'amour de vous.

Senti-
ments à
suggérer
aux
religieux
et aux
prêtres
mourants.

390. — *Sentiments à suggérer aux religieux et aux prêtres mourants. In pace dormiam et requiescam.* Que je suis heureux si je perds tout pour vous posséder, ô mon souverain bien ! *In manus tuas commendo spiritum meum. Ne proicias me a facie tua. Jesu dulcissime, ne permittas me separari a te.* Avec saint François : *Amore amoris tui moriar qui amore amoris mei dignatus es mori. Cor contritum et humiliatum Deus non despicias. In te, Domine, speravi; non confundar in æternum. Diligam te, Domine,*

fortitudo mea. Eia moriar, Domine, ut te videam. Quid mihi est in cœlo? Et a te quid volui super terram? Deus cordis mei et pars mea Deus in æternum. Dominus illuminatio mea et salus mea quem timebo? Pater, peccavi, non sum dignus vocari filius tuus. Averte faciem tuam a peccatis meis. Tuus sum ego, salvum me fac. Quis nos separabit a charitate Christi? Amorem tui solum cum gratia tua mihi dones, et dives sum satis. Dilectus meus mihi, et ego illi. Misericordias Domini in æternum cantabo. Sancta Maria mater Dei, ora pro nobis peccatoribus. Vita, dulcedo, spes nostra, salve. Refugium peccatorum, ora pro nobis. Maria, mater gratiæ, mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege, et hora mortis suscipe. O salus te invocantium ¹.

391. — Je vous ai déjà dit, au n^o 373, que lorsqu'il y a danger prochain de mort, ou que le prêtre est arrivé avec le saint viatique, il n'est pas nécessaire, si la confession est longue, de la faire entière ². Souvenez-vous de plus, 1^o qu'à l'article de la mort tout prêtre peut absoudre de tous les cas et censures réservés, suivant la déclaration du concile de Trente ³, et cela non-seulement à l'article, mais dans le seul danger de mort, ainsi que nous l'avons prouvé ⁴. Seulement, quant aux censures résér-

Avis touchant les derniers sacrements et la manière de les faire recevoir avec fruit.

¹ Saint Bonav.

² Lib. 6, n. 89.

³ Sess. 14, c. 7.

⁴ Lib. 6, n. 561.

vées, il faut imposer au malade l'obligation de se présenter au supérieur, s'il guérit, sans quoi il retomberait dans les mêmes censures ¹. 2° Le simple prêtre ne peut absoudre le moribond en présence du prêtre approuvé, à moins qu'il n'eût commencé à entendre sa confession ²; mais cela n'a pas lieu lorsque le prêtre approuvé est le complice de la personne malade, *in peccato turpi*, suivant la décision de Benoît XIV ³. 3° Le moribond, privé de connaissance, peut bien être absous, du moins *sub conditione*, ce qui semble toujours le plus sûr, lorsque quelqu'un atteste qu'il a témoigné le désir de l'absolution en donnant des signes de repentir ou en demandant à se confesser ⁴; et cela lors même que le moribond aurait perdu connaissance dans l'acte même du péché, ainsi que nous l'avons soutenu ⁵, appuyé sur l'autorité de saint Augustin et de la raison. En effet, d'une part, la *condition* empêche l'irrévérence pour le sacrement; d'une autre part, on présume toujours qu'en pareil cas chacun veut pourvoir à son salut éternel, et qu'il en donne quelque signe sensible, bien que la maladie empêche de le distinguer. Si, après le troisième jour, le malade, averti du danger, n'a-

¹ N. 563. — Cela n'est vrai que dans les diocèses où les statuts l'exigent. (Note du Traducteur.)

² N. 562.

³ N. 553.

⁴ N. 471.

⁵ *Ibid.*

vait pas voulu se confesser, il serait bon que le prêtre avertît le médecin que, suivant la bulle de saint Pie V, il est obligé de cesser ses visites ¹. Si, malgré cela, le malade demeurerait obstiné, alors le médecin peut lui continuer ses soins ².

392.—Faites bien attention aux avertissements suivans. 1° Pour recevoir le saint viatique, il n'est pas nécessaire d'attendre le moment où il n'y a plus d'espérance, il suffit qu'il y ait danger de mort ³. 2° Quand il y a danger prochain de vomissement, il n'est pas permis de donner le viatique, bien qu'on permette l'épreuve de la particule non consacrée ⁴. 3° On peut bien donner le viatique aux enfans qui ont l'usage de raison, de même aux frénétiques qui ont bien vécu, ou qui se sont confessés peu auparavant, pourvu qu'il n'y ait pas de danger d'irrévérence pour le sacrement. Ainsi avec eux il est probablement permis de faire l'expérience de la particule non consacrée ⁵. 4° On peut, on doit même donner le viatique le vendredi-saint aux malades, suivant le décret de la sainte congrégation des Rites du 19 février 1622 ⁶. 5° Le sentiment commun est qu'on peut dans la même maladie donner plusieurs fois le viatique au malade qui n'est pas

Touchant
la com-
munion.

¹ Lib. 6, n. 664.

² *Ibid.* V. *Notant*, ad VI.

³ Lib. 6, n. 284.

⁴ N. 282.

⁵ *Ibid.*

⁶ Apud Gavant. collect., n. 20.

à jeun, au moins tous les six ou huit jours. Beaucoup d'auteurs disent même qu'on peut le faire plus souvent ¹. Si le malade avait communié le matin par dévotion, il ne peut communier en viatique dans le cours de la même journée, à moins que le danger de mort ne survînt par suite d'un mal violent, comme une blessure, le poison ou une chute ².

6° Lorsque le malade n'a encore reçu que le sacrement de pénitence, et que la maladie continue d'être dangereuse, il est bon que le prêtre le dispose à recevoir le viatique au plus tôt, afin qu'ayant la tête saine, il en profite davantage. Il aura donc soin de lui inspirer le désir de le recevoir, afin de se fortifier contre les assauts du démon en s'unissant à Jésus-Christ. Ce bon maître, lui dira-t-il, veut venir vous visiter, afin de vous apporter les trésors de ses grâces, et vous conduire dans le paradis si le temps en est venu ; s'il en est autrement, pour vous rendre la santé, supposé que cela vous soit utile. Saint Cyrille d'Alexandrie dit que la sainte Eucharistie *etiam morbos depellit, et ægrotos sanat*. Et saint Grégoire de Nazianze rapporte que son père fut subitement guéri par la réception de la sainte communion.

Suite. 393. — Ainsi le prêtre pourra dire au malade : Mon frère, votre maladie n'est pas désespérée, mais elle est dangereuse ; vous ferez donc bien

¹ N. 284 et 285.

² N. 285, dub. 3.

de recevoir la sainte communion le plus tôt possible, parce que le Sauveur vous rendra la santé s'il est utile pour votre salut; et si vous devez mourir, il vous fortifiera contre les tentations, et vous conduira dans le paradis. Qu'en dites-vous? désirez-vous de le recevoir? oui; eh bien, préparez-vous à vous jeter entre les bras de votre Rédempteur qui est mort pour vous. Dites-lui avec amour : Venez, mon Jésus, venez, mon amour, mon unique bien, venez à mon âme qui vous désire : *Quid mihi est in cælo, et a te quid volui super terram? Deus cordis mei, et pars mea Deus in æternum.* Lorsque le viatique est arrivé, le prêtre aura soin de faire éloigner de la chambre les parents qui pourraient éveiller quelque passion dans le malade, comme son épouse, ses filles, ses sœurs, etc. Alors il pourra lui dire que saint Philippe de Néri, en voyant entrer le saint sacrement dans sa chambre, s'écria : *Voici mon amour.* Vous devez dire de même : Mon frère, voici ce Fils de Dieu qui, pour l'amour de vous, est descendu du ciel en terre; qui a voulu mourir pour vous, et qui maintenant vient vous visiter. Réjouissez-vous, il vous a tout pardonné. Vous vous êtes repenti des offenses que vous lui avez faites, et vous vous en repentez encore davantage; et maintenant vous l'aimez de tout votre cœur, n'est-ce pas? Dites-lui donc : Oui, mon Jésus, je vous aime, et parce que je vous aime, je me repens de tout mon

cœur de vous avoir offensé ; j'accepte la mort pour l'amour de vous, me voici tout prêt ; je désire même de mourir si c'est votre sainte volonté, afin d'aller vous aimer éternellement dans le paradis. A quoi le prêtre ajoutera : Or sus, N....., puisque vous aimez Jésus-Christ, vous pardonnez pour l'amour de lui à tous ceux qui vous ont offensé, n'est-ce pas ? et en même temps vous demandez pardon des offenses que vous avez faites aux autres. Tournez-vous maintenant vers le Sauveur qui veut se donner à vous, dites-lui que vous n'en êtes pas digne : *Domine, non sum dignus*. Malgré cela il veut venir à vous. Appelez-le donc : Venez, mon Sauveur, mon amour, mon tout ; je ne veux autre chose que vous. Lorsque le malade aura communié, il sera bien de l'aider à faire son action de grâces. Maintenant, mon frère, remerciez le Sauveur qui s'est donné à vous avec tant de bonté. Le saint sacrement est appelé le gage du paradis, *futurae gloriae dignus*. Réjouissez-vous, Dieu veut vous donner le paradis, et comme gage il vient de se donner lui-même à vous ; dites avec moi : Mon Seigneur, mon amour, je me jette entre vos bras, je vous remercie, je vous aime, et j'espère vous aimer éternellement ; je me repens de vous avoir offensé, et je me propose de consacrer ce reste de vie, qu'il soit long ou qu'il soit court, à vous aimer. Mon Sauveur, je vous offre ma vie, s'il vous plaît de me l'ôter ; que toujours votre

volonté soit faite; donnez-moi seulement, je vous en prie, la sainte persévérance et votre amour, afin que j'espère en vous aimant, et que j'aie continuer de vous aimer dans le paradis pendant toute l'éternité; vous ne m'abandonnerez pas, je ne vous abandonnerai pas non plus, ainsi nous nous aimerons éternellement, ô Dieu de mon âme !

394. — Comme l'extrême-onction est le dernier Touchant l'ex-
trême-
onction. des sacrements que nous recevons, c'est, suivant saint Thomas, le complément du traitement spirituel qui dispose l'homme à entrer dans la gloire éternelle. Il faut donc que le malade le reçoive pendant qu'il a sa connaissance, afin d'en retirer plus de profit. Il est vrai, on ne peut recevoir ce sacrement que dans un danger grave ou du moins probable de mort prochaine, ou de perte de la connaissance ¹; néanmoins, on ne doit pas attendre les derniers moments de la vie ². Aussi le Catéchisme romain dit que les curés pèchent grièvement qui ne donnent l'extrême-onction que lorsqu'il n'y a plus d'espoir, et que le malade commence à perdre connaissance. Le prêtre aura donc soin de persuader au malade que le premier effet de l'extrême-onction sera de lui rendre la santé du corps, si elle est utile à l'âme. Le concile de Trente le déclare en termes exprès : *Interdum sanitatem corporis consequi-*

¹ Lib. 6, n. 714.

² *Ibid.*

tur, ubi saluti animæ expedierit ¹. Mais cet effet n'a pas lieu lorsque le malade ne peut pas être guéri sans miracle. Jean Hérold rapporte qu'un défunt avait révélé que l'extrême-onction l'aurait guéri si on la lui avait donnée à temps ; mais qu'ayant différé de la recevoir, il était mort, et avait été condamné à cent années de purgatoire. Le second effet sera d'effacer les restes de ses péchés, et par conséquent ses péchés eux-mêmes, quoique mortels, s'il ne les connaît pas. Saint Thomas le dit expressément ². Ainsi il faut avertir le malade que pendant les onctions qu'on fait sur chacun de ses sens, il doit se repentir des péchés commis par ce sens, en répondant *Amen*. Le troisième effet sera de le fortifier contre les tentations de l'enfer, plus redoutables dans ce dernier moment, en sorte qu'il est très-probable qu'on ne pourrait excuser de péché mortel celui qui refuserait de recevoir ce sacrement. Voyez au n^o 373.

Suite. 395. — Il est utile de donner ici plusieurs avertissements sur l'administration de ce sacrement. 1^o En pratique il n'est pas probable qu'on puisse administrer ce sacrement avec une seule goutte d'huile sans la répandre par parties, car ce ne serait pas une véritable onction ³. 2^o L'onction des cinq sens, suivant l'opinion la plus com-

¹ Sess. 14, c. 2.

² N. 731.

³ N. 709.

mune, est de nécessité de sacrement. Ainsi ce n'est qu'en temps de peste ou dans le cas d'un danger de mort imminent qu'on peut se contenter d'une simple onction et sur un seul sens (il serait mieux de la faire seulement à la tête), mais sous condition *si valet*, et avec une seule formule, par exemple : *Per istam sanctam unctionem, et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti per sensus, nempe per visum, per auditum, gustum, odoratum et tactum.* Si le moribond survit, il faut répéter, aussi sous condition, les onctions sur les cinq sens avec les prières accoutumées¹. 3° Il n'est pas de nécessité de sacrement de faire l'onction sur l'un et l'autre organe ; on peut même licitement se contenter d'oindre un seul œil, ou une seule main, etc., lorsqu'il y a urgence ou danger d'infection, ou si le malade ne peut se tourner de l'autre côté. Pour les femmes on omet l'onction des reins, et même pour les hommes, *quando infirmus commode moveri non potest*, comme le prescrit le Rituel romain. Suivant l'opinion commune, l'onction des pieds n'est pas de nécessité de sacrement : sur ce point il faut suivre l'usage des diocèses². De même l'ordre des onctions n'est pas essentiel, néanmoins on doit l'observer *sub gravi*³. 4° On peut très-bien donner l'extrême-

¹ N. 710. V. *Queritur.*

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

onction aux enfants qui ont l'usage de raison, quoiqu'ils n'aient pas encore fait leur première communion. Dans le doute s'ils ont l'usage de raison, on peut la leur donner conditionnellement, mais pas à ceux qui sont encore absolument privés de raison¹. 5° On peut aussi la donner aux fous, à ceux qui sont dans le délire, aux frénétiques qui, ayant leur raison, l'ont demandée ou donné signe de contrition, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas de danger d'irrévérence pour le sacrement; à plus forte raison, on peut la donner sous condition. On peut aussi la donner à ceux qui sont ivres, et qui se trouvent en danger de mort, pourvu qu'il ne soit pas certain qu'ils ont perdu connaissance dans l'acte même du péché mortel; car on doit la refuser absolument aux impénitents, et à ceux qui meurent dans un péché mortel manifeste, comme dit le Rituel romain². Aux femmes en couches on peut aussi le donner si les douleurs de l'enfantement les mettent en danger de mort. 6° En cas de nécessité, on omet les prières, excepté la formule³. On récite les prières après si on a le temps; et dans ce cas on peut aussi administrer ce sacrement sans flambeaux et sans ministres⁴, et même probablement sans surplis et sans étole⁵. 7° On ne peut

¹ N. 719 et 720.

² N. 732.

³ N. 728.

³ *Ibid.*

⁴ N. 726.

réitérer l'extrême-onction dans la même maladie, à moins que le malade n'en eût été guéri, du moins que cela fût probable, et qu'il retombât dans un semblable danger de mort, comme le dit le concile de Trente¹. 8° Le prêtre doit être réservé à faire tourner le malade pour lui faire les onctions. Mais s'il agit avec prudence, et que par hasard la mort s'ensuive, il n'a point à craindre l'irrégularité; elle suppose une faute dont n'est point coupable celui qui agit par devoir de charité². Enfin le curé peut très-bien garder chez lui les saintes huiles pendant la nuit, s'il craint probablement de ne pouvoir autrement donner le sacrement au malade³.

396. — Lorsque le malade sera entré en agonie, le prêtre se revêtira de toutes les armes de l'Eglise pour l'aider de son mieux. 1° Il répandra souvent sur lui de l'eau bénite, surtout s'il était tourmenté par des apparitions diaboliques, et il dira : *Exurgat Deus et dissipentur inimici ejus*. 2° Il fera souvent sur lui le signe de la croix, et même le bénira en disant : *Benedicat te Deus pater qui te creavit, benedicat te Filius qui te redemit, benedicat Spiritus Sanctus qui te sanctificavit*. 3° Il lui donnera souvent à baiser le crucifix ou l'image de la sainte Vierge. 4° Il aura soin de lui faire gagner toutes

Avis
pour
l'agonie
et la
mort.

¹ Sess. 14, c. 3, et n. 715.

² N. 725.

³ N. 730.

les indulgences qu'il pourra, attachées aux médailles, scapulaires, etc.; et surtout la bénédiction *in articulo mortis* de Benoît XIV, avec l'indulgence plénière. 5° De temps en temps il lui suggérera quelque sentiment de contrition, de résignation, d'offrande de ses douleurs, de confiance à la Passion du Sauveur, et à l'intercession de la sainte Vierge; mais toujours avec pause, afin de lui laisser le temps de réfléchir et de se reposer. 6° Il lui fera souvent invoquer de cœur, s'il ne peut parler, les saints noms de Jésus et de Marie, et plusieurs fois répéter la prière : *Maria, mater gratiæ*, etc. 7° Pendant l'agonie il fera réciter plusieurs fois par les assistants les litanies de la sainte Vierge pour le moribond. Il serait bien aussi de faire tinter l'agonie, afin que tout le monde priât pour lui obtenir un heureux passage; ce qui peut être aussi très-utile à ceux qui sont en bonne santé. Remarquez ici que, règle générale, une fois que le malade a perdu connaissance, il vaut mieux l'aider par des prières que par des paroles. 8° Le malade touchant à son dernier soupir, le prêtre récitera d'une voix triste, et à genoux au pied du lit, les prières de l'Eglise : *Proficiscere, anima, etc., suscipe, etc.*, qui se trouvent à la fin du Rituel et du Bréviaire. 9° Il sera réservé à toucher le nez, les mains ou les pieds du malade pour sentir s'ils sont froids, parce que cette action, du moins si elle était fréquente, pourrait le troubler; qu'il se garde bien

de le faire remuer dans cet état d'agonie, car il pourrait lui occasionner la mort. 10° Lorsque le malade est sur le point de passer, il lui fera tenir, du moins pendant quelque temps, le cierge béni, pour marquer qu'il veut mourir dans la foi. 11° Quand le malade jouit encore de sa connaissance, il est bon de lui donner plusieurs fois l'absolution, après une courte réconciliation, afin de le rendre sûr de l'état de grâce, si ses confessions passées n'avaient pas été bonnes, ou du moins pour augmenter en lui la grâce et diminuer les peines du purgatoire. Si par malheur le malade tombait alors en péché mortel, ne l'effrayez pas, mais exhortez-le à invoquer Jésus et Marië ; s'il est de nouveau tenté, animez sa confiance, faites-lui produire l'acte de contrition et absolvez-le sur-le-champ. Si le malade a perdu connaissance, et ne donne aucun signe de repentir ni de désir de l'absolution, il ne convient pas de la lui réitérer souvent ; car, bien qu'alors on donne l'absolution conditionnellement, néanmoins, pour administrer le sacrement sous condition, il faut une cause grave. Ainsi il faut attendre qu'il s'écoule un temps notable entre une absolution et la suivante. Dans ce cas le confesseur doit se régler d'après la connaissance qu'il a de la conscience du malade ; par exemple, s'il a été habitué à de mauvaises pensées, s'il meurt par suite de blessures, ou avec une forte passion de haine ou d'amour déshonnête, si la maladie est

très-cruelle, et que le malade n'ait pas de patience, on peut lui donner plus souvent l'absolution : autrement il suffira de la lui donner toutes les trois ou quatre heures ; mais plus souvent s'il est près d'expirer. Il sera bon aussi d'avertir le malade lorsqu'il a ses idées, que quand il ne pourra parler, il donne quelque signe convenu toutes les fois qu'il désirera l'absolution, ou lorsque le prêtre voudra la lui donner, par exemple, de fermer les yeux, incliner la tête, lever la main, et autres semblables. Enfin, quand le malade semblera trépassé, le prêtre se gardera de dire sur-le-champ qu'il est mort, et moins encore de lui fermer aussitôt les yeux et la bouche, ou de lui couvrir le visage, car il pourrait se faire qu'il ne fût pas encore expiré, et ainsi il avancerait sa mort. Du reste, après s'être assuré que l'âme est trépassée, il dira aux assistants de la recommander à Dieu, et, se mettant à genoux, il récitera la prière *subvenite*, etc., qui se trouve dans le Rituel et le Bréviaire.

Affec-
tions à
suggérer
au
moment
de
l'agonie.

397. — Je crois en vous, mon Dieu, infailible vérité ; j'espère en vous, miséricorde sans bornes ; je vous aime, bonté infinie : *In te, Domine, speravi, non confundar in æternum. Quid mihi est in cœlo et a te quid volui super terram? Deus cordis mei et pars mea Deus in æternum. Amore amoris tui moriar, qui amore amoris mei dignatus es mori. In pace in idipsum dormiam et requiescam.* Mon Dieu, ne permettez pas que je vous

perde ; je ne veux que vous. Bonté infinie, je vous aime, je vous aime, je vous aime.

Remarquez bien que les actes qu'on doit suggérer le plus souvent aux agonisants sont des actes d'amour et de repentir. Mon Sauveur, qui dans peu d'instant serez mon juge, pardonnez-moi. Je vous aime, et parce que je vous aime, je me repens de vous avoir offensé. *Jesu mi dulcissime, ne permittas me separari a te.* Sang de Jésus, lavez-moi ; passion de Jésus, sauvez-moi. *In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum. Moriar, Domine, ut te videam.* Marie, mère de Dieu, priez Jésus pour moi. *Illos tuos misericordes oculos ad nos converte, et Jesum benedictum fructum ventris tui nobis post hoc exilium ostende.* O Marie ! le temps est venu d'aider votre serviteur. Ma bonne mère, ne m'abandonnez pas. O belle patrie, patrie d'amour, quand vous verrai-je ? Mon Dieu, quand vous aimerai-je dans le ciel ? Mon Sauveur, quand n'aurai-je plus à craindre de vous perdre ? *Deus meus et omnia.* Je suis content de tout quitter, ô mon Dieu, pour aller jouir de vous. Mon Dieu, pour l'amour de Jésus, ayez pitié de moi. Envoyez-moi, Seigneur, dans le purgatoire pour tout le temps que vous voudrez, mais ne me privez pas du bonheur de vous aimer. *Te ergo quæsumus famulis tuis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.* O Dieu clément ! je veux et j'espère vous aimer pendant toute l'éter-

nité. *Amor meus crucifixus est.* Mon Jésus, mon amour est mort pour moi. *Deus in adiutorium meum intende ; Domine, ad adjuvandum me festina.* Père éternel, par l'amour de Jésus-Christ, donnez-moi votre grâce. Je vous aime, je me repens. Comment puis-je, ô mon Dieu ! vous remercier de toutes les grâces que vous m'avez faites ? J'espère aller dans le ciel pour vous en remercier éternellement. *Maria mater gratiæ, mater misericordiæ, etc., miserere mei, secundum magnam misericordiam tuam. Misericordias Domini in æternum cantabo.*

Au
moment
du
dernier
soupir.

398. — *In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum.* Mon Jésus, je vous recommande cette âme rachetée de votre sang. Remarquez que lorsque le malade est au moment de rendre le dernier soupir, il faut lui suggérer les actes sans pause et d'une voix plus forte. *Domine Jesu Christe, suscipe spiritum meum.* Mon Dieu, aidez-moi, permettez-moi d'aller vous aimer pendant toute l'éternité. Mon Jésus, mon amour, je vous aime et je me repens. Ah ! si je ne vous avais jamais offensé ! Marie, mon espérance, sauvez-moi ; priez Jésus pour moi. Mon Jésus, sauvez-moi par votre Passion ; je vous aime. Marie, ma bonne mère, aidez-moi dans ce moment. Saint Joseph, sauvez-moi. Saint Michel archange, défendez-moi. Mon bon ange, assistez-moi. Saint N. (ici on nomme le patron ou le protecteur principal de l'agonisant), recommandez-moi à Notre-

Seigneur. Tous les saints du ciel, priez Dieu pour moi; Jésus, Jésus, Jésus, Jésus, Marie, je vous donne mon cœur et mon âme.

399. — Il est bon que le prêtre assistant connaisse les signes de mort prochaine, afin de se rendre plus utile au malade quand il approche de sa fin. Les signes principaux et les plus universels sont au nombre de trois : 1° la respiration pénible; 2° le pouls manquant ou intermittent, ou formicant; 3° les yeux creux et vitrés, ou plus ouverts qu'à l'ordinaire, ou trop brillants, et voyant les objets autrement qu'ils ne sont, ou bien quand la paupière supérieure se relâche et dépasse l'inférieure. Voici encore d'autres signes de mort prochaine. Le nez effilé avec la pointe blanche et les narines soufflantes; les tempes contractées, les mains tremblantes, les ongles livides, la face jaunissante, livide ou altérée; le souffle fétide et froid; le corps immobile, la sueur froide ou la sueur du front; la grande chaleur de la poitrine sur la région du cœur, tirer les poils de ses draps; le refroidissement de toutes les extrémités.

Signes
de mort
pro-
chaine.

Les signes les plus prochains du dernier soupir sont : la respiration intermittente et moins sonore, la perte du pouls, la contraction et le grincement des dents, l'humeur dans la gorge, un soupir triste ou gémissement; les larmes qui coulent d'elles-mêmes, la contorsion de la bouche, des yeux et de tout le corps. Remarquez

1° que ceux qui sont atteints d'hydropisie, d'éti-sie, de quelque coup, d'asthme, de pleurésie, de vomissement, d'esquinancie, de rhumatisme, de spasme, meurent quelquefois avec quelques-uns des symptômes précités et le pouls vigoureux; 2° que ceux qui ont une pleurésie sont au moment d'expirer lorsque leur respiration devient difficile et plus embarrassée, et leurs lèvres livides; ceux qui sont blessés à la tête meurent quelquefois subitement en se trouvant mal; les hydropiques, lorsque le pouls manque, lorsque la difficulté de respirer augmente, et que la bouche écume; ceux qui ont une fièvre intermittente meurent ordinairement au commencement de l'accès, lorsque les convulsions sont violentes; 3° que dans quelques malades la respiration et le mouvement du cœur sont si faibles qu'ils semblent morts, tandis qu'ils ne le sont pas. Les signes de mort les plus certains sont le refroidissement de toutes les parties, même dans la région du cœur; ne pas sentir un esprit très-actif mis sous les narines; ne pas ternir une glace posée devant les lèvres, et autres semblables. D'un autre côté, faites attention que quelquefois les signes décrits ci-dessus les premiers sont trompeurs, et que, sans les présenter, le malade meurt subitement; c'est pourquoi, lorsqu'il est à l'agonie, le prêtre ne doit jamais l'abandonner.

çois de Sales un modèle de votre conduite avec les malades. François de Sales.

« Nous étions allés voir ensemble, dit l'évêque de Belley, une dame de qualité de mon diocèse qui demeurait à la campagne. Elle était fort âgée, et malade à l'extrémité, ayant déjà reçu Notre-Seigneur. Nous la trouvâmes fort paisible et tranquille sur son intérieur, ayant mis ordre à tout. Une seule chose l'inquiétait, c'était de voir ses enfants se tourmenter jour et nuit pour lui procurer quelque soulagement. Notre bienheureux, pour lui ôter cette peine, lui dit : « Et moi, ma chère mère, je ne suis jamais si aise quand je suis malade, que lorsque je vois mes parents et mes domestiques avoir bien de la peine autour de moi. »

» Nous lui en demandâmes la raison : « C'est parce que, répondit-il, je sais que Dieu les récompensera largement des assistances qu'ils me rendent, parce que de telles hosties lui sont fort agréables. A la vérité, si ceux qui nous servent, soit en santé, soit en maladie, n'ont égard qu'à nous, et non à Dieu, et ne cherchent qu'à nous plaire, ils emploient bien mal leurs peines, et il est bien employé qu'ils aient le mal de reste; mais s'ils nous servent pour Dieu, ils sont plus dignes d'envie que de pitié. »

» Notre bienheureux se conduisait avec les malades qui étaient à l'extrémité, comme les bons anges, par douces et suaves inspirations;

leur disant de temps en temps de petits mots bien choisis; tantôt faisant devant eux des aspirations ou oraisons jaculatoires fort courtes, tantôt les leur faisant proférer de bouche, ou seulement de cœur, si le parler les incommodait, et puis les laissait un peu en repos. « O Jésus! je me donne, je m'abandonne à vous. O Dieu! je suis à vous, sauvez-moi pour votre gloire. O Père! je remets mon âme, mon corps, tout mon être entre vos mains. O Dieu! votre volonté soit faite; oui, Seigneur Jésus, votre volonté, non la mienne. » Et entre chaque aspiration laissait une assez bonne pause pour la leur laisser goûter.

» Il souffrait avec peine qu'on tourmentât un pauvre agonisant par de longues exhortations. Ce n'est pas alors le temps de prêcher, ni même de lui faire faire de longues prières; il le faut seulement maintenir dans la soumission à la divine volonté, qui doit être son élément éternel, et son occupation perpétuelle dans le ciel.

» Il rendait quelquefois cet office de piété et de miséricorde aux criminels de les accompagner au supplice, et de les aider à bien mourir, et se servait de la même conduite que nous venons de dire à l'égard des malades. Après avoir ouï la décharge de leurs consciences, il les laissait un peu respirer, puis, par intervalle, leur suggérait des actes de foi, puis d'espérance, puis d'amour, et ensuite de repentir et de résignation à la volonté de Dieu, d'abandon à sa miséri-

corde, sans ajouter à leur affliction celle de l'importunité inséparable d'un discours continuel. »

401. (*Id.*, dix-huitième partie, c. XXVI et XXVII.) — « A une âme qui, durant une grande maladie, se plaignait de ne pouvoir vaquer à l'oraison mentale, exercice qu'elle aimait délicieusement et sans lequel son esprit était comme en langueur, il lui dit : « Ne vous fâchez pas de demeurer au lit sans pouvoir faire la méditation ; car endurer les verges de notre Sauveur n'est pas un moindre bien que méditer ; non, sans doute, car il est mieux d'être sur la croix avec notre Sauveur, que de le regarder seulement. Mais je sais bien que sur le lit vous jetez mille fois le jour votre cœur ès mains de Dieu, et c'est assez. Obéissez bien aux médecins ; et quand ils vous défendront quelque exercice, ou de jeûne, ou d'oraison mentale, vocale, ou même l'office, hormis l'oraison jaculatoire, je vous prie tant que je puis, et par le respect et par l'amour que vous me voulez porter, d'être fort obéissante, car Dieu l'a ainsi ordonné. Quand vous serez guérie et bien fortifiée, reprenez tout bellement votre chemin, et vous verrez que nous irons bien loin, Dieu aidant. »

Suite.

« Il respectait beaucoup les malades en qualité de membres du Sauveur. Il exprimait ainsi ses sentiments de respect et d'honneur à une personne malade : « Pendant que je vous penserai affligée dans le lit, je vous porterai, mais c'est à

bon escient que je parle, je vous porterai une révérence particulière, et un honneur extraordinaire, comme à une créature visitée de Dieu, habillée de son habit, et son épouse spéciale. Quand Notre-Seigneur fut à la croix, il fut déclaré roi, même par ses ennemis, et les âmes qui sont en croix sont déclarées reines. Vous ne savez pas de quoi les anges nous portent envie? c'est de nulle autre chose que de ce que nous pouvons souffrir pour Notre-Seigneur, et de ce qu'ils n'ont jamais rien souffert pour lui. Saint Paul, qui avait été au ciel et parmi les félicités du paradis, ne se tenait pour heureux qu'en ses infirmités, et en la croix de Notre-Seigneur. » Et ensuite il lui recommande une affaire d'importance : « Je vous supplie, lui dit-il, de recommander à Dieu une bonne œuvre que je souhaite fort de voir accomplie, et surtout pendant vos tourments; car en ce temps-là vos prières, quoique courtes et du cœur, seront infiniment bien reçues. Demandez aussi en ce temps-là à Dieu les vertus qui vous sont les plus nécessaires. »

ARTICLE VII.

SUR LES PÉNITENCES ET L'ABSOLUTION.

402. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, n^{os} 31-34.) — **Ve-**
nons maintenant aux pénitences que vous
 devez imposer comme juge. Comme médecin
 vous aurez soin d'en mesurer la qualité et la
 quantité. En effet, le médecin ne fait pas atten-

Discré-
 tion dans
 l'imposi-
 tion de
 la pénitence.

tion seulement à la maladie, mais encore au malade, et à la force ou à la faiblesse de son tempérament. Au faible, même dans une grande fièvre, il ne donne pas les remèdes qu'il ordonnerait au fort. Dans les maladies compliquées, il proportionne tellement ses moyens qu'il n'augmente pas l'une en voulant guérir l'autre. S'il n'avait pas égard à ces différentes circonstances, il courrait risque d'être plus nuisible qu'utile. Il aime mieux faire à plusieurs reprises ce que la faiblesse du malade ne lui permet pas de faire en une seule fois. Il commence par le disposer, par le fortifier, afin de pouvoir soutenir des remèdes plus forts. De même vous seriez bien imprudent d'imposer de grandes pénitences à un pécheur tout nouvellement converti qui a une douleur suffisante, mais ordinaire, et non pas extraordinaire ou héroïque : ce serait l'éloigner de la dévotion. Vous devez donc avoir en vue, non-seulement de punir les péchés passés, mais encore d'affectionner le pénitent aux sacrements et à la piété, afin que, traité avec douceur et modération, il revienne souvent et acquière ainsi de nouvelles forces spirituelles. Alors n'en doutez pas, il sera le premier à vous demander des pénitences plus graves ou à les accepter de bonne grâce. C'est ainsi que vous ferez rendre à Dieu plus de satisfaction par un retard prudent que par une exigence prompte, mais prématurée. Votre modération ne sera pas du relâchement, mais une admirable union de la science

de juge et de l'habileté de médecin. Cette comparaison et cette doctrine sont l'une et l'autre de saint Thomas¹. Ailleurs il recommande la même chose en ces termes : *Sicut exiguus ignis extinguitur, si multa ligna superimponentur, ita accidere posset, quod parvus pœnitentis contritionis affectus, pondere pœnitentiæ deficiat. Melius est quod sacerdos pœnitenti indicet quanta pœnitentia esset injungenda, et injungat nihilominus quod pœnitens tolerabiliter ferat*². Si vous faisiez autrement, apprenez de saint Jean Chrysostôme quelle serait la suite de votre rigueur : *Multos recensere possem in extrema mala deductos, quod ab eis pœna peccatis par exposceretur. Neque enim temere ad peccatorum modum oportet et pœnam adhibere. Sed peccantium propositum explorandum est. Ne, dum quod scissum est, consuere vis, deteriorem scissuram facias; ne dum lapsum emendare studes, majorem ruinam pares; nam qui infirmi sunt, ac remissi, magisque mundi deliciis irretiti, quique ex genere et potentia altum sapere possunt ii sensim paulatimque a peccandi consuetudine retrahi, ac si non penitus, partim saltem ab iis, quibus detinentur malis, liberari possunt; quibus si statim correptionem inducas, minore illa emendatione privabis. Anima quippe confestim in ruborem acta, in indolentiam labitur, neque blandis postea ver-*

¹ Sup., q. 28, 24.

² Quodlib., 3 et 28.

bis paret, neque minis flectitur, neque beneficiis movetur. Si donc vous confessez un pénitent gravement malade, dont les nombreux péchés mériteraient une grande et longue pénitence, ayez égard à l'état dangereux où il se trouve, et n'allez pas l'épouvanter en lui imposant les pénitences qu'il mérite. Contentez-vous de lui ordonner quelque courte prière, et d'offrir son mal à Dieu avec résignation; ajoutez que s'il guérit il reviendra à vous, et qu'alors vous lui ordonnerez quelque autre chose pour acquitter sa dette envers Dieu; s'il ne le peut, qu'il se confesse souvent, et fasse d'autres bonnes œuvres, et souffre les adversités avec patience, en expiation de ses fautes. Aurement, en lui prescrivant des pénitences de plusieurs mois et de plusieurs années, vous pourriez, comme la chose est arrivée, j'en suis certain, diminuer sa confiance en vous au point que, venant à se rappeler quelque péché grave qu'il aura oublié, il n'osera pas vous appeler pour se réconcilier, et sera ainsi en danger de faire une mauvaise mort. Or, ce danger présent et très-grave l'emporte sur la crainte que vous avez qu'il ne revienne pas vous trouver après sa guérison.

403. — Ayez la même précaution pour fixer la qualité de la pénitence. Ainsi n'imposez jamais comme obligation des choses difficiles, au risque qu'on les omette; contentez-vous de les conseiller. Par exemple, conseillez aux enfants, mais ne

Qualité
de la
péni-
tence.

leur commandez pas de demander pardon de leurs désobéissances à leurs parents; à un ivrogne ne dites pas de ne rien boire tel jour, mais limitez et fixez avec discrétion la mesure qu'il ne devra pas dépasser. Il est d'autres choses que vous imposerez non d'une manière absolue, mais sous condition. Par exemple: *Vous ferez telle aumône, vous reviendrez vous confesser tel jour, ou vous récitez le chapelet si vous retombez dans tel péché avant tant de temps.* Beaucoup moins devez-vous prescrire des pénitences qui découvrent aux autres le péché du pénitent. Vous pourrez bien imposer le jeûne du samedi à un père qui ne dépend de personne en sa maison; mais vous ne le prescrirez pas à un enfant: ses parents pourraient en deviner la cause. Faites encore attention que, lorsque vous imposez des choses faciles à faire, comme *cinq Pater et Ave*, vous pourrez les prescrire pour chaque jour pendant quelque temps. Il n'en sera pas de même si les choses sont un peu moins faciles, comme d'entendre la messe, faire la méditation ou la lecture. Laissez un peu de liberté, afin de ne pas mettre le pénitent dans la gêne, et quelquefois dans le danger d'une omission coupable. Au lieu de les lui prescrire pour chaque jour, dites-lui: *Vous ferez ces bonnes œuvres pendant tel temps, à peu près tous les jours, au moins quatre ou cinq fois la semaine, ou bien toutes les fois que vous n'aurez pas d'excuses raisonnables.* Si vous ordonnez différentes choses,

afin de ne pas embrouiller la mémoire, gardez le même nombre pour chacune : par exemple, *cinq messes, cinq jeûnes, cinq chapelets*, etc. Dans le doute si vous devez donner une plus forte pénitence, dites-lui que vous lui imposez pour toute obligation d'offrir dès lors, et en général, tout le bien qu'il fera pendant la semaine. C'est ainsi que, sans le surcharger, vous faites qu'il donne au Seigneur une plus grande satisfaction. Telle est la remarque de saint Thomas de Villeneuve : *Sic itaque rigorem pœnitentiæ temperato, ut neque levitas delicti contemptum, nec gravitas omittendi periculum creet : hoc judicium eo ita perficies, si facilem unam injunxeris, et acriorem alteram peccatori consulueris : ita tamen ad omnem ejus voluntariam, et spontaneam pœnitentiam sacramenti applies efficaciam* ¹.

404. — Surtout ayez soin qu'en satisfaisant à Dieu pour le péché, les pénitences préservent aussi pour l'avenir. Ainsi, aux pénitences corporelles, surtout à l'égard des personnes délicates, préférez celles qui entretiennent de bonnes pensées dans l'esprit et de saintes affections dans le cœur, et qui ont une force particulière pour obtenir le secours de Dieu, comme les lectures spirituelles, la méditation, la messe, la dévotion à quelque saint patron, surtout à la sainte Vierge et à la passion de Notre-Seigneur. Combien qui

Pœnitences
préservatives.

¹ Saint Thom. a Villan. Conc. Fer. 6, post. 4, Dom. Quadrag.

doivent leur sanctification à la lecture spirituelle ! Combien qui se maintinrent dans la crainte de Dieu, tant qu'ils furent exacts à honorer la sainte Vierge, en récitant chaque jour son office et le chapelet, et en méditant ses douleurs ! mais à peine eurent-ils cessé de rendre leurs hommages à cette Mère de grâces, qu'ils en portèrent la peine en retombant aussitôt dans leurs péchés ! Cléricato rapporte avoir vu plusieurs pécheurs qui eurent, à l'article de la mort, le don d'une grande contrition. Examinant ensuite ce qu'ils avaient fait de bien dans leur vie pour obtenir de Dieu une si grande miséricorde après tant de péchés, il trouva qu'ils avaient été assidus à entendre dévotement la messe. Et ainsi ils éprouvèrent l'effet propre de ce sacrifice expiatoire : ce fut bien tard, il est vrai, à cause de leur malice, mais toutefois encore à temps, que le sang divin cria pour leur salut, et l'obtint.

Quelle est
la plus
utile des
péniten-
ces.

405. — Entre toutes les pénitences, la plus salutaire est la fréquentation des sacrements. C'est une vérité constante que de tous ceux qui ont pu les fréquenter et qui ne l'ont pas fait, il en est à peine un seul qui ait réussi à se soutenir dans le bien avec tous les autres secours. Au contraire, vous verrez tôt ou tard que ceux qui sont fidèles à les fréquenter, quelles que soient leurs mauvaises habitudes, non-seulement ne deviennent pas pires, mais retombent plus rarement, et finissent par se corriger tout à fait ; car

les sacrements sont les moyens les plus puissants et les plus féconds pour nous donner la grâce. Mais ils ne sont d'aucune utilité à ceux qui les reçoivent sans les dispositions convenables. Ainsi vous ne négligerez rien pour en inspirer l'estime, pour les faire aimer et fréquenter, et faire qu'on s'y prépare avec toute la diligence possible. C'est surtout avec les récidifs que vous devez employer toutes les ressources de votre charité et de votre habileté pour leur faciliter l'accès au saint tribunal ; car ils ont à toute heure un extrême besoin de s'en approcher et une extrême difficulté à le faire. Dites-leur donc que s'ils retombent, c'est alors qu'en venant se confesser sur-le-champ, ils vous donnent une grande consolation, non pour le mal qui aura eu lieu, mais pour l'humilité chrétienne et la bonne volonté qu'ils témoignent en recourant tout de suite au remède. Ajoutez même qu'il n'importe pas qu'ils ne soient point encore disposés à se confesser ; qu'ils commencent toujours par se présenter et par dire que la fièvre est revenue. On ne saurait croire combien cette prompte humilité affaiblit le démon, encourage les pénitents et dispose Dieu à leur accorder de plus grandes grâces. Leur humilité, jointe aux bons avis que vous leur donnez et que Dieu bénira, leur obtiendra bientôt la victoire de la tentation. Au contraire, s'ils retardent, ils seront en grand danger de tomber rapidement, et de perdre tout à fait la volonté et le

courage de se corriger. Mais c'est à vous de les accueillir de manière à ne jamais vous montrer surpris de leurs rechutes, à ne jamais les mépriser, à ne jamais les renvoyer avec aigreur. Un seul de ces défauts suffirait pour leur ôter le courage de revenir auprès de vous. Cependant rien n'est plus utile à tous les pénitents en général, mais surtout aux récidifs, que de continuer toujours auprès du même confesseur. En les accueillant, montrez-leur donc toujours qu'ils vous font plaisir, compatissez-leur toujours, mais aussi aidez-les toujours. Examinez d'où provient la rechute pour en éloigner la cause; assignez de nouveaux remèdes, et avant de les absoudre, prenez les précautions dont nous avons parlé aux nos 340 et suiv. ¹.

Obliga-
tion
d'imposer
une péni-
tence.

406. (B. LIGUORI, nos 11-14.) — A l'occasion des pénitences, je dois vous faire remarquer plusieurs choses : 1^o Qu'en donnant l'absolution le confesseur est obligé d'imposer la pénitence, ainsi que le déclare le concile de Trente ². Il pèche donc s'il ne l'impose pas; il pèche grièvement quand le pénitent a confessé des péchés mortels; s'il n'a accusé que des fautes vénielles ou des fautes mortelles déjà confessées, il est probable qu'il ne pèche pas mortellement ². Si, immédiatement après l'absolution, le pénitent se confesse d'un nouveau péché, le confesseur doit lui donner

¹ Sess. 14, c. 8.

² Lib. 6, n. 506.

une nouvelle pénitence , au moins légère. On doit ordinairement donner la pénitence avant l'absolution, pour voir comment le pénitent la recevra; néanmoins quelquefois on peut ne l'imposer qu'après, car elle lui reste moralement unie. 2° Qu'on doit toujours imposer la pénitence sous une obligation quelconque; mais on demande si le confesseur peut donner une pénitence grave *sub obligatione levi*. L'opinion la plus commune et très-probable tient pour l'affirmative, parce que dans le sacrement de pénitence le prêtre n'est pas simple ministre de Jésus-Christ comme dans les autres sacrements, mais véritable juge établi par le Sauveur avec pouvoir de lier ou de délier par la pénitence; en sorte que son obligation dépend totalement de l'ordre du confesseur¹. 3° Que la pénitence doit être proportionnée aux fautes; mais ici considérez attentivement les paroles du concile de Trente : *Debent ergo sacerdotes Domini, quantum spiritus et prudentia suggesserit pro qualitate criminum, et pœnitentium facultate, salutare et convenientes satisfactiones injungere; ne si forte peccatis conniveant, et indulgentius cum pœnitentibus agant, levissima quædam opera pro gravissimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur*². Ainsi la quantité de la pénitence est remise par le concile. à l'arbitre du confesseur. *Prout spiritus et prudentia suggesserit*. On peut pour

¹ Lib. 6, n. 518. — ² Sess. XIV, c. 8.

différentes raisons diminuer la pénitence. La *première*, si le pénitent a beaucoup de contrition, ou si, avant de venir, il a fait beaucoup d'œuvres satisfactoires. La *seconde*, dans un temps de jubilé ou d'indulgence plénière. Mais il faut toujours imposer quelque pénitence, ainsi que Benoît XIV l'a déclaré, soit parce que personne ne peut être certain de gagner l'indulgence plénière, soit parce qu'il faut toujours donner au sacrement son intégrité. Si le pénitent a besoin de pénitence médicinale, il faut toujours la lui imposer. La *troisième*, si le pénitent est malade, car le Rituel romain dit qu'il ne faut pas imposer une grande pénitence aux malades, mais quand ils seront guéris. Que si le malade est à l'article de la mort ou privé de connaissance, on peut l'absoudre sans aucune pénitence¹. Néanmoins il sera toujours bon de lui imposer quelque petite chose, comme de baiser le crucifix, ou d'invoquer le saint nom de Jésus et de Marie, au moins de cœur, etc. Il ne convient pas d'imposer aux malades, pour pénitence, de souffrir patiemment leur maladie, ce serait les jeter dans une foule d'inquiétudes et de scrupules. Les docteurs de Salamanque remarquent, et avec raison, que si le malade peut satisfaire par des aumônes, le confesseur doit les lui imposer, car chacun est tenu de faire la pénitence qui est en son pouvoir.

¹ Voyez là-dessus la grande Théologie du B. Liguori, lib. VI, n. 507.

407. — La *quatrième*, on peut diminuer la pénitence, si le pénitent est faible de piété, en sorte qu'on craigne prudemment qu'il ne fasse pas la satisfaction proportionnée. Tel est, avec beaucoup d'autres, l'avis de saint Charles et de saint Thomas, dont je vais bientôt vous rapporter les paroles. Il est vrai, le concile de Trente dit que la pénitence doit répondre à la qualité des fautes; mais il ajoute aussitôt, que les pénitences doivent être *pro pœnitentium facultate, salutare et convenientes*. *Salutare*, c'est-à-dire utiles au salut du pénitent; *et convenientes*, c'est-à-dire proportionnées, non-seulement aux fautes, mais encore aux forces du pénitent. Il suit de là qu'elles ne sont ni salutaires ni convenables, les pénitences que les pénitents ne sont pas disposés à accepter à cause de leur faible piété; elles sont bien plutôt la cause de leur ruine. Dans ce sacrement on se propose bien plus l'amendement que la satisfaction. Aussi le Rituel romain dit qu'en donnant la pénitence le confesseur doit avoir égard aux dispositions du pénitent¹; et saint Thomas : *Sicut medicus non dat medicinam ita efficacem, ne propter debilitatem naturæ majus periculum oriatur; ita sacerdos divino instinctu motus non semper totam pœnam, quæ uti peccato debetur, injungit, ne infirmus desperet, et a pœnitentia totaliter recedat*². Et ailleurs il dit,

¹ De Sacr. Pœnit.

² Suppl., q. 18, a. 4.

que comme un petit feu s'éteint lorsqu'on y met une trop grande quantité de bois, de même il peut arriver que le faible sentiment de contrition du pénitent s'éteigne par le poids de la pénitence; puis il ajoute : *Melius est, quod sacerdos indicat quanta pœnitentia esset sibi injungenda, injungat nihilominus quod pœnitens tolerabiliter ferat. Et ailleurs : Rectius est imponere minorem debito, quam majorem, quia melius excusamur apud Deum propter multam misericordiam, quam propter nimiam severitatem, quia talis defectus in purgatorio supplebitur*¹. Le même sentiment est partagé par Gerson, Gaétan, et surtout saint Antonin, qui dit qu'on doit donner la pénitence dont on pense que le pénitent s'acquittera vraisemblablement, et qu'il accepte de bonne grâce². Si le pénitent proteste qu'il n'a pas la force d'accomplir la pénitence qui convient, saint Antonin finit par conclure : *Tunc quantumcumque deliquerit, non debet dimitti sine absoluteione, ne desperet.* « Il suffit alors, dit-il, de lui imposer en général tout le bien qu'il fera en se servant des paroles même du Rituel : *Quidquid boni egeris, etc.* Ces bonnes œuvres-là, enjointes dans l'administration du sacrement, comme l'enseigne le docteur angélique, auront, en vertu du sacrement, plus d'efficacité pour expier ses péchés³. De plus,

¹ Opusc., 65, a. 4.

² Lib. 6, n. 510.

³ Quolib., v. 1, a. 38.

il est probable que c'est encore une juste raison de diminuer la pénitence que de juger que le pénitent en sera plus affectionné au sacrement. Enfin, qu'il est beau le conseil de saint Thomas de Ville-neuve : *Facilem unam injunxeris acriorem consuleris* ¹ ! Il est bon de faire connaître au pénitent la pénitence qu'il mériterait ; pour cela il peut être utile de lui rappeler les pénitences des canons pénitentiaux. Il sera également utile de suivre le conseil de saint Thomas, et de conseiller au pénitent une pénitence plus grave ; mais ensuite il ne faut lui imposer que celle qu'on estime prudemment qu'il accomplira. Saint François de Sales insinue, et le Rituel romain dit la même chose, qu'il convient par conséquent de demander au pénitent s'il a le courage de faire telle pénitence : s'il dit que non, il faut la changer. Saint Charles Borromée donne le même avis : *Tandem imponat pœnitentiam, qualem a pœnitente præstari posse judicet, proinde, aliquando, si ita expedire viderit, illum interroget, an possit, an ne dubitet pœnitentiam sibi injunctam peragere, alioquin eam mutabit, aut minuet.* Quelquefois encore il sera utile d'imposer parmi les œuvres prescrites une pénitence grave, mais non *sub gravi*, ou bien quelque œuvre commandée d'ailleurs ou obligée, comme je vous le dirai au n° 414 .

408.—Remarquez 4^o combien sont imprudents

Imprudence de

¹ Serm. Fer. 6, et dom. Lætare.

quelques
confes-
seurs,

les confesseurs qui imposent des pénitences disproportionnées aux forces du pénitent. Ils absolvent avec une déplorable facilité les récidifs mal disposés et ceux qui sont dans l'occasion prochaine du péché; puis ils croient follement pouvoir les guérir en leur donnant les plus grandes pénitences, malgré la certitude qu'ils ne les accompliront pas. Par exemple, ils imposent de se confesser tous les huit jours, pendant un an, à ceux qui se confessent à peine une fois à Pâques; le grand rosaire à celui qui ne dit jamais le chapelet; des jeûnes, des disciplines, des méditations à celui qui n'en connaît même pas le nom. Qu'arrive-t-il? Il arrive que ces pénitents acceptent de force la pénitence, afin d'obtenir l'absolution, mais ils ne la font pas, et croient par là être tombés dans un nouveau péché; ils regardent même, surtout les ignorants, leur confession comme nulle parce qu'ils n'ont pas accompli la pénitence. Dans cette persuasion, ils retournent à leurs premiers désordres: effrayés par la difficulté de remplir leur obligation, ils prennent la confession en horreur et continuent de croupir dans leurs iniquités. Tel est, pour un grand nombre d'infortunés, le fruit de ces pénitences qu'on appelle proportionnées, et qu'on devrait bien plutôt appeler souverainement disproportionnées. Du reste, hors le cas d'une très-grave maladie ou d'une contrition extraordinaire, le confesseur ne ferait pas bien d'imposer, pour

des fautes mortelles, une pénitence légère en elle-même, qui n'obligerait que *sub levi*. Sans doute, lorsque cela est utile, on peut imposer une œuvre qui, relativement aux péchés, est légère, mais elle doit toujours être grave en elle-même et *sub gravi*¹.

409. — Remarquez 5^o, touchant la *qualité* de la pénitence, qu'on ne doit pas imposer des pénitences perpétuelles ou très-difficiles, comme d'entrer en religion, et encore moins de contracter mariage, ce qui demande une entière liberté : de même on ne doit pas imposer des vœux perpétuels. Bien plus, quand le pénitent lui-même voudrait faire vœu, par exemple, de ne pas retomber, ne l'autorisez que pour un temps, pour voir comment il l'accomplira. On peut très-bien imposer une pénitence conditionnelle, par exemple de secourir ou de faire l'aumône après chaque rechute. Lorsqu'on la lui donne, le pénitent est obligé de l'accepter et de l'accomplir. Mais il n'est pas prudent de la lui donner pour longtemps, parce qu'il l'oublie facilement, et les péchés se multiplient. On peut donc l'imposer seulement pour un temps assez court, un mois, par exemple, ou jusqu'à la première confession². Remarquez en outre qu'on ne peut pas donner des pénitences publiques pour des fautes secrètes, mais bien pour des péchés publics ; il y a même obligation de les

Autres
observa-
tions
touchant
la péni-
tence.

¹ Lib. 6, n. 610, in fin.

² N. 524.

imposer lorsqu'on ne peut autrement réparer le scandale ou la réputation publiquement ôtée au prochain. Mais on ne doit point forcer le pénitent à faire une pénitence publique lorsqu'il résiste, et que le scandale peut être réparé d'une autre manière, par exemple, en fréquentant les sacrements, visitant les églises, en entrant dans quelque congrégation, etc. ¹.

Suite.

410. -- Remarquez 6^o que les œuvres prescrites par le confesseur doivent être *pénales*; car, suivant le concile de Trente ², la pénitence ne doit pas être seulement médicinale et gardienne de la vie nouvelle, mais encore vindicative en expiation des fautes passées. Or, ces œuvres pénales se réduisent au jeûne, à l'aumône et la prière. Sous le nom de *jeûne* on entend toute espèce de mortifications corporelles. Par *prière*, on entend aussi les confessions et les communions, les visites au saint-sacrement, et tous les actes intérieurs de charité, de contrition ou de présence de Dieu : suivant l'enseignement commun, tous ces actes peuvent très-bien se donner en pénitence ³. Remarquez que la prière aussi bien que l'aumône et toute autre bonne action est regardée comme œuvre pénale : c'est encore l'enseignement commun des théologiens. En effet, pour nous autres, enfants d'Adam, après la

¹ Lib. 6, n. 512.

² Sess. 14, c. 8.

³ N. 514, dub. 1.

chute de notre nature, toute action vertueuse *habet rationem pœnæ*, parce qu'ayant perdu la justice originelle, nous sommes tous enclins au mal et amis de nos vices. Saint François de Sales confirme tout cela en disant : *L'un a de la peine à jeûner, l'autre en a à servir les malades, visiter les prisonniers, confesser, prêcher, assister les désolés, prier, et semblables exercices : cette prière vaut mieux que celle - là (c'est-à-dire le jeûne), car, outre qu'elle récolte également, elle a des fruits beaucoup plus désirables* ¹.

411. — Dans la pratique, il est de règle d'im- Ce qu'on peut donner pour pénitence.
 poser des œuvres de mortification pour les péchés des sens, des aumônes pour les péchés d'avarice, des prières pour les blasphèmes, etc. Mais, dans tous les cas, il faut voir ce qui est le plus convenable et le plus utile au pénitent. La fréquentation des sacrements, l'oraison mentale, l'aumône sont sans doute des pénitences très-utiles ; néanmoins, dans la pratique elles deviennent nuisibles à celui qui n'en a point ou que peu d'usage. Les pénitences utiles à tous en général sont, par exemple, d'entrer dans quelque congrégation, de faire chaque soir, au moins pendant quelque temps, un acte de contrition ; de renouveler chaque matin ses résolutions, en disant, avec saint Philippe de Néri : *Seigneur, tenez-moi bien aujourd'hui, afin que je ne vous trahisse pas*. La visite de chaque jour au saint sacrement et à la

¹ *Introduction à la vie dévote*, c. III, c. 23.

sainte Vierge pour demander la persévérance ; le chapelet et trois *Ave Maria*, matin et soir, à l'honneur de la sainte Vierge, en ajoutant : *Ma bonne Mère, aidez-moi aujourd'hui à ne pas offenser Dieu. J'ai coutume d'imposer cette pénitence des trois Ave Maria, avec la petite prière, à peu près à tous ceux qui ne la pratiquent pas ; de dire, en se mettant au lit : Je devrais être maintenant dans le feu de l'enfer ; ou bien : Un jour je dois mourir peut-être sur ce lit ; à ceux qui savent lire, et surtout aux ecclésiastiques, de faire chaque jour une lecture de piété. Saint François de Sales avertit de ne pas surcharger le pénitent de beaucoup de choses, de peur qu'il ne se trouble et ne s'effraie.*

Pénitences proportionnées. 412. (B. LÉONARD, nos 27-29). — Parmi les choses que le confesseur doit nécessairement savoir pour ne pas se rendre coupable dans l'exercice de son ministère, il faut placer les règles qu'il doit suivre, afin d'imposer aux pénitents des pénitences proportionnées. Comme nous l'avons vu, le saint concile de Trente¹ avertit les confesseurs de bien prendre garde de ne pas donner des pénitences légères pour des fautes très-graves ; il veut que la pénitence ait quelque proportion avec le péché qu'on entend et avec le pécheur qui l'accuse. Il est certain que ce serait une pénitence bien légère qu'un *Pater* et un *Ave* pour un grand nombre d'adultères ou d'au-

¹ Sess., XIV, 8.

tres impudicités ; ou bien un *Miserere* à celui qui a fait un grave dommage au prochain soit dans les biens, soit dans la réputation. De là s'ensuivrait le désordre signalé par le même concile, savoir : que les hommes perdraient l'horreur qu'ils doivent avoir pour le péché, le regarderaient comme peu de chose, et prendraient occasion de se livrer aux plus graves excès. Ainsi les pénitences ne doivent pas être très-légères relativement au péché, comme aussi elles ne doivent pas être très-graves relativement au pécheur, afin qu'il ne soit point accablé sous un fardeau disproportionné à sa faiblesse. De là il faut conclure que le confesseur doit bien voir la pénitence qu'il doit imposer, et qu'on ne doit pas donner la même à tous, comme le médecin ne donne pas le même remède à tous les malades. Le saint concile dit que les conseillers des pénitences salutaires et convenables sont l'esprit du Seigneur et la prudence de son ministre. Comment donc se fait-il qu'on les donne avec si peu de réflexion ? Que certains confesseurs imprudents apprennent de là à ne pas imposer des pénitences extravagantes et indiscrettes. J'entends par pénitences extravagantes toutes celles qui s'éloignent de l'usage ordinaire de l'Eglise, et de la pratique commune des bons et savants confesseurs. Afin de jeter quelque lumière sur ce point qui, du reste, est laissé tout entier à l'arbitre du confesseur, je ne connais pas de règle

plus sûre que de suivre le style de la sacrée Pénitencerie. Pour des péchés occultes, quoique très-graves, elle ne fixe d'autres pénitences que des prières, des jeûnes, des aumônes, si on le peut, et la fréquentation des sacrements : ses rescrits en font foi. Or, la sacrée Pénitencerie étant un tribunal apostolique qui juge au for de la conscience, tous les confesseurs doivent la prendre pour règle de leur conduite dans ce même for intérieur. Par là ils éviteront encore un autre écueil, savoir : de donner des pénitences indiscrètes, comme serait, par exemple, d'imposer à des domestiques d'entendre des messes ou de faire d'autres œuvres dont souffrirait le service de leurs maîtres ; à une femme enceinte ou qui nourrit, de jeûner pendant plusieurs jours ; à une jeune personne d'aller visiter une église éloignée et solitaire ; à une femme mariée de faire certaines austérités corporelles qui peuvent déplaire ou donner des soupçons à son mari, ou d'autres pénitences semblables, qui ne conviennent point au pénitent, soit à raison du temps, du lieu, de l'âge, de l'état et des forces corporelles, à quoi on ne fait pas attention.

Mais quelle pénitence faudra-t-il donc donner ? Il semble qu'il est de règle générale de choisir celles qui sont opposées aux péchés commis, comme l'aumône aux avares, aux sensuels quelque peine afflictive, et ainsi des autres. Généralement parlant, les meilleures sont celles qui,

tout en punissant le péché passé; préservent encore le pénitent du péché futur. Si donc le pénitent est récidif, il sera bon que la pénitence dure un certain temps : *Nedum ad vulnus curandum, sed etiam ad cicatricem sanandam*¹, suivant l'expression de saint Chrysostôme. En effet, on guérit plus facilement le vice en répétant l'application du remède : aussi nous voyons que telle est encore la conduite de la sainte Pénitencerie. Elle ne donne pas des pénitences de plusieurs années, si ce n'est dans des cas très-rares; mais bien de quelques jours, d'autres fois même de plusieurs mois, suivant le besoin du pénitent. Pour en venir à la pratique : lorsque vous aurez entendu la confession du pénitent, vous lui ferez une courte mais fervente exhortation, lui mettant sous les yeux la gravité de ses fautes, et, suivant le conseil de saint Charles, lui citant les canons pénitentiels et lui donnant connaissance des pénitences rigoureuses imposées anciennement pour un seul des péchés qu'il a commis. Puis, vous ajouterez avec douceur : Il est certain que vous mériteriez une pénitence beaucoup plus grave, mais je me contente d'une plus douce. C'est ainsi que vous le disposerez à la recevoir volontiers. Les pénitences les plus convenables à mon avis, excepté certains cas extraordinaires, sont les suivantes, non pas toutes à la fois, mais tantôt l'une et tantôt l'au-

¹ S. Joan. Chrys., Homil. 2, in Psal., 50.

tre, ou bien plusieurs ensemble, selon la qualité des personnes et les besoins particuliers de chacun.

Diverses
sortes de
péniten-
ces.

413 — 1^o Si le pénitent a commis un grand nombre de péchés mortels, il sera très-convenable de lui imposer pour pénitence de réciter, pendant huit ou quinze jours, la troisième partie du Rosaire, mais de la réciter avec componction, en priant la très-sainte Vierge de lui obtenir le pardon des péchés passés et la grâce de ne les plus commettre à l'avenir; s'il a été habitudinaire et qu'il fasse une confession générale nécessaire, ou pour avoir caché des péchés par honte ou par tel autre motif, on peut prolonger la même pénitence pendant deux ou trois mois, plus ou moins, suivant la qualité de la mauvaise habitude. Par là il arrivera bien souvent que le pénitent prendra l'habitude de réciter le saint Rosaire chaque jour et n'y manquera plus, au grand bien de son âme, pendant le reste de sa vie.

2^o De réciter soir et matin trois *Ave Maria*, en l'honneur de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, avec un acte de contrition; et de les accompagner, le matin, d'une très-ferme résolution de ne pas pécher pendant le jour, et, le soir, de ne pas pécher pendant la nuit, en lui imposant de les réciter à genoux ou dans une posture incommode. On peut donner cette pénitence salutaire à tous sans exception, car elle est

un préservatif efficace pour guérir les âmes de leurs mauvaises habitudes. Je voudrais être entendu de tous les confesseurs, pour les prier de l'imposer à leurs pénitents pendant le temps qu'ils jugeront convenable; ils en retireront le plus grand fruit, comme le prouve l'expérience.

3° D'entendre tant de messes, pourvu que cela ne l'empêche pas d'accomplir ses devoirs, ainsi que nous l'avons dit plus haut, en l'engageant à les entendre les jours de fête, lorsqu'il le pourra plus commodément.

4° De faire, chaque matin, l'acte d'offrande de toutes ses peines et ses actions, ou tel autre exercice chrétien, qui renferme les actes de Foi, d'Espérance et de Charité; et chaque soir l'examen de conscience, en ayant soin de lui fixer le temps que doivent durer ces pratiques.

5° De réciter chaque jour, pendant un certain temps, cinq *Pater* et *Ave*, en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur, s'arrêtant à chaque plaie pour penser à la Passion du Sauveur; de visiter tant de fois une église, pour laquelle il aura une dévotion particulière; de lire, s'il en est capable, pendant quelque temps, un livre de piété. Toutes les pénitences dont nous avons parlé jusqu'ici peuvent s'imposer aux pénitents, de quelque condition qu'ils soient; les avertissant que s'ils oublient de les faire au jour marqué, ils ne s'en fassent pas de scrupule, pouvant les suppléer un autre jour, et que si, par

quelque raison, ils ne pouvaient les faire, ils ne croient pas commettre une faute grave. De cette manière, la conscience du pénitent n'est point enchaînée, bien qu'on prolonge le traitement dont il a une extrême nécessité. Il en est d'autres qu'on enjoint ordinairement à certaines personnes qui sont dans des états particuliers ; par exemple, à un ecclésiastique ou à une personne instruite, de faire la méditation certains jours, pendant une demi-heure ; à celui qui jouit d'une forte santé et qui n'a point d'obstacles, de jeûner le samedi pendant quelque temps ; à un chef de maison, de faire réciter le Chapelet tous les soirs à sa famille ; à un blasphémateur, de faire tant de signes de croix sur la terre avec la langue ; à un ivrogne, qu'il se prive de vin tant de fois ou qu'il le boive trempé d'eau ; à certaines personnes ignorantes, il convient de donner des pénitences qui ont quelque chose de plus sensible, par exemple de leur faire réciter quelques *Pater* et *Ave* sur une tombe, en pensant qu'elles mourront bientôt. Néanmoins souvenez-vous de l'observation que nous avons faite plus haut, savoir, que le confesseur ne doit jamais donner de pénitences extravagantes et indiscrettes, capables d'éloigner les fidèles des sacrements et de déshonorer le saint ministère.

Faut-il
incliner
vers la
douceur

414. — On a coutume de faire cette question : Vaut-il mieux donner une pénitence grave qu'une pénitence légère ? Je réponds que, sauf les règles

générales indiquées plus haut, il vaut mieux in- ou vers la
cliner vers la douceur, surtout si le pénitent n'ac- sévérité.
ceptait pas volontiers une pénitence plus forte ou
s'il ne se croyait pas en état de l'accomplir. Dans
ce cas, on peut la changer ou l'imposer, comme
nous avons dit plus haut, sans obligation de faute
grave. J'excepte le cas où il s'agit de certains pé-
cheurs récidifs et habituels. Avec eux, il
faut user d'une plus grande rigueur, et, comme dit
un très-habile casuiste, les laisser plutôt exposés
au danger d'omettre la pénitence, *quam ne pec-
cata contemnendo, ea sæpius perpetrent et sine
legitimo dolore confiteantur, quod in talibus sæpe
timendum est*¹. Toutefois il y a des circonstances
où le confesseur peut et doit élargir la main, et
donner des pénitences plus légères, surtout lors-
que le pénitent a une grande horreur de ses pé-
chés. Alors, suivant saint Thomas, la pénitence
peut diminuer à proportion : *Quanto est major
contritio, tanto magis diminuit de pœna, et mi-
noris pœnæ fit debitor*². Souvenez-vous de cet
exemple que nous lisons dans la Vie de saint Vin-
cent Ferrier. Ce saint imposa une pénitence aus-
tère de trois ans à un grand pécheur. Touché
d'une vive douleur, celui-ci répondit que c'était
trop peu. Le saint l'abrégea aussitôt, et de trois
ans la réduisit à trois jours. Le pénitent le pria,
le supplia de l'augmenter, disant qu'avec une si

¹ Conink, de Sacram. dist. 10, dub. 8, n. 73.

² In 4, dist. 15, q. 1, a. 3.

petite pénitence, il craignait de ne pas se sauver. Le saint la diminue encore, et la réduit à trois *Pater* et trois *Ave*. A l'instant même, le pénitent mourut par un excès de contrition, et l'on vit son âme monter au ciel, sans passer par le purgatoire. Mais, pour ôter toute espèce de scrupule, soit aux pénitents, soit aux confesseurs, sur l'imposition ou l'acceptation de pénitences plus ou moins légères, il suffit de faire usage des indulgences. Telle est la doctrine de saint Thomas : *Quod indulgentiæ valent, et quantum ad forum Ecclesiæ, et quantum ad iudicium Dei, ad remissionem pœnæ residuæ post contritionem et confessionem*¹. Ainsi tout le monde convient que, dans un temps de Jubilé ou dans une occasion où le pénitent peut gagner une indulgence plénière, on peut donner une pénitence plus légère, qui néanmoins demeure proportionnée, à raison des mérites de Notre-Seigneur, appliqués à la rémission de nos péchés par le trésor de l'Église. C'est pourquoi, dans toutes nos missions, nous établissons le saint exercice du *chemin de la croix*, auquel les souverains pontifes ont attaché les plus grandes indulgences. Par ce moyen, on facilite aux pénitents l'expiation de leurs péchés, et on donne aux confesseurs la faculté d'être plus indulgents dans l'imposition de la pénitence. En effet, il y a deux raisons qui font du *chemin de la croix* une des plus pré-

¹ In 3, dist. 20, q. 1, a. 3.

cieuses pénitences que les confesseurs puissent imposer : la première, par la valeur des indulgences, qui ôte entièrement le reste de la peine qu'on devait subir en purgatoire ; la seconde, par le souvenir de la passion de Notre-Seigneur, qui est non-seulement satisfactoire, comme dit Blossius, puisque penser dévotement à la passion, ne fût-ce que pendant un temps bien court, est une œuvre plus profitable et plus méritoire que de jeûner au pain et à l'eau, prendre la discipline jusqu'au sang et réciter tous les psaumes ; mais qui est aussi le préservatif le plus puissant contre les rechutes. Je supplie donc tous les confesseurs de se servir d'un si grand trésor, pour enrichir leurs pénitents de grâces et de mérites, en leur imposant la salutaire pénitence de faire un certain nombre de fois le chemin de la croix. Après cela, qu'ils ne se tourmentent pas pour savoir si les autres pénitences sont proportionnées ou non : celle-là seule tient lieu de beaucoup d'autres. Ils auront soin également de ne pas user d'une trop grande rigueur, lorsque le pénitent fait une confession générale de conseil, et seulement pour sa plus grande utilité ; soit parce que le pénitent a d'ordinaire une contrition plus vive, soit parce que n'étant pas obligé de confesser tous ces péchés, le confesseur n'est pas tenu de lui imposer une pénitence proportionnée à leur énormité, puisqu'ils ont déjà été confessés. Quant aux pénitences conditionnelles qu'on a coutume d'im-

poser aux récidifs, comme de jeûner ou de faire l'aumône à chaque rechute, il en est qui les approuvent, tels que Diana et d'autres. Mais ici deux observations nécessaires : la première, qu'elles ne soient pas trop difficiles : autrement elles ne se font pas ; or, une fois que le pénitent y a manqué, il s'imagine avoir violé la promesse donnée à son confesseur, se décourage et recommence à pécher sans retenue. La seconde, c'est qu'il est des pénitents qui regardent ces pénitences comme un impôt ; et pourvu qu'ils payent l'impôt, en faisant leur aumône, par exemple, etc. , ils continuent de pécher comme auparavant. Ainsi il faut apporter ici beaucoup de réserve et de circonspection, et bien instruire le pénitent sur la manière d'en faire usage. Le confesseur aura encore plus de soin d'éviter, lorsqu'il impose aux pénitents des aumônes ou des messes à faire célébrer, de ne jamais les demander pour lui, ni pour son église, ni pour son couvent. Il doit laisser tout cela au libre arbitre du pénitent, comme le prescrivent plusieurs conciles. Je termine en vous engageant à parler souvent dans vos conférences ordinaires de la manière de vous conduire avec les pénitents, afin d'avoir une direction uniforme, soit pour imposer les pénitences, ou pour donner des avis, ou pour régler les autres choses nécessaires à la nourriture des âmes, et soyez certains que vous en retirerez les plus grands avantages.

415. (SAINT CHARLES, p. 57-62.) — De ce que nous avons dit, concluez que le confesseur doit être fort discret, lorsqu'il ordonnera quelque satisfaction, ou qu'il imposera quelque pénitence, afin qu'il ne les impose pas si légères que la puissance des chefs en demeure méprisée, ou qu'il ne participe pas aux péchés de ses pénitents. Il ne doit pas aussi en imposer de si rudes, ou de si longues, que les pénitents refusent de les exécuter, ou les ayant acceptées ne les accomplissent pas entièrement. C'est pourquoi le confesseur doit savoir les canons pénitentiaux ¹, parce qu'encore que les pénitences *puissent* et *doivent* être modérées par la prudence et la discrétion, selon la contrition qu'il remarquera dans le pénitent, la qualité et la différence des personnes, et les autres circonstances qui se peuvent rencontrer, il est bon néanmoins qu'il observe toujours les canons, et qu'il s'y conforme comme à des règles, *autant qu'il le jugera expédient* : et quoiqu'il n'impose pas la pénitence ordonnée par les anciens canons, il faut néanmoins qu'il avertisse souvent le pénitent pour le porter à une plus grande contrition de ses péchés, et accomplir avec plus d'affection une moindre pénitence qu'il lui aura ordonnée, l'exhortant à profiter de la douceur dont l'Église use aujourd'hui avec lui,

Règles à
consul-
ter.

¹ On les trouvera à la fin de cet ouvrage tels qu'ils sont rapportés par saint Charles, dans ses *avis aux Confesseurs*.

qui adoucit en sa faveur la sévérité de son ancienne discipline. Qu'il fasse aussi en sorte que les satisfactions soient proportionnées aux péchés commis, imposant, par exemple, pour pénitence des péchés de la chair, des jeûnes, des veilles, des pèlerinages, des cilices, et choses semblables, qui puissent macérer et fortifier la chair. Pour les péchés d'avarice, outre les restitutions auxquelles les pénitents seront obligés, il ordonnera des aumônes conformément aux commodités d'un chacun. A la superbe, et aux autres péchés de l'esprit, il est bon d'imposer des prières, par lesquelles l'âme, s'humiliant devant Dieu, obtienne la force et la vigueur nécessaires pour y résister. Il doit imposer pour pénitence à ceux qui auraient négligé d'apprendre les choses que tous les chrétiens sont obligés de savoir, d'ouïr les prédications, d'aller au moins durant un certain temps aux écoles de la doctrine chrétienne. Il ordonnera à ceux qui sont indévots et ne sont pas fervents dans les choses qui concernent leur salut, de visiter souvent les églises, d'assister aux offices divins, et d'être assidus dans l'exercice de l'oraison.

Suite.

416. — Il doit particulièrement imposer de rudes pénitences aux blasphémateurs, selon la qualité de leur crime, se conformant à la disposition des sacrés canons, des décrets des papes, du concile de Latran, et autres ordonnances de nos conciles provinciaux. Le confesseur néan-

moins *doit agir avec prudence*, ayant égard à la qualité des personnes, de sorte qu'il ne doit point enjoindre aux pauvres de faire des aumônes, ni imposer ordinairement des jeûnes à ceux qui gagnent leur vie par leur propre travail, et garder la même conduite en l'imposition des autres pénitences. Qu'il prenne garde à n'absoudre les pécheurs publics et scandaleux, sans leur imposer une satisfaction publique, et une pénitence proportionnée à leurs crimes ; afin que se corrigeant eux-mêmes, ils satisfassent aussi au scandale qu'ils ont causé aux autres, conformément au concile de Trente ¹, et à ce qui a été ordonné sur ce sujet par le premier et le troisième de nos conciles provinciaux, et de ne point changer les satisfactions, ni ces pénitences publiques, en d'autres secrètes, sans en avoir notre expresse permission. Et afin que le confesseur soit plus libre de faire ce qu'il doit envers le pénitent, et avec cela plus autorisé en toutes choses qu'il lui ordonnera pour son salut, il doit non-seulement s'éloigner de toute sorte d'avarice, mais encore éviter tout ce qui en peut donner le moindre soupçon, et particulièrement qu'il ne demande pas, même par signe, de l'argent ou quelque autre chose que ce soit dans la confession, ni à son occasion. Mais, au contraire, qu'il témoigne autant qu'il pourra, non-seulement par ses paroles, mais bien davantage par ses actions,

¹ Sess. 21, c. 8.

qu'il abhorre semblables choses. Quand pour pénitence il ordonnera de faire dire des messes, il doit prendre garde à ne les appliquer directement ou indirectement à soi, à son église ou à son monastère. Il gardera la même conduite, lorsqu'il sera obligé d'ordonner des satisfactions pour des dettes incertaines, pour le changement des vœux, ou pour choses semblables. Il se doit encore moins charger d'argent ou d'autre chose pour restituer, sinon que ce fût nécessaire pour ne découvrir pas le pénitent; et, en ce cas, il aura soin de retirer un reçu de celui à qui il aura fait la restitution, pour le remettre entre les mains du pénitent; et enfin, il se conduira de sorte qu'il évite tout ombrage et toute apparence d'avarice. C'est pourquoi si le curé rencontre quelqu'un de ses paroissiens qui soit évidemment son débiteur, quoique à l'occasion des dîmes, prémices ou chose semblable, lequel n'ayant point dessein de le satisfaire, et auquel, par conséquent, il ne peut en conscience donner l'absolution, se présente néanmoins à lui pour la recevoir, plutôt que de la lui refuser dans cette occasion où son intérêt particulier est mêlé, il doit le renvoyer à un autre confesseur, auquel il doit laisser le soin d'agir en cela avec ce pénitent, et comme lui dictera sa conscience.

Comment
il faut
imposer
es pénitences.

417. (SAINT FRANÇOIS DE SALES, n° 629.) —

Le confesseur doit imposer la pénitence avec des paroles douces et consolatoires, surtout quand

il voit le pécheur bien repentant, et lui doit toujours demander s'il ne la fera pas volontiers; car en cas qu'il le voie en peine, il ferait mieux de lui en donner une autre plus aisée; étant beaucoup meilleur pour l'ordinaire de traiter les pénitents avec amour et bénignité, sans toutefois les flatter dans leurs péchés, que de non pas les traiter âprement; et néanmoins il ne faut pas oublier de faire connaître au pénitent que, selon la gravité de ses péchés, il mériterait une plus forte pénitence, afin qu'il fasse ce qu'on lui enjoint plus humblement et dévotement. Les pénitences ne doivent pas être embrouillées et mélangées de diverses sortes de prières et oraisons, comme, par exemple, de dire trois *Pater*, une hymne, des oraisons, des collectes, des antiennes, des psaumes; ni ne doivent point être données en variété d'action, comme, par exemple, de donner trois jours l'aumône, de jeûner trois vendredis, de faire dire une messe, de se discipliner cinq fois; car il arrive deux inconvénients de cet amas d'actions et d'oraisons: l'un que le pénitent s'en oublie, et puis demeure en scrupule; l'autre, c'est qu'il pense plus à ce qu'il a à dire ou à faire, que non pas à ce qu'il dit ou fait; et cependant qu'il va cherchant en sa mémoire ce qu'il doit faire, ou dedans ses Heures ce qu'il doit dire, sa dévotion se refroidit. Il est donc mieux d'enjoindre des prières tout d'une même sorte, comme tout des *Pater*, ou tout des

psaumes qui soient de suite, qu'il ne faille pas aller chercher çà et là les uns après les autres ; et même il sera bon de donner quelques-unes de ces choses en pénitence, comme de lire un tel ou tel livre, qu'on juge propre pour aider le pénitent, de se confesser tous les mois un an durant, de se mettre d'une confrérie, et semblables actions, lesquelles ne servent pas seulement de punition pour les péchés passés, mais de préservatifs contre les futurs. Parmi les obligations que vous devez imposer, il en est une fort importante : c'est la confession générale.

Avis
pour la
confes-
sion
générale
que le
confes-
seur doit
quelque-
fois im-
poser.

418. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, n° 35.) — Vous devez quelquefois obliger le pénitent à la faire, d'autres fois seulement la lui conseiller. Je vous en parlerai au numéro suivant. Mais en qualité de médecin vous devez 1° la lui faciliter en lui indiquant la manière de s'examiner et de s'exciter à la contrition : voyez ce que je vous en ai dit au n° 31. 2° Avertissez-le de séparer de sa confession générale les péchés commis depuis la dernière confession particulière, et qui n'ont pas même été accusés, et de les dire au commencement ou à la fin de la confession générale. La raison en est qu'il est très-utile, pour mieux appliquer les remèdes, de connaître non-seulement les maux passés, mais encore l'état actuel et les maladies présentes de son âme. 3° Pour les ignorants, lisez les excellents avis que vous donne le Père Seigneri appuyé sur

d'autres auteurs¹. « Si le pénitent, dit-il, à cause de son peu de capacité, n'avait expliqué dans ses confessions précédentes le nombre de ses péchés que d'une manière confuse, comme font les ignorants, il n'est pas nécessaire pour cela de le lui faire répéter avec plus d'exactitude ; car ces péchés, expliqués ainsi confusément, ont été directement remis, et il n'est pas nécessaire de les découvrir de nouveau. » Néanmoins si le pénitent, aidé par vous, en connaissait actuellement le nombre avec plus d'exactitude, il devrait alors les accuser de nouveau. Mais ordinairement cela n'arrive pas à ces sortes de personnes, et dans leurs confessions, soit ordinaires, soit générales nécessaires, vous pouvez, par des interrogations, obtenir en peu de temps beaucoup plus de connaissance sur leurs péchés, leur nombre, leurs circonstances qu'eux-mêmes ne pourraient vous en donner après un très-long examen. Ne vous effrayez donc pas s'ils se présentent à vous mal préparés ; si vous les renvoyez, il arrivera souvent qu'ils se troubleront et ne reviendront plus. Ainsi interrogez-les, et ordinairement ce sera avec un tel succès que vous pouvez les absoudre dès le jour même, ce qui leur sera beaucoup plus avantageux et plus agréable ; si vous ne le pouvez, vos interrogations seront pour eux un engagement à revenir au temps que vous leur avez prescrit. 4^o Mais voulez-vous que les confessions

¹ C. 2.

générales soient véritablement utiles à ceux qui les font, ne vous contentez pas de les instruire et de les engager à s'y préparer avec un soin particulier, persuadez-leur bien de remercier pendant quelques jours Dieu et leur saint protecteur du secours qu'ils en auront reçu, afin que cette marque de gratitude leur obtienne la persévérance. Il sera même fort à propos de recommander cette pratique pour les confessions particulières, qui sont toujours une action de grande importance, et qui demande des grâces spéciales.

ARTICLE II.

DE LA CONFESSION GÉNÉRALE.

Importance de la confession générale.

419. (B. LÉONARD, *Traité de la Conf. générale.*) — Il vous sera quelquefois difficile de faire comprendre la nécessité de cette confession générale. En effet, à quoi bon, dira certain pénitent invité par son confesseur à faire une confession générale, à quoi bon inquiéter ma conscience par cette confession générale? Grâce à Dieu, jamais je n'ai rien caché. J'ai toujours eu soin d'avoir, dans chaque confession, une véritable douleur et un ferme propos de ne pas retomber. J'ai vécu jusqu'ici dans la bonne foi, ainsi à quoi bon me jeter dans des inquiétudes par une confession générale? S'il en est réellement ainsi, vous

avez des raisons plus que suffisantes de tenir ce langage. Toutefois je vous assure qu'un missionnaire très-expérimenté avait coutume de dire : J'ai entendu dans ma vie la confession générale d'un très-grand nombre de personnes, dont quelques-unes me disaient en commençant : Mon père, ce n'est point par nécessité que je fais cette confession générale, c'est par dévotion et par simple conseil. Mais ensuite ces mêmes pénitents, aidés par le bon père à bien examiner leur conscience, et à réfléchir sur tous les égarements de leur vie passée, disaient en soupirant à la fin de leur confession générale : Oh ! malheureux que je suis ! combien je me trompais lorsque je disais que je n'avais jamais rien caché à mon confesseur, que j'avais toujours eu une véritable contrition et un ferme propos ! Non, je ne disais pas la vérité ; j'étais perdu si je fusse mort avant cette confession générale. Ah ! je ne voudrais pas ne l'avoir pas faite pour tout l'or du monde.

Savez-vous ce qui a lieu dans une confession générale ? La même chose qui arrive au chasseur qui s'en va chasser dans une forêt très-épaisse, mais remplie d'une foule d'animaux. Vous le verrez quelquefois tourner pendant une journée tout entière dans ces bois touffus sans rencontrer une seule pièce de gibier ; à peine s'il peut tirer une ou deux fois. Mais enfin si, ennuyé de ses courses inutiles, il vient à mettre le feu aux quatre coins

de la forêt, et qu'aidé par le vent l'incendie se communique, vous verrez sur-le-champ sortir de toutes parts des sangliers, des loups, des daims et toute espèce d'animaux ; alors, étonné d'un pareil spectacle, vous direz : Voyez, voyez quelle foule de bêtes gîtaient dans ce bois. Qui l'aurait jamais cru ? maintenant je le vois, pour découvrir le pays il faut mettre le feu aux quatre coins. La même chose a lieu dans la confession générale. Combien de choses viennent au jour, choses auxquelles le pénitent, surtout qui vit dans la négligence, n'aurait jamais pensé, et qui l'eussent jeté dans de terribles inquiétudes au moment de la mort ! Voilà donc ce que produit la confession générale : elle met le feu dans tous les coins de la conscience et la purifie parfaitement. Vous me dites que vous avez toujours été dans la bonne foi ; mais savez-vous bien ce que cela veut dire, être dans la bonne foi ? Etre dans la bonne foi, c'est avoir par le passé employé toutes les diligences nécessaires pour se bien confesser, non-seulement en s'accusant avec exactitude de tous ses péchés ; mais encore en excitant dans son cœur, autant que la faiblesse humaine le permet, une véritable douleur et un ferme propos de se corriger, de telle sorte qu'après avoir, aidé de la grâce de Dieu, rectifié sa conduite, on vive dans la paix de la conscience, sans aucun doute sur la validité des confessions précédentes. Or, vous qui avez commencé à rejeter le joug du

Seigneur dès votre enfance, qui avez souillé votre jeunesse, qui avez tenu la même conduite dans l'âge mûr, et qui peut-être continuez dans votre vieillesse à vivre plus mal qu'auparavant, sans avoir jamais donné aucun signe d'amendement, pouvez-vous dire que vous n'avez aucune raison de douter de vos dispositions ni de la validité de vos confessions passées ? Peut-on supposer en vous cette bonne foi ? Mais avec un motif si puissant et si légitime de douter, comment croire que vous aimez votre âme, si vous ne prenez la résolution de réparer le plus tôt possible, par une bonne confession générale, toutes ces confessions plus mal faites les unes que les autres ?

420. — Toutefois il convient d'avertir que la confession générale est *nuisible* à quelques-uns, *utile* à un grand nombre, indispensablement *nécessaire* à d'autres. Nuisible à quelques-uns. Telles sont certaines personnes scrupuleuses et d'ailleurs craignant Dieu, qui ont déjà fait plusieurs confessions générales et qui recommencent toujours à se tourmenter, ainsi que leur confesseur. Les personnes de ce caractère sont peu nombreuses, il est vrai, mais s'il s'en présente quelqu'une au confesseur, il faut les recevoir avec charité et tâcher d'adoucir leurs peines, en leur donnant toutes les consolations possibles. Réglez-vous pour cela sur votre plus ou moins de loisir et sur le concours plus ou moins nombreux des

Confession
générale
nuisible.

pénitents. Faites-leur bien entendre qu'en matière de scrupule la désobéissance au Père spirituel n'est pas de la dévotion, mais de l'opiniâtreté ; que si elles ne soumettent pas leur propre jugement, jamais de la vie elles n'auront la paix. Ces personnes donnent à entendre qu'elles se guériraient de leur scrupule en refaisant leur confession générale, tandis que c'est là le plus sûr moyen d'augmenter leurs inquiétudes. En effet, la maladie du scrupule est semblable à certaines fluxions dont les yeux sont quelquefois attaqués : plus on se frotte les yeux, plus on augmente la fluxion ; de même, plus on remue sa conscience en répétant les confessions générales, plus on augmente les scrupules et les afflictions d'esprit. Ainsi, faites-vous une règle de ne jamais permettre de confession générale à celui qui en a déjà fait, qui s'est corrigé, qui a joui de la paix de l'âme et que rien de particulier ne constitue dans la mauvaise foi sur ses confessions passées. Mais c'est une méthode excellente d'exhorter ces pénitents à faire une revue depuis leur dernière confession générale, afin de bien connaître tous les replis de leur conscience. Si dans ce cas vous voulez accorder quelque consolation à ces âmes affligées, vous pouvez leur permettre de dire ce qui leur fait le plus de peine, leur imposant silence sur tout le reste. Cela même doit être laissé à la prudence d'un confesseur éclairé qui, dans les cas particuliers, saura discerner s'il

doit permettre ou non de redire quelque chose de la vie passée. Au reste, le meilleur conseil qu'on puisse donner à tous ces pénitents, c'est de faire souvent des actes de contrition. Par là, bien mieux que par tant d'accusations et d'examens, ils ramèneront le calme dans leur âme. Mettez-leur bien dans l'esprit cette doctrine de saint Thomas, expliquée par saint Antonin, savoir : que lorsqu'une personne animée d'un vrai désir de se réconcilier avec Dieu, a fait ce qu'elle a pu pour faire une bonne confession, et employé tous les moyens d'avoir une vraie contrition et a cru l'avoir, en premier lieu, sa confession est exempte de faute ; en second lieu, il n'y a nulle obligation de la refaire, il suffit de renouveler sa contrition pour en assurer la valeur. Ainsi, réitérant souvent l'acte de contrition, il leur arrivera de le bien faire quelquefois, et cela suffit, sans qu'il soit besoin de redire des péchés déjà soumis aux clefs de l'Église. Tout cela doit s'entendre des scrupuleux véritables et craignant Dieu, qui, dans leurs confessions passées, ont agi avec bonne foi ; non pas des scrupuleux faux, trompeurs et hypocrites qui allient le libertinage au scrupule, qui judaïsent sur des minuties et qui boivent l'iniquité comme l'eau, se précipitant sans retenue dans les plus graves désordres. De tels scrupuleux ont besoin d'être éclairés et d'être bien convaincus de la nécessité de la crainte de Dieu, d'un véritable changement de vie, et d'une bonne

confession générale qui répare tant de confessions mal faites et de nulle valeur.

Utile. 421. — Ensuite la confession générale est *utile* à un grand nombre. On ne peut assez dire tous les avantages que procure une bonne confession générale. Premièrement, avantages pendant la vie; secondement, avantages beaucoup plus grands à l'article de la mort. Pendant la vie, elle est pour un grand nombre le commencement d'une vie sainte, car l'expérience apprend qu'après leur confession générale un grand nombre persévèrent pendant longtemps et se corrigent de plusieurs choses. Il en est de celui qui fait une confession générale comme de celui qui revêt un bel habit neuf : pendant longtemps il a un soin particulier à ne pas le souiller. De même l'âme revêtue du vêtement de la grâce de Dieu, par le moyen de la confession générale, prend plus de précautions pour ne pas retomber dans la fange du péché. Qui pourrait dire le nombre de ceux qui, par une bonne confession générale, ont réformé leur vie sur les principes de l'Évangile, et sont parvenus à se corriger de certains vices auxquels ils ne connaissaient presque plus de remède ? Aussi le premier conseil qu'on a coutume de donner à ceux qui veulent changer de vie, c'est de se dépouiller du vieil homme et de se revêtir du nouveau, en faisant une bonne confession générale. On tient la même conduite envers ceux qui embrassent l'état religieux ou ecclésiastique,

ou même qui s'engagent dans les liens du mariage; avec d'autres encore qui, après avoir vécu longtemps dans les embarras des affaires, veulent rentrer dans une vie plus tranquille, s'occuper de leur âme et se donner entièrement à Dieu; car il n'y a pas de moyen plus efficace pour ce renouvellement intérieur qu'une bonne confession générale. La raison en est qu'une bonne confession générale inspire plus de douleur des fautes passées et un plus grand désir d'une vie meilleure. Voir d'un seul coup d'œil tous ses péchés ensemble produit sur l'âme un tout autre effet que de les considérer un à un. Une armée de soldats débandés çà et là n'inspirent aucune frayeur, mais rangés tous ensemble en ordre de bataille, ils jettent au loin l'épouvante. Tel est le motif pour lequel beaucoup de saints firent plusieurs fois dans leur vie des confessions générales. On lit dans l'histoire du vénérable archevêque de Valence, don Juan de Ribera, dont la sainteté fait l'admiration de toute l'Espagne, qu'il fit six fois sa confession générale; saint Charles Borromée en faisait une tous les ans. Or, ce n'était pas le scrupule qui portait ces saints hommes à faire des confessions générales; en cela, nous différons de quelques-uns : c'étaient les grands avantages qu'ils en retiraient; un plus grand mépris d'eux-mêmes, une contrition beaucoup plus vive de leurs fautes passées, une détermination plus forte de mener une vie plus parfaite. C'est pour cela qu'entre autres éloges de la

confession générale, saint François de Sales dit qu'elle nous inspire une salutaire confusion de notre vie passée et nous fait admirer les traits de la miséricorde de Dieu, qui nous portent à l'aimer désormais avec plus de ferveur. Il y a plus : Dieu lui-même éprouve une satisfaction particulière de la confession générale d'une âme pénitente. Sainte Marguerite de Cortone désirait que Dieu l'appelât du doux nom de fille, au lieu de celui de pauvre petite qu'il lui avait donné jusque-là. Dieu lui fit entendre que jamais il ne lui donnerait ce doux nom, à moins qu'elle ne fit auparavant, avec toute l'exactitude possible, une confession générale de tous les péchés de sa vie criminelle. La sainte la fit avec beaucoup de larmes. Alors le Seigneur lui dit avec une douceur extrême : *Filia mea Margarita, remittuntur tibi omnia peccata tua.* Marguerite, ma fille, en vertu de la confession générale que tu as faite, je te pardonne tous tes péchés. O précieuse confession générale ! qui ne prendra la résolution de la faire avec toute l'exactitude possible, afin de s'enrichir de tant de biens !

Suite. 422. — En second lieu, la confession générale est utile pour l'avenir, c'est-à-dire au moment de la mort. Qui ne voudrait à cette dernière heure avoir fait une confession générale avec quelque soin ? Oh ! quelle consolation pour un mourant d'avoir guéri toutes ses plaies ! Mais si on attend à la faire dans cette extrémité, comment se flat-

ter de réussir? Prévoir ce qui doit arriver, et se précautionner avant qu'il arrive, telle est la perfection de la prudence chrétienne. Notre-Seigneur nous répète dans l'Évangile : *Vigilate, estote parati*¹. Remarquez-le bien; il ne dit pas d'ouvrir nos yeux lorsque nous serons sur le point de les fermer pour jamais; il ne nous dit pas de nous préparer à la mort lorsqu'une longue maladie ne nous permettra plus de douter de son approche. Non, non : il dit de veiller et de nous préparer de manière que la mort, quelle que soit son heure, nous trouve préparés d'avance. Telle est la maxime de la véritable prudence. L'homme qui la suit mérite seul le nom de sage. Dans le royaume d'Aragon, un gentilhomme de la cour vint se jeter aux pieds d'un missionnaire, et lui dit : Mon père, si vous le trouvez bon, je voudrais faire une confession générale. Le Père lui demanda quel motif il avait de faire cette démarche. Ah! mon père, répondit-il en soupirant, ne dois-je pas mourir? Or comment, après une vie si coupable, pourrais-je mourir tranquille, sans une confession générale? Si j'attends aux derniers moments, mon épouse, mes enfants, la peur, la violence de la maladie m'ôteront la présence d'esprit; quelle serait mon imprudence de remettre à la faire au milieu de tant de difficultés et d'embarras! Ainsi, trouvez bon, je vous prie, que je ne perde pas une si belle occasion. Tel

¹ Matth., XXIV, 42.

fut le langage de ce prudent gentilhomme. Mais non-seulement les personnes sensées, quelquefois même les plus négligentes, lorsqu'elles se voient en face de la mort, pensent aussitôt à la confession générale. Un bon religieux étant allé visiter les prisonniers, il en trouva un qui devait être exécuté le lendemain. Aussitôt ce malheureux pria le Père d'écouter sa confession générale. Mais quel motif avez-vous ? lui demanda le religieux. Ah ! mon père, lui répondit-il, c'est demain que je dois passer de ce monde à l'autre ? Et si je fais mal ce pas décisif, que deviendrai-je ? N'est-il pas juste que je prenne toutes les précautions possibles ? Vous le voyez : il n'y a pas jusqu'aux voleurs et aux assassins qui ne regardent comme un grand bien la confession générale à l'heure de la mort. Et en effet, Jésus-Christ Notre-Seigneur appelle bienheureux ceux qui meurent bien préparés. Or, à qui peut-on mieux appliquer la parole de l'Évangile qu'à ceux qui meurent après avoir fait une bonne confession générale : *Beati servi illi, quos cum venerit Dominus invenerit vigilantantes*¹ ? Ils quittent la vie avec tant de consolation, tant de paix et de résignation à la volonté divine, que ces marques évidentes de prédestination font ambitionner de mourir comme eux ! Souffrez donc que je blesse votre cœur en vous enseignant un bon moyen pour achever de vous résoudre : ce soir, en al-

¹ Luc., XII, 37.

lant dormir, prenez dans votre lit la même position que vous aurez bientôt dans le cercueil ; fermez les yeux, étendez les pieds, placez vos mains sur votre poitrine, et puis demandez-vous : Que voudrais-je avoir fait au moment de me trouver dans cet état ? S'il vous vient à l'esprit que ce serait un bonheur pour vous d'avoir fait une confession générale, ne différez pas plus longtemps. Ne vous laissez pas tromper par le démon. Voit-il qu'une personne a conçu le salutaire désir de faire une confession générale, aussitôt il lui persuade qu'elle aura toujours le temps. En attendant il fait naître des embarras, des obstacles : tantôt c'est une affaire, tantôt une autre, jusqu'à ce qu'il arrive une maladie mortelle. La tête n'y est plus, le cœur fait défaut, et l'on meurt misérablement. Tenez - vous bien en garde contre cet artifice diabolique. Soyez sûr que nul ne se repentit jamais d'avoir fait à temps sa confession générale, tandis qu'un grand nombre éprouvent du regret de l'avoir, par une déplorable négligence, différée jusqu'à l'article de la mort.

423. — A d'autres enfin la confession générale est absolument *nécessaire*, c'est-à-dire que leur salut éternel en dépend ; mais quels sont - ils ? nous en distinguons sept classes : 1^o ceux qui par honte ou par un autre motif ont malicieusement caché à leur confesseur quelque péché mortel, ou qu'ils croyaient, ou même qu'ils dou-

Nécessaire.

taient être mortel, sans avoir jamais osé le déclarer dans leurs confessions suivantes; 2° ceux qui se confessent sans avoir examiné leur conscience, chargée d'ailleurs de péchés mortels, ou même qui apportent à leur examen une négligence notable, s'exposant par là à ne pas faire une confession entière; 3° ceux qui ont à dessein partagé leur confession en disant une partie de leurs péchés mortels à un confesseur, et une partie à un autre, afin de ne pas tout faire connaître au même; 4° ceux qui se confessent sans douleur, sans avoir fait auparavant ni acte de contrition ni acte d'attrition, se confessant par coutume et par cérémonie, comme s'il suffisait de dire tous ses péchés au prêtre, et qui quelquefois s'en vont à la recherche de confesseurs sourds, muets, qui ne savent ouvrir la bouche que pour prononcer les paroles de l'absolution; 5° ceux qui se confessent sans un véritable ferme propos, qui ne s'appliquent jamais à corriger leurs mauvaises habitudes, qui changent exprès de confesseurs, afin de ne pas changer de vie, et qui veulent vivre et mourir dans leurs dispositions criminelles; 6° ceux qui ont vécu dans une occasion prochaine du péché qu'ils pouvaient et qu'ils n'ont jamais voulu quitter, et qui, nonobstant une attache si vicieuse, ont fréquenté la confession; 7° ceux qui, étant obligés à restitution, n'ont pas voulu la faire, bien qu'ils en aient eu les moyens, ou qui, ayant de la haine contre leur prochain, n'ont jamais

voulu pardonner, et, malgré de si mauvaises dispositions, n'ont pas moins continué pendant plusieurs années à s'approcher du tribunal de la pénitence. Tous ces pénitents sont dans la nécessité absolue de faire une confession générale de tous les péchés mortels commis depuis le moment où, avec une pleine advertance, ils ont commencé à se confesser si mal. Ils doivent apporter à leur examen le même soin que si, pendant tout ce temps-là, ils ne se fussent pas confessés ; car toutes leurs confessions ont été sacrilèges. Il ne s'agit pas ici de ceux qui ont fait leur possible pour se bien confesser, et qui, dans leur confession, ont agi de bonne foi ; mais de ceux qui, avec connaissance de cause, se sont confessés si mal : il est certain que pour ces derniers il n'y a pas d'autre moyen de les remettre en grâce avec Dieu qu'une confession générale bien faite. Citons un exemple de ceux de la première classe : « Il » y a dix, vingt ou trente ans que vous cachez » un péché en confession, et toutes les fois que » vous vous confessez il vous revient à la mé- » moire ; vous connaissez l'obligation où vous » êtes de l'accuser, et cependant la honte vous » ferme la bouche ; je dis que vous êtes obligé de » faire une confession générale de tous les pé- » chés commis pendant ces dix, vingt ou trente » années de mauvaise vie. — S'il en est ainsi, » mon père, je devrais faire la confession géné- » rale de toute ma vie, quoique j'aie soixante ou

» soixante-dix ans; car, depuis mon enfance,
» j'ai commis quelques péchés dont je me suis
» toujours souvenu, et que je n'ai jamais confes-
» sés. — Mais pourquoi ne les confessiez-vous
» pas? — Il me semblait qu'étant encore enfant,
» je n'étais pas capable de pécher. — Quel âge
» aviez-vous lorsque vous commîtes ces péchés?
» — J'avais de sept à huit ans, un peu plus ou un
» peu moins. — Lorsque vous faisiez ces mau-
» vaises actions, vous cachiez-vous pour n'être
» point vu? — Oui, mon père. — Craigniez-vous
» d'en être puni par vos supérieurs? — Oui, mon
» père. — En vérité, ce sont là des signes très-
» probables que vous aviez assez de connaissance
» pour pécher; mais de plus, n'aviez-vous aucun
» doute que ces choses-là ne fussent des péchés?
» — Je m'en doutais un peu. — Pourquoi durant
» tant d'années n'avez-vous jamais interrogé un
» bon confesseur pour éclaircir vos doutes? —
» Ah! c'est un peu de honte qui m'a retenu. —
» Il n'y a pas d'autre moyen, vous avez besoin
» de faire une confession générale de toute votre
» vie : douter s'il y a péché, puis avoir la ma-
» lice de ne pas vous en éclaircir, ces deux rai-
» sons établissent suffisamment que vous êtes
» coupable. Je vais plus loin, quand même vous
» vous en seriez confessé, que saviez-vous de
» la contrition et du ferme propos à cet âge de
» douze ou treize ans, lorsque c'était à force de
» menaces qu'un père, une mère, un maître, vous

» aisaient aller à l'église? Quelles confessions
» faisiez-vous alors? Pensez à tout cela, et puis,
» si vous l'osez, refusez de faire une confession
» générale. » Viennent maintenant ces confes-
seurs qui, voyant à leurs pieds un pauvre péni-
tent résolu de faire une bonne confession géné-
rale, s'empressent de lui demander : « La honte
ne vous a-t-elle rien fait cacher à votre confes-
seur? — Non, mon père, » répond le pénitent.
Là-dessus ils le renvoient en lui disant que la
confession générale ne lui est pas nécessaire,
comme si le défaut de sincérité était la seule rai-
son qui rendit cette sorte de confession indispen-
sable. Plus mal encore font ces autres confesseurs
qui ne veulent même pas entendre nommer la
confession générale, qui la blâment, qui la cri-
tiquent, qui en détournent le plus grand nombre
qu'ils peuvent, la baptisant du nom de casse-tête
des confesseurs. O ministres de mon Dieu ! quoi,
vous ne voyez pas quel tort immense vous pouvez
faire à ces pauvres âmes que vous repoussez avec
tant d'indiscrétion ? Combien ne trouve-t-on pas
de pénitents auxquels un confesseur peu instruit,
ou ignorant, ou très-imprudent, avait dit que la
confession générale n'était pas nécessaire, tandis
qu'elle leur était à plusieurs titres d'une indis-
pensable nécessité ! s'ils fussent morts en cet état,
ils seraient damnés. Or, si cette âme que vous
repoussez indignement vient à se perdre par
votre faute, que deviendrez-vous ? Du moins ne dé-

tournez pas de la confession générale deux sortes de gens : ceux qui ne l'ont jamais faite, car tous les maîtres de la vie spirituelle s'accordent à en conseiller l'usage au moins une fois dans la vie; et c'est avec raison. En effet, comme il est très-possible que par une négligence coupable on soit tombé dans quelque faute en se confessant mal, la confession générale répare ce manquement. Bien moins encore faut-il dissuader de la confession générale ceux qui, ayant vécu dans quelque mauvaise habitude, ont continué à se confesser de temps à autre avec peu ou point d'amendement. Suivant le conseil de saint Charles, vous ne devez pas seulement les recevoir avec charité, mais encore les exhorter à réparer par une confession générale toutes leurs confessions particulières, attendu qu'elles sont très-douteuses, ou invalides, ou sacrilèges. Supposé même qu'elle ne soit pas absolument nécessaire, combien d'avantages ne procure pas la confession générale, ainsi que nous l'avons dit plus haut? N'êtes-vous pas médecin des âmes? n'est-ce pas le propre d'un médecin de faire état de tout ce qui peut être utile à son malade? S'il en est ainsi, il faut donc s'écrier avec Jésus-Christ : *Filii hujus sæculi prudentiores filiis lucis in generatione sua sunt*¹.

¹ Cette note n'a pas pour but d'empêcher les confesseurs d'ordonner des confessions générales, lorsqu'il y a lieu; l'expérience apprend tous les jours combien elles sont utiles, et nous souscrivons pleinement aux motifs allégués à cet égard par le bienheureux Léonard de Port-Maurice au numéro précédent. Tout ce

424. — Maintenant que je suppose les confes-
seurs et les pénitents également persuadés de la

Méthode
pour la
bien
faire.

que nous désirons, c'est de tranquilliser la conscience du confesseur et de le mettre en garde contre un zèle qui, n'étant pas selon la science, pourrait devenir fatal au pénitent. Ainsi, nous disons, avec le bienheureux Liguori, que l'on ne doit obliger les pénitents à répéter leurs confessions que lorsqu'on est moralement certain qu'elles ont été nulles. « *Sedulo* advertendum non esse cogendos pœnitentes ad repetendas confessiones, nisi moraliter certo constet eas fuisse invalidas, ut recte dicunt Croix, Gobat, Holzmann, Mazzotta, Elbel cum Fillucio et communi (contra Antonium qui, inter rigidos auctores nostri temporis, infimum non habet locum). Ratio, quia possessio stat pro valore confessionum præteritarum, quamdiu de earum nullitate non constat, lib. IV, n. 505. » Le père Seigneri n'est pas moins exprès : « Il faut éviter, dit ce pieux et savant missionnaire, d'être trop curieux à s'enquérir des confessions passées, et de vouloir obliger les pénitents à les répéter de nouveau, si ce n'est dans le cas d'une évidente nécessité, comme si le confesseur avait manqué de juridiction, ou le pénitent de ferme propos et de repentir. Au reste, quand l'erreur n'est pas manifeste, suivez cette règle de droit qui dit que dans le doute la présomption est toujours pour la validité de l'acte. *Non bisogna nè anche esser troppo curioso investigator di confessioni già fatte, constringendo la persona a ripeterle e a rinnovarle, se non in caso di chiara necessità, qual sarebbe allora che fosse mancata o nel sacerdote la giurisdizione, o nel penitente il proposito ed il pentimento. Nel resto, quando non sia manifesto l'errore, pigliate da' giuristi una regola, ed è, che in dubbio sempre si presume in favor dell' atto, perche sia valido. (Il Confessore istruito, c. 44, tom. 44, p. 236.)*

Et quoad obligationem repetendi confessiones recidivorum, de quarum valore sæpe dubitari potest, hanc regulam optime tradit Habert, t. 6, p. 465, sic dicens : « Si pœnitens aliquandiu post confessionem dignos pœnitentiæ fructus fecit, hoc est strenue adversus tentationes, et peccandi occasiones pugnaverit, confessarius judicabit validam fuisse confessionem. Secus si paulo post confessionem, seu data prima occasione, lapsus fuerit. » Tunc enim, ego addo, revera moraliter certum est confessiones fuisse nullas,

nécessité et de l'utilité de la confession générale, il ne reste plus qu'à indiquer une courte méthode pour mettre la main à l'œuvre ; car, à parler sans détour, quelles montagnes de difficultés le démon ne vous placera-t-il pas devant les yeux, afin d'empêcher un si grand bien ! Aux uns il paraît impossible de débrouiller une conscience dont la confusion et les inextricables embarras font le tourment de leur âme ; d'autres se sentent glacés au seul nom de confession générale. Eh bien, permettez que je mette pour vous la main à l'œuvre, et, avec la grâce de Notre-Seigneur, vous verrez bientôt toutes ces montagnes disparaître. Dans cette affaire, toutes les difficultés se réduisent à deux : faire l'examen et dire le nombre de ses péchés. Quant à l'examen, celui qui a mené une vie très-uniforme a plus de facilité pour bien s'en acquitter ; en peu de paroles, il peut faire une confession générale de plusieurs années. Au contraire, celui dont la conduite ne présente pas la même uniformité rencontrera dans la pratique de plus grandes difficultés, par deux raisons : la première, c'est qu'ayant une

nam ille qui in confessione vere dolet et proponit emendationem, saltem per *aliquod* tempus a peccato se abstinere, saltem *aliquem* conatum adhibet ante relapsam ; unde, qui post suas confessiones ut *plurimum* cito et sine *aliqua* resistantia iterum cecidit, certe censendus est nullum, vel nimis tenuem habuisse dolorem, vel propositum. Aliter vero dicendum, si per *aliquod* tempus perseveraverit, vel ante casum *aliquam* saltem resistantiam præstiterit. Beatus Liguori, lib. vi, n. 505. (Note du traducteur.)

conscience embrouillée par tant de péchés commis, tant de confessions mal faites, il ne sait ni par où commencer, ni comment achever son examen, tant sa tête est remplie de pensées confuses. En effet, il se trouve des personnes qui, après avoir passé plusieurs jours à écrire et à récrire leurs péchés, sont ensuite plus embarrassées qu'auparavant, ne sachant ni ce qu'elles ont écrit ni ce qu'elles ont encore à écrire, parce qu'elles jettent leurs souvenirs sur le papier, confusément, sans règle et sans ordre. L'autre source de difficultés, c'est qu'à mesure qu'elles retrouvent leurs péchés, elles manquent peut-être de termes propres et convenables pour en exprimer les espèces et les circonstances. Ainsi, tel fera quelquefois quatorze histoires pour accuser quatorze péchés qui pourraient être dits en quatorze mots. Pour éviter ces deux écueils, je vous propose deux expédients. Le premier, c'est de faire choix d'un confesseur qui joigne la prudence à la bonté; puis, vous remettant entre ses mains, suppliez-le de vous aider et de vous interroger : vous trouverez qu'avec son secours tout vous deviendra doux et facile. Ayez soin cependant de vous examiner de manière à pouvoir convenablement répondre et vous expliquer sur les choses que lui-même vous demandera. L'autre expédient, c'est le dialogue entre le confesseur et le pénitent, dont je vous donnerai bientôt le modèle. Avec votre portrait, que peut-être vous

y reconnaitrez, vous y trouverez la manière pratique de trouver et d'expliquer tous vos péchés. Maintenant, devez-vous mettre votre confession par écrit ? pouvez-vous, dans cette vue, vous servir de quelque livre qui enseigne la manière de bien faire l'examen de conscience ? Si vous me demandez conseil là-dessus, voici ma réponse. Je ne vous blâme pas d'écrire votre confession, pourvu que vous écriviez en abrégé, marquant seulement les principaux chefs d'accusation. Quant à la qualité et à la quantité, c'est-à-dire quant à l'espèce et au nombre, retranchez toutes les inutilités, l'histoire des faits et des circonstances accessoires propres à dissiper le cœur et à consumer en pure perte un temps précieux. Quant aux livres, il faut user de précaution ; car il en est qui, confondant les péchés mortels avec les véniels, et décrivant avec trop de détail ce qui devrait être dit en passant, jettent les pénitents dans la confusion. Il faut de plus du jugement pour en faire un usage convenable. Ainsi, il ne faudrait pas imiter cette petite fille qui était en pension dans un monastère. Elle demanda à son confesseur la permission de faire sa confession générale, et de se servir pour cela d'un certain livre. Elle l'obtint. Autant de péchés elle trouva marqués dans son livre, quelle qu'en fût d'ailleurs l'énormité, autant elle en écrivit sur le papier ; puis, avec une candeur admirable, elle vint tous les lire à son confesseur, qui fut saisi d'horreur

à un pareil récit. « Mon enfant, lui dit-il, avez-vous vraiment commis tous ces péchés? — Dieu m'en garde, mon père : je les ai écrits parce que je les ai trouvés dans le livre. » Pour vous, si vous voulez, je vous indiquerai un livre qui ne trompe pas, c'est le livre de la conscience. Lisez-le, vous y découvrirez fidèlement tous vos péchés, aidé surtout, comme nous l'avons dit, par les interrogations d'un bon confesseur. Ce que je dis s'adresse surtout aux personnes peu éclairées qui, si elles ne sont interrogées, ne savent pas ouvrir la bouche. Les confesseurs doivent se souvenir que, pour cette raison, les personnes simples sont tenues à moins que les autres, et que leurs confessions générales peuvent s'expédier beaucoup plus vite. Nous ne sommes obligés de les interroger qu'en proportion de leur capacité, pour suppléer à l'examen qu'elles devraient faire. Cela veut dire que tant soit peu qu'on les aide, c'en est assez pour satisfaire au devoir et les renvoyer tranquilles.

425. — Il ne reste plus qu'à éclaircir un doute Doute au sujet de l'examen. au sujet de l'examen. Doit-on le permettre sur les péchés déshonnêtes, attendu que cette matière est dangereuse, et qu'on peut facilement s'y complaire en s'examinant ou en se confessant? Mais, si ce doute était bien fondé, il ne faudrait ni s'examiner sur ces péchés, ni s'en confesser dans les confessions ordinaires, attendu que le danger serait égal, et même plus grand, à

cause du souvenir plus récent du plaisir défendu. Loin qu'il en soit ainsi, je pense au contraire que la plupart des pécheurs, ensevelis dans ce borbier, sont dans la nécessité de faire une confession générale. Qui sont en effet ceux qui, pour l'ordinaire, cachent des péchés par honte, qui partagent la confession ou qui se confessent sans douleur et sans ferme propos, retombant quelquefois le jour même de la confession, ne sont-ce pas les pécheurs de ce caractère? Si l'on trouve dans quelque livre l'opinion contraire, elle doit s'entendre de ceux qui, ayant fait autrefois la confession générale, se sont corrigés et vivent chrétiennement dans leur état. Mais, comme il est nécessaire de confesser une fois ces péchés dans les confessions ordinaires, il est très-utile, supposé même qu'il n'y ait aucune des nécessités ci-dessus, de les confesser une fois dans la confession générale, pour plus grande sûreté de conscience. Toutefois, le confesseur aura la précaution de ne demander, et le pénitent de ne dire que le pur nécessaire, c'est-à-dire le nombre et l'espèce des péchés, sans trop s'étendre et sans entrer dans certaines particularités obscènes qui s'entendent d'elles-mêmes. A l'exemple de ceux qui vont dans des lieux infects et qui tiennent à la main un peu de musc, ils auront soin de tenir prête quelque pieuse considération pour dissiper les images que font naître de semblables récits, qui, du reste, faits par ma-

nière d'accusation, donnent plutôt de l'horreur et de la confusion que des complaisances criminelles. Un autre conseil, c'est de développer d'abord, dans les confessions générales, cette matière du sixième précepte, et de passer ensuite aux autres commandements. Ainsi, je n'approuve pas la méthode des confesseurs qui, pour bien faire la confession générale, veulent que les pénitents reviennent sur les différents âges de la vie, notant séparément les péchés de l'enfance, de l'adolescence, de l'âge mûr et de la vieillesse. Il est vrai qu'il faut s'examiner sur tous les âges ; mais comme il y a certains péchés qu'on a toujours commis à raison de la mauvaise habitude, en suivant cette méthode, on devrait dire plusieurs fois le même péché, et cela sans aucune nécessité, car la diversité des âges ne change pas l'espèce. D'autres font encore pis : ils assignent différents jours pour faire la confession générale, un pour confesser les péchés commis avant le mariage, un autre pour ceux commis après ; ou bien, si un pénitent a commis vingt péchés de la même espèce, ils les lui font dire un à un, en lui faisant expliquer toutes les circonstances peu ou point importantes. De là vient dans le peuple cette fausse crainte qui fait regarder la confession générale comme une entreprise très-difficile. C'est ainsi que le peu d'habileté du confesseur rend pénible et dur le joug le plus doux et le plus léger, le joug de Jé-

sus-Christ. Mais toutes ces difficultés s'évanouiront à la vue du dialogue ci-après, où nous donnons au jeune confesseur et au pénitent une méthode facile pour rendre aimable la confession générale. Enfin, je vous exhorte à ne pas vous examiner sur les péchés véniels, qu'il est très-prudent de confesser exactement dans les confessions ordinaires; mais, si vous voulez en faire un examen détaillé pour les accuser dans la confession générale, ce sera pour vous un embarras inutile et peut-être un piège du démon, qui voudrait par là vous rendre la confession plus ennuyeuse et plus pénible. Comme ils ne sont pas matière nécessaire, il suffit d'en avoir une contrition universelle et de vous en accuser en général à la fin de la confession. Soyez sûrs par ce moyen, comme l'enseigne saint Thomas¹, qu'ils vous seront tous remis.

Accusa-
tion du
nombre.

426. — La plus grande difficulté de la confession générale, c'est l'accusation du nombre des péchés. Voici une règle très-claire qui ôtera tout embarras. Si vous savez le nombre certain de vos péchés, vous devez le dire comme certain. A cela manquent plusieurs pénitents, qui, interrogés par le confesseur combien de fois ils ont commis le même péché, répondent quatre ou cinq fois, tandis qu'ils sont certains de l'avoir commis cinq fois; ce n'est pas bien se confesser, on doit dire cinq fois, non pas d'une manière dubitative, mais

¹ In 4, d. 21, q. 1, art. 1.

absolue. Si vous ne savez pas le nombre précis, tâchez au moins de dire un nombre probable, et de vous approcher du vrai le plus que vous pourrez. Dites, par exemple : J'ai commis ce péché dix ou douze fois environ ; vingt ou vingt-cinq fois environ ; parce qu'avec le mot *environ* on dit suffisamment, et on ne s'expose pas à mentir. Mais si l'on ne peut trouver ce nombre probable sans se tromper considérablement, que doit-on faire ? On

expliquer la durée et la fréquence de tel péché. Par exemple : J'avais quinze ans lorsqu'un malheureux camarade, plus méchant que le démon, m'apprit à commettre de telles iniquités, et j'ai continué à les commettre jusqu'à l'âge de trente ans deux ou trois fois la semaine, et par intervalle une fois seulement ; d'autres fois je passais une semaine entière sans y tomber. A l'âge de vingt ans j'ai formé une mauvaise liaison, je l'ai eue jusqu'à vingt-cinq ; ordinairement je tombais dans le péché une fois par semaine, quelquefois tous les quinze jours, j'ai même passé un mois sans le commettre ; mais, mon père, suffit-il de m'accuser de la sorte ? Et pourquoi pas ? Plût à Dieu que tout le monde s'accusât ainsi ! Oh ! Dieu soit loué ! la chose ne me paraît plus si difficile. Ne vous disais-je pas bien que j'aplanierais ces montagnes ? Il ne faudra donc plus vous étonner d'entendre dire que quelquefois nous autres missionnaires, dans l'espace d'une demi-heure, et même moins, nous expédions une con-

fession générale, surtout lorsqu'il s'agit des personnes simples. Voilà la marche charitable que nous suivons : il suffit que la personne sache répondre : Oui, mon père ; non, mon père ; car nous l'interrogeons sur toutes les espèces de péchés, qui, dans les simples, se réduisent à un petit nombre. Par là connaissant le nombre probable ou la durée et la fréquence, on débrouille facilement tout ce chaos de péchés. J'ajoute même, pour votre consolation, que dans la confession générale cette distinction numérique des péchés n'exige pas un si grand détail de la part des pénitents que dans la confession ordinaire, à raison, bien souvent, de l'impossibilité morale ; car la bonté de Dieu ne demande rien qui soit au-dessus de nos forces, et quand un pauvre pénitent est embarrassé, il n'est pas prudent de lui faire violence pour cela. Si vous demandez à un vieillard, qui toute sa vie a été habitué à des pensées déshonnêtes, combien de fois il a consenti, il ne pourra pas vous répondre : il dira précisément ce que vous lui demanderez. Lui demandez-vous s'il a menti mille fois, il vous répondra mille fois ; si vous dites dix mille fois, il dira dix mille fois, parce qu'il ne sait pas que vous dire. Dans ce cas, que faut-il faire ? Lorsqu'on ne peut obtenir ni le nombre certain, ni le nombre probable, ni même la fréquence, je dis que c'est assez de connaître la mauvaise habitude, et de savoir combien d'années elle a duré. Par là le confesseur compren-

dra, le mieux possible, l'état du pénitent, entendant par mauvaise habitude ce qu'on a coutume d'entendre en pareille matière, pourvu que le nombre plus ou moins grand des chutes n'ait pas de conséquence, comme dans le vol, car alors il faudrait apporter plus d'exactitude. Mais, dans les autres cas, supposez l'ignorance ou l'embaras du pénitent, il suffit que le confesseur ait une connaissance approchante du nombre. Je dis plus, s'il prévoit qu'en l'interrogeant davantage sur le nombre il le jettera dans un plus grand embarras, il peut passer outre, conjecturant en lui-même un nombre approximatif, sans tenir plus longtemps ce malheureux à la torture, attendu, comme dit saint Thomas, que *in confessione non exigitur ab homine plusquam possit* ¹.

427. — Voilà donc tout ce qui tient à la confession générale éclairci. Maintenant, qui d'entre nous ne se réveillera pas pour exciter dans son cœur la contrition du pénitent Ézéchias, disant à Dieu avec larmes et soupirs : *Recogitabo tibi omnes annos meos in amaritudine animæ meæ* ²? Ah! qu'elle était sincère la contrition d'Ézéchias! Suivant la remarque de saint Bernard, à peine eut-il prononcé cet aveu en répandant une grande abondance de larmes, que Dieu, pour montrer combien il est touché d'une semblable contrition, lui prolongea la vie de quinze ans,

Précieux avantages de la confession générale.

¹ In 4, d. 17, q. 3, a. 4.

² Isa., XXXVIII, 15

afin qu'il la passât dans une douleur continuelle de l'avoir offensé. C'est pour cela que presque tous les saints jetèrent pour premier fondement de leur sainteté une confession générale de toutes leurs fautes. Saint Ignace de Loyola, dans son Livre d'or des exercices spirituels, exhorte tous ceux qui veulent se convertir parfaitement à Dieu de commencer par faire une confession générale de tous leurs péchés. Saint Vincent de Paul, fondateur de la vénérable Congrégation des missionnaires, ayant entendu une confession générale, suivant qu'il est dit dans sa Vie, prit de là motif de faire ses premières missions, et de fonder ensuite sa sainte Congrégation, dans laquelle on fait une profession expresse d'entendre les confessions générales des personnes les plus ignorantes et dont la conscience est le plus embrouillée. En effet, on voit ces excellents ouvriers donner leurs soins à tous avec une patience infatigable, et avec un fruit admirable de tant d'âmes qui avouent ingénument que si elles n'avaient pas fait une confession générale elles se seraient damnées. Et qu'on ne croie point que c'est ici une invention moderne. La confession générale était déjà en usage parmi ces saints moines et les Pères du désert, comme nous le prouve un exemple dont saint Jean Climaque dit avoir été le témoin oculaire. Il écrit qu'un grand pécheur se présenta à un monastère pour se faire moine. L'abbé, qui était un homme

d'une éminente vertu, voulut le soumettre à une rude épreuve : il l'obligea à faire la confession de tous les péchés de sa vie. Ce jeune homme, plein de ferveur, ne balançâ pas, il écrivit incontinent toutes ses fautes, et les lut en présence de toute la communauté. Ce fut avec tant de larmes et de sanglots, que ces bons religieux ne doutèrent plus que sa vocation ne vînt de Dieu. Mais ce qui revient à notre sujet, c'est qu'à mesure que ce jeune homme lisait ses péchés, un ancien vit un ange qui les effaçait de la liste qu'il tenait à la main. Voyez maintenant si saint Jean Chrysostôme n'a pas raison d'appeler la confession générale un second baptême ¹, qui purifie notre âme de toutes les fautes passées, et nous fait regagner le temps perdu par le dérèglement de notre vie passée. *Redimentes tempus, quoniam dies mali sunt*, dit saint Paul ². Mais comment peut-on regagner le temps perdu ? Par la confession générale, répond saint Bernard. En effet, que fait alors le pénitent ? Il répare le temps passé par un sérieux examen de ses fautes, il affermit le présent par une véritable contrition, et assure l'avenir par un ferme propos : *Tempus in tria dividitur, in præsens, præteritum et futurum, horum nullum perdit qui recte pœnitentiam agit* ³. En un mot, celui qui fait une bonne confession

¹ In cap. 5, Ep. ad Cor., c. 5.

² Eph., v, 16.

³ Sentim. de tripl. stat. animæ.

générale arrive en quelque sorte à l'état heureux de l'innocence baptismale, et son âme devient belle et blanche aux yeux de Dieu. C'est ce que prouve l'exemple rapporté par Césaire. Un jeune étudiant de Paris, extrêmement débauché, touché tout à coup de la parole de Dieu, alla se jeter aux pieds d'un religieux de l'ordre de Cîteaux, pour faire sa confession générale. Ses larmes étaient si abondantes, qu'il pouvait à peine proférer une parole. Ce bon Père lui conseilla d'écrire tous ses péchés, ce qu'il fit. Il lui en apporta la liste. En la lisant, le confesseur y trouva des crimes si énormes, et des cas si extraordinaires, que, n'osant rien décider par lui-même, il demanda au pénitent la permission de la communiquer à son abbé, afin d'en recevoir des conseils; il l'obtint facilement. L'abbé, prenant ce papier pour le lire, le trouva tout blanc; il n'y restait que quelques traits semblables à ceux qu'on tirerait pour effacer des mots. Que voulez-vous que je lise dans ce papier, dit l'abbé, il n'y a rien d'écrit? Le confesseur, qui venait de le lire, ne revenait pas de son étonnement. Il appelle le jeune homme pour lui demander si c'était bien là le papier sur lequel il avait écrit sa confession générale. Sans doute, lui répondit-il. Oh! que vous êtes heureux! lui dit le confesseur; Dieu, par un miracle évident, a effacé de ce papier tous vos péchés, pour vous apprendre qu'il les a effacés de même du livre de sa justice, et la blancheur de

ce papier dénote la blancheur de votre âme, devenue belle et pure aux yeux de Dieu par la grande contrition que sa miséricorde vous a donnée. Néanmoins, confessez vos péchés tels que vous vous les rappelez, afin d'en recevoir l'absolution sacramentelle. Après l'avoir reçue, le pauvre pénitent se prosterna contre terre, répandit un torrent de larmes, résolut de changer entièrement de vie pour satisfaire au monde qu'il avait scandalisé par l'énormité de ses fautes. O sainte confession générale, qui produit de si beaux effets dans notre âme ! Elle réhabilite les confessions précédentes, faites sans les dispositions nécessaires ; elle excite l'âme avec plus d'efficacité à la contrition de ses fautes ; elle déracine du cœur tous les vices et toutes les attaches criminelles ; elle détermine la divine miséricorde à nous accorder un pardon général de toutes nos iniquités ; enfin, elle console le pauvre pénitent, et, le rendant pur comme au sortir des fonts baptismaux, le dispose à recevoir de nouvelles grâces et de nouvelles faveurs en cette vie et la gloire éternelle dans l'autre. Que chacun pèse ces précieux avantages de la confession générale, et puis qu'il néglige de la faire, s'il en a le courage. Que celui qui craint d'y trouver des difficultés dans la pratique jette un coup d'œil sur le dialogue suivant, et toutes ses craintes s'évanouiront.

DIALOGUE

ENTRE LE CONFESSEUR ET LE PÉNITENT,

Tous deux assistés du directeur
 Qui suggère au confesseur la manière d'interroger,
 Et au pénitent la manière de répondre,
 Pour faciliter la confession
 générale.

Dialogue
 entre le
 confes-
 seur et
 le péni-
 tent.

428. — Voici réduite en pratique la manière de faire la confession générale. Pour dissiper les fausses appréhensions que le peuple a coutume de se former d'une entreprise si sainte, et pour en faciliter l'usage en la faisant connaître telle qu'elle est, c'est-à-dire douce et aimable, je donne au public le présent dialogue. Il servira au pénitent comme de miroir où il pourra voir toute la difformité de sa conscience, afin que, d'après ce modèle et les réflexions prudentes qu'il contient, il puisse facilement s'examiner et faire exactement sa confession générale. Il y apprendra la manière pratique de répondre et de s'expliquer avec le confesseur, et, ce qui est bien plus important, la manière de produire les actes nécessaires pour recevoir dignement l'absolution. Il servira aux jeunes confesseurs pour apprendre la manière d'interroger les pénitents et l'ordre qu'ils doivent suivre pour faire brièvement et facilement la confession générale; car nous résu-

mons ici tous les avis que nous avons donnés dans nos instructions précédentes. Il est certain que le meilleur moyen d'apprendre à prêcher, c'est d'entendre un bon prédicateur, qui parle du haut de la chaire; mais, pour apprendre à confesser, il n'est pas possible de prêter l'oreille pour entendre ce que dit le confesseur dans le secret du tribunal et sous le sceau le plus inviolable. Or, c'est pour donner une idée de ce qui se passe entre le confesseur et le pénitent qu'on les représente ici comme s'ils étaient l'un et l'autre dans l'acte même de la confession. Cette confession idéale instruira les pénitents à se bien confesser, et les jeunes confesseurs à diriger utilement leurs pénitents et à leur faciliter l'usage de la confession générale; pourvu qu'on observe les règles de la prudence, et que ce qu'on donne ici pour exemple on ne le prenne pas pour une règle fixe qu'on doit rigoureusement observer avec toutes sortes de personnes. Car, dans les cas particuliers, le confesseur doit tantôt restreindre, tantôt augmenter le nombre des interrogations, les varier selon le besoin spécial du pénitent qu'il confesse. On expose en premier lieu ce qui regarde le sixième précepte, parce que le pénitent, une fois sorti de cette fange, marche plus librement et ne s'épouvante de rien. Par de justes motifs, les questions et les réponses sur cette matière dangereuse sont exposées en latin : c'est pour ne pas nuire aux âmes sim-

ples et innocentes. La lettre *D* indique quand c'est le directeur qui parle; la lettre *C*, quand c'est le confesseur; le commencement des réponses du pénitent est marqué par la lettre *P*. Maintenant, quelle utilité on peut retirer du présent dialogue, nous laissons le soin d'en juger aux pénitents et aux confesseurs qui en feront l'expérience.

D. La première règle que je vous donne pour entendre avec fruit les confessions générales, c'est de traiter votre pénitent comme vous voudriez qu'on vous traitât vous-même, si vous étiez dans son misérable état. Accueillez-le avec un visage riant, avec une douceur pleine de charité; montrez-lui un bon cœur, afin qu'il prenne confiance en vous et vous découvre tout son intérieur. Abstenez-vous de certaines expressions rudes et impolies, dictées par un zèle amer, qui sont bien plus propres à irriter et à exaspérer le pénitent qu'à le rendre docile, obéissant et contrit. Lors même qu'il serait grossier, bouché, ignorant, et même quelquefois rebelle à vos exhortations et même obstiné à ne pas vouloir accomplir ses devoirs, vous ne devez ni le réprimander durement, ni l'effrayer par une sévérité excessive. Souvenez-vous bien qu'au confessionnal, vous devez être un martyr de la patience, tâchant toujours de seconder votre pénitent par des manières douces et honnêtes et par une conduite qui incline plus à la douceur

qu'à la sévérité. En le persuadant doucement par la force de vos raisons, faites pénétrer bien avant dans son âme les saintes maximes de la foi, et vous le verrez humilié et convaincu; en un mot, traitez-le comme vous voudriez être traité vous-même. Interrogez-le ensuite sur les péchés commis depuis la dernière confession, afin de connaître, dès le commencement, en quel état se trouve son âme. S'il se trouvait dans une occasion prochaine de péché ou sujet à quelque mauvaise habitude, sans avoir la ferme résolution de se corriger, et sans montrer aucun signe de componction, vous ne devriez pas, conformément aux règles exposées ci-devant, vous mettre en peine d'entendre sa confession générale ¹, ce serait une fatigue inutile; car la confession générale ne se fait pas seulement pour remédier au passé, mais aussi pour commencer un véritable changement de vie. Or, ôtez du pénitent cette véritable disposition, l'ouvrage tout entier manque de fondement. Si le pénitent est disposé, demandez-lui premièrement quel est son âge, son état, sa profession. Commencez par le sixième

¹ Il nous semble que cette règle peut et doit souffrir des exceptions. En effet, il est possible que dans le cours de la confession, à la vue de ses fautes et par les avis du confesseur, le pénitent conçoive les sentiments et prenne les dispositions qu'il n'avait point au commencement. D'ailleurs, aujourd'hui où la foi et le zèle pour la confession sont si faibles, le renvoyer sans l'entendre ne serait-ce pas l'exposer à ne pas revenir? (*Note du Trad.*)

précepte. Interrogez-le d'abord sur les péchés commis dans l'enfance, et ensuite sur les pensées, les paroles, les actions obscènes, mais par degrés et suivant l'ouverture qu'il vous donnera par ses réponses et que je vous suggérerai moi-même. Et vous, pénitent, vous devez venir aux pieds de votre confesseur avec un esprit d'obéissance et une ferme résolution de lui ouvrir votre cœur tout entier, de faire votre confession générale, comme si elle devait être la dernière et si vous deviez bientôt paraître au tribunal de Dieu; mais par-dessus tout avec la résolution inébranlable de changer véritablement de vie. Ne vous répandez pas en récits inutiles. Si même vous avez écrit vos péchés, mais sans ordre et avec des histoires étrangères, et que dans sa prudence votre confesseur juge qu'il vaut mieux mettre votre écrit de côté et suivre la méthode suivante, aidé de ses interrogations, obéissez : vous ne pouvez vous tromper. En lisant un fatras si embrouillé, vous ne feriez qu'augmenter votre embarras. Au reste, voici votre règle : taisez-vous lorsque le confesseur parle, et parlez lorsqu'il vous interroge; suivez l'ordre qui vous sera tracé, et que je vais vous indiquer.

C. Vous êtes donc venu pour faire votre confession générale? Je m'en réjouis; soyez sûr qu'elle vous servira comme d'un second baptême. Prenez courage : n'ayez point d'inquiétude, confiez-vous en moi, je vous aiderai autant

qu'il me sera possible; j'espère que vous serez consolé. Or, dites-moi, avez-vous jamais fait cette confession générale?

P. Non, mon père, et je ne peux vivre tranquille si je ne me décharge de ce pesant fardeau de tant de péchés qui me pèse sur le cœur.

C. Êtes-vous marié ou libre? quel âge avez-vous? quelle est votre profession? afin que je puisse vous aider par des interrogations convenables à votre état.

P. Je suis marié et j'ai trente-six ou trente-sept ans; j'ai eu différentes professions, comme la suite de ma confession vous l'apprendra.

C. Combien y a-t-il de temps que vous ne vous êtes pas confessé?

P. Il y a environ deux mois.

C. Avez-vous accompli votre pénitence?

P. J'y ai manqué, mon père, en omettant quelques rosaires et quelques jeûnes. Ce n'est pas seulement dans cette confession, mais encore dans les autres que j'ai négligé les pénitences que mes confesseurs m'avaient imposées.

C. Je devrais vous renvoyer pour accomplir d'abord votre pénitence; mais comme vous ne pourriez le faire en peu de temps, et qu'en faisant votre confession générale, je suppose que vous êtes résolu de satisfaire à tous les manquements de votre vie passée, nous remédierons à tout en me disant à la fin de la confession le nombre approchant des confessions mal faites et

des pénitences omises. Commencez par dire les péchés commis depuis la dernière confession, afin que je puisse me mettre au courant de l'état actuel de votre âme.

D. Après ces interrogations, qui d'ordinaire doivent être faites à tous les pénitents, et qui servent comme de préambule à toute confession, le confesseur doit s'assurer si le pénitent fait la confession générale par nécessité ou seulement par conseil. Dans le premier cas, il doit apporter une plus grande exactitude dans l'examen, et une plus grande attention dans les interrogations. Dans le second cas, il n'est pas besoin de tant de soin, parce que le pénitent n'étant pas obligé de confesser de nouveau tous ses péchés déjà légitimement soumis à la puissance des clefs, le confesseur non plus n'est pas obligé de l'interroger avec tant de détail, et il peut passer plus légèrement. Votre première interrogation aura pour objet de savoir s'il n'a jamais caché aucun péché par honte dans ses confessions précédentes, ou s'il n'y aurait pas eu quelqu'un des cas indiqués dans les instructions précédentes qui rende la confession nécessaire, afin de procéder avec ordre aux autres interrogations. Il en est qui commencent par interroger sur la connaissance des vérités de la foi, particulièrement des mystères nécessaires à savoir *necessitate medii*. Mais l'expérience m'a appris que ces interrogations faites dès l'abord refroidissent beau-

coup le pénitent ; et qu'à la fin de la confession, lorsqu'il est déchargé du poids énorme de ses fautes, il se soumet plus facilement à tout apprendre avec plus d'attention. Ainsi je vous conseille, toutes les fois que vous n'avez aucun doute sur la docilité du pénitent à se soumettre à tout ce que vous lui ordonnez, de laisser cette matière pour la fin, et soyez sûr que cette méthode vous réussira beaucoup mieux. Et vous, pénitent, soyez sincère dans l'accusation de vos fautes : une seule circonstance, changeant l'espèce que vous taisez ou que vous palliez, suffit pour ruiner l'œuvre tout entière de votre confession. Ouvrez donc votre cœur au confesseur, et dites vos péchés avec une simplicité et une candeur filiale : absolument comme un ami a coutume de manifester à un ami fidèle et de cœur les secrets de ses affaires les plus importantes, parce qu'il en attend toute espèce de conseil et d'appui. Si vous savez le nombre certain de vos péchés, dites-le comme certain ; n'attendez pas qu'à chaque fois le confesseur vous demande : Combien de fois avez-vous commis ce péché ? combien de fois tel autre ? Si vous ne savez pas le nombre certain, dites un nombre probable, tant de fois environ, ou au moins le temps et la fréquence de vos chutes. Si la confusion de vos idées ne vous permet pas même de dire cela, dites que vous avez eu cette mauvaise habitude pendant tant d'années, et que vous y avez succombé un grand

nombre de fois, afin que le confesseur connaisse le mieux possible l'état de votre conscience, suivant ce que nous avons dit plus haut.

C. Dites-moi, de grâce, avez-vous jamais caché quelque péché mortel par honte ou par crainte? ou bien, dans le doute s'il était tel, l'avez-vous caché à votre confesseur?

P. Oui, mon père. Voilà l'épine qui m'a toujours percé le cœur en chaque confession, et c'est ce qui me fait croire que toutes mes confessions ont toujours été invalides ou sacrilèges; d'autant plus que je n'ai jamais eu ni douleur ni ferme propos; car je ne me mettais point en peine de me corriger de mes mauvaises habitudes, et que tout en restant dans l'occasion prochaine, je fréquentais les sacrements; de sorte que je connais depuis plusieurs années que cette confession générale m'est absolument nécessaire.

C. Eh bien, laissez-moi vous diriger; et pour remonter à la source, vous souvient-il, lorsque vous aviez six ou sept ans, d'avoir commis quelque action deshonnête?

P. Oui, mon père, et cela très-souvent; et c'est là précisément le péché que je n'ai jamais bien confessé. Oh! que j'en suis fâché!

C. Très-bien; mais il faut que vous vous expliquiez encore mieux, et que vous disiez: *An cum masculo, vel fœmina, forte cum fratre, vel sorore, inhonestum aliquid perpetraveris, an tactibus tantum vel opere consummato*; et, bien

qu'alors, par défaut de connaissance et par impuissance naturelle, le péché n'ait pas été consommé dans son espèce, je désire cependant, pour vous humilier davantage, que vous vous confessiez des circonstances aggravantes, afin que vous soyez à jamais tranquille là-dessus, et que vous n'y pensiez plus. Si vous savez le nombre certain des fois, dites-le; sinon, faites comme il a été dit ci-dessus. Vous vous accusez donc de toute la malice qu'il y aurait eu à cet âge, comme la chose est aux yeux de Dieu, n'est-ce pas?

P. Oui, mon père, je m'accuse de tout, et si je pouvais mieux m'expliquer, je le ferais.

C. En croissant en âge, la malice crut aussi avec vous, et le démon commença à vous remplir l'esprit de pensées déshonnêtes; or, dites-moi, comment vous êtes-vous comporté dans ces mauvaises pensées? les avez-vous toujours repoussées, ou bien y avez-vous consenti en prenant plaisir aux représentations impures qu'elles excitaient dans votre imagination, et quelquefois même en désirant des objets de péché? et cela arrivait-il rarement ou souvent?

P. Ah! mon père, c'est là un abîme sans fond, et plus j'y pense, plus je suis embarrassé, ne sachant comment en sortir. Tout ce que je puis dire, c'est que depuis l'âge de sept ou huit ans jusqu'à cette heure j'ai toujours consenti, soit en m'y complaisant, soit en désirant des objets

de toute espèce, et sur cet article je ne saurais m'expliquer autrement.

C. Vous vous êtes expliqué suffisamment, car vous n'êtes pas obligé à ce qui vous est moralement impossible. Vous vous accusez donc de toutes les délectations et de tous les désirs que vous avez eus avec ces mauvaises pensées; comme aussi de la négligence à les renvoyer, et de l'occasion que vous y avez donnée par vos regards et par le mauvais usage de vos sens, n'est-ce pas? Je suppose qu'elles vous seront venues tous les jours, et peut-être plusieurs fois le jour, et qu'elles étaient de toutes les sortes imaginables; n'est-ce pas la vérité?

P. Oui, mon père; il en est ainsi, et je ne puis dire autre chose.

C. Après votre mariage, avez-vous continué à y consentir aussi souvent?

P. Non, mon père : depuis sept ou huit ans que je suis marié, j'ai consenti moins souvent; mettons trois ou quatre fois la semaine environ.

C. Quant aux paroles déshonnêtes, avez-vous eu l'habitude d'en tenir avec de jeunes gens, avec des femmes, et particulièrement en présence de personnes innocentes?

P. Oui, mon père : c'est une mauvaise habitude que j'ai contractée depuis ma jeunesse. En rencontrant des femmes, en me trouvant dans les conversations, j'ai dit des paroles obscènes, des mots équivoques, et Dieu sait combien il en est

qui, à mon occasion, auront conçu de mauvaises pensées et appris le mal ! Ainsi, je m'accuse de tant de scandale que j'ai donné au prochain. J'y suis tombé jusqu'à trois ou quatre fois la semaine et même davantage, et je ne me suis jamais mis en peine de déraciner cette mauvaise habitude, ni de mettre un frein à cette langue indigne. C'est pourquoi je m'en repens.

D. A l'accusation des pensées et des discours deshonnêtes doit succéder celle des actions obscènes. Elle requiert une double précaution soit de la part du confesseur, soit de la part du pénitent. Vous, confesseur, vous devez être réservé en interrogeant sur cette matière, comme nous avons dit plus haut ; ainsi vous devez vous servir de termes honnêtes. Comme les prédicateurs en chaire étudient certains tours de phrase propres à attaquer le vice sans blesser l'honnêteté, de même les confesseurs doivent employer certaines manières de parler qui n'offensent point la modestie. Il est vrai, vous ne devez point, par une crainte excessive, omettre de demander ce que vous croyez nécessaire pour connaître l'espèce et le nombre des péchés de votre pénitent ; évitez cependant de parler de certaines particularités obscènes qui accompagnent la manière de pécher, cela n'étant pas nécessaire, mais, au contraire, indécent et très-répréhensible. Et vous, pénitent, vous devez être réservé en expliquant cette espèce de péché ; ayez soin d'éviter deux pièges

que le démon vous tendra, la honte et l'effronterie. D'abord ne vous laissez point tromper par une fausse crainte que le confesseur ou ne voudra pas ou ne pourra pas vous absoudre, ou qu'il vous grondera ou qu'il se scandalisera : tout cela est faux. Soyez très-certain que, vos péchés fussent-ils deux fois plus énormes, votre confesseur aura compassion de vous. Que dis-je ? plus sera profonde la fosse dans laquelle vous serez tombé, plus il mettra de zèle et de charité pour vous en retirer. Ayez courage, et dites vos faiblesses avec une grande confiance : vous éprouverez qu'à peine aurez-vous ouvert la bouche pour vous accuser, toutes vos craintes et vos répugnances s'évanouiront. Ne tombez cependant pas dans l'extrême opposé, qui est de dire vos péchés avec une espèce d'effronterie, comme si on les racontait par manière d'acquit ou si on se faisait gloire du mal. Vous devez vous confesser avec componction et humilité, disant succinctement et modestement tout ce que vous croyez être nécessaire pour décharger votre conscience. Le modèle que je vous donne ici vous sera très-utile pour cela. Je le mets en latin, non qu'on doive parler latin dans la confession, mais afin que ce dialogue, tombant aux mains d'un grand nombre de personnes, ne puisse nuire aux simples et aux innocents, comme j'ai dit ci-dessus.

C. In tua juventute habuisti-ne pessimam consuetudinem te polluendi ? quot annis perseverasti

in committendo tam gravi enormitate? et quanta cum frequentia committebas illam? quoties in mense aut in hebdomada? Dic sincerè id quod tibi videtur probabilius, et explica etiam in qualia objecta mens tua ferebatur in illo actu indigno offendendi Deum.

P. Ita, pater, semel a maledicto quodam socio hanc didici iniquitatem, nec unquam amplius emendatus sum. Circa duodecimum aut tertium decimum ætatis annum hoc peccatum committere cœpi, illudque bis vel ter in hebdomada committebam, aliquoties vero etiam quotidie: aliquando tamen nec semel in hebdomada: mens autem mea in diversa ferebatur objecta diversæ speciei, modo in unam, modo in alteram fœminam; nihilque curans, essent-ne puellæ, vel conjugatæ, cunctas desiderabam, nec ullam toto annorum illorum tempore diligentiam adhibui, ut me emendarem; quinimo ex proposito nusquam ad eundem redibam confessorem, sed semper novos quærebam, et quos ad me absolvendum propensiores judicabam. Oculorum tenus in hoc luto immersus fui, et ignoro an necesse sit explicare, me illud septies, vel octies etiam, in loco sacro commisisse.

C. Præcisa utique necessitas est explicandi circumstantiam loci sacri; prout etiam necesse est explicare qualitatem objectorum, in quæ tuum ferebatur desiderium, aut scilicet erant personæ sacræ, vel tibi consanguinitate conjunctæ, etc.

Quia vero a quodam tuo socio de hac iniquitate te edoctum fuisse dicis, necessario pariter explicare teneris, an simul cum illo, vos invicem excitando, hoc perpetraveris peccatum : nec non alios, et quot tu similiter docueris : et an inter hos a te seductos aliquis tuus fuerit consanguineus in primo præcipue vel secundo gradu? insuper an primus fueris ad inducendum, et an cum aliquo ex istis sociis active vel passim sodomiam commiseris, et quoties? Dic sincere omnia : tibi enim compator, et ex corde compator; quamvis te cum brutis, et cum malitia indicibili, ac inexcogitabili, hæc delicta commisisse confitearis : ideo ne paveas.

P. Gratias tibi ago, pater, quia confortasti me; sane multum egeo, præcipue propter ultimam speciem bestialitatis prænotatam, quam decies vel duodecies in pueritia commisi, nec usquam præ pudore confessus sum. Insuper confiteor decem vel duodecim juvenes de malitia a me edoctos fuisse, alternatim cum omnibus quadragies, vel quinquagesies pollutionem committendo, et unus ex ipsis meus erat consanguineus, cum quo septies, vel octies peccavi, et ego fere semper primus fui ad illos inducendos : immo cum tribus, aut quatuor ex supradictis quindecim, aut viginti vicibus nefandum commisi peccatum, fere semper me active concurrente, licet non semper complete: in omnibus autem hisce delictis superabundavi in malitia, quapropter ex

toto corde doleo, et summa cum erubescencia me accuso.

C. Cum aliquo ex prædictis juvenibus fuisti-ne in occasione proxima peccandi, id est frequenter ne, et a multo tempore peccatum commisisti?

P. Ita, pater, cum uno septem aut octo mensibus quotidie conversatus sum, omni fere hebdomada peccatum committendo.

C. Post contractum matrimonium commisisti-ne aliquando a te ipso peccatum pollutionis?

P. Utique sed rarius, semel videlicet, aut bis in mense: aliquo autem mense, nec semel; mens vero mea in diversa ferebatur objecta, ut supra.

C. Habuisti-ne inhonestam conversationem cum mulieribus, ipsas tangendo, vel osculando? Explica saltem cum quot, et an raro, vel frequenter?

P. Cum multis utique mulieribus, nempe cum tringinta circiter has nugas sæpius exercui, ipsas et tangendo, et osculando; et paucae effluerunt hebdomadae, in quibus talem non commiserim errorem.

C. Ultra dictos tactus, et oscula inhonesta, habuisti-ne aliquando copulam perfectam? explica numerum mulierum, et statum earum; et an habueris cum aliqua ex ipsis occasionem proximam peccandi?

P. Ita, pater, cum quinque vel sex mulieribus habui copulam perfectam, ex quibus duae

erant liberæ, et cum ipsis peccavi viginti, aut triginta vicibus circiter; tres, vel quatuor erant conjugatæ, cum quibus totidem circiter vicibus peccavi: cum una autem puella fui in occasione proxima septem vel octo annis: et quia in uxorem ipsam ducere cupiebam, cum ipsa inhonestum fovebam amorem, eam quotidie visitando: quotidie tamen non peccavi ex defectu opportunitatis, sed bis tantum, aut ter in mense cum ipsa copulam imperfectam committebam, frequenter vero eam tangebam.

C. Cum ipsam te quotidie visitasse dicas, licet non semper peccatum consummaveris, nihilominus quotidie peccasti, ob periculum peccandi, cui te exponebas. Dic tamen, an ipsam ad copulam induxeris cum promissione illam desponsandi? et num post sponsalia solemnia cum ipsa peccaveris, et quod pejus est, an tacendo in confessione hujusmodi peccata, sacramentum matrimonii receperis? Insuper explica, an post illud rite celebratum cum aliis mulieribus iterum peccaveris; et an de facto cum aliqua ex ipsis sis in occasione proxima?

P. Ita, pater, ego illam induxi variis promissionibus illam desponsandi; peractisque sponsalibus ter aut quater cum ipsa peccavi; et quod iniquissimum est, talibus peccatis inquinatus matrimonii sacramentum recepi. Post contractum vero matrimonium ter aut quater cum soluta peccavi. Duo insuper sunt, vel tres anni, quibus

inhonestam habeo amicitiam cum ligata, cum qua ter vel quater in mense copulam habeo; quindecim autem jam peracti sunt dies, quibus, Deo adjuvante, liber sum ab hoc peccato; et me non amplius peccaturum jurejurando promitto.

C. Non sufficit juramentum de non amplius peccando, sed necesse est, quod promittas, te non amplius conversationem habituram cum illa. Ego te absolvere non deberem, cum hæc sit proxima occasio peccandi; verum quia suppono te ab aliis de pessimo tuo statu, in quo his duobus, vel tribus annis vixisti, admonitum non fuisse: et quod nunc firmiter proponas, non amplius domum illam adeundi, imo amicam omnimodo declinandi, nec amplius cum illa loquendi; et credo, quod in hac tua confessione generali mihi promittas ex corde; hæc igitur de causa, et propter specialem dolorem, quem sensibiliter demonstras, pro hac vice te absolvam; scito tamen, quod relabendo, non amplius reperies qui te absolvat. Nunc vero, cum tu conjugatus sis, dic mihi, num cum tua conjuge matrimonio honeste sis usus, et an habeas circa hanc materiam, de quo tua remordeat conscientia?

P. Audivi aliquando, quod in usu matrimonii committi possunt peccata mortalia, et ideo obsecro paternitatem tuam, ut me instruere dignetur, nam ego sincere respondebo ad tua quæsitâ¹.

D. Quando viri petunt instrui, debet confes-

¹ Vide annotationem, n. 168.

sarius ipsos clarius instruere; in ipsis enim interrogandis non tantum adest periculum, sicut in mulieribus; et ideo licitum erit ab eis quærere, an in usu matrimonii alias fœminas præter propriam concupierint, et quot, et quoties, et cujus erant conditionis aut status? an in dicto usu, cum propria uxore servaverint vas naturale? an voluntarie semen foras effuderint? vel in evidenti periculo talem errorem committendi se constituerint? Cum mulieribus vero interrogationes istæ fieri non solent, nisi illæ a seipsis de his clarum præbeant indicium. Idem pariter dic de aliis interrogationibus pro hominibus supra notatis, quæ licet etiam cum mulieribus, servatis servandis, fieri possint, cum majori tamen cautela fieri debent. Aliqua enim sunt consideratione digna, quæ et a mulieribus quidem quærenda, sed cum magna prudentia, modestia, et circumspectione, et non ab omnibus, ne ipsas edoceat ea, quæ a multis ignorantur. Gradatim igitur procedat; si namque mulier confiteatur, se impuris cogitationibus consensum præbuisse, interrogari potest, an in pueritiâ res inhonestas cum pueris commiserit, et in quali ætate? Aliquando enim malum in ætate puerili perpetratum asserunt, quod tamen commissum fuit post annos duodecim, quando malitia erat omnino completa. Insuper est interroganda, an cum sociabus habuerit inhonestos discursus? et si aliquis malitiæ indicium præbeat, ab ea quæra-

tur, an se ipsam illicite ob meram delectationem tetigerit? quamplures namque mulieres in hoc vitio miserrime jacent? Non est tamen ulterius quærendum, an interfuerit pollutio, nisi forte in ipsamet cernatur malitiæ libertas, et ipsamet apertius loquendo occasionem præbeat interrogandi: etenim non omnes mulieres, ut fatentur periti, hanc patiuntur miseriam, saltem ita sensibilem, ut ab iis possit agnosci. Si postea ad interrogationes prædictas respondeat, se utique illicite tetigisse, ignorasse tamen, hoc esse peccatum, non illico ipsi credatur, sed modeste instruatur, quod illicite se ipsam tangere, ob meram scilicet delectationem et non ob aliquam necessitatem, gravissimum sit peccatum; nam alias confessio foret grave sacrilegium; et hoc modo omne evacuabitur venenum. Si pœnitens alteri fomentum dedit amoris, ab ipsa quærendum est, an indignis consenserit cogitationibus, vel amasio fuerit occasio talis consensus? an cum delectatione protulerit, vel audierit verba obscœna, aut æquivoce nugatoria? an ad choreas pergens, malitiose amasii manum strinxerit? et an in locis secretis sola cum solo consistere consueverit, surgendo noctis tempore ad colloquendum, etiam cum magna forsitan majorum suorum amaritudine quibus non obedire parvi pendebat? Et alia plura similia. Si tandem pœnitens lapsa est in peccata completa cum hominibus, interroganda est de abortu, an scilicet sit secutus,

vel solum attentatus? an fœtus esset animatus, et quoties periculo se exposuerit abortum patiendi? Cum conjugatis, qui nollent habere multos filios, non erit superflua interrogatio, an conjugibus occasionem dederint semen foras effundendi, aut saltem tale habuerint desiderium? Interrogentur ultimo, dederint-ne scandalum, aliis opportunitatem præbendo peccandi in domo sua, vel deferendo epistolas amatorias, annuntiationes, salutationes, etc. In hoc deficere solent ancillæ, vetulæ, nec non et puellæ, ac sœurs sibi invicem una alteri obsequium exhibendo ad confortandos impuros amores. Omnes prædictæ interrogations licite fieri possunt mulieribus in hac tam lubrica materia, non tamen omnibus : ideo confessarius prudenter discernere tenetur, secundum lumen ipsi communicatum a Deo, quem enixis precibus exorabit, quænam talibus indigeant interrogationibus, et quæ non, etc.

Après ces interrogations communes, le confesseur doit engager le pénitent, s'il lui reste quelque autre chose sur cette matière, à le dire en toute liberté; il doit le lui répéter plusieurs fois afin qu'il ne laisse rien. Et vous, pénitent, vous ne devez pas laisser tout le travail au confesseur, mais lui dire librement tout ce qui pèse sur votre conscience, encore que par inadvertance le confesseur ne vous interroge pas là-dessus. Si donc vous avez des amitiés dangereuses avec des religieuses ou autres personnes liées par des vœux

de chasteté ; si vous avez des empêchements secrets de mariage, ou si vous faisiez des pactes implicites ou exprès avec le démon ; si vous gardez chez vous des billets ou autres gages d'amour, des peintures obscènes, des livres deshonnêtes et autres choses semblables, vous devez dire tout cela, si vous voulez que le remède soit efficace et vous rende une parfaite santé. Enfin, pour sortir de tout ce borbier, le confesseur terminera de cette manière.

C. Vous vous accusez de tous ces péchés deshonnêtes que vous avez commis, et tous ceux que vous avez fait commettre aux autres par des paroles obscènes, par des conseils criminels, sollicitant, tentant des personnes d'un sexe différent du vôtre, ou, par d'autres moyens, cherchant les occasions au lieu de les fuir, en vous exposant tant de fois au danger de pécher, donnant aux autres occasion de former des soupçons, des jugements, des médisances contre votre honneur et celui des personnes que vous fréquentiez. De tout cela et de tout ce que vous ne connaissez pas, ou ne savez pas bien expliquer, vous vous en accusez, n'est-ce pas ?

P. Oui, mon père, je m'accuse généralement de tous les péchés que j'ai commis contre ce sixième commandement, et je regrette de ne pas bien me rappeler toutes les particularités, pour les expliquer plus clairement, m'accusant de toutes mes mauvaises habitudes, de la grande

malice avec laquelle j'ai péché, comme Dieu m'en reconnaît coupable.

C. Sur la foi, avez-vous jamais eu des doutes ou des sentiments contraires à ce que l'Église nous enseigne ?

P. Non, mon père ; il m'est bien passé par l'esprit certaines pensées *volantes*, mais, par la grâce de Dieu, je ne crois pas y avoir consenti volontairement.

C. Avez-vous appris à faire des superstitions diaboliques par des paroles, des signes, pour guérir les maladies ou pour inspirer de l'amour ? Avez-vous jamais porté sur vous des charmes ou des écrits pour empêcher l'effet des armes et autres choses semblables ?

P. Oui, mon père, j'ai porté un écrit sur moi pendant quelques années ; on m'avait dit que c'était une dévotion qui pouvait beaucoup contre les armes à feu ; si je ne dois pas le porter, je le jetterai au feu.

C. Avez-vous lu des livres défendus, ou en gardez-vous sans permission ?

P. Oui, mon père, j'en ai lu quelques-uns, mais je ne savais pas qu'ils étaient défendus ; aussitôt que je l'ai su, je les ai laissés.

C. Avez-vous fait de faux serments en justice au préjudice du prochain, ou, hors de là, abusant du saint nom de Dieu et des saints ?

P. Oui, mon père, j'ai souvent prêté serment ; il n'était pas toujours faux, mais quelquefois faux

et quelquefois vrai. Deux ou trois fois j'ai porté les autres à en faire de faux au préjudice du prochain, moi-même je l'ai fait une fois pour rendre service au prochain.

C. Vous avez toujours péché en jurant tantôt le vrai et tantôt le faux, à raison du danger où vous vous êtes exposé à devenir parjure. Dites le temps et la fréquence, et si vous avez réparé le dommage causé par vous ou par ceux que vous avez portés à faire de faux serments. Bien que vous n'ayez occasionné aucun dommage, que vous ayez même juré le faux pour rendre service aux autres, vous avez cependant péché ; car on ne doit pas le faire quand il s'agirait de l'intérêt d'un monde entier. De plus, vous avez blasphémé le saint nom de Dieu et des saints, et quels ont été vos blasphèmes ?

D. Faites attention que les ignorants prennent pour des blasphèmes les simples imprécations, ou toute autre expression dans laquelle entre le saint nom de Dieu. C'est pourquoi il est nécessaire que le confesseur leur fasse expliquer ce qu'ils entendent par blasphème, afin de savoir si leurs paroles ont été de vrais blasphèmes, et, dans ce cas, s'ils ont été simples ou hérétiques.

C. Vous avez coutume de lancer des imprécations et des malédictions ? l'avez-vous fait en désirant qu'elles fussent accomplies, ou seulement par emportement de colère ? les avez-vous lancées contre vos enfants, et surtout contre

vosre père et vosre mère, au scandale de ceux qui vous entendaient ?

P. Oui, mon père, j'en ai fait bien souvent, mais rarement avec l'intention qu'elles fussent accomplies. Ordinairement c'était par colère, et quelquefois contre mon père et ma mère, et souvent contre mes enfants. Je m'accuse du scandale que j'ai donné aux voisins et à tous ceux qui m'ont entendu ; je m'accuse en outre de cette mauvaise habitude, que je n'ai point cherché à déraciner, ce qui fait que je ne me suis jamais corrigé.

C. Avez-vous manqué la messe les jours d'obligation par négligence, ou l'avez-vous entendue sans dévotion ?

P. Oui, mon père, je l'ai manquée dix ou douze fois, et je l'ai presque toujours entendue avec distraction, quelquefois j'ai somméillé ou regardé ceux qui entraient et qui sortaient, sans aucune dévotion ; ainsi, je m'en accuse.

C. Avez-vous travaillé les jours de fête plus de deux heures, ou avez-vous donné aux autres occasion de travailler ?

P. Oui, mon père, j'en suis coupable, et, ayant eu différents métiers, j'ai souvent travaillé pendant l'année, et j'ai fait travailler mes garçons de boutique, surtout lorsque j'étais tailleur. Pour contenter ceux qui me donnaient du travail, j'ai profané les principales fêtes jusqu'à huit et dix fois par an, et cela pendant sept ou huit ans, et

je faisais travailler toute ma maison ; c'est pour-quoi Dieu m'a puni en me réduisant à la misère. Je me repens de l'offense faite à mon Dieu.

C. Avez-vous observé les jeûnes commandés par l'Église, surtout lorsque vous étiez tailleur, et que votre travail était compatible avec le jeûne ? Outre la transgression du jeûne, avez-vous mangé de la viande les jours défendus ?

P. Rarement j'ai observé les jeûnes à la rigueur, et je peux bien dire que j'en ai transgressé plus de la moitié. J'ai mangé de la viande les jours défendus sept ou huit fois pendant toute ma vie.

C. Vous rappelez-vous avoir fait beaucoup de peine à votre père, à votre mère, ou à vos autres supérieurs ?

P. Oui, mon père, je leur ai désobéi, et fait de la peine bien souvent, en dérobant dans la maison des effets et de l'argent pour m'amuser. Huit ou dix fois je me suis révolté contre eux en leur disant des paroles injurieuses, et cinq ou six fois je leur ai même désiré la mort du fond de mon cœur.

C. Avez-vous porté des armes défendues, engageant des rixes avec vos rivaux, et vous exposant au danger de blesser ou d'être blessé, et de causer un grand dommage à votre corps, à votre âme, et même à toute votre famille ?

P. Oui, mon père, huit ou dix fois j'ai eu des rixes avec les autres, et j'en ai blessé deux gravement ; mais j'ai réparé tous les dommages, et

pendant deux ans j'ai porté des armes défendues, au risque d'aller en prison.

C. Fréquentez-vous les cafés et les auberges, jouant aux cartes et à d'autres jeux abominables, vous enivrant souvent, et proférant des paroles obscènes et des blasphèmes ?

P. Oui, mon père, tout cela est vrai, je m'enivre souvent jusqu'à deux ou trois fois le mois. Je joue aux cartes et aux dés, et c'est là l'occasion de mes blasphèmes ; mais je suis tout à fait résolu à ne plus m'enivrer et à ne plus blasphémer.

C. Ce n'est pas assez de promettre de ne plus vous enivrer et de ne plus blasphémer, il faut encore promettre de ne plus jamais aller au café ni à l'auberge, et de ne plus jamais jouer aux cartes ni aux dés. Vous ne pourriez être absous, si, averti par d'autres, vous ne vous étiez pas corrigé ; mais puisque vous me dites que vous n'avez jamais été averti de cette obligation, et que, d'un autre côté, je vous vois repentant et décidé à obéir, je vous absoudrai pour cette fois. Cependant souvenez-vous bien de ne jamais plus mettre le pied à l'auberge, si ce n'est dans le cas d'absolue nécessité, autrement vous ne trouverez personne qui veuille vous absoudre. En outre, dans ces auberges ou dans les boutiques, dans les conversations ou dans les cercles, avez-vous jamais dit du prochain du mal grave et préjudiciable à son honneur ?

P. Oui, mon père, c'est mon faible. Je ne peux

mettre de frein à ma langue : je dis très-souvent du mal de mon prochain ; le plus souvent ce sont des choses vraies et publiques ; mais d'autres fois aussi j'ai découvert des choses graves et secrètes : mettons trente ou quarante fois environ. Ce qu'il y a de pis, trois ou quatre fois j'ai calomnié le prochain, en lui imputant des fautes dont il était innocent.

C. Ce n'est pas assez de vous en accuser : il faut réparer la réputation que vous avez enlevée. Lorsque vous avez dit des choses vraies et publiques, vous n'avez péché que véniellement ; mais, en dévoilant des choses graves et secrètes, vous avez péché gravement, et vous devez restituer la réputation en disant au moins du bien des personnes dont vous avez mal parlé, supposé toutefois que le fait ne soit pas sorti de la mémoire des personnes avec qui vous étiez ; car, si les personnes n'y pensent plus, il y aurait plus de mal que de bien à le rappeler. Pour réparer vos calomnies, vous devez vous rétracter ouvertement, en disant que vous n'avez pas dit la vérité, et, s'il est nécessaire, l'affirmer par serment. Mais cette démangeaison de parler me fait soupçonner que vous avez le cœur blessé. Dites-moi donc : avez-vous porté de la haine à votre prochain, lui désirant beaucoup de mal, vous réjouissant de ce lui qui lui arrivait, et vous attristant de son bien ?

P. Oui, mon père. Il y a cinq ou six ans que

je suis en inimitié avec deux personnes ; je ne leur parle pas, je ne les salue pas, et si je pouvais leur faire du mal, je le ferais ; mais vous devez savoir, mon père, qu'elles m'en ont trop fait, etc.

D. Le confesseur ne doit pas permettre au pénitent de raconter les causes de sa haine, soit parce que nulle raison ne peut justifier la haine qu'on porte au prochain, soit parce qu'en rappelant les injures reçues on irrite la passion. Loin d'en retirer de la componction, on ne fait que rouvrir la plaie et multiplier les péchés, même dans la confession. Il doit cependant lui ordonner de se réconcilier s'il veut être absous, l'obligeant à donner les signes de bienveillance ordinaire, surtout si l'inimitié ou la haine est contre ses parents ; car de les saluer ne suffit pas. Il faut encore leur rendre les visites de convenance et d'usage entre parents ; et si le pénitent refuse, il ne doit pas lui donner l'absolution ; s'il promet sérieusement, surtout s'il n'a jamais promis à d'autres, on peut l'absoudre. Cela s'entend néanmoins lorsque le temps ne permet pas de le faire réconcilier d'abord avec le prochain ; car ordinairement on doit exiger que la réconciliation précède toujours l'absolution. Quant au nombre de ces péchés de haine, il suffit de faire dire la durée et la fréquence, car il est moralement impossible, en pareil cas, d'obtenir un nombre certain ou probable.

C. A l'égard du bien d'autrui, n'avez-vous rien à vous reprocher ?

P. Oui, mon père. Je dois faire une restitution de trente écus, et je promets de m'en acquitter.

C. Ne nous pressons pas, car là-dessus il y a bien des choses à éclaircir : il faut d'abord que vous disiez en combien de fois vous avez dérobé ces trente écus.

P. J'ai pris dix écus d'une fois à un pauvre homme, dix autres à différentes personnes en plusieurs fois, à l'une une livre, à l'autre deux, et je ne puis dire au juste à combien de personnes. J'en ai pris dix à mon maître, mais par petites sommes, tantôt une livre, tantôt deux ou trois sous ; mais je promets, mon père, de tout restituer ou d'en faire des aumônes.

C. C'est avec votre bien, et non avec le bien d'autrui, que vous devez faire vos aumônes. Ainsi, les dix écus que vous avez dérobés à ce pauvre homme, vous devez les lui restituer à lui-même en entier, comme aussi ceux que vous avez dérobés à votre maître. Quant aux dix autres, comme vous n'en connaissez pas les véritables maîtres, vous pourrez les employer en aumônes. Mais il ne suffit pas que vous promettiez : dites-moi depuis quel temps vous êtes obligé à restituer ces trente écus ?

P. Il y a six ou sept ans.

C. Pendant ce temps-là, avez-vous jamais eu la facilité de restituer, ou bien auriez-vous pu

l'avoir en diminuant les dépenses de votre maison?

P. Oui, mon père. Je pouvais restituer au moins en partie, je ne l'ai pas fait; mais aujourd'hui je promets tout de bon.

C. Mon fils, cette promesse ne suffit pas, à plus forte raison si, l'ayant déjà faite à d'autres confesseurs, vous n'y avez pas été fidèle; car vous devez savoir que toutes les fois que vous pouvez restituer, et que vous ne le faites pas, autant de fois vous péchez. Ainsi, vous devez vous accuser de ce péché continu d'injustice que vous avez commis dans tout ce temps où vous pouviez restituer et où vous ne l'avez pas fait. Et, pour entrer dans quelque détail, dites-moi quelle somme pouvez-vous maintenant mettre de côté pour restituer?

P. Sept ou huit écus, pas davantage: le reste, je ne puis le restituer faute de moyens.

C. Eh bien, ces huit écus, restituez-les dès aujourd'hui à ce pauvre homme qui a été le premier à qui vous avez porté dommage. Je ne devrais pas vous absoudre avant que la restitution fût faite; mais je compte sur vous à cause de la componction où je vous vois. Cependant, pour plus de sûreté, je ne veux pas que vous fassiez la communion avant d'avoir restitué. Pour le reste, il est vrai que vous ne pouvez le restituer tout à la fois, et je veux bien croire au récit de vos malheurs; mais vous devez le

faire en plusieurs reprises. Dites-moi, je vous prie, combien dépensez-vous au cabaret chaque semaine?

P. L'une dans l'autre je peux dépenser chaque semaine jusqu'à deux livres, et même plus.

C. Eh bien! n'allez plus au cabaret, comme vous me l'avez déjà promis, et mettez de côté ces huit livres par mois pour faire la restitution, et bientôt vous vous serez acquitté envers Dieu et envers le prochain. Ensuite, si quelque motif plausible vous empêche de faire vous-même la restitution, servez-vous d'un bon confesseur à qui vous remettrez chaque mois les huit livres, afin qu'il les rende aux personnes lésées : de cette manière, vous mettrez en sûreté et votre conscience et votre honneur.

P. Oui, mon père, j'y consens. Bien plus, je vous rends grâces et vous assure que, si les autres confesseurs m'avaient traité avec cette même charité, je n'aurais pas vécu si longtemps sous l'esclavage du démon.

D. Dans cette matière du septième commandement, on pourrait faire beaucoup d'autres interrogations au pénitent; mais ce serait entrer dans un labyrinthe sans espoir d'en sortir, vu le nombre presque infini de cas embrouillés qui arrivent à ceux qui touchent au bien d'antrui. Par le peu qui vient d'être dit, j'ai prétendu seulement donner au jeune confesseur un peu de lumière sur une foule

d'autres cas qu'il rencontrera, car il doit être plus prudent en ce point qu'en tout autre. Si le cas est douteux, il ne doit pas s'en rapporter à lui-même ; mais lorsqu'il s'agit du dommage d'autrui, il doit prendre d'abord le temps de décider, en consultant les auteurs et d'autres confesseurs plus savants et plus habiles. Si le doute est connu des deux parties, le confesseur doit bien se garder d'accepter des arbitrages et des compromis, et de s'ériger en juge ; il doit conseiller à tous les deux de laisser le procès et de s'arranger en remettant la cause à d'autres. Qu'il ne se mêle point, autant qu'il pourra, des intérêts de son pénitent, afin d'éviter des embarras et des désagréments qui pourraient l'en faire repentir. Si dans l'acte même de la confession on ne peut lever toutes les difficultés, on peut remettre la décision à un autre temps. Il suffit que le pénitent, pour être absous de sa faute, s'en accuse ; et , quant à la restitution, qu'il soit disposé à faire ce qu'on lui ordonnera en bonne conscience. Il faut aussi réfléchir sur la manière de faire les restitutions. S'il se présente des marchands, des revendeurs, des artisans et autres de cette espèce qui ont fait tort au prochain par des poids trop faibles ou par de fausses mesures, en ôtant un peu à chacun, il faut les obliger à donner autant en aumônes au profit des pauvres, ou à se servir dans la vente de mesures plus grandes, surtout si c'est la classe pauvre qui a été lé-

sée. Mais si les petits vols ont été faits à une seule personne, ce serait une grande erreur, conformément à ce que nous avons dit plus haut, d'ordonner au pénitent de faire la restitution en aumônes ou en messes, lorsque, dans la réalité, cette restitution doit se faire à la personne lésée. Si le pénitent est pauvre, et si ces vols sont peu nombreux et ne consistent qu'en bagatelles, comme fruits, bois, on peut lui dire d'appliquer à cette intention quelque œuvre de piété, le chapelet qu'il dira, les messes qu'il entendra, en lui faisant promettre sérieusement de se corriger à l'avenir. Bien qu'il faille user de sévérité avec quelques-uns qui ne gardent aucune mesure dans les dommages qu'ils font en coupant des arbres fruitiers ou des plantes vertes pour en faire du bois de chauffage, ordinairement, avec les pauvres qui sont réellement tels, on doit laisser de côté certaines théologies plus rigides, et user à leur égard de plus de charité et de douceur. Et vous, pénitent, vous ne devez pas faire le théologien sur ces péchés qui entraînent à leur suite l'obligation de restituer. Vous devez vous soumettre à la direction d'un bon confesseur et lui exposer le cas qui vous inquiète avec franchise et sincérité, parce qu'une seule circonstance que vous tairiez suffirait pour fausser le jugement du confesseur et rendre mauvaise l'absolution. Si vous éprouvez une forte répugnance à restituer, adoucissez ce qu'elle a de pénible par la consi-

dération de cette grande maxime, que *non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum*, ou restituer ou se damner.

C. Après avoir confessé les péchés que vous avez commis, il faut confesser ceux que vous avez fait commettre aux autres. Avez-vous donné du scandale au prochain? Combien de fois avez-vous tourné en ridicule les pratiques de dévotion? Avez-vous été le premier à conduire les autres dans les auberges, aux bals, dans les conversations licencieuses, faisant de votre maison un lieu de plaisirs et de libertinage? Avez-vous prêté la main aux enfants de famille qui dérobaient chez leurs parents pour aller jouer et se divertir? Vous vous accusez de tous ces péchés, que vous avez donné aux autres occasion de commettre? Ne pouvant connaître ni le nombre ni la fréquence, vous vous accusez d'avoir été habitué à ces fautes, n'est-ce pas?

P. Oui, mon père, je m'en accuse. Il est très-vrai que j'ai été un scandaleux au moins pendant l'espace de dix ou douze ans, et il m'est impossible de retrouver le nombre des scandales que j'ai donnés; ainsi je m'en accuse comme j'en suis coupable devant Dieu.

D. Enfin le confesseur doit interroger sur les devoirs de l'état particulier, et principalement sur ceux qui peuvent être de conséquence, demandant au pénitent s'il est tuteur, exécuteur testamentaire, ou patron de quelques chapelles,

médecin, notaire, avocat, juge, procureur, syndic de communauté, car toutes ces charges ont des devoirs spéciaux que le confesseur doit connaître. Je vous en ai donné le détail aux nos 182 et suivans. S'il a fait des vœux sans les accomplir, bien qu'en cette matière les simples se trompent souvent. C'est pourquoi on doit demander au pénitent si, quand il a dit : Je fais vœu, il a eu l'intention de s'obliger par une vraie promesse faite à Dieu sous peine de péché mortel, afin de distinguer par là si c'est un véritable vœu ou une simple promesse. Voyez ce que je vous ai dit là-dessus au n° 174. Si, étant riche, il n'a pas fait les aumônes convenables, ou bien s'il a différé longtemps à payer ses dettes pouvant le faire, et, ce qui est bien pis, s'il a refusé ou diminué le salaire dû au travail des pauvres. Si le pénitent est ecclésiastique, quoique l'obligation d'interroger de semblables personnes ne soit pas la même que celle d'interroger les ignorants, cependant si le confesseur s'aperçoit que son pénitent ne s'explique pas assez, il doit l'interroger sur les devoirs de son état : s'il a célébré en état de péché; si, ayant reçu des honoraires de messes, il ne les a point acquittés; s'il a omis l'office divin; s'il a entretenu des liaisons scandaleuses; s'il a encouru les censures ou commis la simonie, et autres choses semblables, dont vous trouverez le détail au n° 182. Surtout il faut interroger les chefs de famille, s'ils vivent en

paix avec leur épouse; s'ils la maltraitent; s'ils ont donné une bonne éducation à leurs enfants, ou s'ils ne se sont pas mis en peine de les envoyer aux catéchismes, leur laissant la bride sur le cou, leur permettant de faire l'amour, d'aller aux bals, aux cabarets et autres lieux publics et scandaleux, en un mot de se livrer au libertinage de nos jours. On doit demander la même chose aux maîtres, oncles et autres supérieurs; s'ils veillent sur leurs serviteurs, domestiques, neveux et autres personnes qui leur sont soumises; s'ils font des dépenses au-dessus de leur état, se mettant par là hors d'état de payer les salaires de leurs ouvriers et de satisfaire aux legs pieux. Enfin j'avertis que ce *dialogue ne doit pas servir de règle infallible qu'on doive observer indistinctement à l'égard de tous les pénitents*, attendu qu'il y a bien des interrogations qui ne doivent pas se faire à tout le monde, comme aussi beaucoup d'autres, qui pourraient se faire, sont laissées à la prudence du confesseur qui, dans les cas particuliers, devra se régler suivant le besoin et la qualité des pénitents. Bien que nous ayons touché toutes les fautes et transgressions qui se commettent le plus ordinairement contre les commandements de Dieu et de l'Eglise, le confesseur n'est pas obligé de demander ni le pénitent d'accuser les péchés par ordre, c'est-à-dire, en premier lieu, ceux qu'il a commis contre le premier commandement, et ensuite les

autres, cela pourrait les gêner; ainsi le confesseur et le pénitent sont également libres. Néanmoins, avant de finir, le confesseur devra bien faire entendre à ses pénitents que s'ils ont encore quelque chose qu'ils n'ont pas accusé ou sur quoi ils n'ont pas été interrogés, ils le disent en toute liberté, afin qu'ils ne restent pas inquiets pour n'avoir pas tout dit, et il terminera de la manière suivante :

C. Je connais à présent tout l'état de votre vie passée, et pour compléter votre confession générale, il est nécessaire que vous vous accusiez de toutes les confessions et communions mal faites pendant tout le temps d'une vie si criminelle. Dites-moi donc, avez-vous fréquenté souvent les sacrements de pénitence et d'eucharistie?

P. Je me suis confessé et j'ai communiqué sept ou huit fois par an.

C. Vous vous accusez donc de toutes ces confessions et communions mal faites, puisque vous cachez des péchés, et que vous n'aviez ni douleur, ni ferme propos. De même vous vous accusez de n'avoir pas satisfait, pendant toutes ces années, au précepte pascal, ayant fait alors autant de confessions et de communions sacrilèges, et de n'avoir pas accompli les pénitences que vos confesseurs vous avaient imposées : je suppose que vous en avez omis plus de la moitié, n'est-ce pas?

P. Oui, mon père, je m'en accuse et je me re-

pens autant qu'il est en moi. Je voudrais pouvoir renaître pour mieux régler ma vie, que j'ai si mal employée.

C. Avant de vous donner l'absolution, il est nécessaire que je sache si vous avez la connaissance nécessaire des principaux mystères de notre sainte foi : les savez-vous véritablement ?

P. Mon père, je les savais quand j'étais jeune, mais je les ai oubliés.

C. Cette excuse ne sert de rien, si ce n'est à montrer que vous êtes plus coupable; car c'est une preuve que vous n'avez jamais fait les actes de foi, d'espérance et de charité, comme tout bon chrétien doit le faire, au moins de temps en temps pendant l'année. Je devrais vous renvoyer, pour apprendre d'abord ces mystères; mais parce que je vous suppose très-disposé à faire tout ce que vous pourrez pour les bien apprendre, je vais vous enseigner tout de suite ce qu'il est nécessaire que vous sachiez pour bien recevoir le sacrement de pénitence. Mais d'abord repentez-vous de la négligence que vous avez mise à les apprendre et de n'avoir pas fréquenté les catéchismes, comme vous y étiez obligé. Vous vous accusez de tout cela et vous en repentez du fond de votre cœur, n'est-ce pas?... Or, sachez que les principaux mystères de notre sainte foi que tout bon chrétien doit nécessairement connaître explicitement, sont : l'unité de Dieu et la Trinité, Dieu rémunérateur, l'incarnation, la mort et la résurrec-

tion du Rédempteur, c'est-à-dire qu'il n'y a qu'un seul Dieu en trois personnes distinctes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Ce grand Dieu est rémunérateur, c'est-à-dire qu'il donne le paradis aux bons et l'enfer aux méchants. De ces trois personnes, la seconde, c'est-à-dire le Fils est venu au monde où il a pris la nature humaine et s'appelle Jésus-Christ, notre Seigneur; il a souffert la mort pour nous, et il est ressuscité. Il est nécessaire de savoir et de croire tout cela explicitement, si nous voulons nous sauver. Vous l'entendez maintenant, et pour l'apprendre mieux, vous me promettez d'aller trouver votre curé ou quelque personne qui soit capable de vous instruire, n'est-ce pas?

P. Oui, mon père, je le promets, et je le ferai, n'en doutez pas.

Faisons maintenant les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition, que vous n'avez jamais bien faits dans votre vie : ainsi, répétez de bouche et de cœur ce que je vais vous suggérer.

« Je crois, ô mon Dieu, que vous êtes un seul
» Dieu en trois personnes égales, le Père, le Fils
» et le Saint-Esprit; je crois que le Fils s'est fait
» homme, qu'il est mort pour nous sur la croix,
» qu'il est ressuscité, qu'il est monté au ciel, d'où
» il viendra juger tous les hommes, pour donner
» aux bons son saint paradis et aux méchants les
» peines éternelles de l'enfer. Je crois tout cela,

» parce que c'est vrai, ô vérité infallible, qui
 » l'avez révélé à votre sainte Eglise. »

C. Vous croyez fermement tous ces mystères, n'est-ce pas ?

P. Oui, mon père.

Faisons maintenant l'acte d'espérance.

« J'espère, ô mon Dieu, que vous m'accorderez
 » le pardon de mes péchés, la grâce en-cette vie
 » et la gloire éternelle en l'autre, par les mérites
 » de Jésus-Christ et par le moyen des bonnes
 » œuvres que j'espère faire avec votre grâce ;
 » je l'espère, ô mon Dieu, parce que vous êtes
 » miséricordieux et tout-puissant. »

C. Vous espérez véritablement d'un Dieu si miséricordieux le pardon de vos péchés, n'est-il pas vrai ?

P. Oui, mon père.

Faisons maintenant l'acte d'amour de Dieu.

« Mon Dieu, je vous aime par-dessus toute
 » chose, parce que vous êtes le souverain bien,
 » et pour l'amour de vous, j'aime et je veux aimer
 » mon prochain comme moi-même. »

C. Vous aimez véritablement de tout votre cœur un Dieu si bon, n'est-ce pas ?

P. Oui, mon père.

Faisons maintenant l'acte de contrition. Repentez-vous de vos péchés de tout votre cœur, et dites en vous frappant la poitrine :

« Mon Seigneur Jésus-Christ, je me repens de
 » vous avoir offensé, parce que vous êtes un bien

» infini, et je me propose de ne jamais plus vous
» offenser pour jamais. »

C. Vous vous repentez de tout votre cœur, n'est-ce pas ?

P. Oui, mon père.

Que le Seigneur vous bénisse, etc.

Avec les personnes qu'on suppose déjà instruites de ces mystères, l'interrogation ci-dessus n'est pas nécessaire ; elle les offenserait même. Néanmoins, pour mettre en sûreté un point si important, si elles ont vécu dans la négligence de leur salut, et si par l'ensemble de leur confession on peut conjecturer que par le passé elles ont manqué de faire les actes précédents, il sera très à propos de leur insinuer doucement que, pour rendre leur confession plus utile, il est bon de commencer d'abord par les actes de foi, etc. Et s'il leur convient de les faire avec le confesseur pour s'exciter davantage à la dévotion, on peut se servir de ceux que nous venons d'indiquer. Ces actes finis, le confesseur pourra leur faire une courte exhortation pour les engager plus efficacement à détester leur vie passée, et à commencer une vie nouvelle en tout ; puis il terminera de la manière suivante :

C. Vous vous accusez donc de tous les péchés mortels commis pendant toute votre vie, tant de ceux que vous avez confessés que de ceux que vous ne connaissez pas, ou que vous ne vous rappelez pas, ou que vous ne savez pas bien expliquer ;

comme aussi de tous les péchés véniels, mensonges, impatiences, curiosités, vanités, gourmandises et autres semblables. Vous me promettez de quitter toutes les occasions dont nous avons parlé, et de faire toutes les restitutions de la manière dont nous sommes convenus, avec la très-firme résolution de changer tout à fait de vie, et vous le promettez de tout votre cœur, n'est-ce pas ?

P. Oui, mon père, je le promets de tout mon cœur ; oui, de tout mon cœur : je veux changer de vie et vivre désormais en bon chrétien.

C. Si vous avez quelque autre chose, dites-le, ne craignez pas, ayez pleine confiance.

P. Par la grâce de Dieu, il me semble que j'ai tout dit et que je n'ai rien oublié.

C. La pénitence que je vous impose doit être proportionnée en partie à tant de mauvaises habitudes que vous avez entretenues durant un si grand nombre d'années, à tant de pénitences omises, et, ce qui est bien plus grave, à tant d'iniquités et de sacrilèges dont vous vous êtes rendu coupable. Ainsi, pendant un an, vous vous confesserez au moins une fois le mois ; et si vous vous approchez plus souvent encore du sacrement de pénitence, ce sera encore mieux pour vous. Pendant deux mois, vous récitez chaque jour la troisième partie du rosaire, et si en le récitant vous pensez un peu aux mystères, oh ! quel fruit vous en retirerez pour votre âme !

Pendant ces deux mois, vous récitez, matin et soir, trois *Ave Maria* à l'honneur de l'immaculée Conception de la très-sainte Vierge Marie, formant dans votre cœur un acte de contrition, et, le matin, une ferme résolution de ne pas pécher durant le jour, et le soir, de ne pas pécher durant la nuit. Oh! quelle admirable pratique! oh! quel puissant préservatif pour ne jamais pécher! Si dans votre pays est établi le salutaire exercice du *chemin de la Croix*, visitez-en cinq fois les stations pour gagner les indulgences; s'il n'y est pas érigé, visitez cinq fois l'église la plus fréquentée du lieu, récitant chaque fois cinq *Pater* et *Ave* à l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur. Voilà votre pénitence. J'y mets cependant cette condition : c'est que, s'il vous arrive quelquefois de l'oublier, ou d'être empêché par quelque grave occupation, vous puissiez la remettre à un autre temps plus opportun, sans vous en faire un cas de conscience. Vous mériteriez des jeûnes, des disciplines et autres austérités : je les ferai pour vous; je suis content que vous fassiez cette pénitence si douce et si légère. Je vous la donne pour quelque temps, parce que je désirerais qu'après ces deux mois vous la fissiez par dévotion le reste de votre vie. Renouvelez maintenant votre acte de contrition et dites de cœur : *Mon Seigneur Jésus-Christ, je me repens*, etc. Heureux si ces paroles partent du fond de votre cœur. *Dominus Noster Jesus Christus*, etc.

Dieu vous bénisse, allez en paix ; songez que vous avez reçu un nouveau baptême et que vous venez de naître à une vie nouvelle ; ne commettez plus de péché mortel, ayez une entière confiance en la miséricorde de Dieu que vous vous sauverez. Il est inutile que vous fassiez désormais une confession générale. Croyez-moi, vous avez bien fait celle-ci, ne pensez plus au passé ; je vous conseille, néanmoins, de faire chaque année la confession annuelle, afin que tenant votre conscience pure et nette aux yeux de Dieu, vous obteniez la vie éternelle ; que Dieu vous l'accorde.

Voilà, mon cher lecteur, un modèle de la confession générale. Lisez-le, relisez-le bien d'un bout à l'autre, et s'il n'est pas de votre goût parce qu'il ne vous paraît pas adapté à vos besoins, sachez qu'il est libre au confesseur de le diminuer, de l'augmenter et de l'accommoder en tout et pour tout à votre état. Que si, malgré tout cela, votre délicatesse n'en est pas contente, du moins ne trouvez pas mauvais que les autres en profitent, et quand parmi tous ceux qui le liront il n'y en aurait qu'un seul qui s'en servît au profit de son âme, en faisant avec ponctualité et intégrité sa confession générale, je croirais avoir bien employé mon temps et ma peine, car je n'ai d'autre but que de donner quelques lumières aux jeunes confesseurs pour bien diriger les pauvres âmes, et leur apprendre à faire comme il faut la confes-

sion générale, et en même temps d'être utile aux pénitents, afin qu'ils se remettent entièrement à la direction des confesseurs, surtout des missionnaires, qui passent leur vie à travailler dans un ministère si saint, si glorieux à Dieu et si avantageux au prochain. Si je me suis trompé, qu'on corrige mon erreur. Je recevrai la correction comme une grâce dont je vous serai humblement obligé, et priez pour moi, afin que, voulant être utile aux autres, je ne vienne pas à perdre mon âme, car je crains avec l'apôtre : *Ne forte cum aliis prædicaverim, ipse reprobus efficiar.*

429. (SAINT FRANÇOIS DE SALES, p. 629.)
 — Nous voici arrivés à la fin de la confession, il ne s'agit plus que de donner l'absolution. Or, avant que de donner la sainte absolution, vous demanderez au pénitent s'il ne requiert pas humblement que ses péchés lui soient remis, s'il n'attend pas cette grâce du mérite de la mort et Passion de Notre-Seigneur, s'il n'a pas volonté de vivre désormais en la crainte et obéissance de Dieu. Après cela, vous lui pouvez faire savoir que la sentence de son absolution, que vous prononcerez en terre, sera avouée et ratifiée au ciel; que les anges et saints du paradis se réjouiront de le voir revenu en la grâce de Dieu, et que partant il vive désormais en sorte qu'à l'heure de la mort il puisse jouir du fruit de cette confession; et puisqu'il a lavé sa conscience au sang de

Sur la
manière
de
donner
l'absolu-
tion.

l'agneau immaculé, Jésus-Christ, il prenne garde de ne la plus souiller. Telles ou semblables paroles de consolation étant dites, vous ôtez le bonnet pour dire les prières qui précèdent l'absolution. Et ayant proféré ces paroles : *Dominus noster Jesus-Christus*, vous vous couvrez et étendez la main droite vers la tête du pénitent, poursuivant l'absolution ainsi qu'elle est mise au Rituel. Il est vrai, comme dit le docteur Emmanuel Sa, ès confessions de ceux qui se confessent souvent, on peut retrancher toutes les prières qu'on fait devant et après l'absolution, disant simplement : *Ego te absolvo ab omnibus peccatis tuis, in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti*. On en doit dire de même quand il y a une multitude de pénitents et que le temps est court; car on peut prudemment abrégér l'absolution, ne disant sinon : *Dominus noster Jesus Christus te absolvat, et ego auctoritate ipsius te absolvo ab omnibus peccatis tuis, in nomine Patris, etc.* Comme aussi, quand il y a presse de pénitents qui se confessent souvent, on peut les avertir qu'ils disent le *Confiteor* à part eux, avant que de se présenter au confesseur, afin qu'immédiatement étant arrivés devant lui, et fait le signe de la croix, ils commencent à s'accuser, car ainsi il ne se fait nulle omission et l'on gagne beaucoup de temps. Le père Valère Regnauld, de la Compagnie de Jésus, lecteur en théologie à

Dôle, a nouvellement mis en lumière un livre de la Prudence des Confesseurs, qui sera grandement utile à ceux qui le liront.



CHAPITRE VI.

SUR LE SCEAU SACRAMENTEL.

Respect
pour le
sceau
sacra-
mentel
pendant
la con-
fession.

430. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, n. 130-133.) —
A la garde des yeux et de la langue vous devez joindre au confessionnal le maintien modeste de toute votre personne, afin que tout contribue à l'honneur d'un ministre de Dieu, à la sainteté d'un si grand sacrement et au secret des causes qui ne ressortent que du tribunal divin. Ainsi, quoi que vous entendiez et que vous éprouviez, ne donnez jamais le moindre signe extérieur qui puisse ou mal édifier le pénitent ou ceux qui vous voient, ni préjudicier au plus inviolable secret. Si vous êtes de ceux qui, pour ne point oublier les interrogations, ou les injonctions, ou les avis qu'ils réservent pour la fin, les marquent par les doigts de la main, faites-le de manière à ne rien laisser deviner à ceux qui peuvent vous observer. Lorsque vous aurez achevé vos fonctions, surtout les jours où vous les aurez exercées pendant longtemps, remerciez Dieu et les saints patrons de vos pénitents de leur assistance, afin de la mériter une autre fois ; enfin, il vous reste à garder avec le plus grand soin le sceau sacramentel. Si

donc il vous arrive de consulter d'autres confesseurs sur quelques cas, ne parlez jamais de circonstances inutiles qui pourraient faire découvrir le coupable ou le faire soupçonner : par exemple, le premier ou le dernier que j'ai confessé, une personne bien vêtue ou vêtue de telle manière. Concluez de tout ce qui précède qu'on ne peut apporter trop de précautions pour rendre inviolable le sceau de la confession.

431. — Concluez encore combien les confesseurs seraient blâmables de s'entretenir de ce qu'ils ont entendu en confession. Quand ce ne serait pas manifestation directe et évidente du secret sacramentel, ils pourraient néanmoins lui nuire indirectement, ou diminuer le respect pour une si sainte action, et augmenter en ceux qui les écoutent la difficulté déjà si grande de se confesser avec sincérité. Que serait-ce si vous disiez, par exemple : Ce matin, sur un grand nombre de pénitents, j'ai à peine donné l'absolution à quelques-uns ; j'ai entendu de grandes iniquités en confessant dans tel endroit ? Ah ! combien de péchés en ce genre ! Ces manières de parler ne sont-elles pas évidemment contraires au secret ? Il semble innocent de dire aujourd'hui : J'ai confessé telle personne ; il est arrivé que cette seule parole a donné des soupçons au confesseur ordinaire de cette personne, qui s'était confessée à lui le jour même. Beaucoup moins

Abus sur ce point.

devez-vous vous permettre de plaisanter à table, et en présence des séculiers, en disant, par exemple, à une servante : Eh bien ! avez-vous tout dit ? Votre confesseur vous a-t-il donné une bonne pénitence ? Ce sacrement est trop auguste pour en faire le sujet d'un badinage. Il serait encore plus répréhensible de parler à table avec d'autres confesseurs de ce que vous avez entendu, quoique d'une manière générale. En effet, il peut arriver facilement que les séculiers, au lieu de faire attention à la précaution que vous prenez de ne parler que d'une manière générale, remarquent seulement ce que vous dites, et croient, en conséquence, ou du moins soupçonnent que nous nous permettons de parler entre nous d'une manière plus claire. Or, qui dira combien un pareil soupçon est capable de leur ôter la sincérité dans leur confession, et de les porter ou à commettre un sacrilège en cachant, ou à ne plus se confesser, dans la crainte d'un pareil crime ? Si cela arrivait, quel mal affreux pour l'Eglise ! Certes, nous autres prêtres, nous serions les premiers à refuser de nous confesser, si nous n'étions pas très-assurés du secret. Apprenez donc combien il importe d'être réservé dans nos paroles, afin d'éloigner toute crainte de manifestation, et de donner une plus grande certitude du secret inviolable que gardent les confesseurs.

Abus de
deman-
der au

432. — Souvenez-vous ici du zèle avec lequel Benoît XIV, dans ses trois constitutions *suprema*,

ubi primum, et ad eradicandum, s'élève contre l'abus de se faire dire en confession le nom du complice, sous prétexte de le corriger et d'empêcher le mal. Il y établit que celui qui enseigne qu'une telle conduite est licite, encourt *ipso facto*¹ l'excommunication réservée au souverain pontife, dont il ne peut être absous par aucun confesseur, de quelque autorité et dignité qu'il soit, excepté à l'article de la mort. Il déclare en outre que les confesseurs qui demandent aux pénitents le nom de leurs complices, et qui leur refusent l'absolution, s'ils ne le déclarent pas, sont coupables de péché mortel, et doivent être dénoncés au saint Office par quiconque en a connaissance, afin qu'ils soient suspendus de leurs fonctions de confesseurs. Néanmoins il permet aux pénitents que le confesseur aurait obligés à manifester le nom de leur complice, de ne pas dénoncer leur confesseur s'ils savent qu'il l'a fait par imprudence ou simplicité, et si les circonstances montrent qu'il n'en a pas l'habitude. C'est avec raison que le souverain pontife déclare que c'est un péché mortel digne des censures de l'Église, et qui doit être dénoncé à ses tribunaux, parce que, outre les maux qu'il a faits à l'Église et aux fidèles, il rend très-odieux un sacrement si nécessaire au salut, et cela, sous prétexte d'un zèle tout à fait propre à tromper les ignorants. Il entraîne d'ailleurs les

pénitent
le nom
de ses
complices
pour
les
corriger.

¹ Cette censure n'existe pas dans tous les diocèses de France.
(Note du Traducteur.)

cinq désordres que le souverain pontife énumère¹, et qui le déterminèrent à faire les trois constitutions citées plus haut. Il dit que : *Proximi lædebat-ur fama ; arctum sacramenti confessionis sigillum periclitabatur ; absterrebantur fideles a suis culpis confessario integre, prout cæteroquin opus est, manifestandis ; rixæ et discordiæ disseminabantur ; et tota demum perturbabatur communitas*. Ne demandez donc jamais au pénitent le nom de son complice ; et s'il voulait lui-même vous le dire, avertissez-le de ne pas le faire. S'il vous prie de lui faire la correction, ne vous chargez jamais de ce soin, mais indiquez-lui plutôt quelque moyen d'arriver au même but. Je vais plus loin : si le pénitent vous prie en confession de dire ou de faire quelque chose pour lui, recommandez-lui de vous en parler hors du saint tribunal, afin de mieux assurer le secret et de ne pas rendre odieux le sacrement.

Exhorta-
tion aux
confes-
seurs.

433. — Prémuni par toutes ces précautions, et revêtu des qualités nécessaires au bien du pénitent, affectionnez-vous à l'administration assidue de ce sacrement, vous y réussirez à votre grand avantage, et à celui du prochain, en sorte qu'à l'heure de la mort vous en serez plus consolé que de toutes vos autres bonnes œuvres. Le crucifix que vous tiendrez à la main dans ce dernier moment vous inspirera la plus grande confiance en vous disant au cœur : « Serviteur fidèle,

¹ Lib. 6, c. 11, de Synod. diœccs.

vous avez, au prix de vos fatigues, procuré le salut de vos frères; ayez confiance, je vais vous sauver et vous conduire avec moi dans mon royaume. » Plaise à Dieu qu'il en soit ainsi pour vous et pour moi!

434. (B. LIGUORI, n. 112.) — Vous le voyez, le confesseur doit avoir le plus grand soin de garder le sceau sacramentel. Il est bien connu et bien certain que le confesseur ne peut parler des choses entendues en confession, dès lors qu'il y a danger de révélation directe ou indirecte, ou bien de déplaisir pour le pénitent, et cela dans le cas même où le confesseur douterait seulement s'il a entendu ou non en confession, ou, par rapport à la confession, ce qu'il révèle¹. A la vérité, il n'est pas défendu au confesseur de dire, d'une manière générale, quelque péché entendu en confession, lorsqu'il est impossible de connaître le pénitent, ou bien lorsque le pénitent lui-même lui en a donné une permission expresse; néanmoins, dans ce cas-là même, il faut user de discrétion. Ainsi, 1^o il ne faut pas parler des péchés qu'on a entendus devant des personnes simples qui pourraient soupçonner qu'on révèle la confession; 2^o ne pas dire du haut de la chaire que dans tel lieu il règne tel vice dont on a eu connaissance par la confession : cela s'entend lorsqu'on ne l'a connu que par ce moyen, et que

Ce qui
tombe
sous le
sceau
sacra-
mentel.

¹ Lib. 6, n. 653.

l'endroit est petit ¹; surtout, en prêchant dans une communauté, il ne faut pas invectiver extraordinairement contre un vice que la confession a fait connaître y être plus commun ²; 3^o le confesseur doit bien se garder d'importuner le pénitent pour obtenir de lui la permission de parler de ce qui s'est dit en confession, parce qu'il ne lui est pas même permis de se servir de cette permission quand elle n'est pas tout à fait spontanée et pleinement libre. Il faut donc être bien réservé, afin de ne pas demander ces sortes de permissions, à moins d'une absolue nécessité. Dans ce cas même il est plus sûr d'engager le pénitent à parler de cela hors de la confession. On sait aussi que, hors de la confession, le confesseur ne peut parler au pénitent lui-même de sa confession sans sa permission expresse; mais dans la confession il peut lui en parler, s'il le croit utile au pénitent ³; 4^o le confesseur ne peut demander le nom du complice, et s'il refuse l'absolution à celui qui ne veut pas le dire, il encourt la suspense *ferendæ sententiæ*; et celui qui enseigne qu'on peut le faire encourt l'excommunication papale *ipso facto*. Si le pénitent était obligé, sous peine de péché mortel, à manifester son complice pour réparer un dommage commun, j'ai soutenu ⁴ contre d'autres théolo-

¹ Lib. 6, n. 652.

² *Ibid.*

³ N. 191. Voyez la note du n^o 432.

⁴ N. 192.

giens, qu'alors même le confesseur ne peut l'obliger à révéler son complice ; seulement il peut et il doit l'obliger à faire connaître son complice à d'autres personnes en état d'arrêter le scandale. Mais si le pénitent voulait de lui-même le révéler au confesseur, celui-ci peut l'entendre et remédier au mal par les moyens convenables. Remarquez cependant que par là il n'est pas défendu au confesseur de demander au pénitent les circonstances qui sont nécessaires pour savoir s'il y a une espèce différente de péché, ou pour assurer le salut du pénitent, en l'interrogeant, par exemple, si le complice lui est parent, s'il est lié par un vœu de chasteté, s'il habite la même maison, si c'est une servante et autres semblables, bien que ces questions doivent faire connaître indirectement la personne complice ; mais dans aucun cas il ne faut demander son nom ¹.

435. (SAINT CHARLES, p. 62 et 63.) — Ainsi, Avis sur le même sujet. que le confesseur se garde sur toutes choses de découvrir par paroles ou par signes, en quelque façon que ce soit, ou le pécheur ou le péché, ou aucune circonstance qui puisse faire connaître la personne avec laquelle il a été commis, ou, en un mot, aucune chose qu'il ait ouïe en confession qui puisse donner quelque connais-

¹ N. 192.

sance du moindre péché confessé; et lorsqu'il sera obligé de demander conseil pour la résolution de quelque cas difficile qui lui aura été dit en confession, il doit bien prendre garde à en demander l'éclaircissement à de telles personnes, et de telle manière que le pénitent ne puisse être découvert; c'est pourquoi il est bon qu'il s'abstienne entièrement de parler avec d'autres personnes des péchés qu'il a entendus dans la confession, et que lorsqu'il est nécessaire d'en parler, même avec le pénitent, il ne le fasse point néanmoins sans sa permission, ni d'autre manière que dans l'acte, et sous le même sceau de la confession.

Suite.

436. (B. LÉONARD, nos 30 et 31, I^{re} partie.) — Sans m'étendre outre mesure sur le sceau sacramentel, je crois devoir vous proposer quelques considérations pratiques, dictées par la prudence, propres à prévenir toute erreur sur cette matière et toute inquiétude de conscience. Vous connaissez déjà la doctrine commune des docteurs sur le secret sacramentel auquel nous sommes tenus de droit naturel, divin et ecclésiastique. En conséquence je dis que nous devons adopter cet axiome, que les choses dites en confession seront pour nous comme si on ne nous les avait pas dites. Comment ne pas blâmer l'imprudence de ceux qui parleraient sans discrétion de ce qui se dit en confession, comme s'il avait été dit sur une place publique? Je veux

croire que c'est à bonne intention et sans faire connaître les personnes. Quoi qu'il en soit, on ne doit jamais donner lieu de soupçonner qu'on parle de ce qui se dit au tribunal, et tout confesseur doit bien se souvenir de cet avertissement canonique : *Illud quod per confessionem scio, minus scio, quam illud quod nescio* ¹. En effet, suivant le pape Eugène, ce que le confesseur sait par le moyen de la confession, il le sait *ut Deus*, et hors de la confession il ne parle que *ut homo*, comme l'explique admirablement le docteur angélique. Ainsi comme homme il peut dire qu'il ne sait pas ce qu'il a appris comme représentant de Dieu. Je dis plus : *Ut homo potest jurare absque lésione conscientiae se nescire quod scit tantum ut Deus* ². Mais, quand le confesseur peut-il parler pour demander conseil sur les cas qu'il ne saurait résoudre lui seul ? Je dis que le canon *omnis utriusque* ³ autorise à consulter, pourvu qu'on ne s'expose jamais à faire connaître le pénitent.

Par conséquent, quelle nécessité y a-t-il à dire que ce cas vous est arrivé en confession ? Exposez-le comme s'il était arrivé à d'autres, ou pouvait arriver. Lorsqu'il y a plusieurs prêtres, comme dans une mission, ne l'exposez pas publiquement, mais seulement à celui qui est le plus

¹ Cap. si sacerdos de offic. jud. or.

² Quodlib., 12, art. 16, sup. 3.

³ De Pœnit.

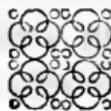
capable de vous donner conseil, et abstenez-vous de toute expression déplacée dans la bouche d'un confesseur : par exemple : *Le premier pénitent que j'ai confessé aujourd'hui, etc. La première femme que je confessai hier, etc. Ce matin, j'ai trouvé au confessionnal un cas épouvantable, etc. Un jeune homme qui me faisait une confession générale en tel endroit, etc. Un noble qui vint à moi dans telle mission, etc. A celui qui se présente avec tant de péchés, j'ai coutume de donner telle pénitence, etc. La première femme que j'ai confessée cette année était coupable d'adultère, etc. Parmi ce grand nombre de pénitents que j'ai confessés aujourd'hui, à peine en ai-je trouvé deux ou trois coupables seulement de péchés véniels, etc.* Ne voyez-vous pas qu'en parlant ainsi vous exposez le pénitent à être facilement reconnu, et vous à violer le secret pourtant si sacré de la confession ? Cependant, parler seulement en général des péchés entendus en confession sans nommer personne, mais avec le simple danger de manifester le pénitent, est-il contraire au secret ? Des théologiens très-estimables soutiennent l'affirmative, quoique d'autres soient d'un sentiment opposé. Fagnan décide que de parler même en général des péchés entendus en confession, avec la certitude que le pécheur restera inconnu, *raro faciendum est a viro gravissimo, rarius a viro gravi, rarissime a viro levi* ¹. Concluons donc et

¹ Cap. officii de Pœn. et rem.

rappelons-nous qu'il n'y a point ici de légèreté de matière ; qu'avec le pénitent lui-même nous ne pouvons donner aucun signe des péchés qu'il nous a dits au saint tribunal, et beaucoup moins en parler, sans une libre, claire et expresse permission de sa part, car une permission tacite ne suffit pas ; que les prédicateurs eux-mêmes, en parlant contre les vices, ne doivent pas dire la moindre chose qui puisse faire soupçonner qu'ils se servent des connaissances acquises au confessionnal ; que les confesseurs ne peuvent s'entretenir entre eux des défauts des personnes qu'ils dirigent ; qu'à plus forte raison, les supérieurs ne peuvent se servir de ce qu'ils ont appris en confession pour le gouvernement extérieur de la communauté, même quand le pénitent n'en éprouverait aucun désagrément. En un mot, le confesseur doit être silencieux et circonspect en tout. Au confessionnal même il doit parler si bas qu'il ne puisse en aucune manière être entendu de ceux qui l'environnent, à cause du respect dû au secret sacramentel, ayant toujours présent à l'esprit l'axiome énoncé plus haut : que les choses entendues en confession soient pour nous comme si nous ne les avions pas entendues.

Nous voici arrivés à la fin de nos instructions. Je les termine par un trait bien connu, mais qu'on ne saurait assez répéter. C'est celui d'un gentilhomme qui vivait en occasion prochaine avec une femme coupable, et qui, pour son grand

malheur, avait trouvé un confesseur d'une complaisance sans égale qui l'absolvait toujours. L'épouse du gentilhomme, dame d'une haute piété, ne manquait pas de réveiller la conscience de son mari en lui rendant suspectes toutes ces absolutions données sans éloignement de l'occasion; son mari se riait de ses efforts. Vous voulez faire le théologien! lui disait-il. Prenez soin de votre âme, je prendrai soin de la mienne; si mon confesseur ne pouvait m'absoudre, il ne m'absoudrait pas. Il continua de vivre comme auparavant et à se confesser comme auparavant. La confession même qu'il fit à l'article de la mort fut semblable à celles qu'il avait faites durant sa vie. La dame restée veuve, étant un jour en prière dans son oratoire, vit entrer, au milieu d'un énorme tourbillon de flammes, un homme monstrueux porté sur les épaules d'un autre homme. La bonne dame voulait fuir. Non, lui dit-on, non, arrêtez; sachez que je suis l'âme de votre mari, et celui qui me porte est l'âme de mon confesseur; nous sommes damnés tous les deux, moi pour m'être mal confessé, et lui pour m'avoir absous mal à propos. Et la vision disparut.



CHAPITRE VII.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

437. (B. LIGUORI, n. 166-211.) — Je résume ici toutes nos instructions précédentes, et je marque quelques-unes des principales choses qui doivent fixer votre attention dans l'exercice du saint ministère.

Avis aux
confes-
seurs.

1° Avant tout, usez de la plus grande charité à l'égard des pécheurs, soit en les recevant, soit en leur inspirant la confiance à la miséricorde de Dieu. Mais aussi que jamais le respect humain ne vous empêche de les avertir avec force et de leur faire connaître le misérable état où ils se trouvent, en leur indiquant les moyens les plus convenables pour rompre les chaînes de leurs mauvaises habitudes; surtout soyez ferme à leur refuser l'absolution quand cela est nécessaire.

2° Aux ignorants, demandez ordinairement s'ils savent les principaux mystères de la foi. Souvenez-vous de ce que nous avons dit là-dessus aux nos 170 et suivants.

3° A ces mêmes ignorants, ainsi qu'aux personnes qui négligent les affaires de leur con-

science, ne manquez pas de demander les fautes où ces sortes de personnes ont coutume de tomber, si elles ne s'en accusent pas.

4^o Soyez réservé en interrogeant sur la pureté, surtout avec les jeunes personnes et les enfants, afin de ne pas leur apprendre ce qu'ils ignorent. Sien interrogeant sur cette matière vous éprouvez des tentations, élevez souvent votre cœur à Dieu. Jetez vos yeux sur quelque sainte image, et, avant d'entrer au confessionnal, ayez toujours soin de purifier vos intentions.

5^o Quant aux pères et mères, ne vous contentez pas de les interroger en général sur l'éducation de leurs enfants, mais demandez-leur en particulier s'ils les corrigent comme ils doivent; s'ils ont soin de leur faire apprendre le catéchisme, de les empêcher de fréquenter de mauvaises compagnies, et surtout, si ce sont de jeunes filles, d'entretenir des conversations avec des jeunes gens, et à plus forte raison avec des personnes suspectes, des hommes mariés, des religieux ou des ecclésiastiques.

6^o Aux pénitents qu'on peut soupçonner d'avoir caché quelque péché par honte, tels que les ignorants, les femmes et les enfants, demandez s'ils n'ont point d'inquiétude sur la vie passée en les encourageant à tout dire. Combien cette question a délivré d'âmes du sacrilège!

Suite.

438. — 7^o Quand même il y aurait un grand concours de pénitents, ne vous pressez pas plus

qu'il ne faut, en sorte que pour en expédier un plus grand nombre, vous manquiez dans l'intégrité de la confession, ou dans le soin que vous devez donner au pénitent pour le disposer convenablement, ou enfin dans les avertissements et les conseils dont il a besoin.

8° Lorsqu'un pénitent accuse un péché mortel, surtout s'il l'a commis plusieurs fois, ne vous contentez pas de lui demander l'espèce et le nombre, demandez-lui encore si, par le passé, il en a eu l'habitude ; de plus, avec quelle personne il a péché et dans quel lieu, pour savoir s'il y a une habitude à rompre ou une occasion à éloigner. Beaucoup de confesseurs manquent en ce point. De là, la perte d'un grand nombre d'âmes ; car le confesseur qui néglige de faire ces questions ne peut connaître si le pénitent est récidif, par conséquent ne saurait lui donner les moyens convenables pour rompre l'habitude et ôter l'occasion. Souvenez-vous des principes établis au n° 354, ou nous avons vu que le pénitent récidif ne peut être absous qu'après l'épreuve de l'amendement, ou bien s'il ne donne quelque marque extraordinaire de sa disposition. Lorsqu'il s'agit d'occasion prochaine, n'ayez de respect humain pour personne et soyez ferme à refuser l'absolution jusqu'à ce que le pénitent ait éloigné l'occasion, si elle est *in esse*, comme nous avons dit au n° 317 ; si l'occasion est nécessaire, refusez aussi l'absolution jusqu'à ce

que de prochaine elle soit rendue éloignée, par l'usage des moyens assignés pour cela. Surtout soyez ferme à refuser l'absolution aux futurs époux qui se fréquentent ¹, et à leurs parents² qui le permettent. S'ils vous disent qu'il n'y a point de mal, ne les croyez pas, car cela est moralement impossible, comme l'expérience le prouve.

9° Ne donnez pas l'absolution à ceux qui veulent recevoir un ordre sacré, et qui sont dans l'habitude de quelque vice, si vous ne voyez auparavant qu'ils ont acquis cette sainteté positive nécessaire au rang auquel ils aspirent. Voyez les nos 359 et suivants.

10° Prenez garde de ne détourner personne par respect humain de la vocation à l'état religieux. Saint Thomas dit qu'une pareille conduite ne peut être excusée de péché mortel ². Combien peut-être de confesseurs ignorants qui ne se font aucun scrupule de détourner des jeunes gens de la vocation à un état plus parfait, pour complaire à leurs parents, en leur disant que les enfants sont obligés d'obéir à leurs pères et mères ! Cependant l'enseignement commun des docteurs, fondé sur l'autorité de saint Thomas, est que

¹ Il peut arriver que les fréquentations entre futurs époux soient assez rares, assez courtes et environnées d'assez de précautions pour qu'elles ne deviennent pas une occasion de péché : c'est au confesseur à en juger d'après les circonstances. (Note du Traducteur.)

² Quodlib. 3, art. 14.

dans le choix de l'état de vie chacun est libre et doit obéir à Dieu qui l'appelle plutôt qu'à ses parents. D'un autre côté, remarquez que vous ne pouvez absoudre celui qui, sans vocation, voudrait prendre les ordres sacrés ¹.

439. — 11° En confessant les prêtres soyez respectueux, mais ferme à leur faire les corrections nécessaires et à leur refuser l'absolution s'il en est besoin. Ne manquez pas d'interroger ceux qui sont peu timorés, sur trois choses en particulier : 1° s'ils ont différé de célébrer des messes pendant un mois, si c'étaient des messes de mort, et pendant deux mois, si c'était pour les vivants, parce qu'on n'excuse pas ce délai de péché mortel ²; s'ils ont célébré avec précipitation, parce qu'il y a péché mortel à dire la messe dans moins d'un quart d'heure, quand même ce serait une messe votive de la sainte Vierge ou une messe de mort ³. En effet, il est impossible, en mettant si peu de temps, de ne pas manquer notablement aux cérémonies, ou du moins à la gravité avec laquelle on les doit faire, ou enfin au respect qui est dû à cet auguste sacrifice; 3° s'ils ont satisfait à l'obligation de l'office, surtout s'ils sont bénéficiers. Ne manquez pas de leur recommander de se rendre capables de travailler au salut des âmes, suivant le talent

Suite.

¹ Lib. 6, n. 803.

² Lib. 6, n. 317, q. 11.

³ Lib. 6, n. 40.

que Dieu leur a donné ; de faire la préparation et l'action de grâces après la messe, ainsi que l'oraison mentale sans laquelle on est difficilement un bon prêtre.

12° En matière de restitution du bien d'autrui, ordinairement n'absolvez pas le pénitent qui peut restituer, avant qu'il l'ait fait ; car, une fois absous, il le fera difficilement. Remarquez néanmoins qu'un grand nombre cessent d'être obligés à la restitution à cause de la prescription faite de bonne foi : sur quoi vous devez noter : 1° que les biens mobiliers, lorsqu'il y a un titre présumé, se prescrivent par trois ans, et les immeubles par dix ans, *inter présentes*, et vingt ans, *inter absentes* ; 2° qu'il est probable que cette prescription est valide au for de la conscience, même lorsqu'au for extérieur la loi de la prescription n'est pas en usage, comme dans le royaume de Naples, à cause de la difficulté de prouver la bonne foi. Exceptez toutefois les prescriptions qui sont expressément défendues par quelque loi particulière, comme dans le royaume de Naples, où la prescription de l'héritier n'est pas reconnue lorsque le testateur a possédé de mauvaise foi. Voyez, au reste, ce que nous avons dit touchant les prescriptions ¹.

13° Si le pénitent a reçu quelque offense pour laquelle son ennemi est traduit en justice, ne l'absolvez pas, pour l'ordinaire, à moins qu'il

¹ Lib. 3, n. 504 à 517.

n'en fasse la remise. Voyez le numéro 177.

14° Lorsque vous prévoyez que l'avertissement sera inutile, et que le pénitent est dans la bonne foi, ne le faites pas, surtout lorsqu'il s'agit de la nullité d'un mariage déjà contracté. Il faut excepter l'obligation de dénoncer *confessorum sollicitantes in materia turpi*, parce qu'il est un commandement direct qui ordonne au confesseur d'imposer cette obligation à tous ceux qui sont sollicités. Voyez les nos 41, 42 et 229.

15° Faites produire à tous l'acte de contrition, à moins que vous ne présumiez avec certitude que le pénitent l'a fait comme il faut. Ne manquez pas de donner les motifs d'attrition et de contrition, ainsi que nous les avons exposés au n° 43. Remarquez surtout que si le pénitent se présente sans disposition, vous êtes obligé, autant qu'il est en vous, à le disposer pour l'absolution. Voyez le n° 41.

16° Ne donnez pas l'absolution aux pénitents qui n'accusent que les péchés véniels, mais auxquels ils sont habitués, à moins qu'ils ne témoignent une véritable contrition et un ferme propos de se corriger, au moins de quelqu'un en particulier, ou bien s'ils ne donnent pas pour matière d'absolution quelque faute plus grave de la vie passée. Voyez le n° 353. Combien de confessions invalides qui en soi sont de vrais sacrilèges, ont lieu de cette manière par la négligence des confesseurs !

17° N'imposez que les pénitences dont vous pouvez juger que le pénitent s'acquittera facilement, ainsi que nous l'avons dit au n° 407 ; mais ayez soin qu'elles soient médicinales, comme la fréquentation des sacrements, les visites à Notre-Seigneur, se recommander à Dieu matin et soir, faire des lectures de piété, s'enrôler dans quelque congrégation, et autres semblables.

18° Aux personnes pieuses qui fréquentent les sacrements, recommandez l'usage de l'oraison mentale, et demandez-leur-en compte du moins en les interrogeant si elles l'ont faite. Par ce peu de soin, il n'est pas de confesseur qui ne puisse sauver bien des âmes. Ne soyez pas difficile pour accorder la communion fréquente toutes les fois que vous remarquez ou que vous estimez prudemment que le pénitent en retirera du profit.

19° Aux scrupuleux recommandez surtout l'obéissance ; dites-leur bien qu'en obéissant ils marchent en sûreté, mais qu'en désobéissant ils se mettent en danger de se perdre. Soyez ferme et sévère pour vous faire obéir ; soyez résolu et tranchant dans vos paroles, car si vous parlez avec timidité, vous augmenterez leurs inquiétudes. Donnez-leur des règles générales pour déposer leurs doutes, suivant le besoin de chacun ; par exemple, à ceux qui sont toujours en scrupule sur leurs confessions passées, défendez d'accuser aucune de leurs fautes passées, à moins qu'ils ne soient certains que ce sont des

péchés mortels, et que certainement ils ne les ont jamais confessés ; et soyez ferme pour ne pas les entendre s'ils refusent d'obéir. Si vous cédez une seule fois, le pénitent sera toujours inquiet : il est des confesseurs qui perdent ces âmes-là en les confessant. A celui qui craint que toutes ses actions soient autant de péchés, ordonnez de vaincre le scrupule, et d'agir librement en tout ce qu'il ne voit pas être évidemment péché.

20° Quant au choix des opinions, s'agit-il d'éloigner le pénitent du danger de péché formel ? suivez rarement les opinions bénignes, autant du moins que vous le permettra la prudence chrétienne. Une opinion rend-elle plus prochain le danger du péché formel ? vous devez toujours conseiller l'opinion plus rigide. Voyez le n° 320. Je dis *conseiller*, parce que si l'opinion est probable et que le pénitent veuille la suivre, vous ne pouvez lui refuser l'absolution à laquelle il a acquis un droit certain par la confession de ses péchés. N° 228.

21° En confessant les femmes, et en traitant avec elles, usez de toute la sévérité que vous permet la prudence. Ainsi refusez leurs présents, fuyez leur familiarité et tout ce qui peut être cause d'attachement. Combien de confesseurs, pour s'être négligés sur ce point, ont perdu leur âme et celles de leurs pénitentes !

22° Soyez humble et ne présumez pas de votre science. Ainsi demandez souvent à Dieu, par les

mérites de Jésus-Christ, surtout dans les cas douteux, la lumière nécessaire pour les bien décider. *Invocavi et venit in me spiritus sapientiae*¹. Concluez de là qu'un confesseur qui ne fait pas l'oraison manquera souvent de prudence et de discrétion. Dans les cas plus embarrassants ou plus graves, ne négligez pas de consulter ceux qui sont plus doctes et plus expérimentés. Soyez surtout fidèle à cet avis lorsqu'il s'agira de diriger une âme plus avancée que Dieu favorise des dons surnaturels, lorsque vous-mêmes n'êtes encore que novice en cette matière. Il en est qui ont à peine une teinture de la science ascétique, et qui rougissent de consulter. Les prêtres vraiment humbles se gardent bien de tenir une pareille conduite. Non-seulement ils consultent, même plusieurs personnes quand il le faut, mais ils adressent les âmes de cette trempe à des directeurs plus habiles pour en être conduites ou du moins pour recevoir leurs conseils. N'entendez pas ces âmes les jours de fête; réservez ces jours-là pour les personnes plus nécessiteuses, surtout les pauvres artisans.

Avis aux
curés.

440. — Pour compléter nos instructions, je vais rappeler en abrégé quelques-uns des devoirs particuliers des curés à l'égard de leurs ouailles.

1° Le pasteur est obligé de les instruire des mystères de la foi et des choses nécessaires au

¹ Sap., VII, 6.

salut; tels sont, par exemple, 1^o les quatre principaux mystères, qu'il n'y a qu'un seul Dieu, et que ce Dieu est tout-puissant, infiniment sage, créateur et seigneur de toutes choses, miséricordieux et souverainement aimable; surtout qu'il récompensera les bons et punira les méchants; qu'il y a trois personnes en Dieu égales en tout; que le Fils, la seconde personne, a pris un corps et une âme semblables aux nôtres, qu'il est mort pour nous; 2^o les sacrements nécessaires, le baptême, l'eucharistie, la pénitence, et les autres quand on doit les recevoir; 3^o les articles du *Credo*, entre autres la virginité de la sainte Vierge; la *session* de Jésus-Christ à la droite du Père, c'est-à-dire qu'il jouit dans le ciel d'une gloire égale à celle du Père; la résurrection des corps au jugement dernier qui se fera par Jésus-Christ; l'unité de l'Eglise romaine dans laquelle seule se trouve le salut; enfin, l'éternité du paradis et de l'enfer. Il y a obligation grave pour tout chrétien de savoir ces articles; 4^o les commandements de Dieu et de l'Eglise; 5^o le *Pater noster* et l'*Ave Maria*, ainsi que les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition. Or, comme il y a péché mortel pour le chrétien qui n'apprend pas ces choses quant à la lettre et quant au sens, de même il y a péché mortel pour le pasteur, suivant la doctrine commune des théologiens, si, par lui-même ou par d'autres, lorsqu'il est légitimement empêché,

comme dit le concile de Trente, il néglige de les enseigner au moins en substance à ses paroissiens, enfants et adultes qui ne le savent pas. C'est pourquoi s'il remarque que les parents ou les maîtres n'envoient pas leurs enfants ou leurs domestiques au catéchisme, il est obligé de prendre les mesures convenables avec l'évêque, qui peut, suivant le concile de Trente¹, forcer les parents même par les censures ecclésiastiques. Les bons curés doivent tenir un registre des enfants pour savoir ceux qui manquent. Lacroix dit même que s'il y a des personnes ignorantes qui ne peuvent pas venir à l'église parce qu'elles sont obligées de garder la maison ou les bestiaux, le pasteur doit aller les instruire en particulier, *cum quocumque suo incommodo*, suivant l'expression de ce savant auteur². Nous dirons au moins que si cela lui étoit trop difficile à cause du grand nombre de ces ignorants, il doit du moins les examiner et les instruire au temps du précepte pascal, ou lorsqu'ils viennent demander des certificats pour la confirmation ou le mariage. Il est bon aussi que le pasteur s'assure si les maîtres et les maîtresses sont en état de bien apprendre à leurs enfants le catéchisme, et les moyens de vivre dans la crainte de Dieu.

2° Le curé est obligé d'administrer les sacre-

¹ Sess. 24, c. 4.

² Lib. 2, q. 149; et lib. 3, p. 1, n. 767.

ments par lui-même toutes les fois que les paroissiens le demandent avec justice. S'il a un vicaire, il doit bien examiner sa vie et sa science, autrement il rendra compte à Dieu de toutes les imprudences qui auront lieu. De plus, il est tenu d'assister les moribonds, à moins qu'il n'y ait une autre personne capable. Il doit des soins particuliers aux pécheurs moribonds et habituels, parce qu'ils sont dans une grave nécessité de recevoir ses secours. Quant à l'extrême-onction, il doit se rappeler ce que dit le Catéchisme romain : *Gravissime peccant qui illud tempus ægrotos unguendi observare solent, cum jam, omni salutis spe amissa, vita et sensibus carere incipiant*¹. Le curé est encore obligé de s'informer si ses paroissiens ont accompli le devoir pascal². Qu'il ait soin de ne pas confier les billets de confession à tout clerc indistinctement.

3° Il doit empêcher qu'on ne donne l'habit clérical aux jeunes gens et aux enfants en qui on ne remarque pas de dispositions à l'état ecclésiastique. Il doit donner un grand soin à l'instruction de ses clercs, qui déjà portent l'habit clérical, autrement ces jeunes gens, sans instruction et sans discipline, iront aux ordres *per fas et nefas*, et deviendront le scandale des peuples. Je ne

¹ Part., 2, c. 6, n. 9.

² Barbosa, de Offic. par., c. 2, n. 7, et Seigneri, Past. instr., c. 23.

parle pas ici du compte terrible qu'auront à rendre à Dieu ces curés qui donnent des certificats aux ordinands dont ils connaissent l'indignité, ou avant de s'être assurés par de soigneuses informations de la bonté de leur conduite.

4° Le curé est obligé de s'enquérir de ceux qui vivent dans le péché, afin de les corriger ; des inimitiés et des scandales qui règnent surtout entre les époux, afin d'y remédier autant qu'il est possible. Voici ce que dit saint Thomas : *Qui habet specialem curam alterius, debet eum quærerere ad hoc, ut corrigat de peccato*¹. S'il existe quelque scandale donné par une personne puissante, surtout par un prêtre, et auquel il ne peut remédier, il doit du moins en prévenir l'évêque afin qu'il y pourvoie. Ni la crainte ni le respect humain ne sauraient l'autoriser à négliger ce devoir. Le bon pasteur est obligé de donner sa vie pour le salut de ses brebis.

5° Il doit prendre garde de ne pas recevoir les promesses des futurs époux longtemps avant le mariage, parce que tout le temps qui s'écoulera entre les fiançailles et le mariage sera un temps de péché pour les fiancés et leurs parents.

6° Quand il y a dans la paroisse des désordres graves auxquels le pasteur ne peut remédier, il est obligé de faire ce qui dépend de lui pour avoir une mission, s'il ne trouve pas d'autre moyen de faire cesser le mal. Il sera toujours utile d'ap-

¹ 2 2, q. 15, a. 1.

peler de temps en temps des confesseurs étrangers pour les personnes que la honte retient, surtout si le prédicateur de carême n'a pas l'habitude de confesser ; mais le curé qui refuse la mission donne grandement lieu de soupçonner sa vertu.

7° Le curé ne doit pas seulement déraciner le mal, il doit encore procurer le bien, à l'exemple de tous les bons pasteurs, qui ne se lassent point d'exhorter à la fréquentation des sacrements, à l'assiduité aux congrégations, à la visite du Saint-Sacrement et de la sainte Vierge, aux neuvaines, à suivre Notre-Seigneur quand on le porte aux malades, et par-dessus tout à faire l'oraison mentale, dont nous avons donné la méthode aux nos 300 et suivants.

8° Le curé est obligé de prêcher les dimanches et fêtes principales. Aussi les docteurs disent ¹ que le curé pèche grièvement s'il néglige de prêcher *per mensem continuum, aut per tres menses discontinuos*, excepté cependant les deux mois pendant lesquels le concile de Trente permet aux curés de sortir de leur résidence pour une cause juste et approuvée de l'évêque. Il faut remarquer encore que le même concile ² ordonne aux pasteurs de nourrir leurs ouailles du pain de la parole divine suivant leur capacité, en faisant des sermons simples et clairs, afin qu'ils soient entendus ; car la foi se conserve comme elle se ré-

¹ Li b. 3, n. 269 et 360.

² Sess. 5, c. 2, de Reform.

pand, par le moyen de la prédication, *fides ex auditu*. Ainsi les peuples ne retireront que peu de fruit des discours qui ne sont pas semblables à ceux de Jésus-Christ et des apôtres, qui prêchèrent *non in doctis humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus et virtutis*, comme dit l'apôtre saint Paul. C'est pour cela que le vénérable Père M. Avila avait raison d'appeler non pas ministres, mais traîtres de Jésus-Christ ceux qui prêchent par vanité; le Père Gaspard Sancio ajoutait que de pareils prédicateurs sont les plus grands persécuteurs de l'Eglise. En effet, en prêchant comme ils font, ils occasionnent la perte d'un grand nombre d'âmes, que des sermons faits à l'*apostolique* auraient sauvées. Les paroles vaines, les périodes sonores, les descriptions inutiles, disait saint François de Sales, sont la perte de la prédication, dont le but unique doit être de porter au bien la volonté des auditeurs, et non de repaître leur esprit de choses inutiles; et l'expérience prouve que ces paroles fleuries ne convertissent personne, car Dieu ne donne pas le concours de sa grâce à la vanité. Cela soit dit pour tous les prédicateurs qui parlent avec vanité, mais surtout pour les curés auxquels le concile de Trente ordonne à l'endroit cité plus haut: *Archipresbyteri quoque, plebani, et quicumque curam animarum obtinent, per se vel alios idoneos, si legitime impediti fuerint, diebus saltem dominicis et festis solemnibus plebes sibi com-*

missas pro sua et earum capacitate pascant salutaribus verbis. Faites attention à ce *pro earum capacitate*, car il en résulte évidemment qu'ils contreviennent aux ordres du concile les pasteurs qui ne se mettent pas à la portée du peuple qui les écoute.

441. — Il est bon d'indiquer ici quelques-unes des choses les plus importantes que le pasteur doit inculquer plus souvent à son peuple dans ses prédications : 1^o que pour changer de vie il ne suffit pas de se proposer de fuir le péché, mais qu'il faut encore éviter l'occasion du péché. En parlant des futurs époux qui fréquentent la maison de leurs futures épouses, il doit dire que ni eux ni leurs parents, qui le savent, ne peuvent être absous à moins qu'ils n'ôtent une pareille occasion.

Le qu'ils doivent rappeler le plus souvent à leur peuple.

2^o Qu'il insiste pour empêcher les hommes d'aller aux cabarets, leur représentant les nombreux péchés qui s'y commettent ordinairement ; sans parler de l'ivrognerie, c'est le blasphème, les querelles, les scandales, les obscénités, les discordes dans la maison, la soustraction des aliments à leur famille, etc.

3^o Qu'il prêche et s'élève souvent contre l'habitude généralement répandue, surtout dans les campagnes, de tenir des discours deshonnêtes dans les champs et dans les boutiques et les ateliers ; discours plus coupables encore, lorsqu'on les tient devant des enfants, des jeunes filles, et

des personnes d'un sexe différent. Oh ! combien de jeunes gens pervertis par de semblables propos ! Qu'il ait soin d'avertir les parents et les maîtres et les chefs d'ateliers qu'ils soient attentifs à corriger et à châtier leurs enfants ou leurs ouvriers qui se permettent un pareil langage, surtout dans le temps des vendanges.

4° Qu'il représente avec force l'énormité du sacrilège, dont se rendent coupables ceux qui se confessent, et qui communient après avoir caché par honte quelque péché mortel ; et afin d'inspirer plus de crainte et d'horreur pour un mal si grand, qu'il ait soin de rapporter souvent quelque exemple terrible de ceux qui ont fait des confessions sacrilèges pour avoir caché. Il peut se servir pour cela du petit livre du Père Véga, intitulé : *Exemples au sujet de la confession*, etc.

5° Qu'il rappelle souvent la nécessité de la contrition et du ferme propos, même dans les confessions de péchés véniels, disant bien que personne ne doit recevoir l'absolution s'il n'a un vrai repentir au moins de *quelqu'un* des péchés véniels dont il s'accuse, ou bien s'il ne donne une matière certaine, c'est-à-dire quelque péché de la vie passée, dont il a une douleur véritable, nécessaire pour la validité de la confession. Or, comme les ignorants comprennent peu ce que doit être cette douleur, il dira souvent que tout pénitent, pour se confesser valablement, soit qu'il ait la contrition ou l'attrition, doit avoir un tel

déplaisir de son péché, qu'il le haïsse et l'abhorre plus que tout autre mal.

6° Qu'il exhorte à remplacer, dans les transports de colère, les blasphèmes et les imprécations, par des paroles bonnes et innocentes ; par exemple : *Maudit soit le péché, maudit soit le diable, ou bien, sainte Vierge, aidez-moi ; Seigneur, donnez-moi la patience.*

7° Qu'il inspire de l'horreur pour toute espèce de superstitions, ou vaines observances que le peuple emploie pour guérir les maladies, ou pour connaître les voleurs, etc.

8° Qu'il recommande aux pères et mères de corriger leurs enfants, surtout quand ils sont petits, dès qu'ils blasphèment ou qu'ils volent, etc. ; en outre, d'avoir soin d'observer et de s'informer quelles sont leurs sociétés, et de leur défendre de fréquenter les mauvaises compagnies et les personnes d'un sexe différent ; enfin de ne pas mettre leurs enfants avec eux dans leur lit lorsqu'ils sont trop jeunes, à cause du danger de les étouffer, ou trop grands, par exemple, après six ans, à cause du danger de les scandaliser ; à plus forte raison, de ne pas faire coucher ensemble les petits garçons et les petites filles.

9° Qu'il exhorte continuellement ses paroissiens à chasser leurs tentations, surtout contre la pureté, par l'invocation des saints noms de Jésus et de Marie. C'est là un grand remède contre les tentations.

10° Qu'il dise continuellement et avec instance que si quelqu'un tombe en péché mortel, il fasse sur-le-champ un acte de contrition pour recouvrer la grâce perdue, avec la ferme résolution de se confesser le plus tôt qu'il pourra. Qu'il mette à nu cette tromperie du démon qui persuade aux pécheurs que Dieu pardonne aussi bien deux péchés qu'un ; car il se peut très-bien que le Seigneur patiente après un premier péché, et qu'il les frappe ou les abandonne, après un second.

11° Qu'il enseigné les actes que chacun doit faire le matin en se levant : actes de remerciement, d'offrande et de prière avec trois *Ave Maria*, et la ferme-résolution d'éviter tout péché et surtout celui où l'on tombe plus souvent, demandant à la sainte Vierge de l'en délivrer ; qu'il exhorte toutes les mères à faire pratiquer cela chaque matin à leurs enfants. Qu'il prêche aussi que les parents sont obligés à faire approcher leurs enfants des sacrements ; car s'ils ne les fréquentent pas, ils tomberont bientôt dans la disgrâce de Dieu : malheur affreux que les parents doivent prévenir. Qu'il dise encore que les parents se rendent coupables, lorsque, sans de justes raisons, ils s'opposent au mariage de leurs enfants, en les forçant à se marier contre leur volonté¹ ; qu'il en est de même des enfants qui contractent mariage contre la juste volonté de leurs parents².

¹ Lib. 6, n. 849. V. *Conveniunt*, ad vi.

² Lib. 6, c. 849.

12° Puisqu'il est vrai, ainsi que nous l'avons dit, que le pasteur est tenu non-seulement d'empêcher le mal, mais encore de procurer le bien, qu'il exhorte son peuple à la visite quotidienne du Saint-Sacrement et de la sainte Vierge ; il peut faire cette visite en commun avec son peuple, le soir, par exemple, en choisissant le moment le plus commode, ainsi que cela se pratique en beaucoup d'endroits ; qu'il ajoute que ceux qui ne peuvent pas venir à l'église fassent la visite dans leur maison. Surtout qu'il recommande aux hommes l'assiduité à leur congrégation, à tous la communion avec la préparation convenable et l'action de grâces composées des actes de foi, d'amour, d'offrande et de demande, en leur enseignant la manière pratique de les faire.

13° Qu'il ait soin d'affectionner son peuple à la dévotion envers la sainte Vierge, en lui rappelant combien sont grandes la puissance et la miséricorde de cette divine Mère, combien elle est disposée à aider ses fidèles serviteurs. Qu'il recommande en conséquence de dire chaque soir le rosaire en commun dans les familles, de jeûner le samedi, et de faire les neuvaines aux fêtes de cette bonne Mère ; et il avertira le peuple du retour de ces neuvaines. Il serait bien que le samedi il fit un petit discours dans lequel il rapporterait quelque trait de bonté ou de puissance de la sainte Vierge, et une fois chaque année une neuvaine solennelle en son honneur, avec sermons

et exposition du Saint-Sacrement. Il pourrait se servir pour cela du livre imprimé sous le titre de *Gloires de Marie*, où il trouvera des matériaux et des exemples. Heureux le pasteur qui entretient ses paroissiens dans la dévotion envers Marie ! avec l'aide de cette tendre mère, ils vivront saintement, et lui-même aura une puissante avocate au moment de la mort.

Enfin, qu'il ne néglige rien pour faire prendre à son peuple le saint usage de se recommander souvent à Dieu, en demandant la persévérance pour l'amour de Jésus et de Marie. Il dira souvent que les grâces de Dieu et surtout le don de la persévérance ne s'obtiennent qu'autant qu'on les demande. *Petite et accipietis*. Qu'il public souvent cette grande promesse du Sauveur, que tout ce que nous demanderons à son Père en son nom, son Père nous le donnera. *Amen, dico vobis si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis*¹. Qu'il recommande aussi beaucoup la pratique de l'oraison mentale, et qu'il tâche de la faire chaque jour à l'Eglise avec son peuple ou du moins les jours de fête, enseignant également la manière de la faire à la maison ; c'est pour cela que j'ai indiqué au n° 300 et suivants la nécessité de l'oraison mentale et la manière pratique de la faire.

Avis de
saint
François-
Xavier.

442. — La grâce et l'amour de notre Seigneur Jésus-Christ soient avec vous. La charité m'inté-

¹ Joan., XVI, 23.

resse trop en tout ce qui vous touche, pour vous laisser aller à cette mission d'Ormuz, si laborieuse et importante, sans vous faire part de ce que j'estime vous y pouvoir aider.

J'ai donc à vous dire, en premier lieu, que vous tourniez les premiers et les plus efficaces de vos soins sur vous-même, ne faisant état que de la gloire de Dieu, et de votre avancement ès vertus pour son plus grand service. Etant porté de ces deux intentions, vous serez également heureux et sage au gain des âmes, et vous descendrez volontiers à tous les exercices de l'humilité et piété chrétienne. C'est pourquoi je vous recommande de faire vous-même le catéchisme aux petits enfants des Portugais, au menu peuple, aux serviteurs et servantes, et aux pauvres esclaves. A ces fins, tous les jours environ le midi vous prendrez une clochette en main, et ferez un tour de ville avec votre compagnon, les invitant à haute voix de se rendre à l'église, où vous leur ferez réciter à tous ensemble les prières quotidiennes, et quelque article de la doctrine, que vous prononcerez hautement et posément, afin qu'ils les puissent redire avec vous. Quelque occupation que vous ayez, gardez-vous bien de vous priver du mérite de ce saint exercice, ni de déléguer à quelque autre une commission si sainte et honorable : car en instruisant les petits vous édifierez bien les plus grands, et ces fonctions d'humilité ont reçu de

Dieu cet avantage sur les autres, qu'elles gagnent plus d'âmes, non-seulement à Dieu, mais à celui même qui les pratique.

Mais pour suivre quelque ordre ès avertissements que je prétends vous donner en cet écrit, et pour commencer votre navigation, durant le voyage vous serez soigneux dans le vaisseau, entre autres choses, de vous enquérir dextrement des mœurs du peuple d'Ormuz, et des vices qui règnent dedans et dehors la ville. Adressez-vous donc à des personnes qui en puissent parler avec connaissance et sans passion, et sachez quels genres de trafics, de contrats et de sociétés y sont en vogue; quelles corruptions, longueurs, chicanes et faussetés se pratiquent dans le barreau; quel désordre il y peut avoir en toutes les parties de la république; car si vous n'ignorez pas les maux, vous en trouverez plus aisément les remèdes, et cette connaissance, qui vous rendra plus fervent non-seulement à prier Dieu, mais encore à traiter avec les âmes, et à leur prêcher suivant leurs nécessités, vous servira, je m'assure, autant ou plus que la lecture des livres, laquelle il ne faut pas néanmoins oublier. Pour moi, j'ai toujours trouvé que cette découverte m'était très-utile, et que sans elle je marchais à tâtons ès affaires de nos fonctions.

Vous visiterez souvent les malades, même-ment ceux de l'Hôtel-Dieu; et les ayant avertis

que les sources les plus ordinaires des maux du corps sont ceux de l'âme et les péchés, vous les attirerez doucement à chercher la paix de leurs consciences, afin qu'ôtant la cause, ils se délivrent de l'effet. Ainsi, quand vous les aurez confessés à loisir, vous leur ferez part *du pain de vie*; et puis les recommandant avec affection à l'hospitalier, vous tâcherez encore de votre côté de les pourvoir de leurs nécessités.

Usez-en de même envers les prisonniers, les exhortant à se mettre en pleine liberté d'esprit par la confession générale; car vous en trouverez beaucoup parmi les chaînes et les basses-fosses, qui sont de longue main dans les cadènes de Satan, et plus prisonniers de l'âme que du corps; la plupart de ceux qui pourrissent là ne s'étant peut-être jamais bien confessés des crimes qui les y détiennent.

Étudiez-vous de gagner les bonnes grâces de messieurs *de la Miséricorde*, à cette fin que vous leur puissiez recommander avec fruit vos prisonniers et vos malades de l'hôpital, et que leur autorité vous serve à brider la passion de ceux qui les traiteraient mal. Mais outre cet appui, cherchez-leur encore vous-même quelques soulagemens d'aumônes, sans entreprendre néanmoins sur la confrérie de la Miséricorde: car vous devez absolument vous maintenir avec elle, et pour cela, quand on vous portera quelque restitution notable, n'y touchez point, mais faites

déposer la somme ès mains du trésorier de la confrérie. Car encore que dans la ville vous ne manquerez pas de trouver beaucoup de personnes et de nécessités pressantes où cet argent pourrait être employé fort à propos, si serait-il aisé de vous y laisser tromper, parce qu'il n'y a souvent que trop de gueux qui font trafic d'une pauvreté affectée, et qui ont assez d'artifice pour se prévaloir de notre simplicité au dommage des vrais pauvres. Là où ceux de la *Miséricorde* étant personnes qui savent leur monde, ne s'y laisseront pas piper si facilement; c'est pourquoi vous vous délivrerez de peine et de danger, les chargeant de telles distributions, et pour la connaissance plus particulière qu'ils ont des nécessités d'un chacun, ils s'en acquitteront sans doute avec plus d'égalité et moins de blâme. Vous ne sauriez croire qu'après une longue et fâcheuse expérience, de combien d'incommodités vous serez quitte, vous remettant de ceci sur la prudence de ces messieurs; car, premièrement, si vous vous engagez à être le pourvoyeur des pauvres, vous serez accablé d'une infinité d'importuns, qui ne vous rechercheront que pour avoir du pain, au lieu d'user de votre charité pour le bien de leurs âmes; ce qui n'arrivera pas si l'on sait que vous ne maniez que les affaires de conscience, et ne vous mêlez que d'en procurer le bien spirituel. Secondement, vous ne sauriez empêcher les langues de blasonner

vos intentions, et de trouver à redire en toute votre administration ; voire ceux-là mêmes qui vous auront mis l'argent en main, seront les premiers à concevoir des soupçons et former des plaintes, si vous n'en faites la distribution selon leur pensée, bien qu'ils ne vous l'aient pas découverte. Et puis, que savez-vous s'il ne s'en trouvera point qui diront que vous les avez violentés pour vous déposer telle somme ; et que votre confessionnal, sous prétexte de piété et de restitution, n'est qu'un bureau d'exaction et d'avarice, pour divertir à vos usages et commodités tout le butin que vous y faites ? Il vaut donc bien mieux renvoyer tout ce maniement à des personnes sur qui l'envie et le soupçon trouveront moins à mordre. Ce n'est pas à dire pourtant que si une fois ou deux la nécessité et la disposition des choses vous portent à faire autrement, il ne vous soit libre de suivre les mouvements de la charité, et les règles de la prudence pour le plus grand bien des âmes et la gloire de Dieu.

Usez aussi de beaucoup de conduite et de retenue en tous vos entretiens, fût-ce même avec vos meilleurs amis : compassez tellement toutes vos paroles et actions avec eux, comme si ceux qui vous sont les plus intimes aujourd'hui devaient demain se rendre vos ennemis et délateurs. Cette précaution, outre qu'elle vous tiendra l'esprit en devoir, lorsque les privautés et caresses des amis débauchent, pour ainsi dire,

la prudence, et dénouent la langue à tout plein de licences et d'indiscrétions irréparables, encore sera-t-elle cause que vos bons amis, qui vous verront toujours dans les termes de la modestie, vous en porteront bien plus de respect et d'amour ; et quand ils auraient quelque dessein de renoncer à votre amitié, ils ne le pourront faire qu'avec honte et sans sujet. Voilà donc comme cette maxime de prudence vous réussira toujours à profit et honneur, et n'empêchera pas seulement que les autres ne vous nuisent, mais fera que vous en serez beaucoup plus utile à vous-même ; parce que tant moins vous épancherez votre cœur, tant plus se remplira-t-il de Dieu, et de la connaissance de vous-même, sans laquelle le cœur humain n'enfante que des monstres de vices, et ne produit que des vanités et des libertinages qui dégoûtent les amis, irritent les ennemis, et leur fournissent matière de nous décrier.

Quant à M. le vicaire général, je ne me contenterai pas que vous lui rendiez du respect et de l'obéissance, si elle n'est remarquable, et fort parfaite. Sitôt donc que vous serez au lieu de sa résidence, prosternez-vous à ses pieds, les deux genoux en terre, et baissez-lui très-humblement la main, lui demandant, avec sa bénédiction, congé de prêcher et de confesser. Que jamais aucune offense ni refus ne vous mette mal avec lui : mais, au contraire, que ces disgrâces, si Dieu

les permet, vous soient de nouveaux sujets de rechercher plus ardemment la faveur de son amitié par toute voie d'humilité et d'honnêteté religieuse, tâchant de lui gagner le cœur, et demandant instamment à Dieu cette grâce pour l'attirer aux exercices spirituels, et le rendre plus pieux et favorable à vos desseins.

Usez de même à proportion envers tous ceux du clergé, ne laissant couler aucune occasion de les servir, afin qu'ils se mettent entre vos mains pour recevoir la culture des mêmes méditations et puiser plus de solide dévotion dans ces sources salutaires.

Quant aux gouverneurs, vos services et obéissances doivent même, si faire se peut, prévenir leurs commandements en tout ce qui regarde leur autorité, vous montrant si exemplaire en cela, que partout où l'on verra leur ordonnance on puisse tirer une conséquence infaillible de votre obéissance et soumission. Ainsi de leur serviteur vous deviendrez leur ami, jusqu'à les pouvoir obliger aux exercices, et par l'accroissement de la dévotion les rendre plus utiles au service de Dieu et de l'Eglise. Que s'il arrive qu'ils tombent en quelque faute scandaleuse, prenez dextrement l'occasion de leur en ouvrir le propos pour leur témoigner, premièrement le grand crève-cœur que vous recevez de leur difamation, puis continuez avec même respect et ressentiment; dépeignez-leur tellement tout leur

mal dans le récit des divers bruits qui courent d'eux, qu'ils s'y puissent mirer et reconnaître la laideur de leur vice. Mais quelque douceur et dextérité que vous vous promettiez d'apporter en ces avertissements, encore ne faut-il point les entreprendre sans grande espérance de les voir réussir : car autrement il vaut mieux s'en déporter du tout, que d'acheter chèrement un fâcheux repentir, et se peiner beaucoup pour se faire malvouloir.

Enseignez souvent au peuple la manière de bien prier et d'examiner sa conscience, afin que quand ils le sauront suffisamment, vous puissiez l'ordonner pour pénitence à ceux qui se confesseront : car j'ai expérimenté qu'ayant commencé par voie d'obligation durant quelque temps, ils continuent de le faire par dévotion. Il sera bon aussi d'attacher aux portes des églises la même méthode d'oraison et d'examen, afin que chacun la puisse voir et décrire pour son usage.

Pour les prédications, parce que plus d'âmes y ont part qu'aux autres fonctions, il est très-expédient d'en faire aussi souvent que vos forces le permettront. La parole de Dieu est le pain de ses enfants, qu'il faut leur rompre de telle grâce, qu'ils y trouvent goût et nourriture. Ainsi non-seulement la diction, mais encore la doctrine, doit être nette, certaine, morale et profitable : laissant les subtilités, les choses douteuses, et

les pointilles pour l'école. Reprenant le vice en chaire, ne nommez personne, et montrez que deux choses vous y émeuvent, l'offense de Dieu souverainement bon, et la compassion des pécheurs, qui pour rien accueillent sur leurs têtes un mal extrême et éternel. Touchez souvent l'incertitude de cette vie; la certitude et les surprises de la mort, même quand elle est soudaine. Au moins en passant, assaisonnez tous vos sermons de quelque trait de la très-sainte Passion de Jésus, quand ce ne serait que par manière de colloque, tantôt d'un pécheur avec le Sauveur mourant, tantôt du Seigneur avec ou contre le pécheur; mêlant les attraits de la douceur avec les traits du courroux et de l'aigreur, et toujours ayant pour but la contrition et le changement des cœurs, avec la recommandation des sacrements et pratiques de la sainte Eglise, surtout de l'usage de la confession et de l'Eucharistie.

Ne quittez jamais les sermons pour ouïr les confessions, postposant le bien commun au particulier. Ne laissez non plus l'exercice de la doctrine chrétienne, pour d'autres œuvres du service de Dieu, parce que celui-ci est un des plus profitables et nécessaires au public, et des plus propres de notre institut.

Employez tout le temps que vous pourrez à la conversion des infidèles, et à l'amplification du royaume de Jésus-Christ; rendez bon compte à

M. de Goa du succès de vos industries et de vos travaux en ce point.

Que votre façon soit agréable, pleine d'allégresse et de sérénité, afin que vous ne soyez pas de ces visages blêmes qui épouvantent et chassent le monde, lequel d'ailleurs n'a déjà que trop d'aversion des choses bonnes, si on ne les rend encore douces et fort faciles. Ne vous départez donc jamais de la sainte joie qui appartient aux serviteurs de Dieu, non pas même quand il faudra reprendre le vice de quelque particulier ; car il faut lors y apporter tant de charité et de bonne grâce, que l'on voie que vous en voulez à la faute et non pas à la personne.

Donnez tous les jours une partie de votre loisir et de vos soins à l'accommodement des querelles, procès et inimitiés, afin qu'en partant du lieu de votre mission, vous puissiez dire comme Notre-Seigneur : *Je vous laisse la paix*. Et d'autant que pour pacifier les esprits, il faut bien souvent combattre leurs passions par d'autres passions plus violentes ; il sert grandement de les prendre par l'intérêt, et leur faire voir qu'un procès leur causera plus de dépenses et de soucis que la chose ne vaut. Je sais bien que ces pacificateurs et amiables compositeurs d'affaires ne sont pas au goût des avocats ni des procureurs ; mais il faut attaquer le mal en sa source, et faire de grands efforts pour réduire encore telles gens à la vie dévote et crainte de Dieu, par le moyen des exercices

et de l'usage des sacrements ; car gagnant ceux-ci, qui sont les fabricateurs de toute la chicane, il sera facile d'étouffer ces guerres civiles de procès, et de délivrer le peuple de ce quatrième fléau de Dieu, qui perd plus d'âmes que la peste et la famine.

Si vous rencontrez quelquefois de ces pécheurs qui ont fait un accord avec la mort et l'enfer, et qui ne veulent pas ouïr parler de se départir de leurs ordures, de leurs rapines, usures et inimitiés, encore qu'ils aient en horreur et les remèdes et ceux qui leur en parlent, si faut-il s'opiniâtrer avec la grâce de Dieu de les guérir, et faire pour le moins pour leur salut autant d'effort que le diable en fait pour leur perte. Vous y emploierez donc tous les secours divins et humains, et ferez comme votre chef-d'œuvre de telles actions, rapportant à cela tous vos soupirs, soucis, dévotions, pénitences et industries ; et il me semble que s'ils ne sont du tout insensés, il faudrait commencer tout doucement par les considérations de l'amour et de la révérence qu'ils doivent à leur Seigneur et Sauveur unique Jésus-Christ, leur exposant les douceurs infinies de ce roi de gloire et sa puissance inévitable. Il faut passer de là aux menaces d'une mort désastreuse qui pend déjà sur leurs têtes, et leur proposer les gênes éternelles, qui ne seront distantes de leur mort que d'un moment. Que si ni l'amour de Dieu ni la frayeur de l'enfer n'entame ces cœurs

de roche, encore servira-t-il de les piquer vivement par les peines sensibles que la vengeance du Ciel envoie tôt ou tard à ceux qui la provoquent. Il faut donc leur déployer tous les instruments des colères de Dieu, qui font dès cette vie un enfer anticipé, comme sont les longues et incurables maladies, les pertes inconsolables, les pauvretés, les infamies, le renversement des familles, les morts de parents et des enfants, les prisons, les naufrages, les affronts sanglants, la trahison d'un faux ami, les outrages insupportables d'un ennemi victorieux et cruel, le déshonneur des femmes ou des filles, les frénésies, les rages, et mille autres accidents qui sont comme aux gages de la justice divine pour lui tirer raison des impies qui osent bien la défier; car une vive représentation de ces choses qui tombent sous le sens recueille bien souvent ces âmes de chair, qui ne philosophent que suivant les maximes des bêtes, et ne sentent que les maux présents, bien que ceux de l'éternité soient infiniment plus redoutables.

Mais pour sonder la plaie jusqu'au fond, comme cette insensibilité ne provient que d'une entière oubliance de Dieu, et d'un total abandon de leur conscience, il est expédient de rallumer en eux les bluettes de la foi, si elle n'est du tout éteinte, et de leur faire comprendre que l'athéisme est le paiement de l'accoutumance au péché; car il est tout vrai que Dieu livrant ces âmes rebelles au

plus cruel de tous les bourreaux, qui est *le sens réprouvé*, il permet avec raison que la raison même leur manque aussi bien que la lumière surnaturelle, si bien que ne s'élevant pas plus que les bêtes brutes, et ne croyant que ce qu'ils peuvent toucher ou flairer, ils perdent avec la raison la crainte du plus extrême des malheurs, qui est de perdre Dieu, et se perdre eux-mêmes pour jamais.

Il y a bien plus, car parmi ces gens perdus de conscience, vous en trouvez de si rusés et hypocrites, qu'ils rechercheront même votre amitié par toute voie; non pas pour parvenir aux bonnes grâces de Dieu par le moyen des vôtres, mais pour vous fermer la bouche aux justes réprimandes que vous leur pourriez faire, et pour acquérir la réputation de gens de bien, aux dépens de votre loisir et familiarité. Mais le remède à ce mal, c'est d'être sur vos gardes pour ne vous laisser surprendre par les charmes et artifices de ces trompeurs. Et s'ils vous invitent quelquefois à dîner, ou vous font des présents, de les fuir comme des filets qu'on tend à votre liberté et à la charge que vous avez de reprendre ceux qui font mal; non qu'il faille les rebuter du premier coup, mais, acceptant la première semonce qu'ils vous feront d'aller prendre le repas dans leur maison, vous les convierez pareillement à la confession: et quand vous reconnaîtrez, après beaucoup de prières et d'invitations, que leur volonté

n'y est pas, c'est lorsque vous leur dénoncerez que s'ils ne veulent user autrement de votre service et amitié, il est plus à propos qu'ils s'en départent et que de votre part vous renonciez entièrement aux amitiés de ceux qui veulent vivre dans l'inimitié de Dieu. Or, le refus des présents ne s'entend pas des petits, comme des fruits et autres légères gratuités qui n'obligent pas tant quand on les reçoit, comme elles offensent quand on les renvoie. Mais je parle de ces dons de grand prix, qui engluent ceux qui les touchent, et vous forcent d'être ou ingrat ou esclave. Si quelquefois on vous envoyait une grande quantité de vivres, il sera bon de les faire aller décharger aux prisons ou à l'hôpital, afin qu'on sache que les pauvres y ont eu la meilleure part, et qu'à peine vous en êtes-vous réservé quelque chose. Cette œuvre de miséricorde vous laissera l'occasion de pratiquer l'abstinence et la pauvreté; et cependant, donnant du soulagement aux autres pauvres, vous baillerez encore bon exemple à tout le monde, et ne baillerez pas à ceux qui vous auront envoyé cette aumône, le déplaisir que vous leur feriez sans doute en la refusant et renvoyant à leur maison.

Maintenant, quand vous entreprendrez la cure de quelque conscience fort ulcérée et qui aura pourri longuement dans ses vices, n'y mettez pas la main que vous n'en connaissiez parfaitement toutes les inclinations, affections et humeurs.

C'est pourquoi il faut premièrement flairer si cette personne n'est point lors atteinte de quelque mauvaise passion qui les puisse causer, ou du divertissement, ou même de l'horreur des affaires de son salut : car si cette âme est à soi et qu'elle ait autant de calme et de repos intérieur qu'il en faut pour écouter paisiblement, et peser sagement une admonition bien faite et bien assise, vous pourrez lors lui dire prudemment tout ce qu'il conviendra ; mais si elle est agitée ou de colère ou d'amour déréglé, ou de quelque cuisante douleur, il faudra remettre la partie à un autre temps, et, différant la remontrance, ne faire pour lors d'autres approches de ce cœur, que par voie d'insinuation et de quelque doux et amiable entretien. S'il se laisse toucher par ces premiers traits, vous pourrez l'aborder un peu de plus près, lui représentant combien, parmi les pensées et les plus justes soucis des hommes, l'affaire de l'éternité a d'importance et de mérite incomparablement sur toute autre, et combien pourtant elle trouve dans nos esprits ou d'oubliance ou de mépris, ou même de contradiction, lui faisant glisser en particulier quelque trait léger qui l'avise tout doucement et qui ne fasse que l'effleurer tant soit peu. Que si cette seconde réussit, il faudra passer outre, et lui donner quelque avertissement un peu plus pressant et sérieux. Enfin, quand vous l'aurez entièrement réduit à votre pouvoir, vous lui proposerez des lois d'un entier amende-

ment, et lui prescrirez non-seulement des remèdes pour le passé, mais encore des préservatifs pour l'avenir.

Quant aux passions de l'âme, la méthode que vous devez tenir pour les apaiser et guérir, c'est de procurer l'éloignement de l'objet qui les enflamme, et puis d'amoindrir l'estime trop grande qu'on fait du sujet qui suscite ces troubles et dérèglements dans l'esprit, n'y ayant rien qui adoucisce plus tôt, ou les tristesses ou les courroux, que quand on fait voir nettement que la chose n'est pas si grande en effet qu'elle est en notre appréhension. Si c'est une offense reçue qui allume la colère, il faut dire à l'offensé qu'il aurait tort d'imputer à malice ce qui ne part que de mégarde et d'imprudence ; que c'est Dieu qui tire raison des offenses qu'il a reçues de lui par celle-ci qu'il lui fait souffrir ; que par aventure il se plaint d'un étranger, lui qui aura fait pis envers ses plus proches parents et ses meilleurs amis ; que si tous les jours tant de personnes innocentes endurent courageusement des injures bien plus sensibles, pourquoi refusera-t-il de satisfaire à la justice de Dieu, qui a tant de griefs contre lui et qui le traite si modérément ?

Et parce que les passions ont cela qu'elles tiennent aucunement de la surdité, assoupissant l'âme et dissipant les bonnes pensées, il faut user d'autant d'inculcations et de redites de ces choses que votre prudence et leur patience le pourra

permettre. Ce que j'ai dit de la colère se peut aisément appliquer à la guérison des autres passions. Mais vous ferez force sur ce point, que, encore qu'il semble à votre homme que sa passion est légitime et que l'injure dont il se plaint est aussi véritable que sensible, néanmoins, s'il veut prendre la peine de se r'avoir un peu et de consulter la vérité tout à loisir après avoir revu de plus près toutes les pièces du fait, il trouvera que la plupart des choses qui font tant de bruit dans son imagination n'ont d'autre subsistance que celle qu'il leur donne lui-même. Ainsi, quand vous l'aurez détrompé peu à peu, peut-être avec un souris et une face joyeuse, vous pourrez dissiper tout le nuage de cette fâcherie, et puis, selon la condition et l'inclination de la personne, vous lui représenterez amiablement tout ce qu'elle doit faire pour apaiser entièrement ce trouble.

Outre l'appareil qu'il faut apposer aux passions, j'estime surtout la méthode de bien purifier les consciences, même celle des plus insignes pécheurs. Quand vous aurez donc à traiter de tels pénitents, surtout si ce sont de gros marchands, des juges, des receveurs, des capitaines ou des gouverneurs, je désire que vous fassiez de certaines choses avant la confession, d'autres durant, et d'autres après icelle.

Devant que de vous asseoir au tribunal où la même personne qui comparait doit être le délateur, le témoin et le criminel, dès lors que vous

aurez reconnu que c'est une âme fort chargée, et peu versée en ce jugement, vous lui prescrirez de se donner le loisir de deux ou trois jours pour le moins, afin de se ramentevoir tous les chefs de l'accusation qu'elle doit faire, et de parcourir toutes les actions, le temps, les lieux et les affaires de sa vie passée; pour en extraire les péchés et les rédiger par ordre sur un papier, si d'ailleurs sa mémoire ne la sert fort heureusement, ensemble vous lui remontrerez que la meilleure partie de la préparation ne consiste pas en la seule instruction du procès ni en la souvenance des péchés, mais plus encore en la douleur et confusion intérieure qu'il faut tâcher d'en ressentir, et la demander instamment au Saint-Esprit (qui sait toucher les cœurs quand il lui plaît), afin que la confession ne se fasse pas comme le récit d'une histoire indifférente, mais comme une accusation pleine de ressentiment et d'une juste haine de soi-même. Il est expédient aussi pour telles personnes, comme sont les financiers et autres officiers de la couronne, ou ceux qui trafiquent des moyens d'autrui, de vous informer à plein comment ils en usent; s'ils paient les parties; s'ils font des monopoles, des concussions, des interversions et retardements de finances; s'ils connivent aux faux poids, aux injustices, aux brigandages, aux contrats usuraires et illicites, les interrogeant en particulier de ce qui les peut toucher; car, autrement, comme les désordres

passent en coutumes et en lois, ils n'en font point de scrupule.

Que si, durant la confession, l'amertume et la honte des péchés saisissait tellement le cœur du pénitent qu'elle vint à lui lier encore la langue, comme il arrive souvent quand la qualité et la quantité en est énorme, il se faut bien garder de contribuer aucunement à cette crainte par signe d'étonnement, par paroles, ni par soupirs, mais plutôt d'un visage plein d'amour et de compassion il faut encourager l'âme dans les tranchées de cet enfantement, et user de tous les charmes de la débonnairété et des douceurs du Saint-Esprit, *pour tirer de son trou le serpent tortueux*, imitant la dextérité des sages-femmes. Il faut donc tantôt relever hautement les grandeurs de la miséricorde de Dieu, laquelle n'a point d'autres bornes, quand elle veut, que sa puissance. D'autres fois il faut abaisser et amoindrir l'opinion trop grande que l'âme a de ses excès, et rejeter une partie de la faute sur une faiblesse, l'autre sur l'ignorance, l'autre sur les ruses de Satan et sur les violences des passions, jusqu'à tant que le cœur lui revienne pour se décharger entièrement, et vomir tout le poison de ses péchés.

Il sert aussi beaucoup de lui faire comprendre que le plus grand de tous les péchés, c'est d'abuser du souverain remède des péchés, en rendant la confession non-seulement imparfaite, mais du

tout nulle, et non pas inutile seulement, ains si nuisible que d'un sacrement il s'en fait un sacrilège pire que tous les crimes qu'on veut supprimer, parce que c'est changer la médecine en poison. Mais, pour combattre cette honte si pernicieuse et mortelle par tous moyens, un des meilleurs pourrait être d'assurer le pénitent que nous avons maintes fois traité des âmes bien plus criminelles et perdues. Que si la peur et le déshonneur lui sont encore un démon sourd et muet, il faut mettre en besogne, pour dernier remède, une sainte hardiesse (quoique rarement et avec grande précaution), qui est d'avouer au pénitent nos propres misères, et, en peu de mots, lui découvrir tout ce qu'il y saurait avoir de plus difficile à confesser dans nos jeunesses passées. Cet artifice charitable a eu quelquefois de bon succès; je vous en dirais davantage si je voulais prévenir tout ce que l'expérience vous doit apprendre; mais au moins vous souviendrez-vous de tenir toujours l'esprit de votre pénitent au large, tant que vous le verrez chancelant et en peine de se déclarer, tantôt lui magnifiant la charité du Sauveur, qui a voulu mourir les bras et le cœur ouverts, pour le recevoir à toute heure; tantôt produisant les noms de tant de grandes âmes, sur lesquelles, après l'infamie de mille abominations, la grâce et la sainteté ont surabondé avec excès; qu'il pourrait bien être de ce nombre, s'il usait maintenant envers Dieu d'autant de confiance et

de franchise à découvrir ses péchés, et d'autant de courage à les fuir désormais.

Mais aussi, quand vous aurez tiré de lui toute sa déposition, et que vous aurez entièrement épreint et suppuré la pourriture de ses plaies, remettez-vous alors du côté de sa conscience, et représentez-lui la honte, la multitude et l'atrocité de ses crimes, avec autant de force et d'acrimonie qu'il en sera besoin pour le réduire au terme de la contrition, et de l'entière détestation de sa vie, lui remémorant les coups inévitables de la justice de Dieu, lequel est tenu à soi-même de se faire raison, si le pécheur ne la lui fait.

Or, comme il est expédient maintes fois de traiter en particulier avec les magistrats, ou les grands négociateurs, de certains points de conséquence dont il faut les éclaircir avant que d'entrer dans le parquet de la confession, tant afin d'aider leur mémoire en déployant les matières générales qui peuvent leur appartenir, comme encore pour tomber d'accord avec eux de beaucoup de maximes et de résolutions de conscience, dont peut-être ils seraient mal informés; aussi est-il bien souvent nécessaire, après la confession, de remettre l'absolution à quelques jours de là, quand le pécheur ne sera pas atteint d'une suffisante douleur et désir d'amendement, ou même qu'ayant déjà maintes fois promis de faire des restitutions, ou de quitter les occasions du péché, il est toujours en défaut

coupable. Car à telles gens il est très-bon, et souvent nécessaire, de leur donner trois ou quatre jours, durant lesquels ils pourront lire et méditer les raisons qu'il y a de verser des larmes sur le sang du Fils de Dieu, pour l'entière expiation de leurs offenses, et outre les divers motifs de contrition, qu'ils rumineront, les obliger dans ce temps-là de se réconcilier avec leurs ennemis, de se défaire de la mauvaise compagnie qu'ils entretiennent dans leur maison, de satisfaire à ceux dont ils détiennent le bien, et de rompre ainsi les autres chaînes desquelles ils ne se sont jamais bien dépris : car, comme il y a bien à dire du promettre au tenir, après qu'ils ont manqué de fidélité aux autres confesseurs, il est force de leur faire exécuter devant l'absolution, ce dont ils se sont toujours oubliés de s'acquitter, n'y ayant au monde meilleure caution des promesses qu'une exécution anticipée.

Vous trouverez aussi des âmes, Dieu veuille qu'il y en ait peu ! qui douteront des fondements de la foi, ne sachant que croire des choses de l'autre siècle, ni des sacrements, notamment de la très-sainte Eucharistie, tant parce qu'ils en auront perdu le goût aussi bien que l'usage, *le cœur s'étant flétri par l'oubliance de manger leur pain*, qu'à cause de la contagion de divers esprits qu'ils haleinent à Ormuz, comme font les Juifs, les Païens, les Sarrasins, les Arméniens, les Géorgiens, les Abyssins, les athées, ou pour

la mauvaise vie des prêtres, laquelle décrédite incroyablement la majesté de ce très-auguste mystère. Le moyen donc de les gagner, c'est de leur tirer doucement de la bouche et du cœur toutes les épines des difficultés et des doutes qu'ils ont; et puis, s'accommodant à leur faiblesse, les enseigner nettement, et soudre avec clarté leurs objections et ignorances : ne les quittant point que vous ne les laissiez en une ferme persuasion que le vrai corps de Notre-Seigneur est réellement sous le crêpe de ces espèces. Mais sitôt que vous aurez fait revivre en eux le germe de la foi, le souverain moyen de la nourrir et affermir, c'est le fréquent et pieux usage du même sacrement.

Il reste encore une dangereuse partie de la conversation sur laquelle la prudence du serviteur de Dieu doit grandement veiller; c'est pour ce qui touche les femmes, auxquelles vous ne parlerez jamais (de quelque condition qu'elles soient) qu'en lieu public, et qui soit ouvert aux yeux de tout le monde, comme est l'église; car d'aller à leurs maisons, c'est ce qui ne se peut ni conseiller ni permettre, sinon en cas de maladie fort pressante, pour recevoir leurs confessions, et encore faut-il mettre ordre soigneusement que leurs maris soient présents, ou quelqu'un de leurs parents ou voisins. S'il faut, d'aventure, visiter quelque fille ou veuve, vous n'entrerez point chez elle qu'en compagnie de

quelques hommes d'honneur, et de telle vertu que leur présence vous délivre, non pas de danger seulement, mais même du soupçon des plus médisants. Mais faites surtout que les occasions de telles visites soient rares et absolument nécessaires; car c'est une affaire chatouilleuse et glissante, de laquelle je puis vous assurer qu'on y fait de très-grandes pertes pour bien peu de gain.

Et parce que la légèreté de leur esprit et de leur humeur donne ordinairement beaucoup de travail aux confesseurs, l'une des meilleures précautions qu'on y puisse apporter, c'est de cultiver davantage les âmes des maris qui sont chrétiens, que celles de leurs femmes : car, la nature ayant donné plus de poids et de fermeté à l'esprit de l'homme, il y a bien plus de profit de les instruire, vu même que le bon ordre des familles et la piété des femmes dépend communément de la vertu des hommes; le Sage ayant dit très-sagement : *Tel qu'est le gouverneur d'une ville, tous tels en sont les habitants.* Joint que n'instruisant les femmes que par leurs maris, on étouffe mille sujets de paroles et de plaintes qui naîtraient infailliblement d'un usage contraire.

S'il y a quelque sujet de divorce entre eux, la première chose qu'il faut faire pour l'apaiser, c'est de les disposer par quelques bonnes méditations à se confesser tous deux fort exactement, même de toute leur vie, et leur dilayer l'absolu-

tion pour quelque temps, afin que, par ce loisir, ils en soient mieux disposés à s'amender et à vivre ensemble en bonne intelligence. Quand les femmes vous assureront qu'elles vivraient avec beaucoup plus de repos et vaqueraient mieux au service de Dieu si elles pouvaient être quittes de la compagnie de leurs maris, n'en croyez rien; car, outre que c'est une petite chaleur de dévotion qui s'amortira le lendemain, les maris auraient sujet de s'en offenser.

Ne donnez jamais le tort au mari en présence de sa femme, fût-il le plus coupable du monde; mais dissimulant tandis qu'elle y est, prenez-le à part et engagez-le à une bonne confession : c'est là que vous lui remontrerez ses obligations à la paix et concorde mutuelle, vous gardant bien pourtant de vous montrer trop partisan de la femme (qui serait une imprudence très-dangereuse), ni de vous porter pour son avocat ou protecteur contre le mari; mais plutôt quand il aura lui-même reconnu sa faute, baillez-lui-en l'absolution avec douceur et témoignage de bienveillance (car tous les Indiens ont cela, qu'ils se révoltent contre la force et ne se rendent qu'à l'amitié). Autrement si vous tancez le mari devant sa femme (comme elles sont naturellement moqueuses et peu discrètes), elle ne cessera de le picoter et lui reprocher la faute que vous aurez reprise en lui, ne craignant point de faillir après vous, tellement que le mari n'en sera que plus

dépit et la femme plus insolente. Pour moi, je voudrais en user tout autrement, et, ne faisant aucun semblant de toutes les plaintes qu'ils font de part et d'autre, je représenterais aux femmes le respect qu'elles doivent à leurs maris, et leur proposerais les grandes peines que Dieu prépare à l'immodestie et arrogance de celles qui s'oublent d'un devoir si saint et légitime; partant que c'est à elles de digérer et de souffrir patiemment toutes les fâcheries, dont elles ne se plaignent que faute d'une due soumission d'esprit, comme elles ne leur arrivent que par leur propre indiscretion et désobéissance. Néanmoins ne prenez jamais le parti de l'un contre l'autre, mais, les écoutant avec patience et équité, portez-les à l'accord sans décider le différend, ainsi vous vous délivrerez de tout soupçon et eux de peine. Que si vous n'en pouvez venir à bout, renvoyez le tout à M. le vicaire général, lui en faisant rapport avec tant d'égalité que vous n'offensiez aucune des parties. Certainement il faut marcher avec beaucoup de prudence pour ne chopper pas en un siècle si raboteux que celui-ci: et il faut prévoir de bien loin les mauvais événements des choses qu'on manie pour n'y pas tomber. Car, comme *Satan, notre adversaire, ne s'endort pas, mais rôde sans cesse cherchant de la proie à dévorer*, c'est une extrême imprudence de ne se défier point de ses astuces ni de sa rage, et de se contenter d'une bonne intention en ce qu'on fait,

sans aviser aux mauvais partis qu'il nous dresse, ni aux sinistres accidents du blâme desquels il prétend nous diffamer et décréditer. Prenez donc soigneusement garde à vous-mêmes, marchant au milieu de tant de filets; et souvenez-vous, en tout et partout, que vous êtes un membre de la *Compagnie de Jésus*; car cette pensée, que je désire être profondément empreinte dans votre cœur, assaisonnera toutes vos paroles, des-seins et actions d'une sagesse digne de ce corps et du nom qu'il porte. Obligeant tout le monde autant que vous pourrez, gardez-vous bien d'incommoder personne, et puisque le roi de Portugal vous fait un appointement suffisant pour votre entretien, il vaut mieux que vous l'acceptiez de Sa Majesté que d'en importuner quelque particulier; car le refus que vous en feriez ne serait qu'au profit des trésoriers, et vous perdriez une partie de votre liberté, de dépendre de la libéralité des citoyens.

Puisque je vous ai touché presque toutes les parties de vos devoirs, je finis en vous réitérant la recommandation d'une maxime générale, autant importante que notoire; c'est que comme nous ne pouvons ni ne devons pas tout faire, vous ayez égard dans le choix des occupations que vous entreprendrez pour la gloire de Dieu, de préférer toujours celles qui regardent le bien commun à celles qui ne tendent qu'à la commodité d'un ou deux particuliers; car il est tout

clair qu'il est des bonnes œuvres comme des essences : tant plus elles sont universelles, plus elles ont d'excellence et de mérite.

Mais comme je vous ai recommandé le soin des vivants, je vous prie d'embrasser encore plus étroitement celui des trépassés, puisque c'est une grande partie du dessein de notre Compagnie, qui a pour son but d'aimer les âmes partout où sa charité peut atteindre.

Prenez donc tous les soirs votre clochette avec notre frère Raymond, et recommandant à haute voix par les rues, quand il sera nuit close, les âmes qui sont en purgatoire, faites redire à un chacun des petits enfants du catéchisme la même recommandation, y ajoutant encore qu'on dise un *Pater* et un *Ave Maria*, pour ceux qui sont en péché mortel, sans douleur ni sentiment de leur misère. Avec ces choses, et celles que le Saint-Esprit vous fournira, j'espère que vous verrez autant de fruit de votre mission que je vous en souhaite, priant Notre-Seigneur de nous faire grâce d'accomplir en tout ses saintes volontés.

CONCLUSION.

(B. LÉONARD, n° 31, deuxième partie.) — Prêtres de Jésus-Christ, pasteurs et confesseurs, voilà nos devoirs. Notre ministère est très-laborieux. Quel malheur, s'il ne devait servir qu'à

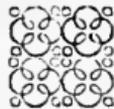
conduire plus aisément en enfer les âmes de nos paroissiens et de nos pénitents! Quel malheur! je le répète, quel grand malheur! Or, s'il en est ainsi, me direz-vous : se livre qui voudra au ministère de la confession; désormais nous nous occuperons du salut de notre âme sans nous exposer à tant de périls. Eh quoi! serait-ce là le fruit que vous retireriez de nos instructions? Cela m'étonne. Serait-il possible d'apprécier si peu l'avantage de coopérer au salut des âmes si chères à Dieu! Quelle œuvre plus grande, plus sainte, plus héroïque, que de secourir une âme et l'aider à se sauver? *Divinorum divinissimum est cooperari Deo in salutem animarum*¹. Soyez-en sûrs, vous acquerez plus de mérites dans une matinée passée au confessionnal, que dans une année par d'autres œuvres, quelque bonnes et saintes qu'elles soient. Je vais plus loin, et j'ose dire que pour entendre une confession, il vaut mieux quelquefois interrompre la méditation, la lecture, l'office divin et toute autre fonction sainte; je ne le dirais pas si je n'avais à vous citer un exemple de la plus grande autorité. Connaissez-vous une action plus sublime et plus sainte que l'auguste sacrifice de la messe, dans lequel on offre au Père éternel le corps et le sang de son divin Fils? Eh bien, écoutez le récit d'un événement rapporté par Baronius et fixé à l'an 1034. Le souverain pontife célébrait à Saint-

¹ Dion. areopag., de Cœlest. hier., c. 3.

Pierre de Rome, avec une grande pompe, la seconde fête de Pâques. Il était assis sur son trône, après l'Évangile, lorsqu'un pèlerin vint se jeter à ses pieds. Pénétré de componction, il s'écria en gémissant : *Miséricorde ! très-saint Père, miséricorde ! je veux me confesser et recevoir l'absolution de mes péchés.* Qui n'aurait cru que le pape lui répondrait que ce n'était ni le temps ni le lieu d'entendre les pénitents, qu'il n'eût qu'à se retirer et revenir dans un autre moment ? Il n'en fut pas ainsi. Le souverain pontife interrompit la sainte messe, entendit le pénitent, et ne revint à l'oblation de l'auguste victime qu'après l'avoir consolé et absous. Le savant annaliste déclare qu'il rapporte ce fait comme un exemple édifiant, *referam ad ædificationem* ; et de peur qu'il ne soit censuré par des scrupuleux ou des ignorants, il le renforce de l'approbation de saint Grégoire : *Quia secundum Gregorium nullum gratius Deo sacrificium offertur, quam animarum salus, et ipsa conversio peccatorum.* Mais que dis-je, qu'il faut interrompre la prière et toute autre occupation sainte pour travailler au salut des âmes ? Je dis que nous devrions accepter avec joie d'être privés pendant quelque temps de la vue même de Dieu pour consoler les pauvres pécheurs. Saint Ignace assurait que pour coopérer au salut d'une âme, il aurait très-volontiers différé d'entrer en possession de la gloire éternelle ; qu'il aurait consenti à vivre avec quelque incertitude de son

salut, pourvu qu'en restant sur la terre il eût ouvert aux autres les portes du ciel. Un de nos religieux avait coutume de dire : Quand je mettrai le pied sur le seuil du paradis, si un pauvre pécheur me tirait par la robe en me criant d'entendre sa confession, je retirerais bien vite le pied et je n'entrerais pas dans le ciel sans avoir consolé ce misérable pécheur. Et vous ne serez point touchés ? et vous ne secouerez pas votre tiédeur ? L'Évangile ne vous épouvante-t-il pas par la condamnation de ce serviteur qui ne fit pas valoir dans le commerce le seul talent qui lui avait été confié ? Et vous, qui avez reçu de Notre-Seigneur non pas un, mais trois, quatre et peut-être dix talents, vous voulez rester oisifs ? Que deviendrez-vous au tribunal de Dieu ? Mais, mon père, c'est un emploi saint, très-saint, il est vrai, mais aussi très-dangereux ! Eh quoi ! *trepidus timore, ubi non est timor*. Laissez de côté votre terreur panique ; prenez courage, mettez toute votre confiance en Dieu, et son secours tout-puissant ne vous manquera jamais au besoin. Mes instructions vous ont aplani ces montagnes de difficultés. Soyez prudent dans la conduite des habituelles et des occasionnelles, ce sont les deux écueils contre lesquels les confesseurs viennent le plus souvent se briser et se perdre. S'il vous arrive des cas plus difficiles de simonie, de contrats, de mariage, de collation de bénéfices et autres semblables, ne décidez qu'après avoir levé

tous vos doutes par l'étude et le conseil d'hommes plus éclairés; et soyez certains qu'en suivant fidèlement les règles indiquées jusqu'ici, vous arriverez heureusement au port, sans danger de faire naufrage. Mais si par malheur vous êtes de ceux qui *nolunt intelligere, ut bene agant*, et qui, sans se livrer à tant de réflexions, ne font autre chose que de lever le bras pour délier tout le monde et se lier eux-mêmes, alors je vous le dirai sans détour, quittez cet emploi tout divin, qui n'est pas fait pour vous : l'abus d'un ministère si auguste ne servirait qu'à vous charger du poids d'une infinité d'âmes que vous auriez précipitées dans l'enfer. Mais non; j'espère qu'il n'est personne ici de ce caractère; j'espère que, tous animés d'un saint zèle, vous saurez beaucoup mieux faire que je n'ai su dire, et qu'en travaillant avec ardeur à sauver l'âme des autres, vous aurez le bonheur de sauver la vôtre. Que le Seigneur vous l'accorde. Ainsi soit-il.



NOTE. — N° 329.

Les confesseurs nous sauront gré de rapporter ici l'opinion d'un savant évêque sur certaines occasions de péché, malheureusement trop fréquentes, les mauvais livres, les danses et les spectacles.

De libris obscœnis. — De libris hæreticis et impiis hic non loquimur, sed tantum de libris bonis moribus oppositis, præsertim de romanensibus vulgo dictis *romans*, qui ordinariè continent amores illicitos et intricatas historias modo excitandis libidinibus inordinatis aptiori dispositas.

1° Qui componunt libros graviter obscœnos mortaliter peccant : multis enim præbent occasionem ruinæ spiritualis, et nullam invocare possunt rationem quæ eos excusare possit.

2° Similiter impossibile est dari rationem sufficientem libros hujusmodi ex professo vendendi : ergo mortaliter peccant librarii qui eos in officina sua detinent, exponunt et occurrentibus vendunt.

3° Libros hujus generis ex libidine, imo ex levitate, ex curiositate, vel recreationis causa legere, est regulariter peccatum mortale ; quia ex se nati sunt sensus commovere, imaginationem conturbare et flammæ impuras in corde accendere.

Dico *regulariter*, quia nolo definire eos mortaliter peccare qui, ex sola curiositate, tales libros legunt ; si, ob ætatem proæctam, complexionem frigidam, aut consuetudinem de rebus venereis tractandi, grave periculum non incurrant.

4° Alii sunt libri amores licitos vel illicitos describentes qui ad libidinem graviter non excitant, nec sensus commovent, nec periculo notabili exponunt, ut sunt multa tragœdiæ, comœdiæ aliaque poemata : qui, secluso

gravi periculo et aliorum scandalo, ejusmodi libros ex sola curiositate legunt, mortaliter non peccant; si vero ob causam legitimam, v. g., ad discendum, ad acquirendam aut perficiendam eloquentiam id faciant, nullatenus peccant, supposito quod officia sibi ratione status imposita propterea non omittant nec negligant. Raro clerici istiusmodi lectioni vacare possunt sine peccato, quia vel officia sua communiter negligenter, vel scandalum aliis præberent; ad minus enim inde sequuntur, ut ex experientia constat, tædium pietatis, incapacitas labori continuo incumbendi, extinctio spiritus unctionis ac fervoris, etc. Unde merito notatur hos libros sæpe magis nocere fidelibus quam prorsus obscænos qui horrorem excitarent; ab eorum igitur lectione avertendi sunt poenitentes.

Qui prædictos libros etiam non graviter obscænos componunt, sæpe mortaliter peccant, quia multis præbent occasionem ruinæ, sine ratione sufficienti; non ita peccare videntur qui eos vendunt; cum enim, ex dictis, multi eos vel absque peccato, vel saltem absque peccato mortali legere possint, eo ipso aut nullatenus aut venialiter tantum peccant eos emendo; ergo librarius qui eos in officina sua habet et petentibus vendit, inquietari non debet.

5° Patresfamilias, magistri scholarum, heri et omnes qui curam aliorum habent, inferiores a lectione librorum romanensium quantum possunt avertant, eosque piis, sanctis ac gravibus studiis assuefaciant: hæc enim sola via formantur viri eruditi, sensati, virtutibus præditi, religionis ac societatis defensores, ad regendam propriam familiam idonei, et nulli negotio impares.

De choreis seu saltationibus. — Choreæ et saltationes sunt voces synonymæ quemdam ludendi vel se recreandi modum omnibus notum exprimentes. Tria distinguuntur chorearum genera: primum inter personas ejusdem sexus, sives mares, sive fœminas, semoto omni actu, gestu aut verbo impudico, exercetur, et hoc procul dubio licitum est; secundum inter personas ejusdem vel diversi sexus peragitur, sed modo inhonesto, vel ex prava intentione, et certum est illud ab omnibus reprobandum

esse; tertium genus inter mares et feminas modo honesto et sine prava intentione exercetur; de illo solo inter auctores disputatur.

Scriptores theologiae moralis, inquit Benedictus XIV, Inst. 75, n. 3, unanimi sententia affirmant nullum crimen admittere qui choreis indulget... e contrario sancti Patres choreas criminibus obnoxias et implicatas exclamant.

Attamen theologi morales et sancti Patres non sibi contradicunt, quia priores de choreis in se sumptis loquuntur, posteriores vero earum pericula ac consecutaria praecipue advertunt. Ita P. Seigneri, apud Benedictum XIV, *ibid.*; Liguori, l. 3, n. 429, etc. Duo igitur apud omnes constant, videlicet, 1^o saltationes per se illicitas non esse, et 2^o modum saltandi consuetum periculi esse plenum. His praenotatis, quaedam statuendae sunt regulae praxim spectantes, et ad regimen animarum non parvi momenti.

1^o Interesse choreis graviter inhonestis ratione nuditatum¹, modi saltandi, verborum, cantuum, gestuum, est peccatum mortale; hinc saltatio germanica, vulgo dicta *walse*, nunquam permitti potest, nec communiter saltationes cum larvis, aut cum vestibus partes inhonestas nudantibus.

2^o Qui, propter personalem imbecillitatem, grave subeunt periculum libidinis in saltationibus, ab iis sub peccato mortali abstinere debent, nisi forte, quod improbabile est, quaedam necessitas urgeat et periculum consensus absit; idcirco absolutio eis deneganda est do-

¹ De nuditatibus sic ait idem episcopus: Ubra denudare aut veste adeo tenui cooperire ut transluceant, peccatum est mortale, quia grave est libidinis incentivum, ait Sylvius, l. 3, p. 872; modice vero denudare pectus, juxta consuetudinem introductam, prava intentione et periculo seclusis, non est peccatum mortale, propter rationem oppositam. Ita sanctus Antoninus, Sylvius, Liguori, l. 2, p. 55, etc. A fortiori, quae brachia, collum et scapulas juxta morem patriae denudant, aut leviter tegunt, graviter per se non peccant; mortaliter vero a citatis auctoribus judicantur peccare quae tales consuetudines introducunt.

nec emendentur, aut sincere promittant se eis deinceps non adfuturos.

3° Qui grave præbent scandalum, etiam honeste saltando, mortaliter peccant, excepta necessitate, si adesse possit : ratio patet. Unde moniales, religiosi, sacerdotes et ipsi inferiores clerici in choreis publicis saltantes, a peccato mortali excusari non possunt quantumvis caste sic agant : ita judicare videntur plurimi theologi, et inter eos Benedictus XIV, qui, in *Inst.* 76 jam citata, choreas sacerdotibus et clericis strictissime interdicit, et interdictas esse multis rationibus ac testimoniis demonstrat.

Si autem choreæ a clericis vel religionis fierent inter se, non in præsentia laicorum, ex quodam solatio et levitate, essent peccata, non tamen mortalia, ait idem pontifex, ex sancto Thoma.

4° Modeste saltare, vel choreis honestis adesse ex quadam necessitate, vel ex status sui decencia, sine probabili libidinis periculo, nullum est peccatum ; si quod enim tunc esset peccatum, maxime quia præberetur aliis occasio peccandi, et peccatis eorum participaretur ; verum, ex hypothesi, sufficiens datur ratio hæc præter voluntatem accidentia permittendi. Pulchra mulier decenter ornata a templis aut a publicis deambulacris abstinere non tenetur ; quia plurimis est occasio peccati : ergo nec ab honestis choreis sibi non periculosis, si ratio sufficiens id ipsi suadet, quod ex solis circumstantiis determinari potest : v. g., puella matrimonio destinata, choreis in domo paterna, vel apud vicinos aut cognatos honeste celebratis adesse tenetur, et saltationem sibi oblatam recusare non potest quin derideatur, vel parentibus aut juveni eam requirenti displiceat, nullatenus peccat, decenter et pura intentione saltando. Unde sanctus Franciscus Salesius sic habet, *Introd. à la vie dévote, 3^e partie, ch. 23* :

Je vous dis des danses, Philothée, comme les médecins disent des potirons et des champignons : les meilleurs n'en valent rien, disent-ils ; et je vous dis que les meilleurs bals ne sont guère bons : si néanmoins il faut manger des potirons, prenez garde qu'ils soient bien apprêtés. Si par occasion, de laquelle vous ne puissiez pas vous

bien excuser, il faut aller au bal, prenez garde que votre danse soit bien apprêtée. Mais comment faut-il qu'elle soit accommodée? de modestie, de dignité et de bonne intention. Mangez-en peu, et peu souvent (disent les médecins, en parlant des champignons), car pour bien apprêtés qu'ils soient, leur quantité leur sert de venin. Dansez et peu, et peu souvent, Philothée, car, faisant autrement, vous vous mettez en danger de vous y affectonner.

5° Abs re non est observare pium episcopum velle saltationes fieri cum modestia, pura intentione et raro; insuper, cum simpliciores tunc essent mores, forte minus periculosi erant hujus generis ludi. Interesse choreis honestis et secluso gravi periculo ac notabili scandalo, decenter in eis sine ratione sufficienti saltare, est peccatum, sed tantum veniale: quod sit peccatum, a nullo in dubium revocari potest; quod sit duntaxat veniale, sequitur ex ipsamet hypothesisi. Rigidiores negant quidem hypothesisi, et contendunt in omnibus choreis virorum et mulierum promiscue saltantium grave semper adesse libidinis periculum, nec audiendos qui dicunt se motus inordinatos non experiri vel in eis non delectari. Verum non ex præsumptione judicandi sunt pœnitentes, nec credendum est eos prudenter interrogatos magis reos esse quam ex ipsorum declaratione patet, nisi evidenter constet eosdem sibi illudere aut decipere velle. Si, adhibita sufficienti diligentia, confessarius decipiatur, et absolutionem indignis concedat, innocens erit apud Deum; contra vero, si ex sola præsumptione pœnitentem recte dispositum a sacramentis repellat, gravis injustitiæ fit reus. Non temere ergo pronuntiandum est viros ac mulieres eo ipso absolutione esse indignos quia saltaverunt, vel choreis adfuerunt, et sæpe ab iis prudenter non exigeretur sub denegatione absolutionis ut promitterent se deinceps non saltaturos nec choreis adfuturos.

6° Attamen choreæ, prout fieri solent, fere semper sunt periculosæ; idcirco confessarii, parochi et ii omnes quibus animarum cura commissa est, juvenes utriusque sexus ab illis, quantum possunt, avertere debent; si eas omnino impedire nequeant, pericula ipsis adhærentia

pro posse minuant, exigendo, v. g., ut saltationes locum non habeant diebus pœnitentiæ, tempore divinorum officiorum, in popinis, ad quas dissoluti et dissolutæ omnis generis conveniunt, nec protrahantur in noctem.

Nunquam istiusmodi oblectamenta positivè approbare, ad ea concurrere, aut eis adesse possunt dicti sacerdotes; ea, e contrario, semper improbare debent, tanquam periculosa, aut saltem virtutibus christianis parum congruentia: sed aliud est ea improbare, aliud vero omnes eis utentes ab Ecclesiæ sacramentis indiscriminatim arcere.

7° Qui prudenter judicat se, magna utendo severitate, choreas in parochia sua penitus destructurum, absolutionem cunctis saltantibus vel ad saltationem concurrentibus differre vel etiam negare potest: si enim aliqui mortaliter non peccent ratione saltationis, laqueos aliis parant saltationes introducendo, vel eas aboliri impediendo, et ideo sub hoc respectu a gravi peccato non facile excusantur.

8° Si vero nulla detur spes choreas de medio tollendi, ut frequentissime contingit, nimia severitas saluti animarum nocebit: multi enim arbitantes hæc oblectamenta esse licita aut non graviter illicita, ab eis penitus abstinere nolunt; confessionem, Eucharistiam, conciones sacras deserunt; nullo freno amplius retenti, in terrima omnis generis ruunt flagitia: ignorantia, corruptione, perditorum hominum consuetudine, præjudiciis adversus religionem ejusque ministros simul concurrentibus, in perversitate obdurescunt et nunquam corriguntur: sæpius indignè matrimonium ineunt, famulos scandalizant, liberos male educant, sicque impietas grassatur, et morum corruptio magis ac magis invalescens, nullam fere relinquit viam bonum aliquid faciendi.

Qui, e contra, pœnitentes choreis assistentes benigne tractans, suasionem et precibus eos ab hujusmodi periculis avertit, salutaria eis præstat consilia ut discrimini se non objiciant; si lapsi fuerint, eos paterne redarguit, absolutionem eis differt, et tantum de graviter admissis contritos, licet ab omni peccato immunes eos non judicet, absolvit, ad communionem saltem in Pas-

chate admittit, multo efficacius saluti eorum consulit et ad bonum religionis proficit.

Ex principiis supra expositis quædam sequuntur consecratoria hic notanda, videlicet :

1° Ubi choreæ sunt in usu et reputantur licitæ vel indifferentes, non proscribendæ sunt publice : adversus peccata quæ in eis admitti solent verbis castis pudicas aures minime offendentibus prædicare licet, caute vero de personis hujusmodi congressus frequentantibus aut apud se celebrantibus loqui oportebit ; nullis infamiae notis affici debent, nec prudenter declararetur omnes qui saltassent aut choreis interfassent, pro ipsa communione paschali deinceps non demittendos fore.

2° Confessarius ergo non potest eos indiscriminatim repellere qui choreis aliunde honestis omnino renuntiare nolunt, nec omnes promiscue absolvere ; itaque perpendere debet circumstantias saltationis, ejus loci, temporis, durationis, personarum ei adstantium, periculi quod pœnitens incurrit, etc.

3° Qui publicas apud se ducunt choreas ad quas utriusque sexus juvenes sine ulla distinctione convocant, ut plurimi caupones facere solent, absolvi non possunt : tales quippe congressus seminaria vitii et corruptelæ reputandi sunt, quod experientia constat. Eadem de causa fidicines qui in hujusmodi choreis saltantibus præsent, admitti non debent, nisi promittant se ab ea professione cessaturos.

4° Non eadem severitate tractandi forent qui in extraordinariis oblectationibus auctoritate publica celebratis, vel domum suam commodarent, vel fidicines conducerent, vel ipsi, fidibus canendo, saltantes dirigerent, quia, si quod existat periculum, datur ratio sufficiens illud permittendi, aut a peccato mortali, sin a veniali, excusans ; saltem parochi et confessarii prudenter dissimulare debent, in his casibus, quod impedire nequeunt.

5° Ut reos peccati mortalis habere nollem eos qui aliquoties tantum in anno, v. g., in messe, in diebus bacchanalibus, choream pro familia, pro vicinis vel operariis suis dare solent ; eos quidem increparem, et tamen pro communione paschali absolverem ; similiter et si-

dicinem, a fortiori et eos qui, secluso speciali periculo, in his tantum circumstantiis saltarent.

6° Imo absolutionem strictissime denegare nollem iis omnibus qui in publicis congressibus, vulgo *les assemblées*, aliquando saltant; quibusdam enim rationibus excusari possunt, si non a toto peccato, saltem a tanto, id est a mortali, v. g., juvenis qui a sociis derideretur, vel puella quæ a viro eam requirente contemneretur nisi saltaret. Contra vero fidicines in his congressibus ex professo canentes non admitterem, quia, sine causa sufficienti, multis præbent occasionem peccandi.

7° Non arbitror eos absolvi posse, etiam in Paschate, qui publicas choreas diu noctuque frequentare volunt, quia manifesto periculo sese exponunt, et experientia docet fere omnes esse corruptos.

Abs re non erit referre de verbo ad verbum decisionem quam doctissimus et sapientissimus *Tronson*, ab episcopo Atrebatensi super quæstione de choreis consultus dedit, die 29 maii, anno 1684, relative ad puellas quæ saltare volunt, Sic se habet :

1° Les confesseurs doivent détourner, autant qu'ils le peuvent, leurs pénitentes de la danse, surtout s'il se trouve des garçons; 2° ils doivent leur refuser l'absolution, si la danse est pour elles une occasion de péché, soit par mauvaises pensées ou autrement, et qu'elles ne veuillent pas promettre de s'en abstenir; 3° si elle n'est pas pour elles une occasion de péché, et s'il ne s'y passe rien de scandaleux, j'aurais peine à condamner les confesseurs qui leur donneraient l'absolution, supposé que l'évêque ne l'ait pas défendu; 4° comme très-souvent il y a du péril dans la danse, et qu'il arrive souvent que celles mêmes à qui elle n'est pas une occasion de péché s'y attachent trop, les confesseurs peuvent leur donner pour pénitence de s'en abstenir pour plus ou moins de temps, selon qu'ils les trouvent disposées et qu'ils jugent que cela leur est nécessaire, et leur refuser l'absolution si elles ne veulent pas le promettre.

Je crois que la prudence est bien nécessaire dans ces occasions.

Pius doctor dicit eidem episcopo se in hujusmodi dif-

fiicultatibus solitum esse proponere prudens consilium sancti Augustini, qui, deflens comessationes et ebrietates per Africam in cœmeteriis in memorias martyrum frequentari sub specie religionis, ait Aurelio episcopo, epist. 22, t. 2, p. 28 : *Non ergo aspere, quantum existimo; non duriter, non modo imperioso ista tolluntur : magis docendo quam jubendo, magis monendo quam minando; sic enim agendum est cum multitudine : severitas autem exercenda est in peccata paucorum.*

Docbant Cajetanus et Azor choreas non prohibendas esse diebus dominicis et festivis, tum quia sunt signa lætitiæ, et cum fiant publice, magnum in eis non est periculum mali; tum quia præbent aditus ad matrimonium; tum quia rustici, nisi sic occuparentur, otio, privatis colloquiis, vel malis machinationibus cum majori periculo vacarent. Rectius tamen judicat Sylvius, t. 3, p. 801 : *Rusticos non esse quidem arcendos a choreis perinde ac si chorizontes hoc ipso peccarent mortaliter; bonis tamen monitionibus et persuasionibus esse ab hujusmodi retrahendos, quia, ut plurimum, in illis choreis multa peccata contingunt, etiam si publice agitentur, nec facile est ea peccata vitari, dum eæ permittuntur.* En summarium doctrinæ nostræ.

Quæ de choreis diximus, servata proportione, dicenda sunt de congressibus nocturnis vulgo nuncupatis *veillées* : in his tamen tanta communiter non sunt pericula quanta reperiuntur in illis. Cæterum omnes sedulo pensandæ sunt circumstantiæ, ut de utriusque recte judicetur : si hujusmodi cœtus inter cognatos, vicinos, amicos, personas moribus præditas fiant, multo minus sunt periculosi; a laxitate igitur et a nimia severitate pari cura caventes, justum semper teneamus medium.

De spectaculis. — Apud omnes in confesso est spectacula per se non esse mala; unde tragœdiæ in collegiis etiam religiosissimis olim representatæ sunt. Si ergo fabulæ theatrales non essent turpes nec accendendis libidinibus idoneæ, eas representare et, a fortiori, eis representatis adesse liceret.

Quoniam vero, ut communiter fieri solent, periculosæ sunt, vel ratione sui, vel ratione adjunctorum, quædam

hic statuenda sunt principia ad praxim attinentia.

1° Qui componunt vel repræsentant comœdias notabiliter turpes, nullo modo a peccato gravi excusari possunt, ob aliorum scandalum, quamvis ab ipsis non intentum. Ita theologi etiam severitatis non suspecti, ut sanctus Antoninus, Sylvester, Angelus, Sanchez, beatus Liguori, etc. Nec certe magnum lucrum inde proveniens afferri potest tanquam ratio excusans, alioquin non videretur cur ipsum meretricium sic excusari non posset.

2° Pecunia vel plausu ad repræsentationem hujusmodi comœdiarum notabiliter turpium concurrere, adhuc est peccatum mortale, quia positiva est cooperatio ad actionem mortaliter peccaminosam; sic, adversus nonnullos theologos, beatus Liguori, l. 3, n. 427, qui testatur se oppositæ sententiæ adhæsisse, et opinionem mutavisse.

3° Comœdias tragœdiasve non multum turpes componere vel in theatro repræsentare, a mortali tamen communiter excusari non potest, propter periculum hujusmodi ludis annexum, et ob scandalum exinde pro aliis exurgens. Unde actores et actrices in concilio Arrelatensi, anno 314, can. 5 fuerunt excommunicati, et hucusque velut excommunicati habiti sunt saltem in Gallia: idcirco sacramenta Ecclesiæ ipsis etiam in articulo mortis non administrantur, nisi professioni suæ se renuntiuros promittant.

Dico, *saltem in Gallia*, quia in Italia, in Germania, in Polonia, in aliisque regionibus viri et mulieres ab Ecclesiæ sacramentis non excluduntur præcise ob scenas theatricas quibus inserviunt, sed liberum est confessariis admittere vel repellere, secundum naturam repræsentationum ad quas concurrunt.

4° Scenis notabiliter turpibus interesse ob delectationem inde consurgentem, peccatum est mortale, ut patet: si vero ob solam curiositatem ut vanum solatium id fiat, secluso periculo consensus in rem veneream, quidam aestimant peccatum esse duntaxat veniale; verum laxior est ista decisio, et mortale reputandum est peccatum, tum propter periculum, tum propter scandalum, tum propter cooperationem ad actionem mortaliter malam.

Si autem scenæ theatricæ non sint notabiliter turpes, nec modo turpi representatæ, eis adesse, secluso speciali periculo et scandalo, non est peccatum mortale; actio enim scenis theatricis sic representatis assistendi non potest esse peccatum mortale, nisi in quantum esset cooperatio ad professionem actorum; verum assistentia hujus vel istius personæ, secluso speciali scandalo, non est gravis cooperatio ad professionem actorum; ergo, etc. Ita Sanchez, Liguori et communiter theologî, saltem extranei.

Si rationabilis causa necessitatis, utilitatis vel decentiæ status suaderet alicui personæ ut spectaculis non turpibus, nec sibi graviter periculosis adesset, nullo modo peccaret; quia tunc daretur ratio sufficiens peccatis aliorum sic remote cooperandi et cuidam periculo se exponendi. Hinc spectaculis hujusmodi sine peccato assistere possunt: 1º mulieres conjugatæ, ne marito imperanti displiceant; 2º famuli et famulæ ut dominis suis inserviant; 3º filii et filiæ familias si parentes id præcipiant; 4º milites et magistratus, ut bonum ordinem servandum curent; 5º reges et principes, ut affectionem subditorum sibi concilient; 6º aulici qui principem comitari tenentur, etc.; modo puram habeant intentionem et delectationi carnali forte assurgenti non consentiant.

Princeps *de Conti*, Nicole, Bossuet, Desprez de Boissy ex professo contra spectacula scripserunt. Auctor operis dicti *Comte de Valmont*, *Fromageau*, *Pontas* et fere omnes theologi nostri ea damnaverunt; ipse J.-J. Rousseau, in longa et eloquenti epistola ad *d'Alembert*, fortiter ea improbavit. Multi alii citari possent, ut *Racine*, *Bayle*, *La Mothe*, *Gresset*, *Riccoboni*, qui pericula theatrorum noverant, et idcirco vel dolebant eis serviisse, vel optabant ea supprimi posse.

Non intendimus certe tot illustribus viris adversari, nec ullo modo contendere volumus eos damando spectacula erravisse aut rigidiores fuisse. Libenter dicemus cum P. Alexandro, t. 10, in-8, p. 358: *Spectaculorum et comædiarum frequentatio periculosu est castitati, et multis modis animæ noxia; unde vix absque peccato interesse spectaculis et comædiis christianus potest.*

Sed ex eo quod spectacula sint periculosa, recte sequitur quidem christianos omni cura ab eis avertendos esse, non vero omnes qui sine causa excusante eis intersunt, semper mortaliter peccare et absolutione indignos esse. Qui sermonibus vel scriptis morum integritatem procurare vel defendere volunt, attendunt solummodo quid licitum vel illicitum sit in ludis theatricis, et fusius exponunt momenta quibus ostenditur consecraria eorum esse pernicioosa, multaque colligunt testimonia Patrum, conciliorum et doctorum hanc veritatem confirmantia. Verum hic statuimus regulas pro confessariis: debemus ergo, quantum possumus, peccatum mortale a veniali distinguere, quia longe aliter ducendus est qui peccati mortalis est reus, quam qui solo veniali inquinatur.

Itaque non absolverem 1° actores et actrices etiam in articulo mortis, nisi professioni suæ renuntiarent; 2° poetas qui componunt fabulas amoribus illicitis plenas in theatro representandas; 3° eos qui ad representationes theatricas proxime concurrunt, ut famulas quæ actrices vestiunt, aut qui vestes ad solum hanc usum destinatas ex professo vendunt, locant vel faciunt; 4° eos qui scenis theatricis assistendo, grave præbent scandalum, ut essent personæ virtutibus christianis conspicuæ, nisi gravi necessitate premerentur; 5° eos qui propter circumstantiam personalem grave subeunt periculum libidinis; 6° nec eos qui, sine causa rationabiliter excusante, frequentissime istiusmodi ludis intersunt, etiamsi nec grave periculum incurrerent, nec scandalum præberent, quia talis consuetudo cum vita christiana conciliari non potest.

Absolverem e contra, pro communionem paschali, 1° omnes qui, causam sufficienter excusantem habentes, non peccant; 2° eos qui aliquoties duntaxat, vel ex quibusdam circumstantiis tantum, spectaculis non per se notabiliter inhonestis assistunt, seclusis et periculo et scandalo; 3° eos qui ad representationes theatrales non proxime, aut solummodo leviter concurrunt, v. g. aulam theatralem verrendo, ædificium instaurando, etc.

Cæterum in plerisque regionibus extraneis confessarii absolutionem non denegant pœnitentibus qui scenis theatricis, ut communiter repræsentrari solent, ex sola curiositate, vel animi relaxatione sine gravi periculo, assistunt; nec idcirco eis qui ad repræsentiones non turpes remote vel proxime concurrunt.

Sanctus Franciscus Salesius, confitendo spectacula, sicut choreas, esse periculosa, ab omni peccato tamen excusat eos qui sine affectione inordinata eis assistunt. *Les jeux, les bals, les festins, les pompes, les comédies et leur substance ne sont nullement choses mauvaises, ains indifférentes, pouvant estre bien et mal exercées, toujours néanmoins ces choses-là sont dangereuses, et de s'y affectionner cela est encore plus dangereux. Je dis doncques, Philothée, qu'encore qu'il soit loisible de jouer, danser, se parer, ouyr les honnêtes comédies, banqueter, si est-ce que d'avoir de l'affection à cela, c'est chose contraire à la dévotion et extrêmement nuisible et périlleuse. Ce n'est pas mal de le faire, mais ouy bien de s'y affectionner.* (Introd. à la vie dévote, 1^{re} partie, ch. 23.)

Nostra igitur doctrina, circa saltationes et spectacula, a principiis, quæ tantus magister in pietate tradebat, non recedit.

Quæritur quid sentiendum sit de professione et spectaculis histrionum?

R. Circa histriones eorumque spectacula hæc habet sanctus Thomas, 2, 2, q. 168, art. 3, ad 3: Ad omnia autem quæ sunt utilia conservationi humanæ, deputari possunt aliqua officia licita; et ideo etiam officium histrionum, quod ordinatur ad solatium exhibendum hominibus, non est secundum se illicitum; nec sunt in statu peccati, dummodo moderate ludo utantur, id est non utendo aliquibus illicitis verbis, vel factis ad ludum, et non adhibendo ludum negotiis et temporibus indebitis... Unde illi qui moderate eis subveniunt, non peccant, sed juste faciunt, mercedem ministerii eorum eis tribuendo. Si qui autem superflue sua in tales consumant, vel etiam sustentent illos histriones qui illicitis ludis utantur, peccant quasi eos in peccato foventes.

Alii theologi huic sententiæ sancti Thomæ generaliter subscribunt : si autem professio histrionum per se non sit illicita, a fortiori vel nullum, vel saltem mortale non est peccatum ludos histrionum per se non turpes nec proximo nocentes ex curiositate aspicere, nec similiter spectaculis nonnullorum brutorum, v. g. equorum adesse. Attamen cavendum ne aliquod præbeatur scandalum, quod fieret communiter, si religiosus, monialis vel clericus secularis talibus ludis adessent, præsertim coram laicis, aut si quid minus honestum fieret, vel lucentes periculum vitæ incurrerent.

D. D. Bouvier, episc. Cœnom., Dissertatio in sextum præceptum; sexta edit. 1834.

Nº 394.

CANONES PŒNITENTIALES.

QUORUM COGNITIO PAROCHIS
CONFESSORIBUSQUE NECESSARIA EST,

DISPOSITI PRO RATIONE ORDINEQUE DECALOGI.

Patres docuerunt quam necessaria admodum sit sacerdotibus, qui in audiendis pœnitentium confessionibus versantur, canonum pœnitentialium scientia; etenim si omnia, quæ ad pœnitendi modum pertinent, non prudentia solum, ac pietate, sed justitia etiam metienda sunt, certe norma hæc e canonibus pœnitentialibus sumatur oportet. Sunt namque ii quasi regulæ quædam, quibus cum ad culpæ commissæ gravitatem recte dignoscendam, tum ad imponendam pro illius ratione veram pœnitentiam sacerdotes confessarii ita di-

riguntur ut ubi singula, et quæ ad peccati magnitudinem, et quæ ad pœnitentis statum, conditionem, ætatem, intimumque cordis contriti dolorem pertinent, accurate perpenderit; tum demum pœnitentiam iudicio ac prudentia sua moderentur. Atque hæc quidem, omnisque alia, quæ multiplex est hujus necessarie cognitionis ratio a Patribus explicata, facit, ut quemadmodum loco suo supra dictum est, canones pœnitentiales pro Decalogi ratione dispositi, in ultimam hujus libri partem referantur, unde aliqua eorum notitia ab ipsis confessariis sacerdotibus sumi possit.

PRÆCEPTUM I.

DOMINUM DEUM TUUM ADORABIS, ET ILLI SOLI SERVIES.

CANONES PŒNITENTIÆ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Qui a fide catholica desciscens, intimo, summoque prævaricationis suæ dolore affectus ad Ecclesiam redierit: pœnitentiam aget annis decem. Quo temporis spatio decurso, ei communio præstari debet.

Qui dæmoni immolaverit: in pœnitentia erit annis item decem.

Qui more gentilium elementa coluerit; qui vel segetibus faciendis, vel ædibus extruendis, vel arboribus conserendis, vel nuptiis contrahendis, inanem signorum fallaciam observaverit: pœnitentiam aget annos duos feriis legitimis.

Qui ritu paganorum observaverit calendas januarii: in pœnitentia erit annos item duos per legitimas ferias.

Qui festa gentilium celebrarit: pœnitentiam aget item annos duos legitimis feriis.

Qui feriam quintam in honorem Jovis honoraverit: pœnitens pane et aqua victitabit dies quadraginta.

Qui conviviis gentilium, et escis immolatitiis usus erit: publicam pœnitentiam aget.

Qui comederit de idolothyto : pœnitens victabit pane et aqua dies triginta.

Qui cum Judæo cibum sumpserit : pœnitens erit dies decem, pane et aqua victitans.

Qui auguriis et divinationibus servierit, quive incantationes diabolicas fecerit : pœnitens erit annos septem.

Mulier incantatrix pœnitentiam aget annum, vel, ut alio canone cavetur, annos septem.

Qui herbas medicinales cum incantationibus collegerit : pœnitentiam aget dies viginti.

Qui magos consuluerit, quive donum suam induxerit aliquid arte magica exquirendi causa : in pœnitentia erit annos quinque.

Qui ædes magicis cantionibus lustrat, aliudve tale admittit ; et qui ei consentit, quive consultit : in pœnitentia erit annos quinque.

Qui tempestatum immissor erit : pœnitentiam aget annos septem, tres in pane et aqua.

Qui vero crediderit, particepsve fuerit : annum unum per legitimas ferias.

Si quis ad fascinum præcantaverit : pœnitentiam aget quadragesimas tres in pane et aqua.

Si quis ligaturas, aut fascinationes fecerit : pœnitens erit annos duos per legitimas ferias.

Si quis sortilegus erit : pœnitentiam aget dies quadraginta.

Si quis in codicibus, aut in tabulis sorte ducta res futuras requisierit : pœnitens erit dies quadraginta.

Respiciens furta in astrolabio : annis duobus.

Si quis aliquid comederit, aut biberit, aut super se portarit ad evertendum judicium Dei : pœnitentiam aget ut magus.

Si quis clericus, vel monachus, postquam Deo voverit, ad sæculum redierit : pœnitentiam aget annos decem, quorum tres in pane et aqua.

PRÆCEPTUM II.

NON ASSUMES NOMEN DEI TUI IN VANUM.

CANONES POENITENTIÆ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Quicumque sciens pejeraverit : quadraginta dies in pane et aqua, et septem sequentes annos pœniteat, et nunquam sit sine pœnitentia, et nunquam in testimonium recipiatur ; et post hæc communionem pœcipiat.

Si quis sciens pejerat in manu episcopi, vel presbyteri, vel diaconi, vel in cruce consecrata altaris : pœnitentiam agat annos tres ; in cruce non consecrata, annum unum.

Qui perjurium in ecclesia fecerit : pœnitentiam agat annos decem.

Qui sciens pejerat domini impulsu : pœnitens erit quadragenas tres, et ferias legitimas : dominus autem, quia præcipit, quadraginta dies in pane et aqua, et septem sequentes annos.

Si quis sciens pejeraverit, aliosque in perjurium induxerit : pœnitens erit dies quadraginta in pane et aqua, et septem sequentes annos : et tot perjuria jejunabit quot homines in perjurium induxerit.

Si quis suspicatus se ad perjurium induci, ex consensu jurat : pœnitentiam agat dies quadraginta, et septem annos sequentes, et nunquam sine gravi pœnitentia erit.

Si quis per cupiditatem perjurium fecerit : quadragensimam in pane et aqua jejunet, et quandiu vivit omnes sextas ferias, item.

Si quis per cupiditatem pejeraverit : omnes res suas vendet, et pauperibus distribuet, et monasterium ingressus jugi se pœnitentiæ subdet.

Si quis coactus, necessitateque aliqua impulsus perjurium commiserit : in pœnitentia erit quadragenis tribus, item.

Si quis cœctus pejeraverit : pœnitens quadra-

ginta diebus pane et aqua victitet, ac præterea omnibus sextis feriis.

Si quis seductus ignorans, et postea cognoscit: pœnitentiam agat annum unum, vel quadragesimas tres, vel dies quadraginta.

Qui compellit alium, ut falsum juret: quadraginta dies in pane et aqua, et septem annos in pœnitentia erit.

Si quis jusjurandum, quo se regi et domino suo adstrinxerit, violaverit: in monasterio pœnitentiam agat omnibus diebus vitæ suæ.

Si quis se jurejurando obstrinxerit, ut cum aliquo litiget, nec pacem cum eo reconciliet: pœnitentiam agat dies quadraginta in pane et aqua, per annum a sacra communione segregatus: ad charitatem vero celeriter redeat.

Si quis per capillum Dei, aut per caput ejus juraverit, si semel nesciens fecerit: pœnitens aqua et pane septem dies victitet; si secundo, ac tertio monitus idem fecerit, dies quindecim.

Si per cœlam, aut per aliam aliquam creaturam: dies item quindecim.

Si quis blasphematur: tandiu pœnitens erit, quandiu impœnitens permansit.

Si quis Deum, vel beatam Mariam Virginem, vel aliquem sanctum publice blasphemaverit: pro foribus ecclesiæ diebus dominicis septem, in manifesto, dum missarum solemnia aguntur, stet: ultimoque ex illis die, sine pallio, et calceamentis ligatus corrigia circa collum, septemque præcedentibus feriis sextis in pane et aqua jejunet, ecclesiam nullo modo tunc ingressurus: singulis item septem illis diebus dominicis, tres, aut duos, aut unum pauperem pascat, si potest; alioquin alia pœnitentia afficiatur: recusans, ecclesiæ ingressu interdicatur; in obitu ecclesiastica sepultura careat. Dives a magistratu mulctetur pœna solidorum quadraginta, alioqui tringinta seu viginti.

De hoc detestabili peccato extat sanctio Leonis decimi pontificis in concilio Lateranensi, sessione nona.

PRÆCEPTUM III.

SABBATA SANCTIFICES.

CANONES POENITENTIÆ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Qui opus aliquod servile die dominico, festove fecerit : pœnitentiam aget tres dies in pane et aqua.

Qui die dominico opus terrenum fecerit, qui navigarit, aut equitarit : dies septem pœnitentiam aget.

Si quis per contemptum in dominica jejunaverit : pœnitens erit hebdomadam unam ; si iterum. dies viginti ; si præterea tertium, dies quadraginta.

Si quis ante ecclesias, vel die festo, saltationes (quas ballationes vocant) fecerit, emendationem pollicitus : pœnitentiam aget annis tribus. In Græco codice : clericus deponatur, laicus excommunicetur.

Si quis pransus missæ interfuerit : pœnitens erit dies tres in pane et aqua.

Si quis sacram communionem sumpserit post aliquam vel minimam degustationem : pœnitentiam aget dies decem in pane et aqua.

Si quis in ecclesia confabuletur, cum divina fiunt : pœnitens erit dies decem in pane et aqua.

Si quis festa Paschæ, Pentecostes, Natalis Domini (nisi infirmitate impediante) alio loco celebrarit, quam ubi domicilium habet : pœnitens erit dies item decem in pane et aqua.

Si quis jejunia a sancta Ecclesia indicta violarit : pœnitentiam aget dies viginti in pane et aqua.

Quadragesima, carne sine inevitabili necessitate vescens, in Pascha non communicet ; ac præterea carne abstineat.

Qui in quadragesima jejunium violaverit : pro uno die pœnitentiam aget dies septem.

Si quis jejunium quatuor temporum non eustodierit : pœnitens erit dies quadraginta in pane et aqua.

Qui neglexerit in quatuor his solemnitatibus, die Cœnæ Domini, in Pascha, Pentecoste, et in Natali Domini sacram communionem sumere : aget pœnitentiam in pane et aqua dies viginti.

PRÆCEPTUM IV.

HABEAS IN HONORE PARENTES.

CANONES PŒNITENTIE.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Qui parentibus maledixerit : quadraginta dies pœnitens sit in pane et aqua.

Qui parentes injuria affecerit : tres annos.

Qui percusserit : annos septem.

Qui expulerit : tandiu pœnitens, quandiu in impietate permanserit.

Si quis contra episcopum, pastorem et patrem suum insurrexerit : uno in loco, monasteriove pœnitentiam aget omnibus diebus vitæ suæ. Ad-
dit Gratianus, ut in primis omnia bona ejus pro-
scriptione publicentur, deinde in uno monaste-
rio, etc.

Eadem pœnitentia afficiatur, qui contra pres-
byterum.

Si quis contra episcopum, pastorem et patrem suum conspiraverit, gradu suo amovebitur. Itidem si insidias tetenderit.

Si quis in eo conspiraverit, ut episcopi doctri-
nam, vel præcepta irrideat, vel subsannet : aget in
pane et aqua pœnitentiam dies quadraginta.

Qua pœnitentia etiam afficietur, si quis ita con-
spiraverit, ut ejus ministrorum præcepta contem-
nat.

Si quis item presbyteri, parochive sui præcepta irriserit : pœnitens item erit dies quadraginta in pane et aqua.

PRÆCEPTUM V.

NON OCCIDES.

CANONES PŒNITENTIE.

[Si quis contra hæc præceptum aliquo modo peccarit.

Qui presbyterum occiderit : pœnitentiam aget annos duodecim item.

Si quis sacerdotem voluntarie occiderit : carne et vino abstineat cunctis diebus vitæ suæ, quotidie exceptis festis, dominicisque diebus, jejundet, non equitet, non arma ferat, non ecclesiam ingrediatur quinque annis, sed pro ejus foribus stet.

Post quinque annos ecclesiam ingrediatur licet : nondum vero communicet, sed inter audientes sit. Decimi anni cursu confecto, communicet, et equitet, licet.

Qui vel ipse, vel de ejus consilio, aliquem ecclesiastici ordinis hominem, aut psalmistam, aut ostiarium, aut lectorem, aut exorcistam, aut acolythum, aut subdiaconum, aut diaconum, aut presbyterum per singulos ordines singulariter pœnitentiam agat : pro psalmista carinam unam, nempe quadraginta dies in pane et aqua ; pro ostiario, itidem ; pro lectore, itidem ; pro exorcista, similiter ; pro acolytho, similiter ; pro subdiacono, similiter ; pro diacono, similiter. Quapropter omnis qui interfecerit voluntarie presbyterum, ita pœnitere debet ut octo homicidia commissa, et nunquam debet esse sine pœnitentia.

Si quis presbyter presbyterum occiderit : pœnitentiam aget annos viginti octo.

Si quis presbyterum armis contra se irruentem occiderit : pœnitens erit annos decem.

Si quis patrem, aut matrem; fratrem, aut sororem occiderit : toto vitæ suæ tempore non suscipiat corpus Domini, nisi in obitu ; abstineat a carne et vino, dum vixerit ; jejUNET secunda, et quarta, et sexta feria, item.

Si quis parricidium fecerit ; id est, patrem, aut matrem, fratrem, sororem, patruum, amitam, aut materteram occiderit : si casu, neque per iram fecerit, ut homicidii sponte commissi pœnitentiam agat ; si sponte, et iratus, pro foribus ecclesiæ per annum stabit Deum orans. Anno peracto, in angulo ecclesiæ per annum item stabit. Quibus peractis, si pœnitentiæ fructus in eo conspicietur, sacræ communionis particeps fiet, carne abstinebit tota : quotidie jejunabit præter dies festos : a vino, cervisia, mellita abstinebit dies hebdomadæ tres. Pedibus, quocunque ierit, iter faciet : armis nunquam utetur, nisi contra paganos : uxorem si non habet, nunquam ducet, item.

Qui voluntarie genitorem suum, aut genitricem occiderit : extra patriam septem annis exul fiat ; tunc demum usque ad mortem cum fletu et gemitu pœniteat. Si autem nolenti accidit, decem annis pœniteat iudicio sacerdotis.

Qui voluntarie filium suum, vel filiam suam, vel germanum, aut germanam suam occiderit : quinque annis extra metas ipsius terræ exul fiat : deinceps viginti annis pœniteat. Qui vero voluntarie avum suum, vel aviam suam, vel neptem suam, vel patruum, aut avunculum, seu amitam, sive materteram, aut filium, vel filiam germani sui, aut germanæ, seu consobrinum suum, sive consobrinam suam occiderit, id est a tertia usque ad septimam : si vero tertia fuerit, duodecim annis inermis pœniteat ; si quarta, undecim annis pœniteat ; si quinta, decem ; si sexta, novem ; si septima, octo annis pœniteat. Si autem nolens, arbitrio sacerdotis pœniteat. Qui voluntarie patrem suum, aut matrem, vel filium, aut filiam de sancto lavacro, seu fratrem, sive sororem in Christo, aut dominum suum, vel dominam, seu uxorem suam

occiderit : quinque annis extra metas ipsius terræ exul fiat : tunc demum quindecim annis ineremis pœniteat. Si vero nolens, septem annis pœniteat. Qui vitricum suum voluntarie occiderit, aut novercam, seu privignum, sive privignam, vel socerum suum aut socrum suam, seu generum suum, sive nurum : decem annis pœniteat. Si vero nolens, quinque annis pœniteat.

Si quis filium non sponte occiderit : ut homicidii sponte commissi pœnitentia afficietur.

Quæ mulier filios suos necarit : peracta septenali pœnitentia, in monasterium detrusa monasticam vitam perpetuo regulariteraget.

Si quæ mulier post partum filium, filiamve, sponte interfecerit : pœnitentiamaget annos duodecim, et nunquam erit sine pœnitentia.

Paupercola, si ob difficultatem nutriendi id commiserit, annos septem.

Si qua mulier sponte abortum fecerit : pœnitentiamaget tres annos ; si nolens, quadragesimas tres, item.

Mulier partum suum perdens voluntarie ante quadraginta dies : pœnitens erit annum ; si vero post quadraginta dies, annos tres ; si vero postquam editus est in lucem, tanquam homicida.

Quæ sceleris occultandi causa filium necarit : pœnitentiamaget annos decem.

Qui nolens filium oppresserit : si post baptismum, pœnitentiamaget dies quadraginta in pane et aqua, oleribus, ac leguminibus ; abstinebit ab uxore dies totidem. Deinde pœnitens erit tres annos per legitimas ferias ; tres præterea quadragesimas in anno observabit. Si ante baptismum, quadraginta dies ut supra, et quinquennii præterea pœnitentiam explebit.

Cujus parvulus sine baptismo per negligentiam moritur : tres annos pœniteat ; unum in pane et aqua. Infans infirmus et paganus si commendetur presbytero, si moritur absque baptismo, deponatur : et si per negligentiam parentum fuit, annum unum pœniteat.

Cujus filius sine confirmationis sacramento mo-

ritur, parentes, quorum negligentia id factum est, pœnitentiam agent annos tres.

Si quis explendæ causa libidinis, vel odii meditatione, ut non ex eo soboles nascatur, homini, aut mulieri aliquid secarit, vel ad potandum dederit, ut non possit generare, aut concipere : homicida teneatur.

Occidisti uxorem tuam, legitimo matrimonio sociatam, sine causa mortis, non tibi resistentem, non insidiantem quoquo modo vitæ tuæ ; non invenisti eam cum alio viro nefariam rem facientem ; sed incitatus a diabolo, impio inflammatus furore, atrocini more, atrocior et crudelior omni bellua, eam gladio tuo interemisti. Et nunc post mortem ejus addis iniquitatem, filiorum tuorum improbe prædo ; qui matri non pepercisti, et filios tuos ideo orphanos fecisti, ut superinduceres mortis causam post morte. Et per unum homicidam, et reprobum testem incusare vis mortuam, hoc nec Evangelium, nec ulla divina humanaque lex concedit, ut unius testimonio etiam idoneo aliquis condemnetur, vel justificetur.

Quanto magis per istum tam flagitiosum et scelestum, nec illa viva debuit condemnari, nec tu poteris post ejus mortem excusari. Prius causa criminis subtiliter erat investiganda : et tunc si rea fuisset inventa, secundum legis tramitem debuit excipere ultionis vindictam. Nam et si verum (quod absit) fuisset, sicut ille adulter mentitus est : post septem annos pœnitentia peracta dimittere eam per approbatam causam poteris, si voluisses ; occidere eam nullatenus debuisti. Duo consilia proponimus tibi : accepta tecum deliberatione duorum, elige magis quod placeat et miserere animæ tuæ ; et tu hic in isto angusto tempore positus, ne sis tu ipse tuimet homicida, et in æternum pereas. Relinque hoc malignum sæculum, quod te traxit ad tam immanissimum peccati facinus ; multorum fratrum precibus adjutus, observa cuncta simplici animo quæ tibi ab abbate fuerint imperata, si forte ignoscat infinita Dei bonitas peccatis tuis. Istud consilium, ut certis-

sime scias, levius ac salubrius esse, ut sub alterius custodia lugeas deslenda peccata. Secundum autem consilium tale est. Arma depone, et cuncta sæcularia negotia dimitte. Carnem et sagimen omnibus diebus vitæ tuæ non comedas, excepto uno die Resurrectionis Domini, et uno die Natalis Domini. Cæteris temporibus in pane et aqua, et interdum leguminibus et oleribus pœniteas. In jejuniis, et vigiliis, et orationibus, et in elemosynis persevera omni tempore. Vinum, et medonem, et mellitam, et cervisiam nunquam bibas; nisi in illis prædictis tribus diebus. Uxorem ne ducas, concubinam non habeas, adulterium non facias, absque conjugio in perpetuo permanes. Nunquam te in balneo laves, equum non ascendas, causam tuam et alterius in conventu fidelium non agas. In conviviis lætantium nunquam sedes; in ecclesia segregatus ab aliis christianis post ostium humiliter stes, ingredientium et egredientium orationibus te suppliciter commendes, communionem sacri corporis et sanguinis Domini cunctis diebus vitæ tuæ indignum te existimes, in ultimo termino vitæ tuæ pro viatico (si observaveris consilium) ut accipias, tibi concedimus. Sunt et alia multa duriora, quæ tibi juxta pondus tanti facinoris essent adjicienda, sed si hæc omnia, quæ supra misericorditer dicta sunt, perfecto corde, Deo auxiliante, perfeceris, et custodieris; confidimus de immensa elementia Dei, remissionem tuorum peccatorum te habiturum; et secundum boni justique pastoris imperium resolvat te sancta Ecclesia ab hoc vinculo peccati in terris, ut per ipsius gratiam, qui eam suo sanguine redemerat, sis solutus in cœlis. Sin autem aliter feceris, et sanctæ matris Ecclesiæ salubre consilium despexeris, ipse tibi sis judex, et in laqueo diaboli, quo irretitus teneris, manes, sanguisque tuus sit super caput tuum, et sub indissolubili anathemate permanes, donec Deo et sanctæ Ecclesiæ satisfacias.

Si mulier maritum suum causa fornicationis veneno interfecerit, aut quacunque arte perimere

facit : quia dominum et seniore[m] suum occidit, sæculum relinquat, et in monasterio pœniteat.

Qui mortem sibi consciverit : pro eò nulla in missa commemoratio fiat, neque cum psalmis ejus cadaver sepeliatur.

Si quis sponte hominem occiderit : ad januam ecclesiæ semper erit, et in obitu communionem recipiat. Si casu necarit : pœnitentiam aget annos septem ; ex alterius canonis præscripto annos quinque.

Si quis hominem necare voluerit, neque hoc scelus patrare potuerit : ut homicida pœnitentia afficietur.

Alius canon de homicidio voluntario.

Si quis homicidium sponte commiserit, vel odio, vel possidendæ hæreditatis causa : primo jejunet in pane et aqua, deinde pœnitentiam agat annis septem, primo anno post illos quadraginta dies, a vino, caseo, pisce abstinebit. In secundo et tertio similiter jejunet : tertiam autem, et quintam feriam, ac sabbatum redimere potest. Reliquis quatuor annis jejunabit in singulis tres quadragesimas : primam ante Pascha ; alteram ante diem festum sancti Joannis Baptistæ ; tertiam ante Nativitatem Domini.

Si quis fecerit homicidium pro vindicta parentum : ita pœnitentiam aget, ut homicida voluntarius. Itidem pro vindicta fratris.

Qui pro vindicta fratris, annum unum, et in sequentibus duobus annis, tres quadragesimas, et legitimas ferias.

Si quis per iram subitam, aut per rixam hominem necarit : pœnitentiam aget annos tres.

Si quis jussu Domini homicidium perpetrarit : dies quadraginta in pane et aqua, et præterea septem annos sequentes per legitimas ferias jejunabit.

Qui in bello publico jussu principis legitimi tyrannum interfecerit : pœnitens erit tres quadragesimas per legitimas ferias.

Qui liber, jubente majore suo, innocentem occiderit : pœnitentiam aget annum unum, et sequentes duos tres quadragesimas et legitimas ferias.

Qui homicidii auctor fuit ob consilium quod dedit : erit in pœnitentia quadraginta dies in pane et aqua, cum septem sequentibus annis.

Qui insidiatus est alicui, ut ab aliis occidatur, licet ipse non occiderit : pœnitentiam agat quadraginta dies in pane et aqua, et septem sequentes annos observabit.

Qui accusarit aliquem, ob eamque accusationem occisus est : quadraginta dies in pane et aqua cum septem sequentibus annis in pœnitentia versari debet. Sin autem ob accusationem debilitatus est : tres quadragesimas pœnitebit per legitimas ferias.

Qui insanus homicidium perpetrarit : leviolem pœnitentiam explebit.

Qui publice pœnitentem occiderit : tanquam de homicidio sponte commisso duplicem pœnitentiam aget.

Qui furem, aut latronem interfecerit : quadraginta dies ab ecclesiæ ingressu abstinebit ; et præterea in tertia feria, et in sexta, et sabbato jejunabit.

Si quis casu homicidium fecerit : pœnitens erit quadraginta dies in pane et aqua ; his peractis, biennio ab oratione fidelium segregatus non communicabit, neque offeret. Post biennium, in communionem orationis suscipietur : offeret autem, non tamen communicabit. Post quinquennium ad plenam communionem recipietur : a cibis abstinebit arbitrato sacerdotis.

Qui hominem tanquam feram aliquam latentem inopinato occiderit : quadraginta dies pœnitentiam aget in pane et aqua, et quinque sequentes annos arbitrato sacerdotis.

Si plures homines unum per rixam adorti occi-

derint, quicumque eorum plagam ei inflixerit : tanquam homicida pœnitentiam aget.

Qui homicidio, quod postea factum est, consenserit : pœnitentiam aget annis septem : tres in pane et aqua. Sin autem voluerit, nec vero potuerit : tres tantum annos. Si quis nolens homicidium patrarit : pœnitebit quinque annis, et duobus in pane et aqua.

Si quis aliquem vulneraverit, vel ei aliquod membrum præciderit : pœnitentiam aget uno anno per legitimas ferias; sique cicatrix gravis est, ut vulneratum deformem reddat : quadraginta etiam dies pœnitebit in pane et aqua.

Si quis ictum proximo dederit, nec nocuerit : tridui pœnitentiam aget pane et aqua; clericus, unius anni et mensium sex.

Si quis aliquem per iram percutiens debilitaverit, soluta medicamento impensa : si laicus est, pœnitens erit quadraginta dies in pane et aqua; si clericus, duas quadragesimas; si diaconus, septem mensibus; si presbyter, uno anno.

Si quis episcopus homicidium fecerit : in pœnitentia sit quindecim annis, dignitatisque gradu amoveatur, vitæque suæ cursum peregrinando conficiat. Presbyter pœnitens erit annos duodecim, quatuor ex his in pane et aqua, et sacerdotii gradu privetur; diaconus, annos decem, tres ex his in pane et aqua; clericus inferioris ordinis, annos septem, tres in pane et aqua.

Si quis fratri suo quem oderit, reconciliari non vult : tandiu in pane et aqua pœnitentiam aget, quoad reconcilietur.

PRÆCEPTUM VI.

NON FURABERIS.

CANONES PŒNITENTIÆ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Qui furatus est aliquid de ecclesiæ suppellectili, vel thesauro : quod sustulit, reddet, et tres carinas cum septem sequentibus annis pœnitebit.

Qui sacras reliquias furatus est : illis restitutis septem carinas jejnabit.

Pecuniam ecclesiasticam furatus : quadruplum reddet; si quid item de ministerio Ecclesiæ aliquo modo surripuerit : pœnitens erit annos septem.

Si quis vel ecclesiasticas oblationes rapuerit, vel rapientibus consenserit : quadruplum restituet, et canonicè pœnitens erit.

Sacrilegus rerumve ecclesiasticarum inuasor, uno anno extra ecclesiam Dei maneat : secundo anno pro foribus ecclesiæ sine communione maneat : tertio anno in ecclesia inter audientes sit sine oblatione : carne vinoque abstineat, præterquam in Pascha, et die Natali : quarto anno, si fructuosus triennio pœnitentiæ fructus extiterit, communioni fidelium restituatur, ea lege, ut spondeat se in posterum tale quidquam non commissurum ; præterea sine esu carnis, et potatione vini, usque ad septennium pœnitens permalebit.

Qui ecclesiam incenderit, illam restituet, pœnitentiamque aget annos quindecim, et pretium det pauperibus. Idem qui incendio consenserit.

Si quis malo studio, vel odio, vel ulciscendæ injuriæ causa, incendium commiserit, committive jusserit, curaverit, aut incendiario auxilium vel consilium scienter dederit : excommunicabitur ; si mortuus erit, christiana sepultura carebit. Nec

vero absolvetur, nisi damnum pro facultatibus resarciverit, juretque se in posterum tale facinus nunquam admissurum. Pœnitentia præterea hæc ei constituetur, ut Hierosolymis, aut in Hispania, in servitio Dei totum annum permaneat.

Si quis sepulchrum violaverit : pœnitens erit annos septem, e quibus tres in pane et aqua.

Qui sepulchrum infregerit, ut defuncti sepulti vestimenta furaretur : pœnitens erit annos duos per legitimas ferias.

Qui de oblationibus, quæ ecclesiis factæ sunt, aliquid retinuerit : pœnitens erit dies quadraginta in pane et aqua.

Qui decimam sibi retinuerit, aut dare neglexerit : quadruplum restituet, et pœnitentiam aget dies viginti in pane et aqua.

Qui hospitalis domus administrator aliquid de administratione subtraxerit : restituet quod abstulit, pœnitensque erit annos tres.

Qui pauperem oppresserit, ejusque bona abstulerit : reddet ei suum, et pœnitens erit dies triginta in pane et aqua.

Clericus furtum capitale faciens : septennii pœnitentiam explebit, laicus quinquennii, et quod furatus est reddat.

Si quis per necessitatem, cibum vel vestem furatus sit : in pœnitentia erit hebdomadas tres; si reddiderit, jejunare non cogitur.

Qui fregerit noctu alicujus domum, aut aliquid auferet : pretium reddet, et pœnitentiam aget annum in pane et aqua; si non reddit, annos duos.

Si quis furtum de re minori semel, aut bis fecerit, restituta re : pœnitentiam aget annum unum.

Qui rem inventam non reddit, furtum committit : idcirco tanquam de furto pœnitentiam aget.

Si quis usuras accipit, rapinam facit, ideoque quicumque illam exegerit : pœnitentiam aget annis tribus, uno in pane et aqua.

PRÆCEPTUM VII.

NON MŒCHABERIS.

CANONES PŒNITENTIÆ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Si laicus solutus cum femina soluta concubuerit : pœnitens erit annos tres ; et quanto sæpius, tanto majori pœnitentia afficietur.

Itidem, qui cum ancilla coierit.

Uxor, conscio viro mœchata, ne in obitu quidem communicabitur : si dignam pœnitentiam egerit, post decem annos sacram communionem sumet.

Si quis uxorem nolentem adulterium perpetrare coegerit : pœnitentiam aget dies quadraginta in pane et aqua, et septem præterea annos, e quibus unum in pane item et aqua.

Si quis conjugem fornicari consenserit : diebus omnibus vitæ in pœnitentia erit arbitrio periti sacerdotis.

Vir solutus, si cum alterius uxore adulterium commiserit : pœnitentiam aget annos septem ; mulier, quinque.

Mulier soluta, cum alterius marito adulterium patrans : pœnitentia afficietur decennali, ille quinquennali.

Si quis maritus semel lapsus est : pœnitentiam aget annos quinque.

Si sæpius mœchatus est, in fine mortis est conveniendus : sique promiserit se cessaturum, dabitur ei communicatio.

Qui sæpe fornicatur, laicus cum laica : pœnitentiam aget tres annos.

Si quis uxorem simul et concubinam habuerit : in pœnitentia erit annos septem, et amplius pro ratione culpæ.

Maritus si ancilla concubina utitur : pœnitentiam aget annum unum, quadragesimas tres, et legitimas ferias tribus mensibus. Illa si invita violatur, quadraginta dies; si consentiens, quadragesimas tres, et legitimas ferias.

Qui cum uxore sua turpiter concubuerit : pœnitens erit quadraginta dies.

Si quis adolescens cum virgine peccarit : pœnitentiam aget annum unum.

Qui puellam aut mulierem libidinese obtrectaverit : si clericus est, quinque dies pœnitentiam aget; monachus, vel sacerdos, a ministerio suspensus, pœnitens erit dies viginti.

Si quis in balneis cum muliere se lavaverit : pœnitentiam aget triduo.

Qui concupierit virginem, quam postea uxorem duxerit : pœnitentiam aget annum unum per legitimas ferias; si vero non duxerit, annos duos per legitimas ferias.

Si quis mulierem alii desponsam in matrimonium duxerit : eam dimittet, et pœnitens erit quadraginta dies in pane et aqua, cum septem annis sequentibus.

Vidua quæ stuprum admiserit : pœnitentiam aget annum totum, et præterea in altero anno dies jejuniorum.

Si quis cum uxoris suæ sorore per imprudentiam fornicationem admiserit : pœnitentiam sibi indictam aget, si probaverit se tale scelus inscienter fecisse.

Cum duabus sororibus fornicatus : pœnitentiam aget toto suæ vitæ tempore, item.

Qui cum duabus sororibus, vel cum noverca, vel cum sorore sua, vel cum amita, vel cum nuru, vel quod denique incestum admiserit : ab ingressu ecclesiæ abstinebit annum unum : quo anno præter festos dies, pane solum et aqua utetur, arma non feret, osculum nemini præbebit, sacram communionem nisi pro viatico non sumet : sex deinde annis ecclesiam ingredietur, sed carne, et vino, et sicera non utetur, nisi festis diebus. Postea vero duobus annis quando carne vescetur, a potu vini

abstinebit : quod si biberit, carne non vescetur, nisi dominicis diebus, et præcipuis festis : deinde usque ad obitum perpetuo præter festos dies a carne abstinebit. Tres legitimas ferias singulis hebdomadis jejunabit. et quadragesimas tres singulis annis legitime custodiet.

Qui incestum fecerit, ei alii annorum duodecim, alii quindecim, alii decem, alii septem pœnitentiam constituunt.

Quicumque sacerdos spirituales filiam violaverit : dignitatis honorem amittet, et perpetuam pœnitentiam aget.

Qui item sacerdos hoc facinus admiserit : omnium muneris sui functione mulctatus, pœnitentiam etiam peregrinando aget annos quindecim : deinde in monasterium abiens toto vitæ tempore ibi Deo serviet ; femina autem res suas in eleemosynam pauperibus conferet, in monasterioque Deo serviet omnibus vitæ suæ diebus.

Si episcopus hoc admiserit : pœnitentiam aget annos quindecim.

Qui monialem violarit : pœnitens sit annis decem.

Presbyter si fornicationem admiserit, sponte confessus pœnitentiam aget annos decem hoc modo : tribus mensibus a cæteris remotus pane et aqua jejunabit, diebus autem festis modico vino, pisciculis, et legumine utetur : sacco indutus humi cubabit. diu noctuque misericordiam Dei implorans. Deinde unum annum et sex menses in pœnitentia, jejunoque panis et aquæ explebit, præter festos dies in quibus vino, et sagimine, caseo, ovisque canonice uti poterit. Finito primo anno et dimidio sacræ communionis particeps fiet, psalmos in choro ultimus canet, officia minora geret.

Postea vero quam septimum pœnitentiæ annum expleverit, omni quidem tempore præter paschales dies singulis hebdomadis per legitimas ferias in pane et aqua jejunabit. Expleto septennio, usque ad finem decimi anni sextam feriam in pane et aqua jejunabit.

Qui cum brutis coierit : pœnitentia afficietur

annorum decem, et diuturniori etiam pro personæ conditione.

Qui contra naturam coierit : si servus est, scopis castigabitur, et pœnitebit annos duos ; si liber est matrimonio junctus, annos decem ; si solutus, annos septem ; pueri, dies centum ; laicus matrimonio conjunctus si in consuetudine habet, annos quindecim ; si clericus, de gradu amotus, ut laicus pœnitentiam aget ; qui cum fratre tale scelus admiserit, ab omni carne abstinebit, pœnitensque erit annos quindecim ; si clericus, diuturniori et graviori pœnitentia afficiatur.

Mulier in se, aut cum altera fornicans : pœnitentia afficietur duorum annorum. Vir se inquinans primo, dies decem ; si iterum, dies viginti ; si tertio, dies triginta ; sique nefarie agere perget, pœnitentiæ accessio ei fiet ; si puer, dies quadraginta ; si major quindecim annis, dies centum.

Puer parvulus oppressus a majore, hebdomadam jejunabit : si consenserit, dies viginti ; si coinquinatus erit, dies centum ; si voluntatem suam expleverit, annum unum.

Qui complexu feminae, vel osculo polluitur : pœnitentiam aget dies triginta ; qui contractu inverecundo, menses tres.

Qui concupiscit mente, sed non potuit : dies decem pœnitentiam aget.

Qui turpiloquio, aspectuque polluitur negligens, nec vero peccare voluit : pœnitentiam aget dies viginti ; si vero impugnatione tentationis, et cogitationis inquinatur : pœnitebit item dies viginti.

Quicumque lenocinium exercuerit : pœnitentiam aget annos duos per legitimas ferias, item.

Qui hoc facinus admiserit : sacram communionem non accipiet, nisi in fine.

Si quæ mulier cerussa, aliove pigmento se oblinat, ut aliis viris placeat : pœnitentia afficietur annorum trium.

PRÆCEPTUM VIII.

NON FALSUM TESTIMONIUM DICES.

CANONES POENITENTIÆ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Qui affirmarit verum quod falsum est : pœnitentiam agat ut adulter ; ut homicida, qui sponte id facinus admiserit.

Qui falso testimonio consenserit : pœnitens erit annos quinque.

Qui proximo falsum crimen objicit : pœnitentia afficietur ut falsus testis.

Qui proximo peccatum imputarit, priusquam seorsum eum arguerit primum illi satisfaciens : pœnitentiam agat tres dies.

Si quis contra proximum lingua lascivus erit : triduana pœnitentia expiabitur.

Si quis murmuraverit : iudicio sacerdotis pœnitentiam agat pro culpæ gravitate.

Si quis convitium manifestum fratri intulerit : diuturna expiabitur pœnitentia pro modo peccati.

Si quis facile detraxerit, falsumque in hoc dixerit : pœnitens erit dies septem in pane et aqua.

Qui falsitatem fraudemve in ponderibus et mensuris admiserit : pœnitens erit in pane et aqua dies viginti.

Falsarius : in pane et aqua pœnitentiam agat quandiu vivit.

PRÆCEPTUM IX.

NON CONCUPISCES REM PROXIMI TUI.

CANONES POENITENTIÆ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Rem alienam nefarie concupiscens, avarusque : pœnitens erit annis tribus.

Qui aliena furari concupiscit, furtum est; qui item aliena rapere cupit, rapina est; qui res ecclesiae furari appetit, sacrilegium est: ideo cum nefarie concupiscendo graviter peccet, ut peccati mortalis poenitentiam aget, sacerdotis arbitratur.

Qui rem aliquam proximi pretiosam invenire cupit, ut illam sibi retineat: mortale peccatum concipit, cujus poenitentiam aget, ut supra dictum est de furto.

PRÆCEPTUM X.

NON DESIDERABIS UXOREM PROXIMI TUI.

CANONES POENITENTIÆ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Si quis concupiscit fornicari; si episcopus, poenitens erit annos septem; si presbyter, quinque; si diaconus, vel monachus, tres, e quibus unum in pane et aqua; si clericus, aut laicus, annos duos.

Si quis in somnis ex immundo desiderio polluitur: surgat, et cantet septem psalmos poenitentiales, et dies triginta poeniteat.

Si clericus aut laicus ex mala cogitatione concupiscentiaque semen effuderit: poenitens erit dies septem.

CANONES POENITENTIÆ.

De septem peccatis capitalibus.

Capitalia peccata, quæ principalia etiam vocantur, utpote e quibus omnia vitia principium habent, sunt: superbia, vana gloria, avaritia, luxuria, invidia, ira, gula, et acedia.

Pro capitali mortali que crimine poenitentia septem annorum indicitur, nisi peccati gravitas,

et personæ status severiorem diuturnioremque pœnitentiam requirat.

Pro capitali crimine pœnitentiam agat laicus annos quatuor, clericus quinque, subdiaconus sex, diaconus septem, presbyter decem, episcopus duodecim.

Sed demonstratæ jam paulo ante sunt pœnitentiæ, quæ ex canonum disciplina constituuntur fere pro peccatis mortalibus, quæ ex his septem capitalibus vitiis originem trahunt. Pro gulæ autem vitio sunt hi præcipui pœnitentiæ canones.

CANONES PŒNITENTIÆ.

De gula et ebrietate.

Sacerdos imprudenter ebrius factus, pane et aqua pœnitentiam agat dies septem; si negligenter, dies quindecim; si per contemptum, dies quadraginta.

Diaconus, et alius clericus ebrius factus, arbitrio sacerdotis pœnitens erit.

Monachus ebrius, pane et aqua mensibus tribus; si clericus, viginti dies.

Laicus ebriosus graviter arguatur, et pœnitentiam agere a sacerdote cogatur.

Qui humanitatis gratia alium inebriare cogit: pœnitentiam agat dies septem; si per contemptum, dies triginta.

Qui ad bendum invitat plus quam naturæ satis est: pœnitentiam agat.

Qui pro ebrietate et crapula vomitum fecerit; si presbyter, aut diaconus, pœnitentiam agat dies quadraginta;

Si monachus, aut clericus, dies triginta;

Si laicus, dies quindecim;

Si laicus item, a vino et carne abstineat dies tres.

Si quis gulæ causa ante horam legitimam jejunium fregerit: duos dies pœnitentiam agat in pane et aqua.

Si quis nimio cibo se ingurgitaverit, ut inde

dolorem senserit : unum diem pœnitentiam agat in pane et aqua.

CANONES PŒNITENTIÆ.

De variis peccatis.

Si quis sacerdos missam canit, neque communicat : per annum pœnitentiam agat, nec vero interea celebret.

Sacerdos excommunicatus, si celebrat : tribus annis pœnitens sit, hebdomadisque singulis feria secunda, quarta et sexta, a vino et carnibus jejundet.

Sacerdos, sacerdotii sui gradu ordineque in perpetuum amotus, si celebrare audet, privatur communione corporis et sanguinis Jesu Christi usque ad ultimum diem, et in excommunicatione est, viaticum tantum in fine sumens.

Si gutta sanguinis Christi in terram cadit, sacerdos in pœnitentia sit quinquaginta diebus; si super altare, et ad pannum unum transiit, diebus duobus; si usque ad pannos duos, diebus quatuor; si usque ad tres, diebus novem; si usque ad quatuor, viginti diebus.

Si incaute dimisit, quamvis nil nefandi acciderit : tribus mensibus a sui muneris administratione amoveatur.

Qui per ebrietatem Eucharistiam evomit; si laicus est, quadraginta diebus; si clericus, sexaginta; si episcopus, nonaginta diebus; si infirmus, pœnitentiam agat diebus septem.

Scienter rebaptizatus, si propter hæresim hoc sceleris admittit : pœnitentia afficiatur septem annorum, quarta, et sexta feria, jejunans, et tribus item quadragesimis pane et aqua.

Si vero pro muuditia hoc facere putarit : eum pœniteat tribus annis, quod si ignoranter, non peccat; sed ideo non promovendus, licet sit excellens.

Si episcopus, presbyter, diaconusve sponte est

rebaptizatus, quandiu vivit, pœnitens sit. Alii vero clerici, et monachi, et moniales, ab hæreticis volentes rebaptizari : pœnitentiam agant duodecim annos.

Sacerdos qui interest clandestinis desponsationibus : per triennium ab officii sui administratione amoveatur.

Sacerdos, qui pallis altaris mortuum involvit : pœnitens sit decem annis et quinque mensibus ; diaconus autem annis tribus et sex mensibus.

Qui legata pia Ecclesiæ non solvit, uno anno pœnitens erit per legitimas ferias.

Qui vir faciem suam transformaverit habitu muliebri, et mulier habitu viri, emendationem pollicitus, annis pœnitens sit tribus.

Infirmos, aut vinetos visitare negligens : pœnitens aget dies decem pane et aqua victitans.

DECLARATIONES.

Ex Pœnitentiali Romana. 527.

Pœnitentia unius anni, qui in pane et aqua jejunandus est, talis esse debet. In unaquaque hebdomada tres dies, id est, secundam feriam, quartam et sextam in pane et aqua jejunet ; et tres dies, id est, tertia feria, et quinta, et sabbato, a vino medone, mellito, cervisia, a carne, et sagimine, et a caseo, et ovis, et ab omni pingui pisce se absteineat : manducet minutos pisciculos, si habere potest : si habere non potest, tantum unius generis piscem, et legumina, et olera, et poma, si vult, comedat, et cervisiam bibat. Et in diebus dominicis, et Natalis Domini illos quatuor dies, et in Epiphania Domini unum diem, et in Pascha usque in octavam diem, et in Ascensione Domini, in Pentecoste quatuor dies, et in missa sancti Joannis Baptistæ, et sanctæ Mariæ, et duodecim Apostolorum, et sancti Michaëlis, et sancti Remigii, et omnium sanctorum, et sancti Martini et in illius sancti festivitate, qui in illo episcopatu celebris habetur :

in his supradictis diebus faciat charitatem cum cæteris christianis, id est, utatur eodem cibo et potu quo illi; sed tamen ebrietatem, et ventris distensionem semper in omnibus caveat.

Pœnitentia secundi anni talis esse debet : ut hos dies, id est, secundam feriam et quartam in unaquaque hebdomada jejundet usque ad vesperam, et tunc reficiatur de sicco cibo, id est, pane et leguminibus siccis, sed coctis; aut pomis, aut ole-ribus crudis; unum eligat ex his tribus, et utatur, et cervisiam bibat, sed sobrie; et tertium diem, id est, sextam feriam in pane et aqua observet : et tres quadragesimas jejundet, primam ante Natalem Domini, secundam ante Pascha, tertiam ante missam sancti Joannis, et si totam quadragesimam ante missam sancti Joannis implere non possit, post missam impleat. Et in his tribus quadragesimis jejundet duos dies in hebdomada ad nonam, et de sicco cibo comedat, ut supra notatum est : et sexta feria jejundet in pane et aqua. Et in diebus dominicis, et in Natali Domini illos quatuor dies, et in Epiphania Domini unum diem, et in Pascha usque in octavam diem, et in Ascensione Domini, et in Pentecoste quatuor dies, et in missa sancti Joannis Baptistæ, et sanctæ Mariæ, et duodecim Apostolorum, et sancti Michaëlis, et sancti Remigii, et omnium sanctorum, et sancti Martini, et in illius sancti festivitate, qui in illo episcopatu celebris habetur : in his supradictis diebus faciat charitatem cum cæteris christianis; sed tamen ebrietatem, et ventris distensionem semper in omnibus caveat.

Pro uno die quem in pane et aqua jejunare debet, quinquaginta psalmos genibus flexis in ecclesia, si fieri potest, decantet; sin autem, in loco convenienti eadem faciat, et unum pauperem pascat : et eodem die, excepto vino, carne, sagimine, sumat quidquid velit.

Qui in ecclesia genua centies flexerit, id est, si centies veniam petierit, si fieri potest ut in ecclesia fiat, hoc justissimum est : si autem hoc fieri non potest, secrete in loco convenienti eadem faciat :

si sic fecerit, eo die, excepto vino, carne, et sagimine, sumat quod placeat : qui psalmos non novit, unum diem, quem in pane et aqua pœnitere debet, dives tribus denariis, et pauper uno denario redimat : et eo die, excepto vino, carne, et sagimine, sumat quidquid velit.

Qui vero psalmos non novit, et jejunare non potest, pro uno anno, quem in pane et aqua pœnitere debet, det pauperibus in eleemosynam viginti duos solidos, et omnes sextas ferias jejunet in pane et aqua; et tres quadragesimas, id est quadraginta dies ante Pascha, et quadraginta dies ante festivitatem sancti Joannis Baptistæ; et si ante festivitatem aliquid remanserit, post festivitatem adimpleat; et quadraginta dies ante Nativitatem Domini. In his tribus quadragesimis quidquid suo ori præparatur in cibo, vel in petu, vel cujuscumque generis illud sit, æstimet, quanti pretii sit, vel esse possit, et medietatem illius pretii distribuat eleemosynam pauperibus, et assidue oret, et roget Deum, ut oratio ejus, et ejus eleemosynæ apud Deum acceptabiles sint.

Item, qui jejunare non potest, et observare quod in pœnitentiâ scriptum est; faciat hoc quod sanctus Bonifacius papa constituit. Pro uno die quem in pane et aqua jejunare debet, roget presbyterum, ut missam cantet pro eò (nisi sint crimina capitalia, quæ confessa prius lavari cum lacrymis debent) et tunc ipse adsit, et audiat missam, et devote ipse offerat propriis manibus panem et vinum manibus sacerdotis, et intente respondeat, quantum sapit, ad salutationes et exhortationem sacerdotis : et humiliter Deum deprecetur, ut oblatio quam ipse presbyter pro se, et pro peccatis suis Deo obtulerit, Deus omnipotens misericorditer per angelum suum suscipere dignetur : et eo die, excepto vino, et carne, et sagimine, comedat quidquid vult : et sic redimat aliquos anni dies.

Si quis forte non potuerit jejunare, et habuerit unde possit redimere, si dives fuerit, pro septem hebdomadibus det solidos viginti; si non habuerit

unde tantum dare possit, det solidos decem; si autem multum pauper fuerit, det solidos tres. Neminem vero conturbet, quia jussimus dare solidos viginti, aut minus: quia si dives fuerit, facilius est illi dare solidos viginti, quam pauperi tres: sed attendat unusquisque cui dare debeat, sive pro redemptione captivorum, sive super sanctum altare, sive Dei servis, sive pauperibus in eleemosynam.

Qui non potest sic agere pœnitentiam ut superius diximus, faciat sic. Si tres annos continuos jejunare debet, et non potest, sic redimere potest. In primo anno eroget in eleemosynam solidos viginti sex, in secundo anno eroget in eleemosynas solidos viginti, in tertio anno solidos decem et octo; hi sunt sexaginta quatuor solidi. Potentes autem homines plus dare debent, quia cui plus committitur, plus ab eo exigitur. Et qui illicita committunt, etiam a licitis se abstinere debent, et corpus debent affligere jejuniis, vigiliis, et crebris orationibus: caro enim læta trahit ad culpam, afflicta reducit ad veniam.

Aliæ declarationes breves.

Confessarius, cum ex iis quæ conscripta sunt, intelligat, pro ratione temporum et personarum diversas pœnitentias fuisse, earumque redimendarum certam rationem adhibitam esse; arbitrio tamen suo illis omnibus mitigandis moderandisque aget, ut initio traditum est.

De pœnitentia per legitimas ferias constituta: confessarius animadvertet, eo nomine intelligi feriam secundam, quartam, et sextam, canonum legibus pœnitentiæ, jejuniisque præscriptam.

Carinæ jejunium, quod aliquando pœnitentialem canone cavetur, id appellatur, quod per quadraginta dies in pane et aqua fiebat, ut sæpe numero Burchardus interpretatur. Carinam alii dicunt, quidam catenam, alii carentenam, alii quadrage-nam.

Pœnitentia per tres quadragesimas indicta, ita intelligitur, ut cui imponebatur, is in anno pane

et aqua jejunaret quadragesimas tres : quarum prima est ante diem Natalem Domini, altera ante Pascha Resurrectionis : tertia, quæ scilicet per dies tredecim ante diem festum sancti Joannis Baptistæ agebatur, quemadmodum ex concilii Sallengustadiensis decreto perspicui potest.

FIN DU TOME SECOND
ET DERNIER.



Table des Matières.

CHAPITRE V.

CONDUITE A TENIR AVEC LES DIFFÉRENTES SORTES DE PÉNITENTS.

(SUITE.)

ARTICLE II.

AVEC CEUX QUI SE TROUVENT
DANS CERTAINS CAS PLUS DIFFICILES.

N ^{os}	Pages.
233. Avec les scrupuleux	1
234. Lorsque le scrupule a pour objet les mauvaises pensées.	3
235. Lorsqu'il a pour objet les confessions passées.	4
236. Lorsqu'il a pour objet les actions présentes.	5
237. L'obéissance, seule voie sûre pour le scrupuleux	9
238. Avec les âmes timorées.	8
239. Confession des fréquentes rechutes.	10
240. Préparation à la revue et à la confession générale.	12
241. Des fautes oubliées.	13
242. Ce qu'il faut dire dans les revues.	16
243. Suite.	18
244. Répondre à ces interrogations.	20
245. Particulariser les péchés.	21
246. Simplicité dans la confession.	23
247. Tristesse requise à la confession.	24
248. Avec les sourds et muets.	26
249. Suite.	27
250. Avec les condamnés à mort.	28
251. Suite	30
252. Conduite de saint François de Sales.	32
253. Suite	34
254. Avec ceux qui sont tourmentés par le démon.	36
255. Suite	37
256. Suite.	39
257. Suite.	41

ARTICLE III.

AVEC LES PERSONNES FAVORISÉES DE GRACES EXTRAORDINAIRES.

N ^{os}	Pages.
258. Avis généraux de saint François de Sales sur la conduite des femmes.	43
259. Suite.	45
260. Avec les personnes pieuses.	49
261. Suite	51
262. Suite	52
263. Motifs et moyens de les conduire à la perfection	53
264. La méditation.	54
265. Manière de la faire.	55
266. En demander compte.	57
267. Consoler dans les sécheresses.	58
268. Avis sur la contemplation.	59
269. Ses différents degrés.	60
270. Conduite de Dieu.	62
271. Suite	63
272. Conduite du confesseur.	65
273. Différentes sortes de contemplation.	66
274. Premier degré de la contemplation, le recueillement surnaturel.	67
275. Second degré, le repos.	68
276. Oraison de pure contemplation.	69
277. Oraison d'union.	70
278. Trois sortes d'union.	73
279. Union consommée.	74
280. Visions.	75
281. Vraies et fausses visions.	76
282. Colloques.	78
283. Révélations	79
284. Ce qu'il faut penser de toutes ces grâces surnaturelles.	80
285. Conclusion.	81

ARTICLE IV.

BONNES OEUVRES QU'ELLES DOIVENT OCCUPER.

286. Mortifications.	85
287. Elles doivent être réglées par l'obéissance.	87
288. Bonnes œuvres publiques et cachées.	89

N ^{os}		Pages.
289.	Fréquentation des sacrements. Règles pour la confession.	90
290.	Pour la communion.	91
291.	Suite.	93
292.	Suite.	95
293.	Conduite prudente.	96
294.	Suite.	97
295.	Effets de la communion.	99
296.	De l'âme qui n'en profite pas.	100
297.	De l'âme qui en profite. Conclusion.	102
298.	Règlement pour une religieuse qui veut marcher dans le chemin de la perfection.	103
299.	Avis généraux pour la perfection.	106
300.	Manière de faire l'oraison.	111
301.	Du lieu et du temps où il faut la faire.	112
302.	Manière d'apprendre à la faire.	113
303.	En quoi consiste le fruit de l'oraison.	114
304.	Suite.	116
305.	Suite.	117
306.	Moyen de discerner les opérations de Dieu dans les âmes.	119
307.	Suite.	120
308.	Suite.	121
309.	Suite.	123

ARTICLE V.

AVEC LES AMES LES PLUS NÉCESSITEUSES.

310.	Avec les occasionnaires.	124
311.	De l'éloignement des occasions.	127
312.	Différence entre l'obligation de restituer et d'éloigner l'occasion prochaine.	128
313.	Discretion dans certaines circonstances critiques.	130
314.	Différentes espèces d'occasion.	133
315.	Marques des occasions prochaines.	135
316.	Conduite pratique.	136
317.	Distinction importante.	138
318.	Suite.	140
319.	Occasions nécessaires.	141
320.	Suite.	142
321.	Fermeté nécessaire.	145
322.	Marques intérieures et extérieures de l'occasion prochaine.	146
323.	Suite.	149

N ^{os}	Pages.
324. Fréquence des rechutes.	151
325. Pratique à suivre.	153
326. Occasions <i>in esse</i>	158
327. Occasions qui ne sont pas <i>in esse</i>	163
328. Décret du cardinal Pic de La Mirandole, évêque d'Albe	166
329. Autres occasions.	169
330. Doctrine de saint Charles sur les occasions.	174
331. Remèdes aux occasions.	176
332. Suite.	178
333. Suite.	180

ARTICLE VI.

DES HABITUDINAIRES ET DES RÉCIDIFS.

334. Conduite avec les habitudinaires et les ré- cidifs.	182
335. Quand il faut leur différer l'absolution. . .	<i>ib.</i>
336. Manière de la leur différer.	183
337. Heureux résultats de cette méthode.	185
338. Suite.	188
339. Quand il faut absoudre les récidifs.	191
340. Précautions à prendre avec les récidifs. . .	195
341. Comment il faut apprécier leur amendement.	198
342. Méthode à suivre avec les jeunes gens. . . .	199
343. Avis pour la confession générale des récidifs.	200
344. Pour les confessions douteuses.	202
345. Pour les confessions présumées bonnes et valides.	204
346. Remède pour les récidifs.	205
347. Conduite à tenir lorsque le pénitent donne des signes extraordinaires de contrition.	208
348. Un mot sur les exercices spirituels et les missions.	211
349. Suite.	213
350. Exemple d'Arnaud.	214

ARTICLE VII.

CE QU'IL FAUT ENTENDRE PAR LES HABITUDINAIRES
ET LES RÉCIDIFS.

351. Différence entre les habitudinaires et les ré- cidifs.	216
--	-----

TABLE.

541

Pages.

2. Suite.	217
3. Quel délai il faut prescrire aux récidifs.	219
4. Quand on peut les absoudre.	220
5. Signes extraordinaires.	222
6. Suite.	223
7. Est-on obligé de donner l'absolution lorsqu'il y a des signes extraordinaires.	225
8. Suite.	226
9. Des ordinands habituels et récidifs.	230
0. Suite.	231
1. Examiner les motifs qui les conduisent aux saints ordres.	233
2. Doctrine de l'Eglise sur l'absolution des habituels et des récidifs.	236
3. Indices favorables aux récidifs et aux habituels.	240
4. Indices défavorables.	242
5. Erreur de certains confesseurs.	243
6. Suite.	247
7. Conduite générale à tenir avec les habituels et les récidifs.	250
8. Suite.	252
9. Conseils et conduite de saint Philippe de Néri à l'égard de différentes sortes de pénitents.	255
0. Ses avis aux confesseurs et aux pénitents.	258
1. Conduite avec les malades.	261
2. Suite.	264
3. Suite.	265
4. Importance de l'assistance des malades.	267
5. Avis au prêtre assistant.	268
6. Si le malade demande un délai.	270
7. Remèdes contre les tentations.	272
8. Tentations de désespoir.	274
9. Suite.	276
0. Tentation de vaine gloire.	277
Tentation d'impatience.	<i>ib.</i>
1. Suite.	279
2. Tentation d'attachement aux biens et aux parents.	280
3. Tentation de haine.	281
4. Motifs et sentiments à suggérer aux malades.	282
5. Sentiments de contrition.	283
6. Sentiments d'amour.	284
7. Sentiments de résignation.	285
8. Sentiments de désir du paradis.	286
9. Sentiments à suggérer en donnant à baiser le crucifix.	287

N ^{os}	Pages.
390. Sentiments à suggérer aux religieux et aux prêtres mourants.	288
391. Avis touchant les derniers sacrements et la manière de les faire recevoir avec fruit.	289
392. Touchant la communion.	291
393. Suite.	292
394. Touchant l'extrême-onction.	295
395. Suite.	296
396. Avis pour l'agonie et la mort.	299
397. Affections à suggérer au moment de l'agonie.	302
398. Au moment du dernier soupir.	304
399. Signes de mort prochaine.	305
400. Pratique de saint François de Sales.	306
401. Suite.	309

ARTICLE VIII.

SUR LES PÉNITENCES ET L'ABSOLUTION.

402. Discrétion dans l'imposition de la pénitence.	310
403. Qualité de la pénitence.	313
404. Pénitences préservatives.	315
405. Quelle est la plus utile des pénitences.	316
406. Obligation d'imposer une pénitence.	318
407. Suite.	321
408. Imprudence de quelques confesseurs.	323
409. Autres observations touchant la pénitence.	325
410. Suite.	326
411. Ce qu'on peut donner pour pénitence.	327
412. Pénitences proportionnées.	328
413. Diverses sortes de pénitences.	332
414. Faut-il incliner vers la douceur ou vers la sévérité	334
415. Règles à consulter.	339
416. Suite.	340
417. Comment il faut imposer la pénitence.	342
418. Avis pour la confession générale que le confesseur doit quelquefois imposer.	344

ARTICLE IX.

DE LA CONFESION GÉNÉRALE.

419. Importance de la confession générale.	346
420. Confession générale nuisible.	349

TABLE.

543

N ^o	Pages.
421. Utile.	352
422. Suite.	354
423. Nécessaire.	357
424. Méthode pour la bien faire.	363
425. Doute au sujet de l'examen.	367
426. Accusation du nombre.	370
427. Précieux avantages de la confession générale.	373
428. Dialogue entre le confesseur et le pénitent.	378
429. Sur la manière de donner l'absolution	423

CHAPITRE VI.

SUR LE SCEAU SACRAMENTEL.

430. Respect pour le sceau sacramentel pendant la confession.	426
431. Abus sur ce point.	427
432. Abus de demander au pénitent le nom de ses complices pour les corriger.	429
433. Exhortation aux confesseurs.	430
434. Ce qui tombe sous le sceau sacramentel.	431
435. Avis sur le même sujet.	433
436. Suite	434

CHAPITRE VII.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

437. Avis aux confesseurs.	439
438. Suite.	440
439. Suite.	443
440. Avis aux curés.	448
441. Ce qu'ils doivent rappeler le plus souvent à leur peuple.	455
442. Avis de saint François Xavier.	462
CONCLUSION.	488
NOTE.	493
CANONES POENITENTIALES.	506





